

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4183
2. Liste des questions écrites signalées	4186
3. Questions écrites (du n° 19289 au n° 19457 inclus)	4187
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4187
<i>Index analytique des questions posées</i>	4191
Premier ministre	4199
Action et comptes publics	4201
Agriculture et alimentation	4202
Armées	4208
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4209
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4210
Culture	4211
Économie et finances	4212
Éducation nationale et jeunesse	4217
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	4219
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4219
Europe et affaires étrangères	4220
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	4223
Intérieur	4223
Justice	4229
Personnes handicapées	4232
Porte-parole du Gouvernement	4232
Solidarités et santé	4232
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	4241
Sports	4241
Transition écologique et solidaire	4242
Transports	4249
Travail	4253
Ville et logement	4255

4. Réponses des ministres aux questions écrites	4257	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4257	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4258	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4263	
Premier ministre	4270	
Affaires européennes	4270	
Agriculture et alimentation	4273	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4283	
Culture	4287	
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4288	
Europe et affaires étrangères	4289	
Intérieur	4291	
Justice	4312	
Numérique	4315	
Solidarités et santé	4340	
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	4347	4182
Sports	4348	
Transition écologique et solidaire	4356	
Transports	4359	
Travail	4368	

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 10 A.N. (Q.) du mardi 5 mars 2019 (n°s 17437 à 17593)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N° 17497 Mme Cécile Untermaier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 17513 Philippe Huppé ; 17515 Franck Marlin ; 17517 Mme Monique Limon ; 17549 Didier Martin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 17537 Pierre Dharréville.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 17463 Philippe Huppé.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 17437 Jacques Marilossian ; 17444 Sébastien Leclerc.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 17473 Alain David.

CULTURE

N°s 17454 Mme Séverine Gipson ; 17455 Ian Boucard ; 17468 Grégory Besson-Moreau ; 17581 Sébastien Leclerc.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 17442 Cédric Roussel ; 17491 Mme Valérie Oppelt ; 17509 Pieyre-Alexandre Anglade ; 17510 Alain Perea ; 17511 Patrice Verchère ; 17518 Mme Monique Limon ; 17528 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 17533 Alexandre Holroyd ; 17575 Fabrice Le Vigoureux ; 17582 Philippe Folliot ; 17587 Didier Martin ; 17590 Louis Aliot ; 17591 Louis Aliot.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 17485 Stéphane Testé ; 17486 Julien Borowczyk ; 17487 Raphaël Schellenberger ; 17532 Philippe Gomès.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 17476 Stéphane Viry.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 17501 Bruno Bilde ; 17502 Mme Brigitte Liso.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 17475 Stéphane Viry ; 17489 Éric Straumann ; 17490 Mme Brigitte Liso ; 17514 Mme Annaïg Le Meur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^o 17589 Pierre Dharréville.

INTÉRIEUR

N^{os} 17480 Raphaël Gauvain ; 17498 Christophe Bouillon ; 17507 Pierre-Yves Bournazel ; 17529 Jean-Félix Acquaviva ; 17544 Mme Nicole Trisse ; 17571 Pierre-Yves Bournazel ; 17572 Ian Boucard ; 17576 Mme Sandrine Le Feu ; 17577 Éric Straumann.

JUSTICE

N^{os} 17472 Gilles Lurton ; 17521 André Chassaigne ; 17531 Mansour Kamardine ; 17555 Mme Frédérique Lardet ; 17556 Mme Frédérique Lardet.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 17535 Jean-Pierre Door ; 17536 Christophe Bouillon ; 17540 Stéphane Travert ; 17541 Mme Véronique Riotton.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 17438 André Chassaigne ; 17451 Mme Virginie Duby-Muller ; 17452 Gaël Le Bohec ; 17453 François Jolivet ; 17483 Patrick Hetzel ; 17494 Patrick Hetzel ; 17499 Bertrand Pancher ; 17500 Bertrand Pancher ; 17527 Mme Véronique Louwagie ; 17534 Sébastien Cazenove ; 17542 Patrick Hetzel ; 17543 Jean-Louis Touraine ; 17550 Joël Aviragnet ; 17552 Mme Sylvia Pinel ; 17553 Mme Aina Kuric ; 17557 Mme Annaïg Le Meur ; 17558 Loïc Kervran ; 17559 Joël Giraud ; 17560 Pierre Cordier ; 17561 Dino Cinieri ; 17563 Fabrice Le Vigoureux ; 17564 Mme Marie-France Lorho ; 17566 Stéphane Viry ; 17568 Stéphane Viry ; 17569 Olivier Gaillard ; 17578 Loïc Kervran ; 17592 Mme Séverine Gipson.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 17447 Mme Émilie Guerel ; 17448 Mme Véronique Louwagie ; 17456 Mme Véronique Riotton ; 17458 Julien Borowczyk ; 17481 Mme Sophie Panonacle ; 17492 Mme Jennifer De Temmerman.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^{os} 17470 Stéphane Testé ; 17471 Xavier Paluszkiwicz ; 17493 Mme Barbara Bessot Ballot.

TRANSPORTS

N^{os} 17469 Grégory Besson-Moreau ; 17583 Bernard Perrut.

TRAVAIL

N^{os} 17474 Stéphane Viry ; 17520 Philippe Huppé ; 17539 Michel Zumkeller ; 17554 Mme Marie-Christine Dalloz ; 17585 Didier Martin.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 17523 Benoit Potterie ; 17524 Cédric Roussel ; 17525 Guy Teissier ; 17526 Guy Teissier ; 17530 Mme Nathalie Bassire.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 16 mai 2019*

N^{os} 2229 de M. Cyrille Isaac-Sibille ; 2327 de Mme Marielle de Sarnez ; 9206 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 9280 de Mme Béatrice Descamps ; 10395 de Mme Mathilde Panot ; 12638 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 14130 de Mme Brigitte Kuster ; 15490 de M. Vincent Ledoux ; 16444 de M. Christophe Jerretie ; 16455 de M. Jean-Louis Touraine ; 16467 de M. Patrick Vignal ; 16469 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 16471 de Mme Aurore Bergé ; 16474 de M. Dimitri Houbbron ; 16484 de Mme Mireille Robert ; 16491 de M. Stéphane Testé ; 16495 de Mme Brigitte Liso ; 16499 de M. Julien Borowczyk ; 16523 de Mme Marie-George Buffet ; 16648 de Mme Annie Genevard ; 17076 de Mme Valérie Beauvais ; 17095 de Mme Valérie Boyer ; 17280 de M. Alain Bruneel.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abadie (Caroline) Mme : 19357, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4219).

Ali (Ramlati) Mme : 19407, Europe et affaires étrangères (p. 4220).

Aliot (Louis) : 19318, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4210) ; 19449, Transports (p. 4252).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 19374, Solidarités et santé (p. 4235).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 19312, Transition écologique et solidaire (p. 4244) ; 19363, Premier ministre (p. 4199) ; 19441, Solidarités et santé (p. 4241).

Bazin (Thibault) : 19342, Intérieur (p. 4224).

Beauvais (Valérie) Mme : 19442, Action et comptes publics (p. 4202) ; 19457, Europe et affaires étrangères (p. 4222).

Belhamiti (Mounir) : 19343, Travail (p. 4253).

Benin (Justine) Mme : 19350, Transition écologique et solidaire (p. 4248).

Benoit (Thierry) : 19294, Économie et finances (p. 4212) ; 19437, Intérieur (p. 4227) ; 19440, Intérieur (p. 4228).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 19447, Intérieur (p. 4229).

Blanchet (Christophe) : 19304, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4219) ; 19444, Sports (p. 4241).

Bonnivard (Émilie) Mme : 19382, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4210).

Bournazel (Pierre-Yves) : 19397, Ville et logement (p. 4255) ; 19398, Ville et logement (p. 4255) ; 19399, Ville et logement (p. 4256) ; 19411, Culture (p. 4211).

Boyer (Pascale) Mme : 19336, Transition écologique et solidaire (p. 4246).

Bruneel (Alain) : 19302, Transition écologique et solidaire (p. 4243) ; 19351, Éducation nationale et jeunesse (p. 4218) ; 19426, Europe et affaires étrangères (p. 4222).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 19416, Travail (p. 4254).

C

Calvez (Céline) Mme : 19352, Éducation nationale et jeunesse (p. 4218).

Carvounas (Luc) : 19309, Culture (p. 4211).

Cattin (Jacques) : 19410, Intérieur (p. 4226).

Christophe (Paul) : 19306, Économie et finances (p. 4212).

Ciotti (Éric) : 19384, Justice (p. 4230) ; 19385, Justice (p. 4230) ; 19387, Justice (p. 4231) ; 19388, Justice (p. 4231) ; 19389, Justice (p. 4231) ; 19390, Justice (p. 4231) ; 19391, Justice (p. 4231) ; 19392, Justice (p. 4231) ; 19453, Transition écologique et solidaire (p. 4248) ; 19454, Transition écologique et solidaire (p. 4248) ; 19455, Transition écologique et solidaire (p. 4248).

Clapot (Mireille) Mme : 19425, Europe et affaires étrangères (p. 4222).

Corbière (Alexis) : 19422, Premier ministre (p. 4200) ; 19424, Europe et affaires étrangères (p. 4221).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 19293, Agriculture et alimentation (p. 4203) ; 19403, Action et comptes publics (p. 4202).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 19368, Intérieur (p. 4225).

Descamps (Béatrice) Mme : 19394, Justice (p. 4232) ; 19431, Solidarités et santé (p. 4239).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 19430, Intérieur (p. 4227) ; 19436, Intérieur (p. 4227).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 19328, Transports (p. 4250).

Dufrène (Jean-Paul) : 19308, Économie et finances (p. 4212).

Dumont (Pierre-Henri) : 19380, Agriculture et alimentation (p. 4207) ; 19446, Intérieur (p. 4228).

E

Essayan (Nadia) Mme : 19421, Europe et affaires étrangères (p. 4220).

Evrard (José) : 19317, Intérieur (p. 4223) ; 19367, Économie et finances (p. 4216) ; 19377, Économie et finances (p. 4217).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 19370, Intérieur (p. 4225).

Fiat (Caroline) Mme : 19299, Transports (p. 4249).

Forissier (Nicolas) : 19325, Économie et finances (p. 4214) ; 19338, Transition écologique et solidaire (p. 4246) ; 19373, Solidarités et santé (p. 4235) ; 19413, Solidarités et santé (p. 4237) ; 19414, Personnes handicapées (p. 4232) ; 19415, Solidarités et santé (p. 4238).

G

Gaillard (Olivier) : 19290, Agriculture et alimentation (p. 4202) ; 19291, Agriculture et alimentation (p. 4203) ; 19327, Agriculture et alimentation (p. 4205) ; 19330, Transition écologique et solidaire (p. 4245) ; 19359, Économie et finances (p. 4215) ; 19360, Économie et finances (p. 4216).

H

Hammouche (Brahim) : 19372, Solidarités et santé (p. 4235) ; 19423, Europe et affaires étrangères (p. 4221).

Haury (Yannick) : 19335, Transition écologique et solidaire (p. 4246) ; 19432, Solidarités et santé (p. 4239).

Henriet (Pierre) : 19347, Transition écologique et solidaire (p. 4247).

Hetzel (Patrick) : 19404, Premier ministre (p. 4200).

Houlié (Sacha) : 19355, Éducation nationale et jeunesse (p. 4218).

Huyghe (Sébastien) : 19418, Intérieur (p. 4226).

h

homme (Loïc d') : 19428, Solidarités et santé (p. 4239).

J

Janvier (Caroline) Mme : 19427, Solidarités et santé (p. 4238).

Josso (Sandrine) Mme : 19371, Solidarités et santé (p. 4234).

Jumel (Sébastien) : 19383, Justice (p. 4230).

K

Kokouendo (Rodrigue) : 19402, Solidarités et santé (p. 4237).

Kuster (Brigitte) Mme : 19396, Économie et finances (p. 4217).

L

Laabid (Mustapha) : 19375, Solidarités et santé (p. 4236).

Lachaud (Bastien) : 19301, Agriculture et alimentation (p. 4204) ; 19331, Armées (p. 4208) ; 19448, Transports (p. 4251).

Lambert (Jérôme) : 19451, Transports (p. 4252).

Larrivé (Guillaume) : 19297, Transports (p. 4249) ; 19332, Armées (p. 4208) ; 19354, Agriculture et alimentation (p. 4207) ; 19356, Premier ministre (p. 4199) ; 19365, Intérieur (p. 4224) ; 19366, Intérieur (p. 4224) ; 19369, Justice (p. 4230) ; 19405, Premier ministre (p. 4200) ; 19409, Intérieur (p. 4226) ; 19412, Culture (p. 4211).

Le Gac (Didier) : 19300, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4209).

Leclabart (Jean-Claude) : 19429, Agriculture et alimentation (p. 4207).

Lejeune (Christophe) : 19311, Transition écologique et solidaire (p. 4244).

Lenne (Marion) Mme : 19381, Action et comptes publics (p. 4201) ; 19434, Solidarités et santé (p. 4240).

Lorho (Marie-France) Mme : 19401, Solidarités et santé (p. 4236).

Lorion (David) : 19408, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4219).

Lurton (Gilles) : 19438, Transports (p. 4250).

I

la Verpillière (Charles de) : 19345, Solidarités et santé (p. 4233).

M

Manin (Josette) Mme : 19378, Action et comptes publics (p. 4201) ; 19406, Intérieur (p. 4225).

Masson (Jean-Louis) : 19321, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4210) ; 19386, Justice (p. 4230).

Mazars (Stéphane) : 19295, Agriculture et alimentation (p. 4204) ; 19316, Économie et finances (p. 4212).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 19326, Économie et finances (p. 4214).

O

Orphelin (Matthieu) : 19353, Éducation nationale et jeunesse (p. 4218).

Osson (Catherine) Mme : 19435, Solidarités et santé (p. 4240).

P

Pajot (Ludovic) : 19376, Action et comptes publics (p. 4201).

Pancher (Bertrand) : 19337, Premier ministre (p. 4199) ; 19364, Justice (p. 4229).

Panonacle (Sophie) Mme : 19443, Travail (p. 4254).

Parigi (Jean-François) : 19348, Transition écologique et solidaire (p. 4247).

Peu (Stéphane) : 19419, Intérieur (p. 4226).

Pichereau (Damien) : 19310, Transition écologique et solidaire (p. 4243) ; 19379, Travail (p. 4254).

Poletti (Bérengère) Mme : 19303, Agriculture et alimentation (p. 4205).

Potier (Dominique) : 19340, Agriculture et alimentation (p. 4206) ; 19358, Économie et finances (p. 4215).

Provendier (Florence) Mme : 19456, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4220).

Q

Quatennens (Adrien) : 19450, Transports (p. 4252).

R

Reiss (Frédéric) : 19322, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4241).

Riotton (Véronique) Mme : 19324, Transition écologique et solidaire (p. 4245).

Ruffin (François) : 19298, Transition écologique et solidaire (p. 4242) ; 19346, Économie et finances (p. 4214) ; 19433, Solidarités et santé (p. 4239).

S

Saint-Martin (Laurent) : 19314, Transition écologique et solidaire (p. 4244) ; 19395, Ville et logement (p. 4255).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 19333, Solidarités et santé (p. 4233) ; 19334, Solidarités et santé (p. 4233).

Saulignac (Hervé) : 19292, Transition écologique et solidaire (p. 4242).

Schellenberger (Raphaël) : 19344, Travail (p. 4253).

Sommer (Denis) : 19417, Solidarités et santé (p. 4238).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 19393, Justice (p. 4231).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 19341, Agriculture et alimentation (p. 4206) ; 19400, Solidarités et santé (p. 4236) ; 19420, Armées (p. 4209).

Teissier (Guy) : 19329, Transition écologique et solidaire (p. 4245).

Terlier (Jean) : 19362, Solidarités et santé (p. 4234).

Testé (Stéphane) : 19289, Intérieur (p. 4223) ; 19323, Économie et finances (p. 4213).

Thiériot (Jean-Louis) : 19315, Transports (p. 4249).

Tolmont (Sylvie) Mme : 19313, Agriculture et alimentation (p. 4205).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 19452, Transports (p. 4253).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19296, Transition écologique et solidaire (p. 4242) ; 19305, Éducation nationale et jeunesse (p. 4217) ; 19307, Solidarités et santé (p. 4233) ; 19320, Économie et finances (p. 4213) ; 19349, Transition écologique et solidaire (p. 4247) ; 19361, Transition écologique et solidaire (p. 4248) ; 19439, Intérieur (p. 4228) ; 19445, Économie et finances (p. 4217).

Verchère (Patrice) : 19319, Économie et finances (p. 4213).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 19339, Intérieur (p. 4224).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Difficultés pour obtenir un rendez-vous en préfecture de la Seine-Saint-Denis, 19289 (p. 4223).

Agriculture

Aide au maintien en agriculture biologique, 19290 (p. 4202) ;

Commercialisation des semences traditionnelles, 19291 (p. 4203) ;

Délais de ré-homologation des véhicules agricoles, 19292 (p. 4242) ;

L'autorisation d'usage du cuivre en agriculture, 19293 (p. 4203) ;

Le risque de démutualisation des coopératives agricoles, 19294 (p. 4212) ;

Viticulture en terrasse, 19295 (p. 4204).

Agroalimentaire

Lutte contre le gaspillage alimentaire, 19296 (p. 4242).

Aménagement du territoire

Contournement sud d'Auxerre, 19297 (p. 4249) ;

GCO de Strasbourg : du goudron ou du courage ?, 19298 (p. 4242).

Anciens combattants et victimes de guerre

Militaires invalides : aide à la mobilité, 19299 (p. 4249) ;

Tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires, 19300 (p. 4209).

Animaux

Condition de transport des animaux vivants, 19301 (p. 4204) ;

Conditions de vie des ours en captivité, 19302 (p. 4243) ;

Tests sur les animaux, 19303 (p. 4205).

Associations et fondations

Budget du Fonds pour le développement de la vie associative, 19304 (p. 4219) ;

Modalités de dissolution des associations, 19305 (p. 4217).

Assurance complémentaire

Déduction cotisations assurance santé, 19306 (p. 4212).

Assurance maladie maternité

Nécessité d'alerter les assurés lorsque leurs droits sociaux sont modifiés, 19307 (p. 4233).

Assurances

Assurances des panneaux solaires, 19308 (p. 4212).

Audiovisuel et communication

Transfert de France 3 Île-de-France au siège de France Télévisions à Paris, 19309 (p. 4211).

Automobiles

Prime à la conversion dans le cas de salariés à employeurs multiples, 19310 (p. 4243).

B

Bâtiment et travaux publics

Conséquences du dispositif « Isolation à un euro » pour les entreprises, 19311 (p. 4244).

Biodiversité

Délai de publication de mesures réglementaires, 19312 (p. 4244).

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts (ONF), 19313 (p. 4205).

C

Catastrophes naturelles

Prévention des risques d'inondation dans le Val-de-Marne, 19314 (p. 4244).

Chambres consulaires

Dissolution CNBA - Représentation de la profession de la batellerie artisanale, 19315 (p. 4249).

Collectivités territoriales

Conditions d'activation et fléchage de la réserve de précaution DETR, 19316 (p. 4212) ;

Connaissance de la population du Pas-de-Calais, 19317 (p. 4223) ;

Discriminations à l'encontre des élus RN, 19318 (p. 4210).

Commerce et artisanat

Revitalisation commerces des centres-villes des villes moyennes, 19319 (p. 4213) ;

Statut d'auto-entrepreneur pour les artisans, 19320 (p. 4213).

Communes

Application des nouveaux règlements locaux de publicité, 19321 (p. 4210) ;

Cantine à 1 euro, 19322 (p. 4241).

Consommation

Absence de droit de rétractation - Achats effectués dans les foires et salons, 19323 (p. 4213) ;

Compteur d'usage et durabilité des produits, 19324 (p. 4245) ;

Démarchage téléphonique intempestif, 19325 (p. 4214) ;

Litiges liés à l'achat dans les foires et salons, 19326 (p. 4214) ;

Vendeurs au déballage le long des axes routiers, 19327 (p. 4205).

Cycles et motocycles

Port d'un gilet rétroréfléchissant pour tout cycliste circulant de nuit, 19328 (p. 4250).

D

Déchets

Écologie - Déchets - Dépôts sauvages, 19329 (p. 4245) ;

Traitement des cassettes usagées dans la filière déchets en France, 19330 (p. 4245).

Défense

Laïcité au sein des armées, 19331 (p. 4208) ;

Nombre d'officiers généraux, 19332 (p. 4208).

Drogue

Politique de prévention des stupéfiants à destination des jeunes, 19333 (p. 4233) ;

Structures d'accueil des personnes en situation de dépendance aux stupéfiants, 19334 (p. 4233).

E

Eau et assainissement

Agriculture - Irrigation - Projet de territoire et agences de l'eau, 19335 (p. 4246) ;

La notion de projet de territoire préalable aux projets de stockage de l'eau, 19336 (p. 4246) ;

Mise en œuvre des chèques eau, 19337 (p. 4199) ;

Surface équipée pour l'irrigation, 19338 (p. 4246).

Élections et référendums

Déploiement du répertoire électoral unique (REU), 19339 (p. 4224).

Élevage

Peste porcine africaine, 19340 (p. 4206) ;

Production d'avenir d'élevages bovins, 19341 (p. 4206).

Élus

DIF - Élus, 19342 (p. 4224).

Emploi et activité

Absences des salariés dans les chantiers d'insertion, 19343 (p. 4253) ;

Agences d'emploi - Financement de la formation, 19344 (p. 4253) ;

Missions locales, 19345 (p. 4233) ;

Reconquête industrielle ? Les patrons à Versailles, les Luxfer à Pôle emploi, 19346 (p. 4214).

Énergie et carburants

Chèque énergie, 19347 (p. 4247) ;

La méthanisation en Seine-et-Marne, 19348 (p. 4247) ;

Mise en place de répartiteurs de frais de chauffage dans les copropriétés, 19349 (p. 4247) ;
Principe de la péréquation tarifaire de l'électricité appliquée aux Outre-mer, 19350 (p. 4248).

Enseignement maternel et primaire

Compensation financière de la scolarisation dès 3 ans, 19351 (p. 4218) ;
Effectifs moins chargés pour les écoles avec des élèves à besoins particuliers, 19352 (p. 4218) ;
Expérimentation du dédoublement des CP-CE1 dans quelques établissements ruraux, 19353 (p. 4218).

Enseignement secondaire

Âge d'admission en maison familiale rurale en classe de quatrième, 19354 (p. 4207) ;
Réforme du baccalauréat, 19355 (p. 4218).

Enseignement supérieur

Catégories socio-professionnelles des parents des élèves des grandes écoles, 19356 (p. 4199) ;
Méthodologie de calcul des bourses étudiantes, 19357 (p. 4219).

Entreprises

Entreprises : généralisation du statut juridique SAS, 19358 (p. 4215) ;
Niches fiscales - Exonérations - Aides aux entreprises, 19359 (p. 4215) ;
Prévention et traitement des difficultés des entreprises, 19360 (p. 4216).

Environnement

Mise en place de consignes sur les bouteilles en verre et en plastique, 19361 (p. 4248).

Établissements de santé

Maisons de naissance, 19362 (p. 4234).

État

Délai de publication des décrets, arrêtés et rapports au parlement, 19363 (p. 4199).

État civil

Adjonction du nom d'un parent à un enfant mineur, 19364 (p. 4229).

Étrangers

Expulsion de ressortissants étrangers pour motif d'ordre public, 19365 (p. 4224) ;
Immigration - Évaluation du nombre des étrangers en situation irrégulière, 19366 (p. 4224) ;
Les effectifs publics concernés par les migrants, 19367 (p. 4216) ;
Mineurs non accompagnés dans le Jura, 19368 (p. 4225) ;
Nombre d'interdictions judiciaires du territoire, 19369 (p. 4230) ;
Note d'actualité du 1^{er} décembre 2017, 19370 (p. 4225).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Mise en place d'un nouveau plan national des soins palliatifs, 19371 (p. 4234) ; 19372 (p. 4235) ;

Plan national des soins palliatifs, 19373 (p. 4235) ; 19374 (p. 4235).

Fonction publique hospitalière

Nouvelle bonification indiciaire, 19375 (p. 4236).

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisations des conditions d'exercice des agents des douanes, 19376 (p. 4201) ;

Salaires des hauts fonctionnaires, 19377 (p. 4217) ;

Transmission différenciée des résultats à un concours de la fonction publique, 19378 (p. 4201).

Formation professionnelle et apprentissage

Fonds de formation des artisans, 19379 (p. 4254).

I

Impôts et taxes

Instruments de la fiscalité agricole, 19380 (p. 4207) ;

Taxe d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les pêcheurs., 19381 (p. 4201).

Impôts locaux

Conséquences suppression taxe d'habitation EPFL, 19382 (p. 4210).

J

Justice

Coût du certificat médical de la mesure de protection juridique, 19383 (p. 4230) ;

Crédits de réduction de peine retirés en 2018, 19384 (p. 4230) ;

Durée moyenne des réductions de peine supplémentaires, 19385 (p. 4230) ;

Instructions sur l'application du code de la consommation, 19386 (p. 4230) ;

Mineurs condamnés à une contravention de 5e classe, 19387 (p. 4231) ;

Nombre de condamnés de moins de 18 ans, 19388 (p. 4231) ;

Nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018., 19389 (p. 4231) ;

Nombre de mineurs condamnés pour un délit, 19390 (p. 4231) ;

Nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive, 19391 (p. 4231) ;

Réductions de peine supplémentaires, 19392 (p. 4231).

L

Lieux de privation de liberté

Sécurité des personnels pénitentiaires - Renforcement des équipements, 19393 (p. 4231) ;

Surveillant pénitentiaire - Conditions de travail, 19394 (p. 4232).

Logement

Application de l'article 55 de la loi SRU, 19395 (p. 4255).

Logement : aides et prêts

Prêt viager hypothécaire, 19396 (p. 4217) ;

Réforme du mode de calcul des APL, 19397 (p. 4255) ;

SLS pour les ménages avec une personne handicapée, 19398 (p. 4255) ;

Surloyer de solidarité aux logement nouvellement conventionnés, 19399 (p. 4256).

M

Maladies

Droits des diabétiques de type 1 et 2, 19400 (p. 4236) ;

La politique de santé concernant la maladie d'Alzheimer, 19401 (p. 4236) ;

L'Hémochromatose, 19402 (p. 4237).

Marchés publics

Simplification des marchés publics, 19403 (p. 4202).

Ministères et secrétariats d'État

Attribution de la réserve ministérielle, 19404 (p. 4200) ;

Nombre des membres du Gouvernement sous la Vème République, 19405 (p. 4200).

O

Outre-mer

Absence de moyens aériens pour les opérations de secours en Martinique, 19406 (p. 4225) ;

Délivrance du visa « Hadj » à Mayotte, 19407 (p. 4220) ;

Pour un prix équitable du logement étudiant à La Réunion, 19408 (p. 4219).

P

Papiers d'identité

Application de la loi relative à la protection de l'identité, 19409 (p. 4226) ;

Délais pour obtention d'un rendez-vous pour le renouvellement de la CNI, 19410 (p. 4226).

Patrimoine culturel

Création école internationale des bâtisseurs, 19411 (p. 4211) ;

Sauvegarde de l'église de Migé (Yonne), 19412 (p. 4211).

Personnes handicapées

Accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap, 19413 (p. 4237) ;

Inclusion scolaire des personnes en situation de handicap, 19414 (p. 4232) ;

Reconnaissance de l'équithérapie, 19415 (p. 4238) ;

Reforme de l'OETH et nouvelles dispositions concernant les ESAT, 19416 (p. 4254).

Pharmacie et médicaments

Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs », 19417 (p. 4238).

Police

Mal-être au sein de la police nationale, 19418 (p. 4226) ;

Sanctuariser le financement des délégués à la cohésion police-population, 19419 (p. 4226).

Politique extérieure

Exportation d'armements, 19420 (p. 4209) ;

Frais engagés par des étrangers lors de demande de visa pour la France, 19421 (p. 4220) ;

Implication de la France dans le conflit au Yémen, 19422 (p. 4200) ;

La détention administrative en Palestine, 19423 (p. 4221) ;

Menaces sur les peuples indigènes de l'Amazonie brésilienne, 19424 (p. 4221) ;

Situation de la communauté LGBT en Tchétchénie, 19425 (p. 4222) ;

Situation des enfants palestiniens prisonniers, 19426 (p. 4222).

Pollution

Risques sanitaires de la pollution au plomb suite à l'incendie de Notre-Dame, 19427 (p. 4238).

Produits dangereux

Présence de co-formulant CMR et PE dans les préparations à base de Glyphosate, 19428 (p. 4239).

4197

Professions de santé

Déserts vétérinaires, 19429 (p. 4207) ;

Le stationnement des infirmiers libéraux, 19430 (p. 4227) ;

Plan d'économies - secteur médical - prise en charge, 19431 (p. 4239) ;

Santé - Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute, 19432 (p. 4239).

R

Retraites : généralités

Retraite des buralistes : halte à l'enfumage !, 19433 (p. 4239).

Retraites : régime agricole

Petites retraites des agriculteurs, 19434 (p. 4240).

S

Sécurité des biens et des personnes

Installation de défibrillateurs externes dans les lieux publics, 19435 (p. 4240) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 19436 (p. 4227).

Sécurité routière

Bilan de mortalité et d'accidentologie sur les routes limitées à 80km/h, 19437 (p. 4227) ;

Cours de conduite à distance - Auto-école, 19438 (p. 4250) ;

Obligation d'équiper les véhicules de pneus hiver, 19439 (p. 4228) ;

Statistiques sur les voitures-radars, 19440 (p. 4228).

Sécurité sociale

Délai de publication de mesures réglementaires prévues par la loi, 19441 (p. 4241).

Sports

Mécénat sport, 19442 (p. 4202) ;

Situation des sportifs de haut niveau inscrits comme demandeurs d'emploi, 19443 (p. 4254) ;

Surveillance des baignades pour les groupes scolaires, 19444 (p. 4241).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA récupérable sur les carburants, 19445 (p. 4217).

Terrorisme

Déchéance de nationalité des terroristes, 19446 (p. 4228) ;

Lutte contre la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste, 19447 (p. 4229).

Transports

Intermodalité train-bicyclette, 19448 (p. 4251).

Transports ferroviaires

Cadences infernales des personnels de restauration ferroviaire, 19449 (p. 4252) ;

Contre l'abandon du service d'autos-trains, 19450 (p. 4252) ;

Nuisances LGV - Mission de médiation CGEDD, 19451 (p. 4252).

Transports par eau

Vulnérabilités chaîne de la logistique des navires porte-conteneurs, 19452 (p. 4253).

Transports routiers

Le plan de relance autoroutier, 19453 (p. 4248) ; *19454* (p. 4248) ; *19455* (p. 4248).

Travail

Statut des étudiants membres de « Junior entreprises », 19456 (p. 4220).

U

Union européenne

Fonds d'aide européen aux plus démunis, 19457 (p. 4222).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 16241 Mme Christine Pires Beaune ; 16242 Mme Christine Pires Beaune ; 16244 Mme Christine Pires Beaune ; 16245 Mme Christine Pires Beaune ; 16295 Mme Christine Pires Beaune.

Eau et assainissement

Mise en œuvre des chèques eau

19337. – 7 mai 2019. – **M. Bertrand Pancher** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de sa proposition aux Assises de l'eau concernant la distribution de chèques eau aux ménages démunis. Il rappelle que le Gouvernement aide 5 800 000 ménages démunis à payer une part de leurs dépenses d'énergie qui étaient devenues insupportables. À cette fin, il a envoyé en avril 2019 des chèques « énergie » à chacun de ces ménages. Parmi ceux-ci, un grand nombre de ménages sont aussi obligés de payer leur eau à un prix inabordable. Pour les aider à couvrir leurs dépenses d'eau, le Gouvernement a proposé aux collectivités territoriales de mettre en place pour les dépenses d'eau et d'assainissement un système équivalent à celui des chèques énergie et leur a offert toute son aide pour faciliter le bon fonctionnement du système de chèques eau. Malgré l'intérêt de cette proposition pour le million de personnes exposées à des factures d'eau inabordables et malgré les demandes récurrentes des ménages démunis en matière de préservation du pouvoir d'achat, aucune mesure concrète n'a été prise depuis des mois pour que l'annonce gouvernementale d'août 2018 sur les chèques eau prenne enfin corps. Pourtant l'eau pèse de plus en plus dans le budget des ménages dans les collectivités où l'eau est anormalement chère. Pour mettre fin à l'inaction actuelle, il conviendrait de préciser les caractéristiques du système de chèques eau proposé par le Gouvernement et de demander aux collectivités dans quelle mesure ce système répond à leur attente. En outre, il conviendrait de faire sauter le verrou existant sur les tarifs sociaux de l'eau et de voter une loi qui fixe le rôle de l'Agence de services et de paiement (ASP) en matière de distribution de chèques eau. Sans de telles dispositions législatives, la proposition du Gouvernement en faveur des chèques eau sera sans effet et aucune collectivité ne pourra s'en saisir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les obstacles législatifs identifiés et donner corps à sa proposition en faveur des chèques eau et quel sera le calendrier de mise en œuvre et de distribution des premiers chèques.

Enseignement supérieur

Catégories socio-professionnelles des parents des élèves des grandes écoles

19356. – 7 mai 2019. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le Premier ministre** de rendre publiques des statistiques relatives aux catégories socio-professionnelles des parents des élèves des grandes écoles de l'État telles que l'École nationale d'administration (ENA), l'École polytechnique, l'École normale supérieure (ENS), l'École des Ponts ParisTech, l'École des Mines ParisTech et l'École nationale de la magistrature (ENM). En outre, il lui demande de communiquer, s'il en dispose, des mêmes informations s'agissant de l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po), des Hautes études commerciales (HEC Paris), de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), de l'École supérieure de commerce de Paris (ESCP Europe), de l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD) ainsi que des masters de l'université de Paris Dauphine.

État

Délai de publication des décrets, arrêtés et rapports au parlement

19363. – 7 mai 2019. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **M. le Premier ministre** sur la cohérence, la simplification et l'accès au droit pour les citoyens. Chaque année, des dizaines de textes de lois sont votés, lesquels prévoient des mesures réglementaires ou non réglementaires d'application. Force est de constater que, pour de nombreux textes, les rapports que le Gouvernement est supposé transmettre au Parlement ne sont pas communiqués, soit dans les délais prévus, soit pas du tout. En outre de nombreux textes nécessitent, pour être pleinement mis en œuvre, la publication de mesures réglementaires nombreuses et en l'absence desquelles les

progrès espérés ou les réponses aux attentes que les Français ont exprimé ne sont pas satisfaits. Ainsi, il manque toujours pour la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée en 2016, 8 arrêtés, 5 décrets, une ordonnance à publier ainsi que 6 rapports, pour la loi égalité réelle outre-mer promulguée en février 2017, 15 décrets, 8 rapports et 4 ordonnances, ou encore pour la loi de lutte contre la fraude, promulguée en octobre 2018 pour laquelle il manque toujours 8 décrets, 2 arrêtés et une ordonnance à ce jour. La période difficile que la France vient de traverser a permis de montrer une exigence toujours plus forte de la population au regard de son administration et des politiques à mettre en œuvre. Un effort de rapidité doit être fait pour traduire en décrets et arrêtés des dispositions prévues par la loi et votées par le Parlement pour rendre de la cohérence et de la crédibilité au travail parlementaire. En outre la communication par le Gouvernement au Parlement des rapports d'information prévus dans chacune des lois votées représente la garantie d'un suivi de l'action publique essentiel dans cette période de crise de confiance. Elle lui demande les engagements qu'il entend prendre, avec le Gouvernement, sur tous ces points.

Ministères et secrétariats d'État

Attribution de la réserve ministérielle

19404. – 7 mai 2019. – M. Patrick Hetzel interroge à nouveau M. le Premier ministre sur l'attribution de la réserve ministérielle. Alors que le Gouvernement a décidé de mettre fin à la réserve parlementaire, il lui demandait par la question n° 5928 le détail de l'ensemble des subventions ministérielles accordées par Matignon ainsi que leur montant pour les années 2017 et 2018. La réponse donnait les montants par programme et précisait que « pour l'année 2018, la répartition détaillée des crédits entre les différentes fondations et associations bénéficiaires n'a, à ce jour, pas encore été finalisée ». En conséquence, il souhaite maintenant avoir la répartition détaillée des crédits entre les différentes fondations et associations bénéficiaires.

Ministères et secrétariats d'État

Nombre des membres du Gouvernement sous la Vème République

19405. – 7 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé prie M. le Premier ministre de lui indiquer le nombre des membres des chacun des gouvernements formés depuis 1958, en distinguant les ministres d'État, les ministres, les ministres auprès de ministres ou ministres délégués, les secrétaires d'État ainsi que, le cas échéant, d'autres membres du gouvernement (hauts-commissaires, sous-secrétaires d'État...).

Politique extérieure

Implication de la France dans le conflit au Yémen

19422. – 7 mai 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le Premier ministre, suite à la saisine, le 7 mai 2018, du tribunal administratif par l'association Action sécurité éthique républicaines. Cette dernière demande au juge administratif français d'apprécier la légalité des autorisations d'exportations d'armes délivrées par les services du Premier ministre, en direction des pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis. Depuis plus de quatre ans la situation ne fait qu'empirer dans ce pays où plus de 22 millions de personnes sont en situation d'urgence humanitaire. Malgré les alertes continues des Nations unies et des ONG sur les graves violations du droit international humanitaire, le Gouvernement continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. La note « confidentiel-défense » de la direction du renseignement militaire publiée récemment par le collectif de journalistes *Disclose* montre non seulement que les armes françaises sont utilisées dans ce conflit, mais que le Gouvernement a en plus connaissance de ces faits depuis au moins octobre 2018. Or la France a ratifié le traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations unies, voté à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2013. Son article 6 précise pourtant que les exportations d'armes sont prohibées si elles sont susceptibles de « servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ». Il lui demande donc de dévoiler les mesures qu'il entend prendre pour que la France respecte ses engagements internationaux. Il en va de la responsabilité de l'État à garantir le bon respect des droits de l'Homme.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16212 Mme Constance Le Grip.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisations des conditions d'exercice des agents des douanes

19376. – 7 mai 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'exercice de la profession de douaniers. Outre la dégradation des conditions de travail dans l'administration des douanes, les suppressions se sont multipliées depuis de nombreuses années, avec près de 6 000 emplois en tout. Compte tenu de la forte croissance des infractions pénales et trafics multiples auxquels les agents de la douane sont confrontés, ces baisses constantes d'effectifs font peser un risque notable sur la sécurité des Français. Le développement de la cyber-criminalité devrait au contraire inciter les pouvoirs publics à procéder à davantage de recrutements dans ces domaines régaliens. Par ailleurs, de nombreuses procédures disciplinaires ont été mises en œuvre récemment suite au mouvement social initié par les agents des douanes, ce qui a profondément affecté de nombreux agents qui exercent avec dévouement leur mission de service public. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer une véritable politique efficace de recrutement de forces de sécurité pour garantir une protection efficace aux Français, ainsi que de lui faire un point sur les procédures disciplinaires engagées, sur les possibilités de sortie de crise et plus globalement sur les mesures permettant d'obtenir une amélioration de la qualité de vie des agents des douanes.

Fonctionnaires et agents publics

Transmission différenciée des résultats à un concours de la fonction publique

19378. – 7 mai 2019. – Mme Josette Manin alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incohérences et l'incompréhension que suscite, chez les agents de la fonction publique, la procédure de transmission des notes à l'issue d'examen ou de concours dans la fonction publique. Ainsi, dans la fonction publique territoriale, seuls les agents qui ont échoué à l'examen professionnel ou au concours reçoivent leur relevé de notes. Dans le même temps, les agents lauréats sont pour leur part contraints d'attendre une nomination dans leur nouveau grade pour que leur centre de gestion leur adresse enfin leurs notes à ce même examen ou concours. Or l'administration employeur choisit, parmi les fonctionnaires admis à l'examen professionnel ou au concours, ceux qu'elle souhaite promouvoir. Ces derniers sont respectivement inscrits, par ordre de mérite, sur une liste de classement ou sur un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire. Les fonctionnaires sont nommés dans le grade d'avancement, au fur et à mesure des vacances d'emplois, dans l'ordre de leur inscription sur la liste. La seule inscription sur la liste de classement ne vaut pas nomination dans le grade d'avancement. En d'autres termes, il peut s'écouler plusieurs mois ou plusieurs années avant que l'agent soit nommé à son nouveau grade et qu'il puisse par conséquent recevoir ses notes. Cela prive mécaniquement l'agent d'informations essentielles lui permettant de progresser dans la préparation de futurs examens ou concours de la fonction publique. Elle souhaite par conséquent savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette asymétrie préjudiciable d'information et de restitution qui peut pénaliser les agents reçus à un examen ou un concours de la fonction publique.

Impôts et taxes

Taxe d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les pêcheurs.

19381. – 7 mai 2019. – Mme Marion Lenne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité applicable aux pêcheurs professionnels et plus particulièrement sur les redevances pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Les pêcheurs des lacs alpins entretiennent une tradition tout en assurant une veille essentielle sur la qualité de l'eau, par leur présence journalière et leurs expertises professionnelles en coopération avec l'Institut national de la recherche agronomique (INRA). La pêche d'eau douce valorise aussi le patrimoine naturel, culturel et architectural du territoire. Actuellement, les directions départementales des finances publiques fixent le montant des redevances domaniales dues en contrepartie de l'occupation du domaine fluvial. Il est envisagé que les services fiscaux départementaux appliquent une part

variable indexée sur le chiffre d'affaires des 70 pêcheurs professionnels des lacs alpins. Alors que la filière de la pêche professionnelle se fragilise, elle lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet, afin de conserver le système de redevances en place et de ne pas faire reposer la taxe pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le chiffre d'affaires.

Marchés publics

Simplification des marchés publics

19403. – 7 mai 2019. – M. Jean-Pierre Cubertaon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique qui est venu abroger l'alinéa 10 de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cet alinéa autorisait l'utilisation de la nouvelle procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable « pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ». À l'occasion d'une codification, une disposition importante en matière de simplification des procédures de marchés publics a donc été abrogée. Par exemple, cette procédure de l'alinéa 10 était particulièrement bien adaptée aux marchés publics de services sociaux et notamment aux marchés de services de réinsertion sociale et professionnelle à destination des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires, car les critères « d'objet du marché et de faible degré de concurrence » étaient simples à utiliser. Outre son utilité, cette mesure était aussi une marque de confiance donnée aux élus locaux de terrain et ceci particulièrement en milieu rural. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette question. Il lui demande si une correction du code de la commande publique, pour que soit rétablie la possibilité d'utiliser la procédure du marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics sociaux notamment, est envisageable.

Sports

Mécénat sport

19442. – 7 mai 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts qui permettent aux entreprises de bénéficier sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt (60 % maximum dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaire hors taxe). Malgré l'intérêt de ce dispositif, le taux d'entreprises mécènes n'était que de 14 % en 2015. Bien que le sport soit le domaine le plus prisé par les entreprises (48 %), le budget qui lui est consacré demeure modeste, seulement 12 % en 2015 soit 420 millions d'euros. Le récent rapport sur le financement des politiques sportives en France : bilan et perspectives établit d'ailleurs que si le mécénat se développe peu sur le sport, c'est lié pour une part à l'inadaptation du cadre juridique, notamment pour les TPE-PME. Le plafond du montant du don pris en compte au titre de la réduction d'impôt est en effet trop bas : une entreprise faisant 1 million d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal que pour des dons n'excédant pas 5 000 euros. Or selon l'ADMICAL, 97 % des entreprises mécènes en France sont des TPE-PME, assurant 40 % des dépenses de mécénat. Ainsi dans l'optique de permettre à des entités sportives locales de bénéficier de ressources supplémentaires en provenance des TPE-PME, il conviendrait de relever le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires hors taxe des entreprises ou de déterminer une franchise de dons. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre l'une des deux propositions et ainsi renforcer l'attractivité du mécénat des entreprises en faveur des clubs et fédérations sportives.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Aide au maintien en agriculture biologique

19290. – 7 mai 2019. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les conditions d'octroi des aides à l'agriculture biologique. Un certain nombre d'agriculteurs de sa circonscription ont fait des demandes relatives à l'aide à l'agriculture biologique, campagne 2016, au titre de la procédure d'engagement à la conversion à l'agriculture biologique. Ils n'ont pas été retenus comme éligibles au motif de l'absence d'une nouvelle conversion. Ils considèrent cette décision comme inappropriée compte tenu du fait qu'elle prive d'aide les exploitants qui se sont installés directement en bio, en s'engageant auprès d'un

organisme certificateur. S'il est possible de passer directement en agriculture biologique, à condition de justifier un état de friche, prairie naturelle, gel pendant au moins trois ans, sans apport d'engrais minéral et de produits phytosanitaires, cela écarte les aides à la conversion bio. D'après les informations disponibles, les aides au titre de la conversion bio ne sont pas ouvertes aux parcelles passant directement en bio. La justification repose sur le fait que les aides à la conversion bio sont spécifiquement destinées à compenser le coût économique que représente la conversion. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce principe, et la justification de cette distinction entre la conversion et le maintien. Il lui demande également de lui confirmer que tout agriculteur installé directement en bio, sur des friches agricoles par exemple, peut prétendre aux aides que sont l'aide au maintien, le crédit d'impôt, et s'il existe éventuellement d'autres aides appropriées. À la rentrée 2017, M. le ministre de l'agriculture a décidé que l'État ne soutiendrait plus le maintien, au motif qu'il est moins prioritaire que la conversion. Il lui demande s'il compte maintenir cet arbitrage, ou l'amender dans le sens d'un soutien étatique circonscrit aux agriculteurs passés directement en agriculture biologique par défrichement. Cela se justifierait amplement compte tenu du fait que la conquête des friches agricoles est toute aussi fondamentale que la conversion pour le développement de l'agriculture biologique. Compte tenu de la contribution essentielle de ces agriculteurs à la progression de l'agriculture biologique, à l'écologisation de la politique agricole commune, et à la lutte contre la déprise agricole et les friches, il lui demande d'être informé de la part d'aides bio qui leur revient (en volume financier), comparativement à la part revenant aux procédures de conversion.

Agriculture

Commercialisation des semences traditionnelles

19291. – 7 mai 2019. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures éventuellement envisagées au niveau national pour faciliter, encourager, la commercialisation de semences traditionnelles et la réutilisation par les paysans en agriculture biologique de leurs propres semences. Du lendemain de la Seconde Guerre mondiale à aujourd'hui, le choix a été fait de privilégier les semis certifiés au rendement élevé et stables, inscrits au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées pouvant être cédées. Il en a résulté que les seules semences longtemps autorisées à la commercialisation ont été celles issues d'hybridations génétiques, appartenant à des multinationales comme Monsanto. À usage souvent unique, d'une faible capacité d'adaptation et d'un faible apport nutritif, elles ont contribué à l'uniformisation des fruits et légumes, à une standardisation de l'alimentation, et à l'appauvrissement de la biodiversité. L'arrêté du 16 décembre 2008 ouvrait un registre « variétés de conservation » annexé au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, permettant l'inscription des « races primitives et variétés agricoles régionales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique ». Cependant, la procédure d'inscription est longue et coûteuse, et surtout très aléatoire puisque seuls les critères de rendement et de stabilité prédominent. Les cessions de semences à titre expérimental se sont développées car non prohibées. Les associations ayant pour objet de diffuser des semences paysannes se sont consacrées à la vente aux amateurs de semences hors catalogue. Alors que la volonté européenne, nationale, et des collectivités territoriales étant de consacrer des efforts financiers au soutien du développement de l'agriculture biologique, ces freins à la diffusion des semences paysannes étaient contradictoires. C'est pourquoi le nouveau règlement européen relatif à l'agriculture biologique, adopté au printemps 2018, a consacré l'objectif de « garantir que seuls les aliments biologiques de haute qualité seront vendus dans l'Union européenne et stimuler la production biologique », en autorisant notamment le commerce de graines paysannes. Il souhaite connaître la position du ministère concernant cette avancée réglementaire au niveau de l'Union européenne, mais aussi la stratégie nationale qu'il prévoit de mettre en œuvre pour que l'agriculture biologique française se positionne à temps sur ce futur marché de la reproduction végétale de matériel biologique. Il conviendra en effet d'encourager les agriculteurs à se structurer pour prendre part significativement à cette commercialisation nouvelle de semences traditionnelles.

Agriculture

L'autorisation d'usage du cuivre en agriculture

19293. – 7 mai 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le lissage de la réduction des doses d'usage du cuivre en agriculture. En novembre 2018 les autorités européennes ont décidé de renouveler l'autorisation d'usage du cuivre en agriculture pour sept ans en y assortissant une réduction des doses autorisées. Alors que l'agriculture conventionnelle a recours aux produits de synthèse créés par l'industrie, l'agriculture bio n'utilise que des substances naturelles. Au premier rang de celles-ci figure le cuivre et ses dérivés, comme le sulfate ou l'hydroxyde de cuivre. Le lancement d'un travail pour la mise en place d'une

feuille de route publique, nécessaire pour accompagner la baisse des doses, a été un signal très apprécié de la profession qui souhaite qu'un lissage volontariste se mette en place. La garantie d'un lissage et des AMM adaptées sont pour les professionnels les conditions requises pour accompagner la baisse des doses sur les sept prochaines années dans de bonnes conditions. Il apparaît nécessaire qu'un dialogue ait lieu entre l'ANSES, le ministère et la profession sur les AMM. Aussi, il souhaiterait connaître sa position lors du prochain COS du plan Écophyto sur la garantie d'avoir un lissage techniquement opérationnel et des AMM adaptées aux besoins de l'agriculture biologique.

Agriculture

Viticulture en terrasse

19295. – 7 mai 2019. – M. Stéphane Mazars rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation que les futurs programmes de la PAC seront en discussion très prochainement et qu'à ce titre et comme il l'a fait auprès de ses prédécesseurs, il souhaite le sensibiliser sur la particularité des vignobles en forte pente. La viticulture européenne se caractérise aussi par des vignes situées sur des sols en pente. Ce type de viticulture non seulement a dessiné des paysages viticoles remarquables d'un point de vue paysager et environnemental, mais a joué, et continue de le faire, un rôle fondamental dans la préservation des sols et de la gestion de l'eau. Dans son département de l'Aveyron, la majeure partie des vignes sont situées sur des pentes assez raides, pour la plupart ayant fait l'objet d'aménagement en terrasses. Ces terrasses représentant aujourd'hui plus de 85 % de la surface du vignoble de Marcillac et 80 % de celui des côtes de Millau. Les conditions de plantations, d'exposition et de drainage naturel des terrains, font des vins de montagne des vins de fort caractère. De telles particularités ont un coût : les vendanges n'y sont pas mécanisables et la vitesse d'avancement des tracteurs y est réduite de moitié par rapport aux vignobles de plaine. Et plus encore, face à une concurrence croissante, à des coûts impondérables, le risque d'abandon de ces parcelles est réel. Pire encore seraient alors les dommages liés à la non-exploitation et donc à la dégradation de ces terrains viticoles ainsi que le déclin socio-économique en raison de la disparition de ces paysages viticoles source d'éco-tourisme et d'attractivité culturelle-touristique. Ces vins de montagne ont su gagner la reconnaissance AOP et IGP au prix d'astreintes et de travail manuel exigeant des viticulteurs. Pour toutes ces raisons les représentants de la filière des viticulteurs en terrasses sollicitent, dans le cadre des négociations en cours de la PAC, que soit défendues la nature exceptionnelle et remarquable de leurs exploitations et productions. Aussi, il souhaite qu'il puisse rassurer les viticulteurs de vignes en terrasses sur le soutien qu'il apportera, *via* les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), à cette viticulture aux handicaps naturels certains mais garante de l'avenir de territoire ruraux dynamiques.

Animaux

Condition de transport des animaux vivants

19301. – 7 mai 2019. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport des animaux vivants. Lors des débats de la loi EGALIM du 27 mai 2018, un amendement visant à limiter le transport des animaux vivants a été refusé, au motif qu'il y avait déjà une réglementation suffisante, et que les modifications apportées par la loi augmentant la sanction pour maltraitance animale, y compris dans le transport, permettraient de sanctionner celles et ceux qui s'en rendraient coupables. Pourtant, les enquêtes menées par la presse et les associations de défense des animaux attestent qu'il existe de nombreux cas de manquement à la réglementation. Le cas des transports des veaux mâles depuis l'Irlande et transitant par la France est à ce titre édifiant. Ces veaux passent plus de 18 heures dans un camion sur le navire, à l'arrivée, ils devraient s'arrêter, mais de nombreux camions continuent leur route, en infraction à la réglementation en vigueur. Ceux qui s'arrêtent ne sont pas toujours exempts de maltraitance au vu des conditions d'accueil de ces veaux en transit. Ces veaux nouveau-nés ne sont pas encore sevrés, et auraient besoin de téter très régulièrement. Pourtant, les camions de transport n'ont pas toujours suffisamment d'eau pour abreuver les veaux ni ne disposent toujours des équipements adaptés. De nombreux veaux ne survivent pas au voyage. Pourtant, l'article 1 du règlement européen 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes permet de proposer des mesures nationales visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre. Depuis plusieurs années, les ONG de protection des animaux, dont l'association CIWF, dénoncent régulièrement des conditions de transport non compatibles avec la protection minimale des animaux. Un des problèmes les plus récurrents est la durée des transports. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour interdire le transport d'animaux non sevrés, limiter les temps de transports, et imposer que

pendant les transports d'animaux vivants, ceux-ci aient suffisamment d'eau et de nourriture compte tenu de leur âge et de leurs besoins, et quels contrôles il compte mettre en œuvre pour s'assurer que la législation existante est bien appliquée.

Animaux

Tests sur les animaux

19303. – 7 mai 2019. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les tests sur les animaux que continue d'opérer certains grands groupes malgré la décision de la Cour de justice européenne de 2016 sur le sujet. En 2013, à travers toute l'Europe, des gens ont applaudi l'entrée en vigueur de l'interdiction de tester des cosmétiques sur les animaux dans l'Union européenne. Mais sous couvert de la directive REACH (sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et restrictions des substances chimiques), les autorités insistent toujours pour que les ingrédients des cosmétiques soient testés sur les animaux dans certains cas. C'est une violation manifeste à la fois de REACH, et de la directive européenne sur les cosmétiques. La Cour européenne a estimé que seules les méthodes éthiques et sans animaux pouvaient être utilisées pour satisfaire les évaluations de sécurité requises pour les ingrédients des cosmétiques, expliquant que la finalité d'un test ne pouvait faire déroger à l'application de l'interdiction de la vente d'ingrédients cosmétiques testés sur les animaux. Selon l'organisme PETA, 2,2 millions d'animaux subiraient encore ces tests, alors que des marques ont déjà développé des nouvelles techniques reproduisant les caractéristiques de la peau humaine pour élaborer des tests de sécurité *in vitro* alternatifs à l'animal. Aussi, elle souhaitait connaître la position explicite du Gouvernement sur ce paradoxe où de tels tests continuent de faire souffrir et mourir inutilement des animaux.

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts (ONF)

19313. – 7 mai 2019. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la privatisation en cours de la gestion des forêts publiques et l'industrialisation croissante de la forêt. Le 25 octobre 2018 marquait la fin de la Marche pour la forêt à Saint-Bonnet-Tronçais, manifestation de 37 jours qui avait réuni plus de 3 000 forestiers et citoyens tout au long de quatre parcours qui ont traversé le pays. Cette dernière étape fut l'occasion pour quinze associations de protection de l'environnement, avec les organisations syndicales des personnels de l'Office national des forêts (ONF), de signer le « Manifeste de Tronçais ». Par ce manifeste, ces associations et syndicats entendaient interpeller le Gouvernement sur le mouvement de privatisation en cours des activités régaliennes de l'ONF et de l'industrialisation croissante des forêts qui l'accompagne. Par ce manifeste, il est dénoncé une logique de rentabilité à court terme laquelle rentre en contradiction avec l'objectif de gestion durable des forêts, laquelle est assurée par l'ONF. Les signataires de ce manifeste sollicitaient donc la convocation d'un grand débat public sur la politique forestière. Elle l'interroge en conséquence sur les suites que le Gouvernement entend accorder à ces demandes.

Consommation

Vendeurs au déballage le long des axes routiers

19327. – 7 mai 2019. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les moyens et actions mis en œuvre pour faire respecter la réglementation applicable en matière de ventes au déballage sur le domaine public ou sur des terrains ou des locaux privés, et sur l'évaluation de leurs résultats. Le long des axes routiers, les ventes de fruits et légumes à des prix très bas, agressifs, ne désemploient manifestement pas, particulièrement dans la région Occitanie sujette à l'import massif de produits espagnols. Ces pratiques sont douteuses, voire frauduleuses, et portent ainsi atteinte à la saine concurrence parce qu'elles s'affranchissent des règles d'occupation de l'espace, mais aussi de l'obligation d'information sur la provenance des produits, de la traçabilité, et des règles d'hygiène de base. Les espaces privés sont de plus en plus occupés par ces vendeurs mal intentionnés parce qu'ils sont soumis à un simple régime déclaratif, et les dénominations de produits de plus en plus déloyales, présentés bien souvent comme français ou issus de productions locales. De fait, l'inquiétude des primeurs et grossistes est grandissante. À l'entame de la période estivale, et alors que la loi Égalim n'a finalement pas retenu les propositions consistant à renforcer l'encadrement procédural des pratiques de vente au déballage, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions de contrôle menées et l'évolution de leurs résultats, depuis leur entrée en vigueur, d'année en année, en nombre de vendeurs contrôlés, et en nombre de sanctions administratives et peines appliquées, mais aussi toute nouvelle mesure éventuelle.

*Élevage**Peste porcine africaine*

19340. – 7 mai 2019. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prévention de la peste porcine agricole sur le territoire français. Le 13 septembre 2018, deux cas de peste porcine africaine ont été constatés et confirmés sur des sangliers en Belgique. Le nombre de cas n'a pas cessé d'augmenter depuis, pour atteindre aujourd'hui plus de 340 cas déclarés en Belgique notamment dans la zone frontalière des départements de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et de la Meuse. La France reste indemne, mais cette évolution est inquiétante. Les mesures mises en place en France dès la connaissance des cas belges restent imprécises et interrogent sur leur efficacité, tant du point de vue des mesures de biosécurité que de celui des mesures cynégétiques. L'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 impose des mesures de biosécurité à tous les élevages de suidés en France. Ces mesures sont renforcées pour les élevages situés dans les zones d'observation et zones d'observation renforcées. Or ces dernières sont inadaptées aux élevages qui pratiquent la vente directe sur leur exploitation. Par ailleurs, la découverte de deux sangliers contaminés par la peste porcine africaine tués en action de chasse le 9 janvier 2016 a conduit à la mise en place d'une zone blanche, qui s'étend sur 141 km² dans les Ardennes, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle. Si certains chasseurs ont pris la mesure d'une telle décision, d'autres donnent encore des consignes de chasse dans l'objectif de préserver les reproductrices. Or, à l'intérieur de cette zone, l'ensemble des sangliers devrait être éradiqué afin de protéger les autres suidés. Outre les mesures préventives qui ont été prises, l'éventualité de cas français doit être envisagée. La présence de la peste porcine africaine sur le territoire aurait des conséquences désastreuses sur la filière porcine qui représente 100 000 professionnels, 14 000 élevages ainsi que, chaque année, 23,8 millions de porcs prélevés, 2,2 millions de tonnes de viande produite et 1,2 million de tonnes de produits de charcuterie. Les industries charcutières emploient 40 000 personnes en France. La France, troisième producteur de porcs et deuxième industrie de transformation en Europe, exporte 700 000 tonnes par an, principalement vers le sud-est asiatique, pour une valeur d'un milliard d'euros. Une perte du statut de pays indemne de la peste porcine africaine fermerait l'exportation des produits de la filière porcine française vers l'étranger. L'absence de transparence au quotidien autour des informations transmises par les services de l'État génère des inquiétudes auprès des éleveurs. Des comités de lutte contre la peste porcine africaine ont certes été mis en place dans les départements frontaliers de la Belgique et au niveau régional Grand-Est, mais le périmètre d'invitation des réunions reste opaque : tous les départements concernés ne bénéficient pas du même degré d'information et la presse belge délivre parfois davantage parfois d'informations que ces comités. L'absence de dispositions contre la lutte de la peste agricole porcine au Luxembourg est également inquiétante. Il lui demande donc davantage de lisibilité et de réactivité sur le dispositif de transmission des informations relatives à la peste africaine porcine, à son évolution et à sa pérennité. Il lui demande une entière transparence sur le mode opératoire prévu pour enrayer l'épanchement de la peste porcine africaine au cas où un cas serait détecté en France. Enfin, il lui demande également d'engager un dialogue ferme avec le Luxembourg afin que ce dernier adopte des dispositifs de protection et de biosécurité.

4206

*Élevage**Production d'avenir d'élevages bovins*

19341. – 7 mai 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les systèmes de production d'avenir d'élevages bovins. Les génisses qui ne sont pas conservées par l'éleveur pour le renouvellement de son troupeau sont souvent commercialisées en maigre, après le sevrage, mais sont peu valorisées. Quant aux génisses dites « de boucherie » abattues entre trente et trente-six mois, elles sont de moins en moins prisées par les acheteurs. Devant ce constat, de nombreux éleveurs choisissent désormais d'abattre leurs bovins plus jeunes. Il s'agit de les valoriser au mieux en raccourcissant le cycle et les coûts de production. Ces jeunes génisses de dix-huit à vingt-deux mois, appelées « babynettes », séduisent de plus en plus le secteur de la restauration hors domicile. Les restaurateurs se tournent en effet vers ces carcasses plus légères mais à la viande persillée et plus goûteuse, idéale pour leur activité. Cette viande haut de gamme, destinée au marché français, vient ainsi concurrencer la viande d'importation. Les acheteurs sont séduits et les éleveurs y trouvent leur compte. Les professionnels de l'agriculture mettent toutefois en garde sur la nécessité de contractualiser cette pratique encore marginale avant de la généraliser. En effet, pour que l'éleveur s'y retrouve, il est nécessaire que le prix au kilo de ces « babynettes » plus légères que les génisses, soit revu à la hausse. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour développer et encadrer l'élevage de « babynettes », qui s'affirme comme une production d'avenir.

*Enseignement secondaire**Âge d'admission en maison familiale rurale en classe de quatrième*

19354. – 7 mai 2019. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions relatives à l'âge minimal des jeunes gens pouvant s'inscrire en classe de quatrième par alternance dans les maisons familiales rurales (MFR). Il est actuellement possible de s'inscrire en MFR en classe de quatrième par alternance dès lors que l'enfant est sortant d'une classe de cinquième de collège et qu'il aura quatorze ans avant le 31 décembre suivant la rentrée scolaire. Cette restriction empêche des jeunes, qui auront quatorze ans au cours de l'année scolaire, de pouvoir rebondir utilement. Aussi, il l'appelle à faire évoluer la réglementation pour que puissent être inscrits en MFR en quatrième tout jeune atteignant l'âge de quatorze ans au cours de l'année scolaire, avant ou après le 31 décembre.

*Impôts et taxes**Instruments de la fiscalité agricole*

19380. – 7 mai 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution de la fiscalité agricole, et notamment sur la suppression du dispositif de déduction pour investissement (DPI). La déduction pour investissement (DPI), constitue, avec la déduction pour aléas (DPA), l'un des deux outils comptables créés il y a plusieurs années et mis à la disposition des exploitants agricoles. La DPI permet ainsi aux exploitants agricoles d'effectuer une réduction du montant des cotisations sociales et de l'impôt par soustraction d'une partie de leurs bénéfices (dans la limite du bénéfice imposable ou d'un plafond de 27 000 euros), en vue de financer dans les 5 ans qui suivent des stocks ou des parts de sociétés coopératives. Moins restrictif et plus souple que la déduction pour aléas (DPA), qui permet aux agriculteurs de se constituer une épargne en déduisant une fraction de leur bénéfice selon certaines conditions, la déduction pour investissement (DPI) est, à ce titre, largement plébiscitée par les agriculteurs. Ce dispositif est en effet bien plus avantageux pour l'exploitant agricole car il lui permet d'acquérir ou de créer des immobilisations amortissables nécessaires à l'activité de son exploitation. Cet outil profite à plus de 40 000 bénéficiaires, et représente une dépense fiscale de 87 millions d'euros. En somme, le dispositif de déduction pour investissement permet à des exploitants agricoles d'investir sans que cela ne vienne porter préjudice à l'équilibre financier de l'exploitation - un outil qui profite par ruissellement à la filière du bâtiment et du machinisme agricole, en France et en Europe. Pourtant, l'actuel Gouvernement est venu proposer dans son projet de loi de finances pour 2019, à l'article 18, la suppression de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléas (DPA), remplacés par une unique déduction pour épargne de précaution (DEP). Si il est vrai que certains agriculteurs ont pu abuser de ce dispositif, en faisant notamment l'acquisition de biens d'occasion qu'ils revendaient par la suite, amortissant l'achat d'outils neufs plus chers, n'aurait-il pas été plus sage de fixer un montant de financement, n'excédant pas la moitié de l'achat afin d'inciter au renouvellement du matériel et à la dynamisation des ventes de matériels agricoles ? Il l'interroge donc quant à l'orientation qu'entend prendre le Gouvernement en la matière, afin que ses choix en matière de fiscalité agricole, ne pénalise pas davantage un secteur déjà fragile.

*Professions de santé**Déserts vétérinaires*

19429. – 7 mai 2019. – **M. Jean-Claude Leclabart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des vétérinaires dans la région des Hauts-de-France. Député de la 4^e circonscription de la Somme très rurale, les éleveurs de bovins, de volailles, de porcins, de lapins et d'équins sont confrontés à une véritable problématique de « déserts vétérinaires » pour leurs élevages. À la suite de l'arrêt de l'activité « Gros animaux » d'un vétérinaire dans un de ses cantons, les éleveurs ont dû trouver un cabinet vétérinaire dans le département voisin, l'Oise, qui a bien voulu les accueillir sous convention. Distant parfois de plus de 60 km du lieu du vétérinaire, les éleveurs vivent dans un stress au quotidien avec toujours la même question en tête : savoir si leurs animaux seront soignés à temps. Cette pénurie de praticiens atteint des niveaux records et pose de grandes difficultés aux agriculteurs, et va jusqu'au point d'occasionner des drames dans certaines exploitations. Aujourd'hui, les éleveurs sont totalement « impuissants » et regardent « mourir » quelques fois leurs bêtes devant leurs yeux. Les vétérinaires ne veulent plus se déplacer, même en cas d'urgence. À ce titre, un courrier a été envoyé à plus de 80 éleveurs leur annonçant que leur vétérinaire ne fera plus les déplacements en raison de manque de temps et de grosses difficultés de recrutement de docteurs vétérinaires. Certains éleveurs ont réussi à trouver après maintes demandes, un vétérinaire, qui se trouve à plus de 80 km de leur exploitation, mais aucune garantie ne leur

a été donnée. Pendant combien de temps ce nouveau vétérinaire acceptera-t-il de venir ? Il y a très peu de praticiens sur le marché, alors les départs en retraite sont synonymes de places vacantes, surtout en milieu rural. Par ailleurs, la loi oblige tout éleveur qui achète un veau ou une génisse entre 6 et 8 mois, pour l'engraisser, à réaliser une analyse de sang pour déceler d'éventuelles maladies. Les éleveurs de sa circonscription, indépendamment de leur volonté ne peuvent plus respecter les règles de la conditionnalité au risque de perdre une part significative de leurs primes PAC. Pire encore, à l'heure où l'on parle de bien-être animal, les animaux agonisent faute de soins. Comment peut-on admettre que des éleveurs et leurs animaux puissent subir cette situation. Cette impossibilité de soins ne se rapproche-t-elle pas d'une forme de maltraitance animale ? Il est urgent d'agir, il faut que davantage de personnes s'orientent vers ces professions, en particulier vers celle de vétérinaire. Les zones rurales et les agriculteurs méritent mieux que cela, on ne doit pas laisser se développer des déserts vétérinaires comparables aux déserts médicaux. Alors, pourquoi ne pas instaurer une prime à l'installation si un vétérinaire accepte de soigner les gros animaux ? Faut-il attendre l'arrivée de vétérinaires belges ou autres afin de répondre aux demandes ? M. le député espère que M. le ministre portera un intérêt particulier à ce sujet et qu'il trouvera rapidement les solutions nécessaires et adaptées. Il peut compter sur son soutien et son entière collaboration pour assurer l'avenir des agriculteurs et des territoires ruraux. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

ARMÉES

Défense

Laïcité au sein des armées

19331. – 7 mai 2019. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la participation d'élèves de l'École polytechnique à une messe d'hommage à Napoléon Bonaparte. En effet, le 5 mai 2019 marquera le 197^{ème} anniversaire de son décès à Sainte-Hélène. Il semblerait qu'une messe d'hommage soit prévue à la chapelle des Invalides. Il semble également que des élèves de l'École polytechnique aient été priés d'y assister en grand uniforme. Si cette demande était avérée, elle aurait quelque chose de saugrenu dans la mesure où elle impliquerait la participation d'élèves fonctionnaires à un office religieux. Elle ne serait pas conforme au principe de laïcité qui doit prévaloir dans nos institutions. Il peut se concevoir sans peine que l'École polytechnique participe à des moments de commémoration en l'honneur de Napoléon Bonaparte, dont l'influence sur l'école fut déterminante, en particulier cette année qui marque le 250^{ème} anniversaire de sa naissance. En revanche, il est problématique que cette participation s'inscrive dans le cadre d'une cérémonie religieuse et *a fortiori* qu'elle soit demandée par le commandement militaire. Bien entendu, la participation d'officiers, à titre individuel, à une quelconque cérémonie religieuse ne saurait être en cause. Dans le rapport sur « l'évaluation des moyens de lutte contre les discriminations au sein des forces armées », que M. le député a rédigé avec son collègue M. Christophe Lejeune, il a été souligné qu'une certaine approximation pouvait exister dans l'application du principe de laïcité dans les armées. Cette mise au point a suscité d'ailleurs de nombreuses mécompréhensions. Toutefois, il souhaite réaffirmer que si la pratique religieuse n'est absolument pas un tabou et que la liberté de conscience au sein des armées doit être totale, cela ne peut signifier que le commandement incite en aucune façon, volontaire ou involontaire, à participer à une cérémonie religieuse. Dans la mesure où un service d'aumônerie existe au sein des armées, c'est à ses membres et exclusivement à eux qu'il devrait revenir d'informer de la possibilité de participer à une cérémonie. C'est pourquoi, il souhaite apprendre si des élèves-officiers de l'École polytechnique ont effectivement été priés par des autorités militaires à cette messe et comment elle envisage de mettre un terme à ces pratiques peu compatibles avec le principe de laïcité.

Défense

Nombre d'officiers généraux

19332. – 7 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé prie Mme la ministre des armées de lui indiquer le nombre des officiers généraux en première section, dans chacune des armées, au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2009, au 1^{er} janvier 1999, au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} janvier 1979.

*Politique extérieure**Exportation d'armements*

19420. – 7 mai 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les exportations d'armes françaises en Arabie Saoudite. Depuis le 26 mars 2015 la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis intervient au Yémen pour soutenir le gouvernement face aux rebelles houthis, eux-mêmes soutenus par l'Iran. Dans un rapport daté de janvier 2019, l'ONU estime que 10 000 personnes ont été tuées depuis le début du conflit. L'ONU dénombre également plus de 40 000 blessés, environ 2,5 millions de déplacés et estime à plus de 22 millions le nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, dans un pays comptant environ 28 millions d'habitants. La France entretient depuis des nombreuses années d'étroites relations commerciales avec l'Arabie saoudite dans le secteur de la défense. Ainsi selon le rapport au Parlement de 2018 sur les exportations d'armement, l'Arabie saoudite aurait validé 11 milliards d'euros de commandes à la France entre 2008 et 2018, ce qui en fait son deuxième plus gros client mondial après l'Inde. Dans le contexte actuel, la question de l'usage de ce matériel pose question. Le Gouvernement français a toujours assuré que ces armements servaient exclusivement aux lignes de défense et n'étaient pas utilisés sur la ligne de front. Mais une note de la direction du renseignement militaire (DRM) datée du 25 septembre 2018, classée confidentiel défense, a récemment été rendue publique le 15 avril 2019 par une cellule d'investigation journalistique et révèle notamment que des chars Leclerc, canons Caesar, avions de chasse Mirage et autres matériels, serviraient au blocus naval du port d'Hodeïda. Parallèlement, la mission d'information parlementaire sur les exportations d'armements, ouverte en janvier 2019, poursuit ses travaux et devrait rendre ses conclusions d'ici la fin de l'année 2019. De son côté, l'Allemagne a, depuis les révélations autour du meurtre du journaliste Jamal Khashoggi, décrété un embargo sur les ventes d'armes vers l'Arabie saoudite. Un embargo qui a été prolongé le 28 mars 2019, jusqu'au 30 septembre 2019. Devant la gravité de la situation et face aux accusations de crimes de guerre, elle souhaiterait savoir si un embargo français sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite, en attendant les conclusions de la mission d'information parlementaire, est envisagé.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

4209

*Anciens combattants et victimes de guerre**Tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires*

19300. – 7 mai 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression d'articles du code des pensions militaires d'invalidité pourtant indispensables à ceux qui se sont sacrifiés pour la France. Il s'agit des articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-5 qui accordent des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les billets SNCF en fonction du taux d'invalidité. Outre ces réductions, sont également supprimées la gratuité pour l'accompagnant et la gratuité d'un voyage annuel sur les lieux d'inhumation. Ces suppressions sont le fait de l'ordonnance 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Il a ensuite été dit par les services du ministère des armées qu'avec l'ouverture à la concurrence prévue en 2020, les tarifs spéciaux dont bénéficient les pensionnés de guerre continueraient à s'imposer à la SNCF et à tout autre opérateur par des décrets en cours de préparation. Cette information intervient pourtant 4 mois après l'adoption du décret du 12 décembre 2018 qui supprimait ces tarifs spéciaux. C'est pourquoi l'Union des blessés de la face et de la tête font part de leurs inquiétudes autant que de leur colère et voient dans cette suppression et dans ce manque de concertation, les prémices du recul du droit à réparation consacré pourtant par les articles L. 1 et L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité. En effet, autrefois garantie par une disposition législative, ce serait par décret que cette réduction serait imposée aux opérateurs de transport. Pour les associations de blessés combattants, ce mouvement serait un recul perçu comme une rétrogradation des droits accordés aux militaires blessés lors de l'accomplissement de leur devoir ; un recul tendant à gommer les spécificités du monde combattant blessé comme le montrerait la suppression des juridictions spécialisées dans le droit des PMI (transfert du contentieux des pensions aux juridictions de droit commun) ou encore la disparition de l'article 885 K du code général des impôts qui permettait à ceux qui avaient eu la possibilité de se constituer un patrimoine de bénéficier d'avantages fiscaux lorsqu'ils étaient soumis à l'TSF. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le Gouvernement confirme officiellement le maintien des tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires en veillant à ce que le législateur puisse être à nouveau le garant de ces droits.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurerées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16206 Hervé Pellois.

Collectivités territoriales

Discriminations à l'encontre des élus RN

19318. – 7 mai 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les discriminations subies par des élus par des présidents de collectivité territoriale. Le 29 avril 2016, Carole Delga (présidente socialiste de la région Occitanie) était condamnée à 8 000 euros d'amende et de dommages et intérêts pour discrimination à l'encontre du maire de Beaucaire Julien Sanchez (Rassemblement national) par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Nîmes. Le préjudice moral a été retenu en seconde instance. En cause, le fait que la présidente du conseil régional d'Occitanie n'ait pas signé le contrat de ville pourtant validé par les élus gardois. La région Occitanie a ainsi refusé qu'une ancienne friche SNCF soit choisie pour accueillir un lycée général à Beaucaire, privilégiant une autre commune sans autre motif que sa défiance et sa haine personnelle à l'égard de Julien Sanchez et de sa formation politique. Il lui demande ce que le ministère compte faire contre ces discriminations politiques qui s'exercent bien plus contre les habitants des villes concernées que contre les partis politiques que la région Occitanie prétend combattre.

Communes

Application des nouveaux règlements locaux de publicité

19321. – 7 mai 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'application des règlements locaux de publicité communaux ou intercommunaux issus de la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. En effet, la caducité de ces règlements locaux de publicité antérieure à cette loi prévue pour le 13 juillet 2020 inquiète de nombreux élus locaux face à cette échéance. Les articles 52 et 53 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoyaient respectivement un parallélisme entre les procédures et règlement local de publicité et de plan local d'urbanisme et un report de cette date au 12 juillet 2022. Or les dispositions de ces articles introduites par des amendements ont été déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018 en raison de l'absence de lien avec le projet de loi initial. Au surplus, il convient de noter que les règlements locaux de publicité sont plus restrictifs que le règlement national en vertu des dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article L. 581-14 du code de l'environnement et du fait que les négociations avec les acteurs économiques pour la réalisation de nouveaux règlements locaux de publicité ne seront pas abouties à raison du temps limité imparti. Face à cela, les collectivités territoriales seraient confrontées à une grande instabilité juridique des règlements locaux de publicité pouvant notamment mettre fin à certaines procédures judiciaires engagées et à la rentabilité économique des supports publicitaires liés au mobilier urbain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour proroger la date de caducité des règlements locaux de publicité.

Impôts locaux

Conséquences suppression taxe d'habitation EPFL

19382. – 7 mai 2019. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur la taxe spéciale d'équipement, recette essentielle aux EPFL. En effet, il semblerait, contrairement à ce qui avait été initialement avancé, que les taxes additionnelles liées à la taxe d'habitation, comme la taxe spéciale d'équipement et la taxe GEMAPI, seraient supprimées. Pour l'EPFL de la Savoie, une telle décision entraînerait une perte de 21 % de ses ressources. S'il fallait compenser cette diminution par une augmentation des trois autres taxes que sont le foncier bâti, le non bâti et la CFE, une hausse de 26 % de chacune d'entre elles serait nécessaire, impactant d'autant les entreprises. Pourtant, les EPFL réalisent, par leurs acquisitions (faites grâce à la taxe spéciale

d'équipement) et leur portage, au bénéfice des collectivités, un véritable travail de revalorisation des centres-bourgs, d'aménagement économique des territoires, de requalification des friches industrielles dont personne ne peut assurer le traitement. Ils fonctionnent différemment des EPF d'État et sont dans l'impossibilité de thésauriser : en effet, leur taxe spéciale d'équipement s'applique uniquement aux EPCI des communes adhérentes (adhésion libre et consentie des communes), et à l'ensemble des communes d'un périmètre fixé par décret, comme les EPF d'État. Aussi, statistiquement, les EPF d'État prélèvent le double de taxe spéciale d'équipement des EPFL. Même si elle n'est pas consommée, elle est thésaurisée. Il est essentiel, aujourd'hui plus que jamais, que les outils locaux gérés de manière optimale par des élus locaux, ne soient pas fragilisés par des décisions déconnectées ou recentralisatrices. Aussi, elle souhaite avoir confirmation que les EPFL garderont cette fiscalité issue de la taxe spéciale d'équipement et connaître sa position sur le sujet.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Transfert de France 3 Île-de-France au siège de France Télévisions à Paris

19309. – 7 mai 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de la culture sur le transfert annoncé de l'antenne de France 3 Île-de-France au siège du groupe France Télévisions à Paris. Il est nécessaire de le rappeler, l'Île-de-France ne se résume pas à Paris. En ce sens, le transfert de l'antenne régionale de la chaîne vers la capitale marquerait une fracture très nette avec le reste du territoire francilien. Pour les salariés eux-mêmes, le projet est source de nombreuses inquiétudes. C'est notamment le cas au regard des conditions de travail, qui pourraient pâtir d'un déménagement dans des locaux jugés inadaptés. Par ailleurs, alors que l'intérêt économique semble primer dans la démarche du groupe France Télévisions, de potentielles conséquences sociales sont elles aussi redoutées. Dans un contexte particulier, marqué par la défiance grandissante envers les journalistes, les salariés de l'antenne régionale de France 3 craignent donc les répercussions que pourrait avoir ce transfert. C'est particulièrement le cas quant à la qualité de l'information délivrée par la chaîne, qui ne saurait être une variable d'ajustement, au gré des enjeux financiers du moment. Au regard de ces éléments, il lui demande donc de bien vouloir réévaluer, avec le groupe France Télévisions, la pertinence de ce projet de transfert et d'apporter des réponses aux inquiétudes des salariés de la chaîne à ce sujet.

Patrimoine culturel

Création école internationale des bâtisseurs

19411. – 7 mai 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de la culture sur la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ce drame doit être l'occasion de mener une réflexion profonde sur l'héritage des savoir-faire indispensables à la préservation de notre patrimoine et sur notre capacité à assurer leur transmission. La création d'une académie de formation dénommée « L'école internationale des bâtisseurs » aurait ainsi pour objectif de faire émerger un nouveau vivier de ces « génies du geste » que sont les tailleurs de pierre, les verriers, les charpentiers, les couvreurs et tous les artisans qui participent à valoriser et à entretenir le patrimoine. « L'école internationale des bâtisseurs » serait une structure pérenne qui s'inscrirait pleinement dans la continuité de l'initiative des « Chantiers de France » souhaitée par le Président de la République en assurant un cadre durable au programme. Elle se présenterait comme une filière d'apprentissage d'excellence formant aux métiers de la construction et aux métiers d'art, non seulement pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris mais plus encore au service de la restauration de notre patrimoine partout dans notre pays, où les chefs-d'œuvre en péril sont nombreux. Il souhaite ainsi avoir son avis sur la pertinence de la création d'une telle école.

Patrimoine culturel

Sauvegarde de l'église de Migé (Yonne)

19412. – 7 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de sauvegarder l'église Saint-Romain de Migé, dans l'Yonne. Bien connu des services déconcentrés du ministère de la culture, ce dossier doit faire l'objet d'une vraie priorité pour que les indispensables travaux de toiture puissent enfin être effectués afin de sauver ce monument historique d'une très grande valeur patrimoniale. Il lui demande de confirmer et de préciser l'engagement des services de l'État à cet égard.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Agriculture**Le risque de démutualisation des coopératives agricoles*

19294. – 7 mai 2019. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnance issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le ministre de l'agriculture s'était engagé en séance publique à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et tout particulièrement celle relative au statut coopératif. Or le projet d'ordonnance risque d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ce projet vise en effet à réduire l'engagement coopératif à une simple relation commerciale et ce parti pris aboutirait au démantèlement des principes fondateurs de la coopération. Les débats parlementaires ainsi que l'article 11 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous n'ont pourtant pas remis en cause la nature spécifique du droit coopératif, alors que le projet d'ordonnance a conduit à importer dans le code rural toutes les dispositions caractéristiques du code de commerce. Il existe donc un véritable risque de « démutualisation » des coopératives agricoles qui sont basées sur le principe de solidarité. La menace est réelle que la diversité des modes d'entreprendre ne soit plus reconnue dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment de leurs adhérents et donc des agriculteurs.

*Assurance complémentaire**Déduction cotisations assurance santé*

19306. – 7 mai 2019. – M. **Paul Christophe** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-déduction du revenu imposable des cotisations pour les assurances complémentaires de santé pour les retraités. Les cotisations de santé versées par le salarié sur son contrat de complémentaire santé d'entreprise sont actuellement déductibles, sous conditions, de son revenu imposable. Cette déduction ne s'applique qu'aux salariés bénéficiant d'un contrat obligatoire. Les retraités ne sont donc pas concernés par cette disposition. Or ces mêmes retraités font face à un surcoût des dépenses en santé puisque le montant des cotisations d'assurance complémentaire santé augmente avec l'âge. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rétablir une meilleure égalité fiscale entre les citoyens actifs et les retraités en permettant à ces derniers de déduire du revenu imposable les cotisations pour les assurances complémentaires de santé.

*Assurances**Assurances des panneaux solaires*

19308. – 7 mai 2019. – M. **Jean-Paul Dufregne** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines pratiques des compagnies d'assurances dans la prise en compte de paramètres nouveaux, comme les panneaux photovoltaïques, dans la protection des biens. L'État porte un ambitieux projet de transition écologique et déploie des efforts considérables pour valoriser les énergies renouvelables. A ce titre, nombreux sont ceux qui optent pour la pose de panneaux solaires sur leurs toitures, notamment les entreprises et les collectivités comme c'est le cas dans le département de l'Allier. Pour autant, les propriétaires des biens concernés s'offusquent du comportement de certains assureurs qui font obstacle au développement des politiques nationales en refusant ou en limitant les garanties qui leur sont demandées. En effet, au motif que les toitures des bâtiments de stockage ou d'exploitation sont couvertes de panneaux solaires, ces compagnies dénoncent unilatéralement les contrats d'assurance des occupants des lieux ou appliquent des surprimes importantes liées à un prétendu risque loin d'être avéré au regard des précautions de sécurité mises en œuvre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces pratiques qui sont contraires aux orientations et priorités de l'action publique pour le développement de l'ensemble des formes d'énergie renouvelable.

*Collectivités territoriales**Conditions d'activation et fléchage de la réserve de précaution DETR*

19316. – 7 mai 2019. – M. **Stéphane Mazars** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'attribution et de gestion de la réserve de précaution portée par la dotation d'équipement des

territoires ruraux (DETR). La loi organique relative aux lois de finances prévoit en effet une « mise en réserve » de crédits en début d'exercice dont le taux a été abaissé à 3 % par la loi de finances pour 2018. Dans le département de l'Aveyron, le montant des crédits gelés au titre de la réserve de précaution DETR 2019 s'établit à 417 609 euros, soit 3 % du montant de l'enveloppe déléguée au soutien des projets communaux et intercommunaux. Ces crédits, fléchés sur le territoire départemental, pourraient notamment contribuer à financer des travaux de réfection de la voirie ou de bâtiments communaux détériorés par les intempéries ou tout autre aléa. Force est de constater que les critères permettant l'activation de la réserve de précaution DETR sont méconnus. C'est pourquoi, dans un souci de transparence et compte tenu des besoins d'équipement importants des territoires ruraux, il l'interroge sur les conditions en vertu desquelles il autorise ou non le dégel de tout ou partie des crédits de la réserve de précaution. Au surplus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nouvelle affectation des crédits de la réserve DETR non débloqués en fin d'exercice budgétaire.

Commerce et artisanat

Revitalisation commerces des centres-villes des villes moyennes

19319. – 7 mai 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les commerces de centre-ville face au nombre croissant d'achats en ligne. En effet, les villes et notamment les villes de tailles moyennes sont aujourd'hui durement touchées par la fermeture de nombreux commerces du fait de la concurrence du e-commerce. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place des mesures pour permettre de revitaliser les commerces des centres-villes.

Commerce et artisanat

Statut d'auto-entrepreneur pour les artisans

19320. – 7 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le statut d'auto-entrepreneur pour les artisans. Mme la députée a été alertée par des artisans de sa circonscription sur de possibles situations de concurrence déloyale. En effet, du fait de l'augmentation des plafonds d'éligibilité à l'auto-entreprise grâce aux dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 mais surtout, à une pratique courante visant à faire payer directement l'achat du matériel par leurs clients, certains auto-entrepreneurs généreraient un chiffre d'affaires réel bien supérieur à celui déclaré mais disposeraient d'un régime fiscal de faveur et d'une exonération de TVA. Grâce au régime de l'auto-entreprise qui leur serait applicable, ils seraient entre 20 % et 10 % moins cher que d'autres artisans pour des chantiers identiques, créant ainsi une situation inéquitable. Ce phénomène est encore amplifié par le fait que les artisans déjà en activité ne puissent pas opter pour ce statut. Ainsi, elle l'interroge pour savoir si des mesures concernant les auto-entrepreneurs sont actuellement en discussion au ministère et si l'extension de ce statut à toute personne le souhaitant, y compris celles ayant déjà une activité artisanale, serait envisageable et, à défaut, une limitation de ce statut dans le temps.

Consommation

Absence de droit de rétractation - Achats effectués dans les foires et salons

19323. – 7 mai 2019. – M. Stéphane Testé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de droit de rétractation dans le cadre des transactions passées dans des foires commerciales et salons. Même si des aménagements ont été prévus par la « loi Hamon » du 24 mars 2014, il reste que peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de leur absence de délai de rétraction pour de tels achats. De plus, certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, ne prennent pas le soin de les informer de l'absence du délai de rétractation malgré la loi. Par ailleurs, les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement péremptaires, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Ainsi, dans la mesure où cette absence de droit de rétractation découle de la transposition d'une directive européenne de 2011, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable au niveau européen pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et salons.

*Consommation**Démarchage téléphonique intempestif*

19325. – 7 mai 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique intempestif et intrusif. La loi du 1^{er} juin 2016 a mis en place le site www.bloctel.gouv.fr afin de permettre aux consommateurs de s'affranchir de ces démarchages, et des sanctions financières très lourdes (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale afin de protéger les consommateurs). Cependant, de nombreuses personnes manquent d'information quant à l'existence du site gouvernemental mis à leur disposition pour se protéger de cette prospection commerciale et souvent jugée peu morale. Bien souvent, les personnes concernées sont dites plus fragiles ou plus âgées. Or ces personnes n'ont pas toujours accès à internet afin de s'inscrire à ce registre ou considèrent que le processus de dépôt de réclamation est trop fastidieux et trop complexe, les dissuadant de ne pas s'inscrire. Il demande si des mesures complémentaires vont être mises en place pour assurer l'effectivité de cette délégation de service public, mais également si un plan de communication plus large quant à l'inscription au registre Bloctel et ses avantages de protection qu'il offre au consommateur va être mis en place.

*Consommation**Litiges liés à l'achat dans les foires et salons*

19326. – 7 mai 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des litiges liés à l'achat de produits et services lors des foires et salons. En France, chaque année, plus de 18 millions de contrats de vente sont réalisés dans les salons et foires pour un chiffre d'affaires de plus de 30 milliards d'euros (hors salon international de l'aéronautique et du secteur de la défense), soit 1,5 % du PIB national. Avec 42 000 entreprises exposantes, ces ventes sont de véritables outils stratégiques de développement des sociétés sur tout le territoire. Cependant, une enquête de l'union régionale Occitanie de l'association UFC-Que Choisir, relative à la rénovation énergétique, montre que de nombreux professionnels ne respectent pas leurs obligations. 89 % des exposants en foires, toutes activités confondues, s'exonèrent de leur obligation d'informer les consommateurs de l'impossibilité de se rétracter, contrevenant à l'arrêté du 2 décembre 2014. Or cette information doit être effectuée par un affichage sur un panneau d'un format A3 minimum et par une mention spécifique sur tous les contrats. Alors que le droit de rétractation a été instauré par le législateur pour protéger les consommateurs, qu'il a été renforcé par la loi Hamon en l'étendant de 7 à 14 jours pour les achats à distance et hors établissement commercial, le cas des foires et salons n'a pas été pris en compte. Les dispositions actuelles sont clairement insuffisantes pour protéger les particuliers. Les associations de consommateurs dénoncent régulièrement des pratiques commerciales agressives pour faire souscrire sur place des produits coûteux (véhicules, meubles meublants, piscines, spas, panneaux solaires, etc.). Ces techniques de vente peuvent être comparées à du démarchage commercial à domicile. De plus, l'exclusion du droit à se rétracter pour ce type de ventes par le législateur est contraire à la directive 2011/83 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre ces pratiques de vente douteuses pour une meilleure protection des consommateurs.

*Emploi et activité**Reconquête industrielle ? Les patrons à Versailles, les Luxfer à Pôle emploi*

19346. – 7 mai 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie et des finances**, à propos de sa politique de « reconquête industrielle » : trouvera-t-il bientôt un intitulé plus pompeux, et plus mensonger ? « Des actionnaires qui détruisent une entreprise, c'est comme un enfant qui casse son jouet, il faut les laisser faire. Ça s'appelle le libéralisme ». Voilà la maxime qui anime, semble-t-il, son ministère. Et qu'ont entendu les salariés de l'usine Luxfer à Bercy même, entre les murs du ministère de l'économie et des finances, tombée des lèvres d'un des hommes de confiance de M. le ministre. Implantée depuis 1939 près de Clermont-Ferrand, Luxfer produit des bombonnes de gaz haute pression. Les bouteilles d'oxygène des hôpitaux, c'est Luxfer. Les extincteurs des pompiers, c'est Luxfer. La ventilation artificielle des malades en insuffisance respiratoire, les incendies éteints, c'est encore Luxfer. Ou plutôt, « c'était », faudrait-il dire. Le 26 novembre 2018, les ouvriers ont appris la fermeture de leur usine par un « manager de transition », dépêché spécialement sur place par la multinationale anglaise. Au même moment, la direction publiait un communiqué : « Face à une concurrence de plus en plus agressive provenant notamment de pays à bas coûts, de fortes pressions à la baisse sur les prix de vente [...], l'entreprise doit

aujourd'hui simplifier son outil industriel en réorganisant son activité de production de bouteilles en France ». La « concurrence », alors que Luxfer a, en 2018 dans le monde, réalisé 25 millions de dollars de bénéfices, en progression de 50 % par rapport à l'année précédente. Alors que le site français, à Gerzat, enregistre 9 % de rentabilité, deux millions d'euros de profits, un carnet de commandes plein. C'est un savoir-faire vieux de quatre-vingts ans et unique en Europe qui est sacrifié sur l'autel des actionnaires. Qu'importe : finance oblige, 136 salariés seraient laissés sur le carreau. Les ouvriers ont alors proposé un contre-projet, validé par des experts. Ils sont allés, d'eux-mêmes, chercher un repreneur. Mais balayé d'un revers de main par l'actionnaire, qui préfère la terre brûlée, que rien ne repousse, surtout pas un « concurrent ». Et leur sort s'est réglé ce 27 mars 2019, le jour même du passage de M. le député : 47 000 euros d'indemnités supra-légales et le paiement des quatre mois de grève. Les hôpitaux français et les pompiers français achèteront désormais anglais, ou américain. Quel soutien, au cours de leur bras de fer, ont-ils trouvé dans son ministère ? Aucun. Au contraire, même. À Bercy, Jean-Pierre Floris, le délégué interministériel aux « restructurations » d'entreprises, leur a exposé avec franchise sa vision de l'économie : « Des actionnaires qui détruisent une entreprise, c'est comme un enfant qui casse son jouet, il faut les laisser faire. Ça s'appelle le libéralisme ». Puis il les a mis en garde, suppléant à la fois le patronat et les forces de police : « Faites attention à votre attitude, on ne tolérera pas de débordements ». Entre les financiers et les ouvriers, son camp était choisi. Sa complicité, signée. Et celle de M. le ministre dans la foulée : ne pas s'opposer à une finance qui détruit l'économie comme une nuée de sauterelles. La « laisser faire ». Pour les uns, les réceptions en grande pompe à Versailles. Pour les autres, les files d'attente à Pôle emploi. Dans le cas de Luxfer, comme dans cent autres histoires, son ministère n'a pas bougé. Plus M. le ministre est passif, et complice, plus il se paye de mots : « il faut se battre pour chaque emploi industriel menacé », proclame-t-il. D'où sa question : après le « redressement productif » cher à Hollande et Montebourg, qui se posait déjà là, il lui demande s'il trouvera bientôt un intitulé plus pompeux que « la reconquête industrielle » pour masquer son inaction derrière l'emphase des mots.

Entreprises

Entreprises : généralisation du statut juridique SAS

19358. – 7 mai 2019. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la généralisation du statut juridique de SAS. Leur nombre a en effet augmenté passant de 15 % de création de sociétés en SAS en 2011 à 48 % en 2015. Créée en 1999 et s'inspirant du droit allemand, la société par actions simplifiée (SAS) a pour vocation première à permettre aux entrepreneurs de créer une société par actions (SA) tout en alliant souplesse de fonctionnement et liberté d'organisation pour les associés. Cette forme était à l'origine particulièrement destinée aux chercheurs afin qu'ils se constituent en société pour l'exploitation industrielle de leur recherche. Cette souplesse s'exprime notamment par l'absence d'obligation à se doter d'un conseil d'administration ou de surveillance. Le seul organe de direction exigé est le président, qui peut être une personne physique ou morale. Si des organes de décisions collectives ou de contrôle peuvent toutefois être mis en place, ceux-ci sont dans la pratique inutilisés. Quand bien même ceux-ci le seraient, les membres de ces organes, à la différence des SA, ne peuvent être mis en cause au titre de manquements ou d'infractions, qui ne relèvent alors que de la responsabilité du seul président. Les règles de constitution étant alors allégées par rapport aux autres formes juridiques, ce statut est privilégié par les petites structures, les *start-up* et les filiales de grands groupes. Cette généralisation du statut de SAS, au détriment d'autres formes plus juridiquement encadrées, soulève des interrogations concernant la place de la démocratie dans l'entreprise, dans cette forme où la prise de décision appartient au président strictement. S'il comprend le besoin de souplesse en matière de gouvernance pour les TPE-PME, il s'interroge sur l'inflation de SAS pour les grandes entreprises et notamment les filiales françaises de groupes étrangers, où la désignation d'un président, qui ne soit pas entouré d'un conseil d'administration, peut amener à des décisions dictées dans une optique de rentabilité financière exclusivement où les préoccupations en matière de sauvegarde de l'emploi et d'investissement notamment ne soient pas prioritaires. Regrettant que, dans le cadre de la loi PACTE, le débat sur la codétermination dans les entreprises n'ait pas pu apporter de réponse véritablement novatrice et que celui des SAS ait été inexistant, il l'interroge sur les effets potentiels que peut avoir le basculement progressif du statut social de SA vers celui de SAS qu'adoptent des entreprises de plus en plus nombreuses.

Entreprises

Niches fiscales - Exonérations - Aides aux entreprises

19359. – 7 mai 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la perspective éventuelle d'une simplification-rationalisation des niches fiscales, exonérations, mais aussi aides

bénéficiant aux entreprises. 60 milliards d'euros par an, c'est ce que coûte la complexité administrative aux entreprises françaises selon l'OCDE. Il existe une pluralité de dispositifs, connaissant des disparités dans leur application locale et une multiplicité de sources de financement. La mesure de ces dépenses, tout autant que leurs effets, est donc complexe. Le remplacement d'exonérations, aides, bénéficiant directement aux entreprises a pu être préconisé à l'appui de plusieurs rapports et articles académiques remettant en cause l'efficacité du crédit impôt recherche. En ce qui concerne les exonérations de cotisations sociales, pourtant introduites en France en 1993, les évaluations dont elles font l'objet mettent en évidence d'importants désaccords entre les experts et auteurs d'articles. À titre d'illustration, les « allègements Juppé » auraient créé ou sauvé entre 200 et 400 000 emplois, les « allègements Fillon » entre 2003 et 2005 auraient eu un impact très faible, voire négatif alors que la perte de 800 000 emplois en cas de suppression des exonérations (parfois lue en positif) est calculée grâce à une extrapolation des « mesures Balladur et Juppé » par le Conseil d'orientation de l'emploi dans un rapport au Premier ministre relatif aux aides publiques en 2006. Le remplacement des aides et exonérations individuelles diverses par des aides directes reçues par les entreprises participant à la création de synergies et de dynamiques collectives est alors susceptible d'être envisagé, pour faciliter notamment le partage de ressources souvent inaccessibles aux PME, et les interdépendances et débouchés de proximité dissuadant les délocalisations. Cela supposerait, au préalable et en cours de mise en œuvre, une concertation et une coordination des différentes instances de l'État mais aussi des collectivités territoriales qui deviennent les principaux vecteurs de la distribution de ressources publiques en direction du tissu productif. À l'heure où l'orientation fixée par le Président de la République est de rationaliser les niches fiscales, et de réactiver l'aménagement du territoire, notamment par des coopérations urbain-rural, il lui demande donc s'il est favorable, au niveau de son ministère, à une modification du paysage des exonérations, aides et financements aux entreprises suivant une logique territoriale et coordonnée (non segmentée) entre l'État et les collectivités territoriales, permettant de remplacer une pluralité de dispositifs onéreux (étatiques et régionaux) aux faibles contreparties et effets incertains, par des aides à des synergies, actions collectives d'entreprises. Conformément à l'axe présidentiel, ce changement d'approche de l'accompagnement conférerait plus de place et de responsabilité aux acteurs de territoire, et plus de performance aux entreprises.

4216

Entreprises

Prévention et traitement des difficultés des entreprises

19360. – 7 mai 2019. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Le rapport de 2017 du Haut conseil du financement de la protection sociale, sur les relations des entreprises avec les organismes de protection sociale, a souligné l'amélioration de l'organisation du traitement des difficultés d'entreprises repérées par les organismes publics ou entrées dans les procédures interministérielles. Les organismes de recouvrement étant intégrés à ces procédures de traitement : commission départementale des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale (CCSF), comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) et comité interministériel de restructuration industrielle (Ciri). Les commissaires au redressement productif ont un rôle facilitateur. Pour autant, la prise en compte des difficultés des entreprises demeure un enjeu qui ressort des témoignages d'entrepreneurs. Le Haut conseil du financement de la protection sociale a recommandé de trouver des améliorations concernant les procédures de recouvrement, en développant les prises de contact individualisées avant le déclenchement des procédures automatiques, et en révisant à la baisse le niveau des majorations de retard appliquées sur le montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. Il lui demande si ces préconisations ont été appliquées et si d'éventuelles mesures nouvelles sont envisagées en matière d'accompagnement préventif des entreprises.

Étrangers

Les effectifs publics concernés par les migrants

19367. – 7 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place prise dans la vie nationale par les migrants, demandeurs d'asile, mineurs non accompagnés, ainsi que les associations et ONG prenant en charge ces personnes. Cette place n'est pas sans retombées sur les effectifs administratifs de l'État, des collectivités, de la sécurité sociale et des allocations familiales. Il lui demande s'il existe une évaluation des effectifs publics concernés et du budget que ces effectifs représentent.

Fonctionnaires et agents publics
Salaires des hauts fonctionnaires

19377. – 7 mai 2019. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les rémunérations constatées au ministère de l'économie et des finances. Des organes de presse font état d'une évolution des rémunérations inquiétante dans la fonction publique. Ils annoncent en effet qu'au ministère de l'économie et des finances, 600 personnes perçoivent des salaires supérieurs au président de la république soit plus de 15 140 euro bruts. 150 de ces personnes toucheraient 21 000 euros nets mensuels. Le montant de telles rémunérations ne peut être compris par une opinion publique, dont le salaire médian est inférieur à 2 000 euros par mois, qui considère, qu'au vu du niveau de l'endettement du pays, les performances de ce ministère ne les justifient aucunement. L'écart constaté entre les hautes et les basses rémunérations a engendré un ressentiment légitime de la population que d'aucun qualifie de populisme qui ne peut croître et embellir dans la mesure où c'est l'État lui-même qui donne l'exemple. Il lui demande s'il compte conserver au sein de son ministère des pratiques très éloignées du statut de la fonction publique.

Logement : aides et prêts
Prêt viager hypothécaire

19396. – 7 mai 2019. – Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, à la faveur de son intégration au sein de la BPCE, le Crédit foncier ne propose plus aux épargnants, depuis le mois de février 2019, de souscrire un prêt viager hypothécaire, et ce alors même qu'il était jusqu'alors le seul organisme bancaire à le diffuser. Cette situation place de très nombreux propriétaires âgés en quête de liquidités dans un grand désarroi, et interroge à l'heure où la France se trouve confrontée à l'immense défi du financement de la dépendance. En effet, à bien des égards, le prêt viager hypothécaire apparaît comme un dispositif pertinent, notamment en ce qu'il permet à des personnes âgées de conserver plus longtemps leur autonomie (en permettant, par exemple, de financer des travaux d'aménagement dans leur logement). Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour permettre que ce produit, dont les modalités sont fixées par la loi, puisse être à nouveau diffusé. Elle lui demande également s'il est envisageable, par exemple, que la Caisse des dépôts consente à l'avenir un tel prêt.

4217

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA récupérable sur les carburants

19445. – 7 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA récupérable sur les carburants. Le régime fiscal du gazole a longtemps été plus favorable que celui de l'essence. Ainsi, jusqu'en 2016, la TVA sur l'essence était totalement non-récupérable pour les véhicules de tourisme comme pour les véhicules utilitaires. À l'inverse, la TVA sur le gazole est déductible à 100 % pour les véhicules utilitaires et à 80 % pour les véhicules de tourisme. L'article 31 de la loi de finances pour 2017 a donc instauré un alignement progressif sur 5 ans des règles de déduction de la TVA sur l'essence sur celles du gazole. Les lois de finances pour 2018 et pour 2019 n'ont pas remis en cause ces dispositions. Ainsi, il faudra attendre 2022 pour que la TVA soit récupérable sur l'essence dans les mêmes conditions que pour le diesel. Elle souhaiterait savoir si une accélération de l'alignement des taux de TVA ne pourrait pas être envisagée lors de la prochaine loi de finances.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Associations et fondations
Modalités de dissolution des associations

19305. – 7 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de dissolution des associations. La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que la dissolution d'une association peut intervenir sur décision de ses membres, en application de ses dispositions statutaires, sur décision de justice ou sur décision administrative. Dans la pratique lorsqu'une association ne comporte plus de membre et qu'elle n'est plus active depuis plusieurs années,

l'association peut perdurer alors qu'elle n'a plus lieu d'être. Elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de prévoir des modalités de dissolution simplifiée ou automatique en cas d'inactivité d'une association pendant cinq ans par exemple.

Enseignement maternel et primaire

Compensation financière de la scolarisation dès 3 ans

19351. – 7 mai 2019. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation d'instruction dès 3 ans pour les collectivités territoriales. Dans un contexte d'asphyxie financière des municipalités et de baisses régulières des dotations de l'État depuis plusieurs années, il craint que le manque de compensation à long terme soit un nouveau coup dur pour les finances communales. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les dépenses nouvelles engendrées par cette mesure soient compensées durablement et totalement.

Enseignement maternel et primaire

Effectifs moins chargés pour les écoles avec des élèves à besoins particuliers

19352. – 7 mai 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité de garder des effectifs de classe moins chargés dans les écoles accueillant des élèves à besoins particuliers. En effet, la gestion des enfants allophones ou en situation de handicap apparaît assez lourde et les écoles qui jouent le jeu de l'inclusion devraient pouvoir en être récompensées. Si l'on prend l'exemple des UPE2A, bien qu'ayant un enseignant dédié pour l'apprentissage du français, ces élèves passent un temps non négligeable dans les autres classes de l'école. Or ils nécessitent une attention particulière compte tenue de la barrière de la langue ce qui implique pour le professeur d'adapter son enseignement face à un auditoire hétérogène. S'agissant des élèves en situation de handicap, ils ne sont accompagnés de leur AESH en moyenne que 6 heures sur les 24 heures qu'ils passent en classe. Le reste du temps, l'enseignant doit les gérer seul sans pour autant négliger son groupe classe. C'est pourquoi, elle lui demande s'il était possible d'appliquer un coefficient particulier pour le comptage des classes dans les écoles qui accueillent des élèves à besoins particuliers.

4218

Enseignement maternel et primaire

Expérimentation du dédoublement des CP-CE1 dans quelques établissements ruraux

19353. – 7 mai 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif de dédoublement des classes de CP-CE1 en REP et REP+. À la rentrée 2019, ce dispositif devrait concerner 300 000 élèves qui bénéficieront ainsi de conditions de scolarisation privilégiées favorisant leur réussite scolaire. Les premiers résultats sont particulièrement encourageants pour la réduction des inégalités. Devant le succès de cette mesure, il serait intéressant d'expérimenter aussi ce dispositif de classes limitées à 12 élèves dans des établissements ruraux accueillant des publics en difficulté. En effet, la grande majorité des classes de REP et REP+ étant localisées dans des zones urbaines, les écoles rurales sont donc exclues de ce dispositif. Les enjeux de maîtrise des savoirs fondamentaux à la fin de l'école primaire sont tout autant prioritaires pour les enfants des zones rurales. Afin de répondre au sentiment d'exclusion des zones rurales et d'accompagner le plus grand nombre d'élèves en difficulté, une extension de ce dispositif semblerait opportune et complémentaire avec les annonces du Président de la République sur le dédoublement des GS en REP et REP+ et la limitation à 24 élèves dans toutes les classes de GS, CP et CE1. Il l'interroge donc sur la possibilité de mettre en place une expérimentation du dédoublement des classes de CP-CE1 dans quelques établissements ruraux accueillant des publics en difficulté.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat

19355. – 7 mai 2019. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat. Les équipes pédagogiques des établissements de la Vienne ont fait part de certaines inquiétudes relatives au choix des options des classes. Il a ainsi été constaté que de nombreux élèves reproduisent des choix d'option correspondant à l'ancienne filière scientifique. À l'inverse, il a également été relevé que d'autres élèves s'inscrivent dans l'esprit de la réforme en choisissant des options plus éclectiques. Toutefois, plusieurs de leurs professeurs principaux craignent de ne pas être en mesure de les conseiller utilement pour rendre cohérent le choix des options et l'orientation envisagée. Cette inquiétude est renforcée par

le fait qu'à ce stade, de nombreuses universités ou établissements du supérieur n'indiquent pas quels sont les attendus locaux ou à tout le moins les enseignements qu'il est préconisé d'avoir pour rejoindre cette filière. En conséquence, il sollicite du ministère qu'il puisse préciser les modalités de la mise en œuvre de cette réforme qui permettent aux professeurs et aux élèves d'en bénéficier pleinement.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Budget du Fonds pour le développement de la vie associative

19304. – 7 mai 2019. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le montant du Fonds de développement à la vie associative (FDVA). Lui-même a été interpellé par une structure associative de sa circonscription à ce sujet. Le programme 163 « budget vie associative » de la loi de finances pour 2018, qualifié d'ex-réserve parlementaire, s'élève à 25 000 000 euros. Or il est estimé que les subventions accordées par les parlementaires aux associations en 2017 s'élevaient à 52 000 000 euros. Selon ces chiffres, il existe donc un écart de 27 000 000 euros entre les fonds alloués par la réserve parlementaire, abolie en 2017, et le FDVA d'une année à l'autre. La disparition de la réserve parlementaire devait permettre une meilleure transparence et non une baisse des fonds dirigés à la vie associative. Il souligne les propos de M. le ministre, tenus le 24 octobre 2018, qui qualifient les associations de « trésor national. Elles constituent une formidable école de la démocratie et de la citoyenneté. Elles permettent de rendre l'économie plus humaine et la société plus solidaire ». Il s'interroge d'une telle disparité entre ces chiffres et souhaite savoir où ont été redirigés les fonds qui n'ont pas été inclus dans le FDVA en 2018.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Méthodologie de calcul des bourses étudiantes

19357. – 7 mai 2019. – Mme Caroline Abadie attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la méthodologie utilisée par les services du CROUS quant au calcul de la bourse étudiante. L'accès aux études supérieures est garanti à tous par l'État, sans distinction de revenu et d'origine sociale. Ainsi, afin de favoriser l'ascenseur social et supprimer la barrière financière, différentes aides ont été mises en place. Pour que cet accompagnement soit au plus près de la situation matérielle et financière de l'étudiant, le montant éligible est calculé en fonction de la distance entre le foyer familial et le lieu d'études, les frères et sœurs, dont ceux actuellement dans le cycle supérieur, et le revenu fiscal de référence du foyer. Ce dernier, lorsque les parents sont divorcés, est basé sur le revenu de référence de la personne qui a la charge de l'enfant. Le calcul prend en compte seulement les pensions perçues par la personne responsable. Néanmoins, avec le morcellement et la recomposition parfois multiple des familles françaises, certaines personnes se trouvent être dans la situation de verser à un tiers et dans le même temps percevoir une pension à un second tiers, sans que cela soit pris en compte. Elle attire son attention sur la nécessité de revoir la prise en compte dans le calcul de la bourse des pensions, afin que l'aide aux études soit toujours au plus près de la situation personnelle de chacun.

Outre-mer

Pour un prix équitable du logement étudiant à La Réunion

19408. – 7 mai 2019. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le montant des loyers des logements étudiants à La Réunion. Engagée sous le quinquennat présidentiel 2012-2017, la réalisation de quelque 300 logements à Saint-Pierre et au Tampon va enfin s'achever. Les étudiants concernés peuvent déjà remplir une demande pour la prochaine rentrée universitaire. Or il s'avère que la direction du CROUS souhaite appliquer des tarifs beaucoup plus élevés que ceux pratiqués dans le campus nord à Saint-Denis alors que les logements ont des superficies moindres. La tentative de dialogue menée entre la direction et les élus étudiants sur la politique tarifaire a pour l'instant échoué. En l'état actuel, les étudiants qui choisiront ou auront été sélectionnés par les algorithmes de Parcoursup pour rejoindre les filières technologiques, professionnelles ou généralistes du sud (IUT, ESIROI, BTS, faculté des sciences de l'Homme et de l'environnement, STAP, EMAP, CFPOI,) devront acquitter des loyers plus chers en moyenne de 15 euros par mois à 90 euros par mois. Cette situation n'est pas acceptable car le pouvoir d'achat des étudiants est dans l'île

particulièrement faible, 56 % sont boursiers et l'aide familiale reste très fragile pour 80 % d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir agir afin de rétablir l'équité dans la fixation des loyers des logements étudiants à La Réunion.

Travail

Statut des étudiants membres de « Junior entreprises »

19456. – 7 mai 2019. – Mme Florence Provendier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le statut des étudiants en « Junior entreprises ». Les « Junior entreprises » sont des associations régies par la loi de 1901, à vocation pédagogique et à but non lucratives, constituées dans les établissements d'enseignement supérieur. Elles permettent aux étudiants de ces établissements, membres associés de la « Junior entreprise », de participer à des missions d'études, de recherches, d'analyses ou d'enquêtes qui leur sont confiées par des entreprises, moyennant rémunération de l'association par ces entreprises. Depuis 2013, l'UNEDIC a considéré que les « Junior entreprises » devaient cotiser à l'assurance chômage, en se fondant sur un arrêt rendu par la Cour de cassation (Cass. Civ. 2ème, 15 juin 1988 - n° 86-10732) qui reconnaissait un lien de subordination en raison de l'existence d'un « service organisé ». Cette situation implique que les « Junior entreprises » se trouveraient être employeurs des étudiants au sens du code du travail. Dans la réalité du fonctionnement de ces associations il n'existe pourtant aucun faisceau d'indices permettant de comparer le fonctionnement d'une « Junior entreprise » avec celle d'une entreprise. Cependant, la Cour de cassation a depuis abandonné l'existence d'un service organisé pour soit reconnaître l'existence d'un lien de travail soit assujettir des travailleurs au régime général de sécurité sociale. Elle lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère sur ce point afin d'assurer aux étudiants membres des « Junior entreprises » un statut propre les protégeant.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15804 Mme Josette Manin.

Outre-mer

Délivrance du visa « Hadj » à Mayotte

19407. – 7 mai 2019. – Mme Ramlati Ali attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de délivrance des visas des mahorais de confession musulmane pour le pèlerinage à la Mecque. En effet, Mayotte, à l'inverse de La Réunion, ne dispose pas d'une mission saoudienne qui s'y déplace pour y délivrer le visa spécial « Hadj » aux pèlerins réunionnais. Aussi, afin de faciliter les démarches administratives des mahorais, le conseil départemental de Mayotte demande que la mission saoudienne qui se rend à La Réunion puisse transiter à Mayotte. L'existence d'un tel dispositif permettrait de pallier les problèmes de sécurité et des trafics de pièces d'identité avérés durant le transport de Mayotte à La Réunion par des associations de pèlerins chargées de récupérer ces pièces. Plus de 400 mahorais se déplacent à La Mecque chaque année contre une centaine de réunionnais. Il serait légitime que Mayotte puisse bénéficier de ce dispositif. Elle lui demande les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour mettre en place ce dispositif.

Politique extérieure

Frais engagés par des étrangers lors de demande de visa pour la France

19421. – 7 mai 2019. – Mme Nadia Essayan attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les frais engagés par des étrangers lors de demande de visa à destination de la France. En effet, certains frais sont disproportionnés, notamment pour les pays en développement, par rapport au salaire minimum du pays du demandeur. De plus, nonobstant un prix parfois excessif, le paiement des frais de dossier n'ouvre aucun droit automatique à un visa et ces frais ne sont pas remboursables, y compris en cas de refus par l'administration ou d'annulation de la demande par le requérant. Or il paraît invraisemblable de s'acquitter d'une somme pour un service dont on ne peut bénéficier. Les frais se décomposent généralement en frais de visa, assurance visa, attestation d'hébergement en mairie et frais de constitution de dossier, et pèsent lourd dans le budget des familles à revenus modestes. C'est le cas du Maroc par exemple, le salaire minimum étant d'environ

240 euros alors que l'ensemble des frais pour une demande de visa s'élève à environ 150 euros. Il est possible d'en dire autant pour d'autres pays qui accordent aussi aux Français un visa de visite sans contrepartie financière. En définitive et sans préjudice de la nécessité d'appliquer des frais de constitution de dossiers dans le cadre de la politique migratoire de la France, il apparaît néanmoins plus juste de rembourser, au minimum, les frais de visa pour toutes les personnes déboutées de leur demande. Elle lui demande quelle la position du Gouvernement sur cette question.

Politique extérieure

La détention administrative en Palestine

19423. – 7 mai 2019. – M. **Brahim Hammouche** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des détenus administratifs palestiniens. Au mois de mars 2019, 497 Palestiniens étaient maintenus en détention administrative. Cette procédure permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de 6 mois maximum, renouvelable indéfiniment sans inculpation ni procès, sur la base de « preuves secrètes ». Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, la défense n'a pas accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. Cette mesure est un véritable outil de répression contre la société civile et politique palestinienne. Les mauvais traitements sont également monnaie courante dès l'arrestation. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle que prévue et appliquée par Israël est une violation manifeste du droit international humanitaire. Le comité des Nations unies contre la torture estime que cette pratique est constitutive d'un mauvais traitement lorsqu'elle est anormalement longue. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont Israël est partie, défend le droit à un procès équitable (article 14), interdit la détention arbitraire et exige que tout individu soit traduit dans le plus court délai devant un juge (article 9). Face à ce déni du droit, des prisonniers palestiniens utilisent l'ultime recours à leur disposition pour protester contre leur détention : la grève de la faim. Plusieurs détenus administratifs ont mené des grèves de la faim de longue durée, au péril de leur vie et prenant le risque d'être soumis à l'alimentation forcée, en vertu d'une loi israélienne adoptée en juillet 2015. Cette mesure est considérée comme une pratique analogue à un traitement cruel inhumain et dégradant par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et le droit à la santé, par l'Association médicale mondiale ainsi que l'Association médicale israélienne. Actuellement, trois détenus administratifs sont en grève de la faim (Khaled Farraj, Mohammad Tabanga, Hossam Ruzza), ils demandent la fin de leur détention administrative, renouvelée à répétition depuis plus d'un an. Le Gouvernement français a élevé la prévention contre les arrestations arbitraires et la torture au rang de priorité en matière de droits de l'homme. En tant qu'État partie à la Quatrième convention de Genève et du fait de son rôle dans la promotion du respect du droit international et des droits de l'homme dans le monde, la France doit exiger la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël ; soit la libération de tous les détenus administratifs ou leur inculpation dans le respect du droit international. Dans l'attente qu'Israël respecte le droit international en matière de détention, il serait souhaitable que la France : interpelle les autorités israéliennes sur les cas de Khaled Farraj, Mohammad Tabanga et Hossam Ruzza ; mette en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes auprès des détenus grévistes de la faim et demande aux autorités israéliennes d'abroger la loi sur l'alimentation forcée. Enfin, il semblerait pertinent que la France replace la question des détenus palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël, France-Israël et UE-Israël, et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Aussi, il lui demande si ces initiatives ou certaines d'entre-elles seront mises en œuvre par le Gouvernement français afin de contribuer au respect des droits fondamentaux dans ce pays.

Politique extérieure

Menaces sur les peuples indigènes de l'Amazonie brésilienne

19424. – 7 mai 2019. – M. **Alexis Corbière** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante des peuples indigènes au Brésil. Mercredi 10 avril 2019, dans une tribune publiée au journal *Le Monde*, quatorze représentants des peuples indigènes de différents continents, dont ceux de l'Amazonie brésilienne, ont lancé un appel à protéger la nature et à s'opposer aux projets du président du Brésil depuis le 1^{er} janvier 2019. Dès les premiers jours de son élection, Jair Bolsonaro a donné le ton en s'attaquant à la Fondation nationale de l'Indien qui garantit le droit à la terre des peuples indigènes du Brésil. En transférant la compétence de la fondation en matière de démarcation des terres des peuples indigènes au ministre de l'agriculture acquis aux intérêts de l'agrobusiness, il a fait de ces peuples les premières victimes de sa politique conservatrice et anti-écologique. Des décennies d'efforts pour obtenir la reconnaissance et le droit légal à ces terres sont ainsi

anéantis pour privilégier l'exploitation de ces zones par les industries minières, agricoles et forestières. La prochaine construction de barrages sur les terres occupées par ces peuples et les petits paysans confirme l'offensive générale portée à leur encontre. Les peuples indigènes, comme les petits paysans, sont les premiers touchés par cette politique qui conduira à l'accaparement progressif de leurs terres, sans retour en arrière possible. Ces mesures, et bien d'autres du même sens qui les accompagnent, mettent en péril plusieurs peuples, leur mode de vie, leur culture, leur histoire ainsi que la préservation de la biodiversité. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions concernant les périls qui pèsent sur les peuples indigènes de l'Amazonie brésilienne. Il lui demande en outre que les leviers diplomatiques dont jouit la France soient mis en action pour faire respecter les conventions internationales protégeant ces populations et leur environnement.

Politique extérieure

Situation de la communauté LGBT en Tchétchénie

19425. – 7 mai 2019. – **Mme Mireille Clapot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnes membres de la communauté LGBT en Tchétchénie. Depuis la fin du mois de décembre 2018, plusieurs dizaines de personnes présumées homosexuelles auraient été arrêtées en Tchétchénie. Deux y auraient perdu la vie après avoir été torturées pendant plusieurs jours. Cette vague d'incarcération et de torture n'est pas la première. En 2017 déjà, des dizaines d'hommes ont été arrêtés, torturés ou tués en raison de leur orientation sexuelle. De nombreux défenseurs des droits humains et LGBT dans le monde parlaient de « purge homosexuelle » au sein de la société tchétchène. En 2018, cette répression a repris suite à l'impunité, voire l'aval des autorités tchétchènes dans la purge de 2017. Nombre des personnes arrêtées entre 2017 et 2019 ont subi des tortures et une confiscation de leur passeport, empêchant tout mouvement et les contraignant à rester dans un territoire où ils sont à la merci des autorités. Fin décembre 2018, l'OCDE dénonçait dans un rapport « l'impunité » du pouvoir politique et judiciaire malgré les « violences très graves » et les atteintes aux droits humains. Elle souhaiterait donc savoir quelles actions il compte mettre en œuvre pour faire cesser cette intolérable situation.

Politique extérieure

Situation des enfants palestiniens prisonniers

19426. – 7 mai 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Le 17 juillet 2018, le ministre répondait à la question écrite n°7829 en indiquant que la France était « préoccupée » et « attentive » au sort des prisonniers palestiniens mineurs détenus en Israël tout en rappelant les obligations légales des conventions internationales. Pourtant, Israël continue ses agissements contraires au droit. Selon l'UNICEF, les violences physiques et les mauvais traitements sont « répandus, systématiques et institutionnalisés ». Face à cette insupportable inertie, il exhorte la France à prendre des mesures plus fortes. Il propose d'assurer systématiquement une présence diplomatique dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; il met l'accent sur l'importance d'assurer, sur le terrain, du respect des garanties telles que l'enseignement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors de ceux-ci ; il pointe la nécessité d'aligner les délais entre l'arrestation et les procès, la période d'interrogation et la durée de la détention préventive sur ceux applicables aux mineurs israéliens. Enfin, il propose de prendre des mesures de rétorsion en accord avec les obligations des États tiers en droit international si Israël persiste à violer la convention internationale des droits de l'enfant et la IV^e convention de Genève (annulation de visites d'État, rappel de l'ambassadrice, limitation de contacts diplomatiques, suspension d'aides, sanctions économiques, etc.). Il lui demande son avis sur ces quatre revendications concrètes capables d'influer sur le sort des enfants palestiniens prisonniers en Israël.

Union européenne

Fonds d'aide européen aux plus démunis

19457. – 7 mai 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes exprimées par les associations caritatives telles que le Secours populaire français, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. Pour répondre aux besoins alimentaires des personnes auxquelles elles portent secours, ces associations font appel à la générosité publique, s'approvisionnent auprès des enseignes agroalimentaires et bénéficient du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds européen a

vocation à soutenir des actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus précaires. Le FEAD permet aux associations françaises de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base soit près de 30 % des produits distribués dans leurs permanences. Cet apport est donc essentiel pour assurer une stabilité, une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. Or les représentants de ces associations constatent, depuis plusieurs années, des retards récurrents de plusieurs mois dans la livraison des produits issus du FEAD. Surtout, suite aux discussions entamées autour du nouveau cadre budgétaire 2021-2027, ils craignent une diminution de moitié des fonds qui ne représentent pourtant que 0,3 % du budget de l'Union européenne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement entend mener auprès des instances européennes compétentes afin de préserver le montant alloué au FEAD.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15752 Mme Constance Le Grip.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5647 Dino Cinieri ; 9997 Mme Constance Le Grip ; 16240 Mme Christine Pires Beaune ; 16316 Jean-Luc Lagleize ; 16389 Dino Cinieri ; 16408 Mme Christine Pires Beaune ; 16416 Mme Valérie Beauvais.

Administration

Difficultés pour obtenir un rendez-vous en préfecture de la Seine-Saint-Denis

19289. – 7 mai 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les habitants de la Seine-Saint-Denis pour déposer un dossier de demande de naturalisation en préfecture. La procédure nécessite, en effet, de s'inscrire sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour réserver un créneau de rendez-vous. Mais, il apparaît qu'il est bien difficile d'obtenir un créneau disponible que ce soit à la préfecture de Bobigny, soit dans les deux sous-préfectures. Devant l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous, certains habitants du département sont contraints de se tourner vers le marché noir, qui se développe et qu'utilisent des profiteurs mal intentionnés, ou la justice afin de faire valoir leur droit de demander la naturalisation. Devant cette situation, il lui indique que l'amélioration de l'accueil des usagers étrangers en préfecture, et notamment celui des postulants à la nationalité française, doit être une priorité. Il lui demande par conséquent de lui indiquer si la mise en place de nouvelles procédures est envisagée et si des recrutements supplémentaires sont prévus dans le service des naturalisations afin que les habitants de Seine-Saint-Denis puissent exercer leur faculté à demander la nationalité française.

Collectivités territoriales

Connaissance de la population du Pas-de-Calais

19317. – 7 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les statistiques de la population du Pas-de-Calais. Le rapport d'information relatif à l'évaluation de « l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis » de MM. les députés Cornut-Gentille et Kokouendo met en évidence la méconnaissance de l'État sur la situation dans le département. Parmi les lacunes constatées, l'ignorance concernant la population est majeure. Une méconnaissance du territoire et de ses habitants, comme le souligne le rapport « la seule certitude est l'incertitude dans laquelle l'état est plongé concernant le chiffre d'étrangers en situation irrégulière ». Ce constat, inquiétant, s'étend à d'autres domaines : méconnaissance du niveau réel des élèves, des statistiques imparfaites de la délinquance, une économie souterraine inconnue, des marchands de sommeil non repérés et un habitat insalubre. Le département du Pas-de-Calais a des traits communs avec la Seine-

Saint-Denis, en particulier un faible niveau de revenu de sa population et une forte pression migratoire avec l'existence des ports ouvrant sur la Grande-Bretagne. Il lui demande si les statistiques du département du Pas-de-Calais sont fiables ou s'apparentent au constat effectué en Seine-Saint-Denis.

Élections et référendums

Déploiement du répertoire électoral unique (REU)

19339. – 7 mai 2019. – M. Jean-Luc Warsmann alerte M. le ministre de l'intérieur quant aux difficultés que rencontrent certaines communes pour utiliser le portail ELIRE, qui permet d'interagir avec le répertoire électoral unique (REU). Les services municipaux concernés, aux effectifs souvent restreints, disent se heurter à des difficultés pour extraire du REU, en passant par le portail ELIRE, les informations nécessaires à la confection des cartes d'électeurs. Les services municipaux de communes rurales, comme Banogne-Reouvance dans les Ardennes, trouvent que le portail ELIRE manque d'ergonomie et n'obéit pas à un fonctionnement particulièrement intuitif. Par ailleurs, les services municipaux de communes situées en zone frontalière, comme Bazeilles, s'inquiètent du volume relativement important de radiations qu'ils doivent prendre en compte, dès lors qu'il n'est pas possible pour un électeur d'être inscrit concomitamment sur une liste municipale et sur une liste consulaire. Ils s'interrogent quant aux modalités dans lesquelles cette procédure a été appliquée et se demandent si les électeurs concernés ont été dûment informés de cette radiation. Il souhaite être informé des solutions envisagées pour répondre aux difficultés signalées en particulier par les mairies de petite taille et savoir si, d'une part, des solutions de secours en cas d'indisponibilité du portail ELIRE ont été prévues, et, d'autre part, s'il est envisagé de doter le REU de nouvelles fonctionnalités, pour en améliorer l'ergonomie, ou de procéder à des actions de formation au bénéfice des personnels l'utilisant.

Élus

DIF - Élus

19342. – 7 mai 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inadéquation du dispositif du DIF pour les élus. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, a instauré un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Mais ce dispositif est inadapté car les nouveaux élus doivent attendre une année de mandat avant d'en bénéficier, alors qu'ils ont besoin de formation au tout début de leur mandat. Quant à la possibilité de se servir du DIF en vue d'une réinsertion professionnelle, le délai de 6 mois à compter de l'échéance du mandat pour l'utiliser est trop court. Cette inadéquation se traduit aussi par l'importance des fonds non utilisés. Sur les 40 millions collectés, 2 millions seulement ont été utilisés. De plus, il semblerait que les nouveaux élus en 2020 ne pourraient pas utiliser ce solde important. Il vient lui demander si le Gouvernement entend modifier le dispositif actuel pour le rendre plus efficient.

Étrangers

Expulsion de ressortissants étrangers pour motif d'ordre public

19365. – 7 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour motif d'ordre public, en distinguant, premièrement, le nombre des mesures prononcées en 2018, deuxièmement le nombre des mesures exécutées en 2018 et troisièmement le nombre total des mesures qui restent non exécutées à ce stade (quelle que soit la date à laquelle elles ont été prononcées).

Étrangers

Immigration - Évaluation du nombre des étrangers en situation irrégulière

19366. – 7 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé demande une nouvelle fois à M. le ministre de l'intérieur d'indiquer l'évaluation qu'il fait du nombre des étrangers en situation irrégulière qui sont actuellement présents sur le territoire national.

*Étrangers**Mineurs non accompagnés dans le Jura*

19368. – 7 mai 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français. Depuis plusieurs années, de nombreux départements font face à une augmentation constante des arrivées de ces mineurs non accompagnés se retrouvant dans une situation d'isolement faute de réaction suffisante des pouvoirs publics, due à une législation manifestement inadaptée aux nouveaux problèmes rencontrés. Tel est le cas notamment dans le Jura, où des jeunes algériens sont entrés avec leurs parents munis de visas touristiques et qui les ont laissés sur le territoire. Ces jeunes continuent d'avoir des contacts réguliers avec leurs parents restés en Algérie, ainsi qu'avec d'autres membres de leur famille installés en France et chez qui ils peuvent se rendre régulièrement. Malgré cela, le juge pour enfant refuse de prononcer une main-levée en assistance éducative, au motif que ces mineurs sont bien isolés puisque sans autorité parentale en France. Cette situation est inextricable pour les départements, puisque les autorités judiciaires se fondent uniquement sur le critère de l'absence d'autorité parentale et non sur un isolement réel, lui-même organisé par les mineurs et les parents. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les textes s'adaptent à ces nouvelles formes d'entrées sur le territoire national et que l'évaluation juridique de la situation de ces jeunes puisse reposer sur une qualification s'appuyant sur la réelle situation d'isolement du mineur, et non plus sur le principe d'absence d'autorité parentale.

*Étrangers**Note d'actualité du 1^{er} décembre 2017*

19370. – 7 mai 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la note d'actualité présentée le 1^{er} décembre 2017 par le ministère de l'intérieur, *via* la direction centrale de la police aux frontières, sur les fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil. Les informations permettant aux autorités d'émettre cette note affirmant que la fraude serait généralisée ne sont pas publiques et ne peuvent être vérifiées. Cette note d'actualité préconise de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen. Comme les agents doivent se conformer à l'interprétation donnée par leurs supérieurs hiérarchiques, cette note d'actualité crée des obligations pour ses agents qui l'appliquent de manière systématique. Le caractère systématique de cette préconisation contrevient totalement à l'article 47 du code civil qui énonce que « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Cette présomption de fraude des citoyens guinéens devient alors irréfragable violant ainsi l'article 47 du code civil. À défaut d'urgence, la requête présentée par le GISTI pour l'annulation de cette note d'actualité a été rejetée par une ordonnance du Conseil d'État du 23 février 2018. De nombreux mineurs non accompagnés subissent toujours les effets de cette note d'actualité qui n'a pourtant aucune valeur législative. Elle lui demande d'annuler l'effet systématique de cette note d'actualité afin de se conformer à l'article 47 du code civil.

*Outre-mer**Absence de moyens aériens pour les opérations de secours en Martinique*

19406. – 7 mai 2019. – **Mme Josette Manin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation inédite à laquelle la Martinique fait face depuis quelques semaines, à savoir la privation de tout appareil hélicoptère de secours. En effet, consécutivement à une collision avec des lignes à haute tension à Schoelcher, le 4 avril 2019, l'unique hélicoptère de la sécurité civile qui opère en Martinique, Dragon 972, est en immobilisation technique et doit faire l'objet d'une nécessaire révision à la Base avions de la sécurité civile (BASC) de Nîmes-Garons. Le problème vient de ce que les autres aéronefs potentiellement opérationnels sont tous indisponibles en ce moment. Mme la députée sait que M. le ministre a un temps envisagé le transfert ponctuel, en Martinique, de l'hélicoptère de la sécurité civile guyanais 973 mais aussi une mutualisation de l'hélicoptère de la sécurité civile guadeloupéen, Dragon 971. Mais aucune de ces solutions ne s'avère satisfaisante et attise au contraire les mécontentements dans chacun de ces trois territoires particulièrement exposés aux risques naturels et très difficiles d'accès pour les forces de secours, compte tenu de leur topographie, voire de leur insularité. Elle souhaite par conséquent savoir quelles actions il entend prendre pour remédier rapidement et efficacement à cette carence de moyens aériens pour les opérations de sauvetage et de secours en Martinique.

*Papiers d'identité**Application de la loi relative à la protection de l'identité*

19409. – 7 mai 2019. – **M. Guillaume Larrivé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser le bilan de l'application de la loi du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, au regard de l'objectif de lutte contre la fraude à l'identité.

*Papiers d'identité**Délais pour obtention d'un rendez-vous pour le renouvellement de la CNI*

19410. – 7 mai 2019. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité, s'agissant des délais imposés aux usagers. Les démarches engagées par le ministère, visant mettre en œuvre le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013, avaient pour objectif de permettre une délivrance des titres d'identité dans des délais raisonnables, c'est-à-dire dans une durée de prise de rendez-vous inférieure à un mois dans la majorité des départements, grâce notamment au déploiement de nouvelles stations biométriques. En dépit de ces efforts, en période de forte activité, ce délai dépasse fréquemment les deux mois dans plusieurs départements, dont le Haut-Rhin. Cette situation pose problème pour l'obtention rapide d'un titre d'identité, indispensable pour circuler dans l'ensemble de l'espace Schengen. Il lui demande quelles mesures complémentaires il entend adopter pour réduire, de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national, ce délai de délivrance de la carte nationale d'identité.

*Police**Mal-être au sein de la police nationale*

19418. – 7 mai 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mal-être des fonctionnaires de la police nationale. Depuis le début de l'année 2019, 28 fonctionnaires de police se sont donné la mort. Ce phénomène, qui brise des familles dévouées à la sécurité des Français, met en exergue le malaise ressenti au sein des forces de sécurité. Ces dernières sont certes particulièrement mobilisées, en raison notamment des menaces terroristes, mais également des violences constatées lors des manifestations de ces derniers mois. Cette situation pose toutefois la question de la gestion des hommes et femmes qui composent la police nationale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend établir un plan d'action afin de lutter contre ce malaise et de redonner aux fonctionnaires un environnement professionnel plus propice à la poursuite de leurs missions. Il lui demande également de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en application dans le cadre de ce plan d'action.

*Police**Sanctuariser le financement des délégués à la cohésion police-population*

19419. – 7 mai 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les délégués à la cohésion police-population. Suite aux émeutes de 2005, un dispositif a été initié en Seine-Saint-Denis consistant à faire appel à d'anciens fonctionnaires de police à la retraite ou réservistes. Il s'agit de rétablir le lien entre habitants et la police, lien distendu notamment depuis la suppression de la police de proximité. Chaque délégué a pour objectif de créer dans son quartier d'affectation des contacts personnalisés avec la population, les élus, les bailleurs, les professeurs, les associations de riverains, afin d'établir une relation de confiance pour améliorer la sécurité au quotidien. Ces délégués ont dû recréer des réseaux, sources d'informations parfois indispensables à la résolution d'affaires comme le démantèlement de trafic ou des informations liées au climat du quartier. Leur connaissance parfaite du terrain et leurs contacts privilégiés avec la population font des délégués à la cohésion police-population, des agents incontournables de la sécurité dans les quartiers à pérenniser. L'annonce de la suppression de la dotation allouée à ces postes de délégués est incohérente avec la stratégie proposée par le Gouvernement. Celui-ci souhaite apporter des moyens supplémentaires dans les quartiers dit de reconquête républicaine en annonçant des effectifs de police de sécurité et du quotidien mais supprime les délégués à la cohésion police-population. Il est nécessaire d'assurer la pérennité de ce dispositif de cohésion police-population. Il lui demande s'il peut apporter les garanties d'une sanctuarisation du financement des postes des délégués à la cohésion police-population.

*Professions de santé**Le stationnement des infirmiers libéraux*

19430. – 7 mai 2019. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement des infirmières et infirmiers libéraux. La difficulté de stationnement est un fait qui concerne l'ensemble des Français, néanmoins, pour les plus de 100 000 infirmières et infirmiers libéraux, ce problème rend difficile l'exercice de leur profession. Les infirmiers diplômés d'État sont les seules professions de santé à se rendre régulièrement au domicile des patients. La majeure partie des soins infirmiers s'effectue au domicile des patients et ce, malgré une indemnité forfaitaire de déplacement de 2,50 euros quel que soit la distance et le temps passé pour les soins en ville. Or, à l'accroissement du nombre de personnes dépendantes nécessitant une aide médicale à domicile, s'ajoute, ces dernières années, la disparition de nombreuses places de parking, notamment en centre-ville. En dépit de la circulaire n° 86-122 du 17 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui appelle les services de police nationale ou municipale et de gendarmerie à faire preuve d'une certaine tolérance dès lors que l'infraction n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation, il arrive fréquemment que les personnels de santé soient verbalisés pour stationnement gênant ou interdit, étant entendu que le caducée infirmier, en l'absence du praticien au moment de la constatation de l'infraction, ne permet pas toujours à l'agent verbalisateur de déterminer que le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. Ces situations ne sont pas tenables pour l'ensemble des professionnels de santé, la contestation des verbalisations n'est pas une solution durable et pérenne. Mme la députée interroge M. le ministre sur la manière de concilier le développement de la politique de maintien à domicile, qui représente un enjeu important pour la collectivité, et la verbalisation pour stationnement des personnels de santé dans l'exercice de leur fonction. Elle lui demande quelles solutions concrètes il est possible d'offrir à ces professionnels de santé.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut des sapeurs-pompiers volontaires*

19436. – 7 mai 2019. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires, ce modèle français, unique et exemplaire, qui repose sur le volontariat, se trouve malheureusement confronté à des obstacles. Le premier, bien connu, porte sur la pérennité du statut de sapeur-pompier volontaire suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 se référant à la directive sur le temps de travail de 2003. Malheureusement, le statut de sapeurs-pompiers volontaires entraîne également d'autres conséquences souvent méconnues. Certains sapeurs-pompiers volontaires hésitent à mentionner leur engagement sur leurs CV par peur de ne pas être embauché, en effet cela peut parfois s'avérer être un désavantage à l'embauche. D'autres perdent parfois leurs emplois en raison de leurs engagements dont Mme la députée salue le caractère vital pour chaque Français et plus largement pour la sécurité civile. Cette situation risque de mettre en péril l'engagement de nombreux volontaires alors même que le modèle français de sécurité civile repose fortement sur ces 194 000 SPV qui chaque jour mettent en péril leurs vies pour sauver celles des autres. À l'inverse, on ne saurait reprocher à des employeurs de craindre l'embauche d'un sapeur-pompier volontaire quand on sait la durée d'intervention moyenne, 2 heures, qu'elle est souvent imprévue et qu'aucun avantage particulier n'en découle. Pour la défense de ce modèle, unique et envié, des mesures doivent être mises en place. Notamment afin de permettre une plus grande incitation à l'embauche et un maintien en poste des SPV car des solutions sont envisageables : une baisse du taux d'assurance de l'entreprise employant un sapeur-pompier volontaire, une baisse des charges sociales sur les heures consacrées au volontariat ou même la mise en place d'un mécanisme de mécénat. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il prévoit de déployer pour sauver les sapeurs-pompiers volontaires et de facto, le modèle français de protection. Également, sachant la démarche engagée auprès des autorités européennes afin de consacrer le caractère spécifique du statut de sapeur-pompier volontaire, elle souhaite connaître l'état des discussions avec l'Union européenne sur ce sujet.

*Sécurité routière**Bilan de mortalité et d'accidentologie sur les routes limitées à 80km/h*

19437. – 7 mai 2019. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usagers, classe d'âge, sexe,...). Un isolement des données

qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions de routes limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Obligation d'équiper les véhicules de pneus hiver

19439. – 7 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'équiper obligatoirement de pneus hiver les véhicules qui circulent en période hivernale. Selon la législation actuelle, les pneus hiver sont obligatoires en France seulement si un panneau de signalisation les impose sur la route empruntée. Or, dans d'autres pays européens, les conducteurs doivent adapter systématiquement les pneus de leurs véhicules aux conditions climatiques. C'est le cas en Allemagne, par exemple, où les véhicules doivent être équipés de pneus adaptés avec une mention spécifique. Cette disposition permet notamment de garantir la sécurité routière et de réduire le nombre d'accidents. En France, le ministère de l'intérieur, le ministère des transports et les préfets des zones de montagne ont déjà engagé des discussions autour de l'hypothèse de rendre obligatoire les « pneus hiver » dans certaines conditions. Par conséquent, elle l'interroge afin de savoir si cette hypothèse est encore à l'étude. Le cas échéant, un décret modifiant le code de la route va-t-il bientôt être publié pour permettre aux préfets des régions montagneuses de rendre obligatoire la présence de pneus hiver sur les voitures ? Enfin, ces dispositions seront-elles limitées aux régions montagneuses ou leur champ d'application concernera-t-il l'ensemble de l'Hexagone ?

Sécurité routière

Statistiques sur les voitures-radars

19440. – 7 mai 2019. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part, sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voiture-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autres part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Terrorisme

Déchéance de nationalité des terroristes

19446. – 7 mai 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des individus reconnus comme terroristes et qui pourraient faire l'objet d'une déchéance de nationalité. Depuis 2015, 239 citoyens français ont perdu la vie dans les attentats perpétrés par l'État islamique. Ces 12 attaques qui ont été commises sur le sol français ont, pour la plupart, impliqué des individus de nationalité française. En réponse aux attentats meurtriers du 13 novembre 2015 qui ont ensanglanté Paris, le Président de la République François Hollande a ainsi annoncé au Parlement, réuni en Congrès, sa volonté d'étendre la déchéance de nationalité aux individus binationaux nés français. Abandonnée à l'issue de longs mois de débats, la mesure ne concernait alors que les binationaux. À l'heure où la guerre contre l'État islamique touche à sa fin et qu'un certain nombre de djihadistes français ont été arrêtés en Syrie et s'apprêtent à être jugés ou rapatriés, se pose de nouveau la question de la déchéance de nationalité pour ces individus, qu'ils soient bi-nationaux ou non. Au Royaume-Uni, une Britannique partie rejoindre l'État islamique en Syrie s'est vue retirer sa nationalité britannique et refuser le droit de revenir sur le territoire national. Ne peut-on pas imaginer une sanction similaire pour les djihadistes français, de retour sur le sol national ? Si la Convention de New York des Nations Unies d'août 1961 et la Convention européenne sur la nationalité de 1997, qui ont toutes deux été signées par la France empêchent de créer des apatrides, elles n'ont toutefois jamais été ratifiées. À ce titre, la France n'est donc pas tenue d'en respecter les conditions. Ne relevant plus d'un problème d'illégalité, cette question relèverait-elle alors d'un manque de volonté politique ? Soucieux de voir les djihadistes français traités avec la plus grande fermeté, il l'interroge donc quant à l'orientation qu'entend prendre le Gouvernement en la matière.

*Terrorisme**Lutte contre la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste*

19447. – 7 mai 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la diffusion en ligne des contenus à caractère terroriste et extrémiste. Le 21 avril 2019, une série d'attentats suicides revendiqués par l'État islamique a touché de plein fouet le Sri Lanka, avec un dramatique bilan de 259 morts, dont 45 enfants, et 500 blessés. Quelques heures après ces actes terribles, les autorités sri-lankaises ont décidé de bloquer l'accès et l'utilisation des réseaux sociaux (*Facebook, Whatsapp, Instagram, Messenger, Youtube, Viber et Snapchat*), afin d'empêcher les rumeurs et d'éventuelles violences. Aussi, le 15 mai 2019, deux mois après la tuerie ayant fait 50 morts dans deux mosquées de la ville du sud de la Nouvelle-Zélande, massacre diffusé en direct sur *Facebook*, le Président de la République et la dirigeante néo-zélandaise Jacinda Ardern, réuniront à Paris des acteurs du monde numérique pour conclure un accord entre les gouvernements et les entreprises technologiques, nommé l'appel de Christchurch, dont l'objectif est d'éliminer et de lutter contre la prolifération des contenus en ligne à caractère terroriste et extrémiste. Dans de nombreux cas, de tels contenus en ligne jouent en effet un rôle majeur dans la préparation d'attentats terroristes. Les auteurs de ces actes dramatiques utilisent bien souvent internet pour communiquer, recruter, partager des informations techniques, diffuser de la propagande et inciter à la violence, ou encore revendiquer leurs actes. Internet est un espace virtuel qui ne peut s'apparenter à une zone de non-droit. Bien sûr, on a constaté de nombreuses avancées pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, et on s'en félicite. A titre d'exemple : toute personne peut désormais signaler aux forces de l'ordre des sites ou contenus faisant l'objet d'apologie au terrorisme *via* un téléservice dédié mis en place par le ministère de l'intérieur ; la Police peut par la suite ordonner le blocage de l'accès au site internet sur lequel ont été publiés les propos ; à l'échelle européenne, la Commission européenne a récemment présenté un projet de règlement pour obliger les grandes plateformes à supprimer les contenus d'apologie au terrorisme en moins d'une heure. Face à ces nombreuses avancées, il est urgent et indispensable que l'ensemble des entreprises d'internet s'engagent davantage dans la lutte contre le terrorisme en prenant la responsabilité du contenu de leurs site et plateformes, notamment par l'introduction de mesures visant à éradiquer ce type de contenus. Dans ce cadre, il est aussi primordial que la coopération entre les services de répression et les fournisseurs de services soit renforcée, notamment afin de faciliter le traitement des demandes de suppression et des signalements. En parallèle, cette démarche doit en toute évidence garantir le respect des droits des utilisateurs mais aussi la liberté d'expression, d'information, et la liberté d'entreprendre, en veillant à la nécessité et à la proportionnalité des mesures prises face aux risques qu'engendrent les contenus terroristes et extrémistes. La prévention et la lutte contre la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste doit être une priorité de l'action gouvernementale, que l'on défend et défendra avec conviction et détermination. Dans ce contexte particulièrement sensible où la menace terroriste reste forte, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement, notamment en coopération avec les acteurs d'internet, pour prévenir et retirer de façon optimale la diffusion en ligne des contenus à caractère terroriste et extrémiste, dans l'objectif d'enrayer ce fléau majeur qui contribue à la prolifération de ces actes.

4229

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13318 Paul Christophe ; 16388 Paul Christophe ; 16391 Francis Vercamer.

*État civil**Adjonction du nom d'un parent à un enfant mineur*

19364. – 7 mai 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transmission du nom de famille et sur la possibilité de modifier ce nom lorsque la double filiation d'un enfant est établie, notamment par la procédure d'adjonction du nom d'usage d'un enfant mineur sans consentement de l'un des parents. L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 prévoit que toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Cette adjonction du nom du second parent (souvent la mère) en nom d'usage est soumis à l'accord du parent dont le nom constitue le nom de famille de l'enfant (souvent le père). Or suite à une séparation

conflictuelle, l'accord peut s'avérer difficile à obtenir. Il semble qu'aucune formalité ne permette cette adjonction en l'absence de l'autorisation de l'autre parent. Il souhaiterait savoir si une évolution de la loi pourrait être étudiée afin de pouvoir effectuer l'adjonction du nom de famille du second parent sans l'autorisation de l'autre parent.

Étrangers

Nombre d'interdictions judiciaires du territoire

19369. – 7 mai 2019. – M. **Guillaume Larrivé** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, en distinguant, premièrement, le nombre des mesures prononcées en 2018, deuxièmement le nombre des mesures exécutées en 2018 et troisièmement le nombre total des mesures qui restent non exécutées à ce stade (quelle que soit la date à laquelle elles ont été prononcées).

Justice

Coût du certificat médical de la mesure de protection juridique

19383. – 7 mai 2019. – M. **Sébastien Jumel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le coût de l'obtention d'un certificat médical en vue du prononcé par le juge des tutelles d'une mesure de protection juridique à l'égard d'une personne. Selon la législation en vigueur, la demande d'une mesure de protection juridique adressée au juge des tutelles doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 précise par ailleurs que le médecin compétent pour délivrer ce certificat reçoit 160 euros à titre d'honoraires. Or, et selon le code de procédure pénal, ce montant fait actuellement partie de la catégorie des « frais assimilés » aux « frais de justice criminelle, correctionnelle et de police », et il est à la charge temporaire de l'État, c'est-à-dire que ce dernier est compétent pour poursuivre son recouvrement. *In fine*, ce sont donc les demandeurs de la mesure de protection juridique qui auront la charge de ce montant. Cependant, force est de constater que cette somme représente un coût non négligeable pour des familles dont la vie au quotidien est souvent difficile, tant les personnes en situation d'incapacité ont besoin d'aide et d'attention : renoncement à l'emploi, lien de dépendance... Alourdir d'un tel montant cette procédure, qui constitue déjà un cap émotionnel à franchir pour les familles, ne s'inscrit donc ni dans une démarche de simplification des procédures ni dans l'intérêt des majeurs protégés. Comme c'est déjà le cas pour les honoraires des médecins compétents dans le cadre de l'entrée et du séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile, il lui demande donc de mettre ces frais à la charge définitive de l'État.

Justice

Crédits de réduction de peine retirés en 2018

19384. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître la durée moyenne de crédits de réduction de peine retirés en 2018.

Justice

Durée moyenne des réductions de peine supplémentaires

19385. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître la durée moyenne des réductions de peine supplémentaires accordées en 2018.

Justice

Instructions sur l'application du code de la consommation

19386. – 7 mai 2019. – M. **Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » en ce qui concerne la protection des consommateurs et plus précisément lors de la souscription d'un crédit. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017, affirme que « la Constitution consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège ». L'article 30 du code de procédure pénale prévoit : « Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à

la cohérence de son application sur le territoire de la République. À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales ». De ce fait, la ministre de la justice est l'autorité habilitée à donner des instructions générales sur la manière dont les magistrats du ministère public doivent diligenter leurs actions. Ce pouvoir doit s'exercer avec d'autant plus d'acuité que les textes comportent des dispositions d'ordre public, ce qui est le cas de la loi suscitée laquelle est codifiée au code de la consommation. C'est pourquoi il lui demande, dans le strict respect de la séparation des pouvoirs, du secret de l'instruction et de l'autorité de la chose jugée, de bien vouloir lui indiquer les instructions générales formulées à l'ensemble des magistrats du parquet ayant à connaître de l'application des articles de la section 2 dénommée « crédit immobilier » insérée au chapitre Ier du titre IV du livre III du code de la consommation.

Justice

Mineurs condamnés à une contravention de 5e classe

19387. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de mineurs condamnés à une contravention de 5e classe en 2018.

Justice

Nombre de condamnés de moins de 18 ans

19388. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice aux fins de connaître le nombre de condamnés de moins de 18 ans en 2018.

Justice

Nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018.

19389. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018.

Justice

Nombre de mineurs condamnés pour un délit

19390. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de mineurs condamnés pour un délit en 2018.

Justice

Nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive

19391. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive en 2018.

Justice

Réductions de peine supplémentaires

19392. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de réductions de peine supplémentaires accordées en 2018.

Lieux de privation de liberté

Sécurité des personnels pénitentiaires – Renforcement des équipements

19393. – 7 mai 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sécurité des personnels de l'administration pénitentiaire. À la suite de graves agressions survenues en milieu carcéral du fait de détenus radicalisés, le Gouvernement avait présenté, le 26 janvier 2018, un accord dont l'un des volets portait sur le renforcement de la sécurité des agents. Il prévoyait notamment le renouvellement et l'amélioration des équipements tels que des gilets pare-balles, des passe-menottes, des téléphones portables avec géolocalisation. De nouvelles agressions survenues ces dernières semaines ont relancé les questionnements concernant l'adaptation des matériels de protection à disposition des agents et de nouveaux engagements ont été pris. Il est essentiel que l'ensemble de ces promesses soit tenu dans les meilleurs délais pour donner aux agents

pénitentiaires les moyens de se protéger efficacement. Aussi, elle souhaiterait, d'une part, que la ministre puisse préciser l'avancement de la mise en œuvre du premier plan annoncé fin janvier 2018 et, d'autre part, faire connaître le contenu et le calendrier de mise en œuvre des mesures complémentaires récemment annoncées.

Lieux de privation de liberté

Surveillant pénitentiaire - Conditions de travail

19394. – 7 mai 2019. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail des surveillants pénitentiaires. Leurs revendications sont souvent des sujets d'actualité, notamment depuis l'agression de deux surveillants par un détenu dans la prison de Condé-sur-Sarthe, dans l'Orne le 5 mars 2019. Ces agents publics doivent faire face à de nombreuses difficultés : ils sont confrontés à des risques physiques et sanitaires, doivent gérer des détenus au profil psychiatrique, avec des horaires de travail contraignants. À cet égard, les surveillants pénitentiaires demandent un passage en catégorie B, sachant qu'ils sont la seule force publique à être encore en catégorie C, et une revalorisation salariale pour tous. Des mesures ont déjà été prises concernant notamment une augmentation de 0,5 % de la PSS en 2022 et une amélioration de la sécurité des prisons, cependant ces dernières se sont révélées peu efficaces (insuffisantes ?) ou inadaptées à leur quotidien. Par ailleurs, l'application de celles-ci n'est pas toujours systématique. Elle demande donc quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Inclusion scolaire des personnes en situation de handicap

19414. – 7 mai 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le sujet des processus d'inclusion en milieu scolaire des enfants et adolescents en situation de handicap. Les objectifs à atteindre en terme d'inclusion par les EME conduisent certains établissements à diriger des enfants et/ou adolescents vers les écoles de la République. Or, cette situation n'est pas compatible avec tous les élèves. Certains peuvent développer un sentiment d'échec et d'impuissance. En effet, le nouvel environnement, la différence avec l'autre qui est généralement fortement ressentie par la personnes en situation de handicap, le manque de formation des enseignants et le stress conduisent l'élève en question à perdre ses repères et à oublier de nombreux progrès préalablement appris dans les établissements médico éducatifs. Il souhaite savoir si le Gouvernement va prendre une mesure afin de privilégier l'étude au cas par cas de chaque dossier, au lieu d'objectifs d'inclusion définis sans prise en compte des réalités de chaque établissement et des personnes en situation de handicap qu'ils accueillent et accompagnent.

4232

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16256 Jean-Luc Lagleize.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5429 Damien Abad ; 8137 Hervé Pellois ; 8445 Hervé Pellois ; 11971 Hervé Pellois ; 12383 Hervé Pellois ; 12387 Hervé Pellois ; 13124 Mansour Kamardine ; 13241 Paul Christophe ; 13362 Damien Abad ; 13602 Jacques Cattin ; 15053 Mansour Kamardine ; 15796 Mme Josette Manin ; 16114 David Lorion ; 16116 Dominique Potier.

*Assurance maladie maternité**Nécessité d'alerter les assurés lorsque leurs droits sociaux sont modifiés*

19307. – 7 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'alerter les assurés lorsque leurs droits sociaux sont modifiés. En effet, malgré la mise en place progressive d'un système de notifications grâce au portail électronique mis à disposition par le ministère pour prévenir les assurés au regard de l'ensemble de leurs droits, afin qu'ils puissent mieux les comprendre et les gérer, certains citoyens demeurent mal ou pas informés de ces changements et ne le découvrent qu'au moment de leur hospitalisation. Afin d'éviter cette situation dommageable, elle l'interroge sur la possibilité d'adresser un courrier postal ou électronique aux personnes assurées lorsque leurs droits sociaux sont modifiés ou supprimés et souhaiterait savoir si d'autres mesures sont à l'étude par le ministère.

*Drogue**Politique de prévention des stupéfiants à destination des jeunes*

19333. – 7 mai 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de prévention des stupéfiants à destination des jeunes et de leurs parents. Les conduites addictives constituent un défi majeur pour la société, et particulièrement pour la jeunesse. Le niveau de consommation de stupéfiants par les jeunes en France est et reste aujourd'hui l'un des plus élevés d'Europe. Afin de lutter contre ce phénomène, le Gouvernement a lancé en décembre 2018 le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, dans la continuité du plan de lutte contre les conduites addictives 2013-2017. Coordonné par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), ce plan vise à intensifier l'action publique contre l'ensemble des conduites addictives, et notamment dès le plus jeune âge, sous le terme d'« intervention précoce ». Ces interventions ont pour objectif d'accompagner les adolescents, particulièrement vulnérables aux conduites addictives comme le souligne la Mission. Initiées de manière préventive, ces interventions sont au final généralement menées auprès de jeunes déjà consommateurs. Elles visent à réguler leur consommation à la baisse et les empêcher de voir leur situation se pérenniser. Une politique ambitieuse de prévention, par le biais d'intervention au sein des collèges et lycées ainsi qu'une sensibilisation au cours des activités extrascolaires, en particulier dans le milieu sportif, pourrait venir compléter ce dispositif. Celui-ci permettrait alors une concomitance entre la prévention et l'accompagnement. Elle l'interroge donc sur les actions menées et pouvant être menées par le Gouvernement dans les milieux sportifs et scolaires afin de prévenir, au plus tôt, la consommation de stupéfiants.

*Drogue**Structures d'accueil des personnes en situation de dépendance aux stupéfiants*

19334. – 7 mai 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des structures d'accueil et de soins des personnes en situation de dépendance aux stupéfiants. Essentiels au suivi et à l'accompagnement personnalisé des personnes en situation de dépendance aux stupéfiants, le manque de places d'accueil permanent au sein de ces centres empêche une prise en charge optimale des patients. L'articulation entre la prise en charge ambulatoire et celle en soin résidentiel au sein des unités hospitalières d'addictologie a permis, pendant plusieurs années, de répondre à la majeure partie de la demande. Cependant, de nombreux besoins de suivi ne peuvent être complétés sans solution de logement, notamment au sein d'unités de soin résidentiel, en particulier dans les zones rurales. De fait, les proches sont régulièrement mis à contribution afin d'accompagner les personnes en situation de dépendance, de manière financière ou encore en accueillant ces personnes à leur domicile. En cas d'isolement social, les personnes en situation de dépendance font face à des enjeux de précarité importants, au risque de ne plus disposer d'un domicile fixe et, *in fine*, perdre tout accès à l'assistance qu'ils nécessitent tant en termes d'aides sociales éventuelles que d'accueil au sein de centres spécialisés. En prévision du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, elle l'interroge sur les moyens mis à disposition de ces centres en termes d'hébergement et de soin résidentiel.

*Emploi et activité**Missions locales*

19345. – 7 mai 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'action des missions locales et leur rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des jeunes. Les missions locales sont mobilisées dans les politiques publiques, nationales comme territoriales, pour

l'accès des jeunes à la formation et à l'apprentissage, notamment dans le cadre du pacte d'investissement dans les compétences, piloté par le ministère du travail, et des pactes régionaux d'investissement dans les compétences, et mettent en œuvre le droit à l'accompagnement des jeunes dans la cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) avec notamment la Garantie Jeunes. Dans le département de l'Ain, comptant trois missions locales, plus de 700 jeunes ont bénéficié de la Garantie Jeunes avec un accompagnement personnalisé. Les missions locales de l'Ain ont accompagné en 2018 plus de 7 000 jeunes, dont 2 900 ont accédé à un emploi, 905 à une formation qualifiante ou à un contrat en alternance, et 1 051 à une immersion en milieu professionnel. Plus de 9 jeunes sur 10 s'estiment satisfaits, voire très satisfaits, de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Les missions locales sont déstabilisées dans leurs actions depuis plusieurs mois, ce qui est source d'inquiétudes : projet avorté d'absorption des missions locales par pôle emploi, baisse des crédits de la CPO, retard de versement des subventions, modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement Garantie Jeunes. Il alerte donc la ministre quant aux conséquences dramatiques que pourraient avoir certaines décisions qui remettraient en question les moyens matériels et financiers alloués aux missions locales, et lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer sa politique en la matière dans un sens plus favorable afin de pérenniser l'action des missions locales.

Établissements de santé

Maisons de naissance

19362. – 7 mai 2019. – **M. Jean Terlier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fin prochaine de l'expérimentation des maisons de naissance autorisée par la loi du 6 décembre 2013 et le décret du 30 juillet 2015. Nées de la volonté commune de sages-femmes et de parents, comme alternative à une hospitalisation en maternité, inspirées de modèles performants étrangers, les maisons de naissance sont expérimentées pour cinq années et ce jusqu'en novembre 2020 sur le territoire français. Ces maisons de naissance, comme la maison de naissance DOUMAIA à Castres, sont gérées par des sages-femmes expérimentées offrant ainsi un accompagnement global, personnalisé et surtout sécurisé. En effet, adjointes à un établissement de santé avec lequel elles conventionnent, ces maisons de naissance garantissent non seulement une véritable qualité de soins mais surtout une sécurité optimale en cas de complication ou de nécessité de transfert. Enfin, pour préserver la santé des parturientes et des nouveaux nés, la mise en œuvre de l'expérimentation s'est faite sous le patronage de la Haute autorité de santé (HAS), qui en a défini en septembre 2014 un cahier des charges impondérables. L'évaluation réalisée après les deux premières années de fonctionnement est très positive. Ces maisons, de l'avis des parents et des personnels sages-femmes, assurent un accompagnement plus personnalisé et plus intime grâce à un suivi depuis le début de la grossesse jusqu'à la surveillance postnatale par les mêmes sages-femmes. La très forte et constante augmentation des demandes témoigne de la forte confiance et reconnaissance des familles parentales dans cette nouvelle organisation d'accueil des parturientes, ne présentant aucun antécédent particulier ou risques gynéco-obstétriques, soucieuses de privilégier un accouchement physiologique naturel et motivées par un retour à domicile rapide. Bien plus qu'une satisfaction des familles et des sages-femmes, les bénéfices du suivi personnel et intimiste sont reconnus même après le moment de l'accouchement : la mère de famille trouve ou recouvre confiance, le père est impliqué dès les premiers instants, l'accueil du nouveau-né est partagé par une famille. En mots courts, la parentalité est préparée et soutenue. Après bientôt presque quatre années d'expérimentation et un bilan rapporté très largement positif, de nombreux professionnels et futurs parents sont convaincus de l'opportunité de généraliser ce cadre d'accompagnement des grossesses sans risque. Aussi, il lui demande de lui dire, d'abord, au moment où le projet de loi sur « ma santé 2022 » est en navette législative, si elle entend pérenniser l'existence des maisons de naissance au-delà de la fin de l'expérimentation en novembre 2020. Et ensuite, dans la positive, de lui indiquer le cadre juridique qui sera mis en place, si ces maisons de naissance ne devaient pas être portées directement dans le projet santé actuellement devant le Parlement.

Fin de vie et soins palliatifs

Mise en place d'un nouveau plan national des soins palliatifs

19371. – 7 mai 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir ; celui couvrant la période 2015-2018, et doté d'un budget de 190 millions, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie

publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. De nombreux efforts doivent encore être faits, en particulier s'agissant de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir. Si oui, elle lui demande des précisions sur les orientations, les moyens et les délais d'un potentiel nouveau plan national des soins palliatifs.

Fin de vie et soins palliatifs

Mise en place d'un nouveau plan national des soins palliatifs

19372. – 7 mai 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir. Celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant aujourd'hui achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, éthique, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu que le Gouvernement élabore un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir. Et si tel est le cas, il lui demande d'en préciser les orientations, les moyens et le délai pour sa mise en œuvre.

Fin de vie et soins palliatifs

Plan national des soins palliatifs

19373. – 7 mai 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en place un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan national des soins palliatifs couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, s'est achevé en décembre 2018. La nécessité de développer des soins palliatifs est absolue. En effet, ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en 2018 sur ce thème, on estime que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale, et financière. Il apparaît clairement que des efforts restent encore à accomplir dans ce domaine, en particulier sur la répartition inégalitaire de l'offre des soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc si un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir sera mis en œuvre, et dans ce cas, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

Fin de vie et soins palliatifs

Plan national des soins palliatifs

19374. – 7 mai 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir. En effet, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé. Or le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en

œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement en la matière et lui indiquer si un nouveau Plan national des soins palliatifs est envisagé pour les quatre années à venir, et si oui selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il devrait entrer en application.

Fonction publique hospitalière

Nouvelle bonification indiciaire

19375. – 7 mai 2019. – **M. Mustapha Laabid** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) prévue par le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif aux emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 92-112 du 3 février 1992 précise dans son article premier que « les agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes peuvent bénéficier d'une NBI de 13 points majorés ». Or l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques n'est plus attribuée depuis 1999. De nombreux établissements de recherche délivrent un diplôme inter-universitaire de recherches cliniques. Il lui demande si les personnes titulaires d'un diplôme inter-universitaire de recherches cliniques pourraient percevoir la NBI.

Maladies

Droits des diabétiques de type 1 et 2

19400. – 7 mai 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des personnes diabétiques de type 1 et 2. D'après Santé Publique France, plus de 3,3 millions de personnes sont traitées pharmacologiquement pour un diabète, soit plus de 5 % de la population. Le diabète est une maladie auto-immune qui se caractérise par l'incapacité de la personne atteinte à sécréter de l'insuline, ce qui impose des injections régulières. Le diabète est une pathologie qui peut engendrer de graves complications et qui impacte la vie de la personne atteinte au quotidien. En effet, les personnes insulinodépendantes, sujettes à des hypoglycémies fréquentes, sont soumises à de nombreuses restrictions. Des restrictions de délivrance de permis de conduire, auxquelles s'ajoutent des restrictions d'accès à certains métiers (tout type de transports, police nationale, aviation civile, ingénierie). Dans le même temps, les traitements évoluent et de nouvelles innovations thérapeutiques ont été mises sur le marché, facilitant le quotidien des diabétiques de type 1 et 2. C'est dans ce contexte que se sont tenus les états généraux du diabète pilotés par la fédération française des diabétiques entre novembre 2017 et novembre 2018. Cette consultation a permis de dégager 15 propositions susceptibles d'améliorer la prise en charge du diabète. Des premières mesures encourageantes ont déjà été votées, telles que la transition vers un nouveau modèle de rémunération forfaitaire (loi de financement de la sécurité sociales pour 2019) ou l'ouverture d'une conférence de consensus avec la direction générale de l'aviation civile. Elle souhaiterait savoir si de nouvelles mesures seront intégrées au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, afin de garantir aux personnes souffrant de diabète un égal accès aux droits.

Maladies

La politique de santé concernant la maladie d'Alzheimer

19401. – 7 mai 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation du système de santé concernant la maladie d'Alzheimer. L'urgence est réelle et concerne l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Si l'organisation des systèmes de santé nationaux relève de la souveraineté nationale, il est du devoir de l'Union européenne de soutenir des initiatives globales susceptibles de répondre durablement à un socle de besoins communs, identifiés comme prioritaires, tels que la prévention, le diagnostic ou le répit des aidants. À l'échelon local, depuis 7 ans, France Alzheimer Vaucluse et l'association

munichoise Alzheimer Gesellschaft München de soutien aux personnes malades se réunissent le temps d'une semaine dans le cadre du programme européen « Rencontre sans frontières ». Le département du Vaucluse étant particulièrement investi dans le soutien aux personnes touchées par la maladie d'Alzheimer, Mme la députée ne peut être qu'inquiète face à leur situation actuelle. Alors que le plan Alzheimer 2008-2012 avait particulièrement marqué les esprits européens, aujourd'hui il y a une limite structurelle à ce que peut faire l'Union européenne. Ses compétences dans la politique de santé sont très largement partagées avec les États membres. Avec le vieillissement de la population, on constate à l'échelle de l'Union européenne un manque de données sur l'évolution précise du nombre de personnes malades, sur le nombre de proches aidants directement impliqués et sur l'évolution du taux de diagnostic. En raison du principe de subsidiarité, l'Union européenne peut inciter à développer certaines bonnes pratiques mais elle ne peut agir que dans la limite de ses compétences. Elle doit donc inciter les États membres à développer les campagnes de prévention, à inclure davantage les aidants dans leurs politiques, à encourager le diagnostic précoce de la maladie, à soutenir la diffusion de bonnes pratiques et les résultats de la recherche. Ses compétences étant limitées, la responsabilité du traitement de l'environnement pathologique lié à Alzheimer repose donc sur les États membres. De nouvelles aides financières doivent être mises en place à l'échelle nationale. Mais plus important que tout, la France est aujourd'hui le troisième pays européen à ne plus rembourser les traitements symptomatiques dits « anti-Alzheimer » avec l'Albanie et la Lettonie. Cette politique crée un sentiment d'abandon et l'incompréhension des millions de personnes concernées. Sur 2 547 personnes aidantes et malades, 80 % désapprouvent la décision du Gouvernement, 52 % ont constaté une aggravation des troubles suite à l'arrêt du traitement. Le lien thérapeutique s'est rompu. 45 % des personnes ayant décidé de ne plus prendre de traitements déclarent qu'elles n'iront plus consulter un médecin spécialiste, quand 38 % ont déjà arrêté. Le Gouvernement compte-t-il revenir sur cette politique de déremboursement qui s'inscrit dans un processus allant en sens inverse des préconisations de l'Union européenne ? Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit la création de nouvelles aides pour les personnels aidants et les malades atteints de la maladie d'Alzheimer.

Maladies

L'Hémochromatose

19402. – 7 mai 2019. – **M. Rodrigue Kokouendo** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des personnes atteintes d'hémochromatose. L'hémochromatose est la première maladie génétique avec 1 personne sur 200 qui en souffre, le plus souvent sans le savoir et cause 2 000 décès par an. Il faut en effet plus de cinq ans pour que ces premiers symptômes soient rattachés à leur vraie cause. Sa découverte ne se fait souvent que trop tard, entre 50 et 70 ans, à cause de complications qui peuvent dégénérer en handicaps graves. Non traitée par les saignées, la surcharge en fer provoque notamment une fibrose progressive du foie, qui fait le lit de la cirrhose et du cancer. Un dépistage génétique de l'hémochromatose est important car il permet un diagnostic plus précoce de la maladie. Ce dépistage est fondamental car il permet également de mettre en route, si nécessaire, le traitement efficace de l'hémochromatose. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les actions mises en œuvre par le Gouvernement en matière de sensibilisation auprès du grand public de cette maladie très invalidante.

Personnes handicapées

Accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap

19413. – 7 mai 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des parents dans les démarches de prise en charge de leurs enfants en situation de handicap. En effet, lors du diagnostic médical d'une pathologie mentale et/ou psychomotrice, les parents se retrouvent rapidement seuls face aux nombreuses démarches à suivre afin de bénéficier de la meilleure prise en charge de leurs enfants dans les centres médico-sociaux spécialisés. Face à l'ampleur administrative des dossiers ainsi que de toutes les informations qu'ils doivent traiter en même temps, les parents se retrouvent rapidement perdus. En effet, suite à un diagnostic posé par un membre du corps médical, les parents sont souvent laissés seuls jusqu'à l'accès à un service spécialisé pour l'aide aux personnes en situation de handicap tel que la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront prises en ce sens afin d'améliorer l'accompagnement et l'orientation des familles d'enfants en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Reconnaissance de l'équithérapie*

19415. – 7 mai 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les biens faits de l'équithérapie auprès des personnes en situation de handicap. La France est sur ce sujet très en retard et il serait souhaitable que l'équithérapie soit reconnue par la Haute autorité de santé et que les patients et leurs familles puissent s'assurer du professionnalisme d'un thérapeute, par une formation reconnue par un diplôme d'État. En effet, cette méthode reconnue dans de nombreux pays, notamment les pays du nord de l'Europe, bénéficie d'une prise en charge et d'un remboursement par leurs systèmes de sécurité sociale, notamment en Norvège depuis 1964. Aujourd'hui, les équithérapeutes de la Société française d'équithérapie (SFE) interviennent dans des prises en charge thérapeutiques d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap. Les équithérapeutes de la SFE ont une approche clinique de l'individu, c'est-à-dire que la personne est appréhendée à travers sa singularité et son unicité au-delà de sa pathologie. Ils font preuve d'adaptabilité et sont capables de proposer diverses activités en fonction des possibilités, des attentes et des demandes de chacun. En assurant un suivi régulier auprès des personnes ou des établissements en charge de la personne en situation de handicap. Leurs connaissances et leur expérience professionnelle leur permettent de réagir à chaque situation et d'interagir au mieux auprès de chaque personne en fonction des intérêts thérapeutiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

*Pharmacie et médicaments**Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »*

19417. – 7 mai 2019. – M. Denis Sommer alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs ». Des médicaments à base de méthylphénidate tels que la Ritaline (Novartis), le Quazym (Shire), le Concerta (Janssen-Cilag) et le Medikinet (HAC Pharma), sont prescrits chez l'enfant et l'adolescent contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Est observée en cinq ans une augmentation de plus de 61 % du nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale. Elles étaient 503 956 en 2012 contre 813 413 en 2017. Cette augmentation est inquiétante d'autant plus que le méthylphénidate peut provoquer, d'après certains spécialistes, des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment cette situation est analysée par le ministère et les mesures éventuelles qu'elle entend prendre sur la diminution de prescriptions de psychostimulants chez les enfants.

*Pollution**Risques sanitaires de la pollution au plomb suite à l'incendie de Notre-Dame*

19427. – 7 mai 2019. – Mme Caroline Janvier rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé la nécessité de prévenir les risques liés par les riverains et les professionnels intervenant à Notre-Dame à la pollution au plomb. Dans un communiqué du lundi 29 avril 2019, la préfecture de police de Paris, conjointement avec l'agence régionale de santé, confirme que l'incendie survenu sur la cathédrale Notre-Dame le 15 avril 2019 a exposé les bâtiments environnements aux résidus de combustion. Ce même communiqué est malheureusement trop succinct d'une part sur la manière dont les riverains doivent nettoyer et - si nécessaire - dépolluer leurs espaces privés, et d'autre part comment les professionnels intervenants sur le chantier devraient se protéger. Les dangers sanitaires sont réels : quelques 400 tonnes de plomb contenues dans la toiture, dans la flèche de la cathédrale, comme dans les peintures, se sont disséminées lors de l'incendie dans une fumée chargée de particules toxiques. Le risque encouru peut être une intoxication saturnine, dont les symptômes doivent être expliqués aux riverains et aux enfants dans les écoles à proximité de la cathédrale Notre-Dame. Le plomb est un poison. Le saturnisme peut atteindre le système nerveux, le rein, le cerveau et en dégradant progressivement l'état général du corps, il peut entraîner la mort. Longtemps les immeubles ont été peints avec la céruse, pigment de plomb, parmi ses divers usages du quotidien, causant l'empoisonnement de nombreux ouvriers. Encore aujourd'hui, la pollution au plomb dans certains immeubles insalubres provoque des troubles irréversibles chez certains enfants. Il est facteur notamment de handicap mental, même à faible dose s'il contamine l'embryon ou le fœtus, et affecte les capacités d'apprentissage des enfants qui sont beaucoup plus exposés. Il est ainsi nécessaire, en ce qui concerne les abords de Notre-Dame, de faire toute la transparence sur les risques et de mener pour se faire toutes les mesures nécessaires, fondement de toute politique de prévention efficace. Car comme le rappelle l'Association des familles victimes de saturnisme (AFVS), sans signe clinique spécifique, le saturnisme ne peut être diagnostiqué qu'à partir d'une prise

de sang réalisée sous prescription médicale. Elle souhaiterait ainsi savoir selon quelles modalités les informations précises relatives aux symptômes du saturnisme, aux moyens de décontaminer les espaces de manière sécurisée peuvent être transmises aux riverains. Aussi, le communiqué du 29 avril 2019 stipulant que « le chantier dans la cathédrale fera l'objet d'un dispositif de suivi dédié pour assurer la protection de l'ensemble des salariés intervenant sur le site, et prévenir toute nouvelle nuisance pour les personnes résidant ou travaillant dans le secteur », elle souhaiterait savoir quand et comment les informations sur le dispositif engagé pourront être rendues publiques et accessibles à tous.

Produits dangereux

Présence de co-formulant CMR et PE dans les préparations à base de Glyphosate

19428. – 7 mai 2019. – **M. Loïc Prud'homme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la composition des pesticides qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) de l'ANSES alors que ces préparations commerciales contiennent des co-formulants (adjuvants) qui sont classées CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) ou PE (perturbateur endocrinien). Le 11 avril 2019, lors de son audition par la mission d'information sur la stratégie de sortie du glyphosate, le directeur de l'ANSES a déclaré qu'aucun co-formulant CMR ou PE n'était présent dans les préparations commerciales à base de glyphosate. Au regard des dernières études scientifiques, cette assertion n'est pas exacte : il apparaît que de nombreuses de ces préparations contiennent de l'arsenic et parfois du benzène, entre autres. A ce jour, la procédure d'AMM des préparations commerciales de pesticides exclue de l'évaluation sanitaire et environnementale tous les composants (autres que la substance active) dont la présence est inférieure à 0.1 % de la masse totale du produit évalué. On se trouve donc dans une situation où des cocktails de plusieurs molécules chimiques qui seraient classées CMR ou PE présentes en dessous de ce seuil échappent entièrement à toute évaluation sanitaire et environnementale. Hors, il est aujourd'hui universellement reconnu que notamment dans le cas des PE, la dose ne fait pas la dangerosité et que les effets cocktail sont souvent des multiplicateurs exponentiels de cette nocivité. Il souhaite savoir si elle peut lui indiquer sur quelle base scientifique et légale s'appuie ce seuil de 0.1 % et lui demande que celui-ci soit abrogé afin que l'évaluation des pesticides soit réalisée sur la base de leur composition réelle.

4239

Professions de santé

Plan d'économies - secteur médical - prise en charge

19431. – 7 mai 2019. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la volonté du Comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre le plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ce plan d'économies affecte gravement les entreprises de vente et de location de matériel médical en occasionnant des pertes de produit d'exploitation considérables. Cet impact risque de mettre rapidement bon nombre d'entreprises en difficultés dans leur secteur d'activité et de dégrader fortement les services de prise en charge des patients à domicile. Elle lui demande donc si des aides seront apportées à ces entreprises directement touchées par ce plan d'économies du CEPS afin de les sauver, elles et leurs salariés, tout en garantissant un service de qualité à ses clients.

Professions de santé

Santé - Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute

19432. – 7 mai 2019. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute. Cette reconnaissance est attendue par la profession et passerait par une inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Une telle évolution en donnant un cadre à la profession apporterait des garanties aux personnes qui y ont recours, notamment en termes d'éthique et de compétences. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Retraites : généralités

Retraite des buralistes : halte à l'enfumage !

19433. – 7 mai 2019. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la retraite des buralistes : un amendement du Gouvernement l'a sévèrement réduite. C'est Thierry Carla, buraliste à la retraite depuis un an, qui l'a alerté : « En fait, les buralistes cotisent au RAVGDT (régime d'allocation viagères

des gérants de tabac) pour tout ce qui concerne la vente de tabac, et au RSI pour le reste des activités commerciales. Jusque-là, pour le calcul de la retraite, les points du RAVGDT étaient convertis en trimestres et ajoutés aux trimestres cotisés avec le RSI. Mais suite à un amendement Macron en 2018, on ne peut plus transformer les cotisations en trimestres. Moi, j'ai pris ma retraite en avril 2018. J'ai perdu mes cotisations RAVGDT. Du coup, ça fait 33 trimestres de perdu. Avant j'aurais touché 1 800 euros de retraite, là je touche que 1 000 euros. Comme je fais partie de la première génération concernée, il n'y a pas de mouvement ». L'amendement « Macron » en question, c'est le 1189, déposé par le Gouvernement dans le PLFSS 2018. Il transforme le RAVGDT en régime de retraite additionnel alors qu'il était, depuis 1963, un régime obligatoire. Concrètement, semble-t-il, toute une partie des cotisations des buralistes n'est plus prise en compte dans le calcul de leur retraite. Cette situation est manifestement injuste : on ne peut pas, du jour au lendemain, sur un caprice des gouvernants, décimer la retraite de travailleurs, et les priver d'une pension décente. Alors, il lui demande si elle compte abroger cet amendement 1189 du PLFSS pour 2018 et réévaluer la retraite des buralistes qui ont été pénalisés par celui-ci.

Retraites : régime agricole

Petites retraites des agriculteurs

19434. – 7 mai 2019. – Mme Marion Lenne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les petites retraites des agriculteurs. Selon le rapport annuel de 2018 du conseil d'orientation des retraites, la retraite moyenne des français s'élève à environ 1 800 euros par mois. La retraite des exploitants agricoles, conjoints collaborateurs et aidants familiaux atteint péniblement 730 euros par mois pour une carrière complète. Les femmes agricultrices perçoivent des montants inférieurs du fait de leur accès généralement tardif au statut d'exploitantes ou de co-exploitantes. Le 7 mars 2018, au Sénat, le Gouvernement a partagé sa volonté de porter le niveau minimum des retraites des agriculteurs à 85 % du SMIC, soit 995 euros par mois, à partir de janvier 2020. Alors que la réforme des retraites portera sur les actifs nés à partir de 1963, elle lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement concernant les agriculteurs nés avant 1963, afin de leur assurer aussi une retraite décente.

Sécurité des biens et des personnes

Installation de défibrillateurs externes dans les lieux publics

19435. – 7 mai 2019. – Mme Catherine Osson alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place souhaitable d'une progressivité dans l'application de la réglementation relative à l'installation de défibrillateurs externes dans les lieux publics. En effet, ce décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 publié au *Journal officiel* du 21 décembre 2018 rend l'installation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP). Toutes les catégories d'ERP sont concernées et doivent installer ce matériel en fonction de l'échéancier suivant : au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3 ; au plus tard le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ; au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5. Il est incontestable que le déploiement de ces équipements dans les établissements recevant du public est un progrès majeur pour la santé publique, nul n'ignore qu'en cas d'un arrêt cardio-vasculaire, chaque minute sans prise en charge réduit significativement les chances de survie pour les victimes et accroît le risque de conséquences lourdes quand bien même la victime survivrait. Aussi, la multiplication des DAE est-elle à promouvoir et leur maintenance est-elle à surveiller étroitement (patches périmés, batteries hors services, piles non remplacées), car elle est la condition du bon état de fonctionnement et donc de la parfaite opérationnalité en cas de besoin. Mais pour les communes, ces équipements représentent un coût significatif, qu'il faut multiplier par le nombre d'ERP dont elles sont propriétaires. Ainsi, l'investissement peut devenir très important pour les collectivités qui doivent se conformer à l'échéance de la première phase au 1^{er} janvier 2020, surtout pour les communes aux ressources les plus modestes ; c'est d'autant plus à prendre en considération que, comme l'ont souligné plusieurs rapports de la cour ou des chambres régionales des comptes, ce sont souvent les communes populaires, aux ressources les plus faibles, qui se sont attachées à développer des équipements sociaux (et donc des bâtiments publics) visant à répondre aux besoins de leur population, et ce faisant ont donc développé des lieux culturels, sportifs, associatifs nombreux qui sont autant d'ERP nécessitant donc, selon les termes du décret n° 2018-1186, d'être équipés d'un DAE au plus tard au 1^{er} janvier 2020, ce qui peut être une lourde charge (sur un calendrier court) pour leurs capacités budgétaires. Voilà pourquoi, sans nier l'importance de la démarche de santé publique que porte ce décret, elle lui demande si ne pourraient être envisagés des adaptations au dit décret, visant à réviser les échéances prescrites, et notamment à proposer un allongement des délais rendant obligatoire l'installation du DAE dans les ERP. Elle lui

demande s'il pourrait être décidée une progressivité pluriannuelle de déploiement privilégiant, par exemple, le critère de la taille du bâtiment en question, et donc du nombre de personnes susceptibles d'être reçues en ces locaux.

Sécurité sociale

Délai de publication de mesures réglementaires prévues par la loi

19441. – 7 mai 2019. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures réglementaires prévues par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Cette loi, promulguée le 23 décembre 2018, prévoyait un certain nombre de mesures réglementaires. Début mai 2019, il reste plus de 60 décrets et plus de 20 arrêtés en attente de publication pour rendre cette loi pleinement effective. Elle souhaiterait connaître le délai dans lequel ces textes seront publiés et les engagements du Gouvernement en la matière.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Communes

Cantine à 1 euro

19322. – 7 mai 2019. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, sur les modalités de mise en place du dispositif de la cantine à 1 euro. Annoncé le 7 avril 2019 pour une application le 12, puis décalé à la fin de ce même mois, cette mesure, qui impactera les finances des communes, nécessite de nombreuses précisions. Quels seront les critères d'éligibilité des communes ? Quelles seront les modalités de financements choisies ? Quand est-ce que la mesure sera effective ? De quel laps de temps les communes bénéficieront-elles s'il est nécessaire pour elles de faire des travaux pour l'accueil des enfants ? Comment ce dispositif s'articulera-t-il avec les politiques communales d'aide sociale et sur les tarifications existantes ? Les questions sont nombreuses, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités et le calendrier de mise en place de cette mesure sociale.

4241

SPORTS

Sports

Surveillance des baignades pour les groupes scolaires

19444. – 7 mai 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la surveillance des baignades pour les groupes scolaires. Actuellement, pour l'enseignement de la natation à deux groupes scolaires, quatre maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sont mobilisés pour assurer la surveillance des bassins. Parmi eux, deux s'occupent de l'enseignement des techniques de nage et deux autres sont mobilisés à l'extérieur de bassins afin d'assurer une surveillance en zone. Un détenteur du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) peut surveiller la baignade en qualité d'assistant d'un MNS, mais non en autonomie. La configuration d'une baignade grand public est différente. Une telle baignade mobilise trois maîtres-nageurs sauveteurs, deux en enseignement scolaire et un en surveillance en zone. La quatrième personne, assurant la surveillance, est mobilisée à l'extérieur du bassin, peut être un détenteur du BNSSA en autonomie. Ainsi, lorsqu'une piscine accueille deux classes de primaire, quatre membres du personnel MNS sont mobilisés, alors que seulement 3 MNS sont requis lors d'une baignade grand public. C'est un effort conséquent pour nombre de piscines, et notamment pour les piscines municipales qui doivent aujourd'hui refuser d'accueillir certains groupes faute de personnel disponible. Or une telle réglementation va à l'encontre du plan « aisance aquatique » lancé par Mme la ministre. Cela pénalise les enfants, qui n'ont pas accès à des cours de natation, et les municipalités, qui ne sont pas en capacité d'offrir des cours dit « nécessaires ». Pour rappel, selon les chiffres de Santé publique France, 2 252 noyades entraînant un passage subséquent à l'hôpital ont été enregistrées entre le 1^{er} juin et le 30 août 2018. Des chiffres deux fois plus élevés que ceux de 2015. Il souhaite l'interpeller sur ces disparités incohérentes dont les conséquences pèsent sur les élèves comme sur les municipalités. Élu dans une circonscription où les plages sont nombreuses, M. le député est particulièrement sensible à cette question. Il aimerait faciliter la mise en place de l'enseignement de la natation avec la possibilité, pour les piscines municipales, d'employer un BNSSA en surveillance autonome à la place d'un quatrième MNS lors de l'accueil des groupes scolaires, à l'image de ce qui se fait pour les baignades du grand public. Il l'interroge sur les dispositions à prendre en ce sens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13552 David Lorian.

*Agriculture**Délais de ré-homologation des véhicules agricoles*

19292. – 7 mai 2019. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions soient ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Cette disposition n'est pas sans conséquence pour les entreprises constructrices de matériels agricoles. En effet, les nouveaux dossiers-types d'homologation n'ont été mis à disposition des constructeurs qu'en janvier 2019. Aussi, il est fort probable que les services de la DREAL, autorité compétente en la matière, ne soient pas en mesure de traiter, dans les délais impartis, les nombreux dossiers d'homologation des constructeurs qui lui parviendront au cours de l'année 2019. Pour autant, sans réactivité des services de l'État, les conséquences sur l'activité économique des entreprises pourraient être importantes, sachant que la production en série d'un véhicule ne peut être lancée que lorsque l'homologation d'un modèle de véhicule a été prononcée. En outre, certaines nouvelles prescriptions techniques requièrent une modification de la conception des machines agricoles nécessitant un investissement financier et humain conséquent. Les pertes financières potentielles (arrêt de la production, chômage technique des opérateurs) vont mettre en péril la viabilité économique des constructeurs, déjà confrontés ces dernières années à une conjoncture fragile. Aussi, sans remettre en cause le bien-fondé de ces nouvelles dispositions réglementaires, il lui demande de reporter au 1^{er} janvier 2021 l'application de ré-homologation des véhicules agricoles neufs afin de prendre en compte, tout à la fois, les réalités écologiques et économiques du pays.

4242

*Agroalimentaire**Lutte contre le gaspillage alimentaire*

19296. – 7 mai 2019. – Mme **Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la lutte contre le gaspillage alimentaire. Selon les chiffres de l'ADEME, plus de 10 millions de tonnes de déchets alimentaires sont jetés chaque année en France parmi lesquelles 2 millions de tonnes d'ingrédients encore consommables. Cela représente plus de 7 kilos de produits emballés par an et par habitant. De nombreux mécanismes de lutte contre le gaspillage ont été mis en place depuis la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire dite « loi Garot », notamment avec des obligations pour tous les acteurs de la chaîne alimentaire : producteurs, transformateurs, mais aussi distributeurs. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « loi EGALIM » votée le 2 octobre 2018 a étendu le cadre d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire qui devront, elles aussi, proposer leurs invendus au don alimentaire. Le 13 janvier 2019, Mme la secrétaire d'État à la transition écologique et solidaire a annoncé la présentation prochaine d'une loi pour interdire aux entreprises de jeter des produits encore consommables et a indiqué souhaiter une plus grande responsabilisation des grandes enseignes face à la fin de vie des produits neufs. Elle souhaiterait connaître les orientations de ce futur texte ainsi que les délais de son analyse devant l'Assemblée nationale.

*Aménagement du territoire**GCO de Strasbourg : du goudron ou du courage ?*

19298. – 7 mai 2019. – M. **François Ruffin** interpelle M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos de la construction du Grand contournement ouest (GCO) de Strasbourg : quelle trace laissera-t-il ? Du goudron, ou du courage ? « La semaine dernière, j'ai encore cueilli des mirabelles, ici, et le samedi nous avons vendu ces fruits sur le marché de Strasbourg ». C'est Philippe, un agriculteur, qui racontait cela à M. le député sur une colline de Kolbsheim, à l'automne 2018 en Alsace. Mais derrière lui, on ne voyait plus de

mirabelliers, ni de cerisiers, ni de pruniers. Juste des arbres coupés, des souches arrachées. Ces bois accueilleraient des oiseaux. Le pic cendré, une espèce menacée. Ou encore l'alouette des champs, en chute libre. Mais en se taisant, chut, nous n'entendions aucun chant. Seulement le bruit de la tronçonneuse, le grondement des pelleteuses. Le projet du GCO date de 1973. Il a été ressorti des cartons il y a vingt ans, en 1999. C'est un projet du très vieux monde : une autoroute payante de 24 kilomètres à travers le Kochersberg, à travers les terres les plus fertiles d'Alsace. Un tronçon à péage censé désengorger la circulation aux abords de Strasbourg. Mais dès 2008, une commission d'enquête publique émettait un avis défavorable au projet en concluant que « le désengorgement n'est ni l'enjeu ni l'objectif du GCO ». Au total, sept rapports ont souligné l'inutilité du GCO. Le Gouvernement s'est assis dessus plutôt que de s'opposer aux *lobbies* du BTP. À l'écologie, le Gouvernement a préféré Vinci. Le chantier revient à Vinci, la concession d'exploitation de 54 ans revient à Vinci, la rente revient à Vinci. Peut-être qu'hier, à l'époque du tout voiture, à l'époque où on ne se souciait pas de la bétonisation de nos campagnes, peut-être que ce projet s'expliquait. Mais en 2019, à l'heure de l'urgence climatique, à l'heure où il faut sortir des énergies fossiles, à l'heure où les terres cultivables deviennent des biens précieux, à l'heure des rapports toujours plus alarmants livrés par le GIEC, un tel projet est injustifiable. Le GCO, c'est 300 hectares goudronnés, c'est 120 espèces animales menacées, c'est 11 cours d'eau pollués. Le chantier est malheureusement déjà bien engagé. Face à cette catastrophe environnementale, les militants anti-GCO, avec le soutien de nombreux habitants et élus locaux, ont multiplié les actions non-violentes contre le projet : recours en justice, contre-expertises, manifestations, grève de la faim, parties de foot sur le futur tracé de l'autoroute, plantage d'arbres, décrochage du portrait du Président de la République, etc. En guise de réponse, le Gouvernement leur a envoyé la police : destruction des cabanes sur la ZAD, interpellations musclées, jets de gaz lacrymogènes. Même sa collègue Martine Wonner, députée de la majorité, en a fait les frais. Récemment, des archéologues ont découvert les vestiges d'un village du néolithique ancien sur le futur tracé du GCO. Il y a 5 000 ans, nos ancêtres ont laissé des fondations et des sépultures comme traces de leur passage sur Terre. Mais que laissera M. le ministre d'État derrière lui ? Du goudron, de la pollution ? Mais nul besoin de se projeter aussi loin dans l'avenir. Demain, lorsqu'entre Kolbsheim et Vendenheim, le houblon ne poussera plus, les oiseaux ne chanteront plus, les abeilles ne voleront plus, nos enfants vous accuseront, nous accuseront collectivement, de ne pas avoir agi, d'avoir laissé faire. Et ils auront raison. On ne pourra pas dire qu'on ne savait pas, qu'on n'avait pas le choix. Ou alors, marquez-vous votre passage sur Terre, et au ministère, par du courage ? Malgré l'état d'avancement du GCO, il est encore temps pour vous d'interrompre le désastre. Il lui demande de prendre ses responsabilités, de stopper ce projet, de rendre réel le *make our planet great again*. Son prédécesseur Nicolas Hulot, une fois sa liberté de parole retrouvée, a reconnu que « le grand contournement ouest est une bêtise écologique ». Il lui demande s'il aura le courage d'en dire autant.

4243

Animaux

Conditions de vie des ours en captivité

19302. – 7 mai 2019. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants fixé par un arrêté daté du 18 mars 2011. Déjà jugée insuffisante par de nombreux acteurs, cette réglementation ne s'applique pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour. Cette dérogation permet ainsi aux monteurs d'ours de garder leurs animaux enfermés dans des *vans*, fourgonnettes ou dans des cages de petites dimensions pendant quatre journées d'affilée. Dans sa réponse à la question écrite n° 7172 de M. Hubert Wulfranc, le ministre de la transition écologique et solidaire disait vouloir « engager une réflexion avec tous les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque. ». Six mois après cette réponse, il lui demande le calendrier et les pistes d'actions concrètes pour mieux protéger les animaux dans une période où cette question gagne légitimement du terrain dans les attentes citoyennes.

Automobiles

Prime à la conversion dans le cas de salariés à employeurs multiples

19310. – 7 mai 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la particularité des salariés à employeurs multiples dans le cadre du doublement de la prime à la conversion. En effet, pour bénéficier du doublement, un salarié doit pouvoir justifier qu'il effectue bien plus de 12 000 kilomètres par an. Or, dans le cas d'un salarié ayant plusieurs emplois, il arrive

souvent qu'aucun des employeurs ne puisse constater que le salarié rentre bien dans le cas d'un « gros kilométrage », ce qui permettrait pourtant de doubler la prime à la conversion. Aussi, il souhaiterait savoir ce que prévoit le Gouvernement afin de réparer ce qui semble être un oubli dans la mise en place de ce dispositif.

Bâtiment et travaux publics

Conséquences du dispositif « Isolation à un euro » pour les entreprises

19311. – 7 mai 2019. – M. Christophe Lejeune alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par nombre d'entreprises du bâtiment en raison de certaines dérives engendrées par le dispositif « isolation à un euro ». La mésaventure de certains clients met en évidence les pratiques douteuses d'entreprises ne vivant que grâce à l'isolation des combles à 1 euro. Comme beaucoup de systèmes incitatifs, ce dispositif complexe a généré de nouveaux *business* et quelques dérives. En effet, les sociétés de rénovation peuvent abuser des clients en procédant à des travaux d'isolation inutiles et mal réalisés. Car, *in fine*, ce ne sont pas les clients qui vont payer. Les enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont révélé certaines pratiques consistant à déclarer de faux chantiers ou bien à surévaluer les travaux afin d'obtenir des certificats d'économie d'énergie supplémentaires. Par exemple, pour une isolation de combles à 1 euro, certains professionnels déclarent le double de la surface réellement isolée. De nombreuses entreprises mandatées, souvent uniquement en raison d'un rattachement à une maison-mère crédible, ne respectent pas le cahier des charges imposé aux travaux d'isolation. Les entreprises françaises du bâtiment qui sont qualifiées et soumises à des contrôles stricts voient donc leurs parts de marché diminuer face à cette concurrence déloyale employant très souvent de la main-d'œuvre bon marché, parfois même clandestinement. De plus, le dispositif « isolation à un euro » oblige les entreprises à disposer d'une avance de trésorerie qu'elles n'ont pas forcément, rendant ainsi toujours plus difficile la réalisation de travaux pour de nouveaux clients. Pire, les entreprises doivent attendre au moins un an avant de se voir remboursées. Ces conséquences négatives sur le développement et la compétitivité des entreprises ainsi que sur l'emploi posent ainsi la problématique du contrôle des entreprises mandatées pour réaliser ces travaux. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie préconise des contrôles sur site permettant de s'assurer de la qualité des opérations réalisées et de l'importance des économies d'énergie obtenues. Il lui demande donc comment il compte adapter et améliorer les procédures de contrôle de l'ensemble des entreprises mandatées afin que ces travaux ne représentent plus de risques pour les clients.

Biodiversité

Délai de publication de mesures réglementaires

19312. – 7 mai 2019. – Mme Nathalie Bassire interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures prévues par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cette loi, promulguée le 4 août 2016, prévoyait un certain nombre de mesures nécessitant la publication de décrets, d'arrêtés, de rapports et d'ordonnance pour être pleinement effective. Début mai 2019, près de 3 ans après cette promulgation, il reste toujours 8 arrêtés, 5 décrets, une ordonnance à publier ainsi que 6 rapports, pour lesquels les délais de publication allaient de 6 mois à un an après la promulgation de la loi. Elle souhaiterait connaître le délai dans lequel ces textes seront publiés et les engagements du Gouvernement en la matière.

Catastrophes naturelles

Prévention des risques d'inondation dans le Val-de-Marne

19314. – 7 mai 2019. – M. Laurent Saint-Martin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures de prévention des risques d'inondation annoncées lors des quatrième assises des risques naturels. La France est exposée à de nombreuses catastrophes naturelles dont l'intensité et la fréquence ne devraient que s'amplifier dans les années à venir. Cet accroissement, conséquence du changement climatique, a été marqué par la gravité des inondations survenues durant l'année 2018, et notamment dans le Val-de-Marne où plus de cinq milles personnes ont été impactées. Le Président de la République s'était déplacé en personne pour constater les dégâts dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Lundi 25 mars 2019, M. le ministre d'État a annoncé plusieurs mesures de prévention des risques d'inondation et d'accompagnement des collectivités dans cette gestion, avec entre autres, la simplification des programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), portés par les collectivités pour réduire la vulnérabilité de leur territoire, ainsi que le développement des plans de prévention des risques d'inondations. Dix-sept millions de

Français résident aujourd'hui dans des zones exposées à des inondations par débordement de cours d'eau. Bien que les catastrophes naturelles soient inévitables et imprévisibles, les dommages qu'elles causent peuvent être réduits grâce à une politique de prévention efficace. Il apparaît nécessaire que les différents acteurs publics, collectivités et associations se coordonnent et travaillent conjointement afin de limiter les situations de détresse que ces risques provoquent. En conséquence, il lui demande comment il envisage de mettre en œuvre ces mesures de prévention des inondations dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme des communes où coule la Seine et ses affluents, tel que l'Yerres.

Consommation

Compteur d'usage et durabilité des produits

19324. – 7 mai 2019. – Mme **Véronique Riotton** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'information des consommateurs sur la durée de vie des produits grâce au compteur d'usage. La transition vers une économie circulaire suppose que les consommateurs soient mieux informés des comportements responsables, notamment des gestes d'entretien nécessaires à l'allongement de la durée de vie des produits. Il est indispensable d'améliorer la transparence sur la durée de vie des produits, pour orienter les consommateurs vers les produits les plus durables. Un compteur d'usage peut ainsi être rendu visible aux consommateurs sur les produits les plus pertinents (télévision, lave-linge, ordinateur notamment) à l'instar du compteur kilométrique sur les véhicules (article R. 317-5 du code de la route). Le compteur d'usage donnerait une information utile au consommateur qui pourrait ainsi à terme privilégier les produits les plus durables et stimulerait une concurrence bénéfique entre les fabricants. Il pourrait aussi être accompagné de conseils d'entretien pour éviter les pannes. Cette indication permettrait aussi de dynamiser le marché de l'occasion en rationalisant la valeur résiduelle d'un bien lors de sa revente, à l'instar de l'argus dans le domaine automobile. Le compteur d'usage fait partie des recommandations du rapport du Parlement européen portant sur « une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises » (2016/2272 (INI)) porté par la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place des actions permettant d'expérimenter la mise en place d'un tel compteur d'usage pour certains équipements, notamment sur le gros électroménager et les équipements informatiques.

4245

Déchets

Écologie - Déchets - Dépôts sauvages

19329. – 7 mai 2019. – M. **Guy Teissier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**. Une récente étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) vient de démontrer que les communes sont de plus en plus confrontées aux problèmes de dépôts sauvages, 43 % des maires considèrent que le problème évolue, quand 43 % également considèrent que le problème est en voie d'aggravation. Cette étude tend aussi à démontrer qu'un habitant abandonnerait annuellement près de 21,4 kilos de déchets dans la nature. Pour enrayer cette situation, les élus locaux essayent différentes méthodes, qu'il s'agisse d'actions de verbalisation, d'actions curatives voire de verbalisation. Quand les infractions sont constatées, elles sont le plus souvent classées sans suite (41 % des cas selon l'étude), ce qui encourage au dépôt sauvage des déchets. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour inciter les parquets à ne pas classer ces plaintes, et demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre suite aux conclusions de l'ADEME.

Déchets

Traitement des cassettes usagées dans la filière déchets en France

19330. – 7 mai 2019. – M. **Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le traitement des cassettes vidéos et audios (VHS ou autres) usagées dans la filière déchets en France. Depuis la directive européenne n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, les cassettes et leurs pochettes ne sont pas considérées comme des emballages. Ainsi, bien que la directive elle-même définisse comme emballage « tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données », les cassettes, qui entrent bien dans le périmètre de cette définition, se voient pourtant reclassées en tant que déchets classiques, et sont à ce titre traitées dans la filière déchets et acheminées en centre de tri. Sans parler de la gêne et des dégâts occasionnés pour les centres de tri, les bandes magnétiques de ces produits s'enroulant au niveau de la machinerie en créant des arrêts techniques pouvant atteindre jusqu'à deux heures, la catégorisation des cassettes VHS comme des déchets classiques pose aussi des

questions en matière environnementale. Les déchetteries ne constituent en effet pas forcément la meilleure solution pour en assurer le recyclage. Leur reclassement dans la filière des emballages et leur traitement par l'éco-organisme CITEO permettrait de répondre à cet enjeu environnemental lié au recyclage de ces emballages et d'apporter une solution concrète à ces problèmes techniques rencontrés dans les centres de tri. La partie plastique de la cassette serait traitée comme un emballage et recyclée et la bande magnétique et les autres composants acheminés en tant que déchets en centre de tri ou incinérateurs. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la recatégorisation comme emballage des cassettes vidéos et audios (VHS ou autres) usagées en France.

Eau et assainissement

Agriculture - Irrigation - Projet de territoire et agences de l'eau

19335. – 7 mai 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

La notion de projet de territoire préalable aux projets de stockage de l'eau

19336. – 7 mai 2019. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Surface équipée pour l'irrigation

19338. – 7 mai 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétante. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour

l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Énergie et carburants

Chèque énergie

19347. – 7 mai 2019. – M. Pierre Henriot interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des personnes âgées autonomes logées en résidence sociale gérée par un CCAS et non conventionnée APL qui bien que recevant un chèque énergie ne peuvent en bénéficier. Elles n'ont pour la plupart que l'allocation de solidarité aux personnes âgées comme revenu. Ainsi, les loyers payés au CCAS intègrent-ils les charges dont celles liées à l'énergie ; le CCAS étant le contractant pour le compte des résidents avec les fournisseurs d'énergie. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ces résidents puissent faire valoir leur droit au titre du dispositif du chèque énergie reçu au regard de leurs revenus. Ainsi, le montant de ce chèque leur permettrait de prendre en charge partiellement leurs factures d'énergie dont ils s'acquittent indirectement mais réellement.

Énergie et carburants

La méthanisation en Seine-et-Marne

19348. – 7 mai 2019. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les orientations du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en faveur du développement de la filière biométhane et de ses conséquences en Seine-et-Marne. Le département de Seine-et-Marne constitue l'un des départements précurseurs en la matière. Grâce à son schéma de développement de la méthanisation, le département contribue amplement à la transition énergétique de la Seine-et-Marne en diminuant très significativement sa dépendance vis-à-vis des énergies fossiles, tout en développant une économie verte et circulaire, pourvoyeuse d'emplois. Hélas, les orientations de la PPE encadrant le développement de la filière biométhane vont à l'encontre des intérêts seine-et-marnais. D'une part, la révision à la baisse de la part de biogaz dans la consommation de gaz à horizon 2030, passant ainsi de 10 % à 7 %, risque de se traduire par une diminution du soutien des politiques publiques au développement de la filière en Seine-et-Marne, freinant ainsi son dynamisme. D'autre part, le développement de cette filière dans ce territoire est largement porté par les exploitants agricoles en recherche de nouveaux marchés moins fluctuants, ainsi que par les collectivités dans le cadre de projets territoriaux auxquels elles prennent part. Or la présente PPE semble privilégier les projets les plus compétitifs, à moindre coût, de grande échelle et réalisés dans le cadre d'appels d'offre, favorisant ainsi la filière industrielle plus à même d'entreprendre de tels projets. Il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de la PPE, compte redonner à la filière biométhane la place qu'elle mérite au sein du mix énergétique pour ne pas pénaliser les territoires ayant largement investi cette dernière.

Énergie et carburants

Mise en place de répartiteurs de frais de chauffage dans les copropriétés

19349. – 7 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place obligatoire de répartiteurs de frais de chauffage dans les copropriétés. Depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi Élan », le champ d'application de l'obligation d'individualiser les frais de chauffage a été modifié et les possibilités d'y déroger ont été assouplies. Il est ainsi prévu que tout immeuble équipé d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la consommation de chauffage de chaque logement. La date de mise en service de l'installation différant selon la performance énergétique des immeubles et des précisions devant être apportées par décret, elle souhaiterait savoir sous quel délai les décrets d'application seront publiés au *Journal officiel*.

*Énergie et carburants**Principe de la péréquation tarifaire de l'électricité appliquée aux Outre-mer*

19350. – 7 mai 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le principe de péréquation tarifaire appliquée à l'électricité dans les zones non-interconnectées (ZNI), notamment dans les territoires ultramarins. La péréquation tarifaire permet de lisser les prix de l'électricité, dont les coûts réels peuvent fortement varier d'un lieu à l'autre, en fonction des modes de production, de transport, de distribution, ou encore dans certains cas de fiscalités locales différenciées. Ainsi, deux consommateurs ayant le même profil de consommation, avec le même fournisseur et la même offre, se verront facturer le même tarif, qu'il réside pour l'un à Bordeaux et pour l'autre à Saint-Pierre-et-Miquelon. À l'heure où la question des solidarités entre les territoires est au cœur des préoccupations des citoyens, ce principe de péréquation est fondamental et il doit être sanctuarisé, notamment dans les Outre-mer. Aussi, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement à ce sujet, afin de confirmer la pérennité de ce système dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie à venir.

*Environnement**Mise en place de consignes sur les bouteilles en verre et en plastique*

19361. – 7 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place de consignes sur les bouteilles en verre et en plastique. Ce principe qui existait en France jusqu'au début des années 1990, pour les bouteilles en verre notamment, consistait à faire payer à une personne, en même temps que son achat, une petite somme supplémentaire appelée gratification. Cette somme lui était restituée lorsqu'elle rapportait le contenant vide. Remettre en place ce dispositif pour les contenants en verre et en plastique pourrait inciter les acheteurs à ramener leur contenant afin de faciliter leur intégration dans une nouvelle vie qui pourrait être le réemploi, la réutilisation ou le recyclage. Il s'agit d'une solution qui pourrait nettement améliorer le tri des déchets et qui pourrait être envisagée à grande échelle avec la mise en place des collecteurs dans les villes, dans les grandes surfaces, les hyper ou supermarchés ou chez les commerçants. Elle souhaiterait savoir si le ministère de la transition écologique pourrait être intéressé par ce dispositif ou si un travail sur ce système est actuellement en cours au ministère.

4248

*Transports routiers**Le plan de relance autoroutier*

19453. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le référé de la Cour des comptes publié le 18 avril 2019 intitulé « Le plan de relance autoroutier », et plus spécifiquement sur la recommandation n° 1 : « Élaborer une doctrine sur le champ des opérations compensables (recommandation réitérée), en particulier en précisant par décret en Conseil d'État, après avis de l'ARAFER, les critères de nécessité et d'utilité prévus par l'article L. 122-4 du code de la voirie routière ». Il lui demande quelles suites il entend donner à celle-ci.

*Transports routiers**Le plan de relance autoroutier*

19454. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le référé de la Cour des comptes publié le 18 avril 2019 intitulé « Le plan de relance autoroutier », et plus spécifiquement sur la recommandation n° 2 : « Objectiver les hypothèses économiques fondant les compensations accordées aux sociétés concessionnaires d'autoroutes pour l'exécution de travaux non prévus par leur convention de concession en en confiant la détermination à un organisme expert indépendant ». Il lui demande quelles suites il entend donner à celle-ci.

*Transports routiers**Le plan de relance autoroutier*

19455. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le référé de la Cour des comptes publié le 18 avril 2019 intitulé « Le plan de relance autoroutier », et plus spécifiquement sur la recommandation n° 3 : « Compléter le décret n° 2007-777 du 10 mai 2007 portant application de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière pour qu'il précise, conformément à la loi, le dispositif

de modération des péages, de réduction de la durée des concessions ou d'une combinaison des deux, devant s'appliquer lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers des SCA excèdent les prévisions initiales ». Il lui demande quelles suites il entend donner à celle-ci.

TRANSPORTS

Aménagement du territoire

Contournement sud d'Auxerre

19297. – 7 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé alerte une nouvelle fois Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'impérieuse nécessité de réaliser le contournement sud de la ville d'Auxerre. Il lui demande de préciser le calendrier de réalisation et le plan de financement de cette infrastructure indispensable, qui est attendue depuis des années par les Auxerrois et les habitants des communes environnantes.

Anciens combattants et victimes de guerre

Militaires invalides : aide à la mobilité

19299. – 7 mai 2019. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les tarifs réduits accordés aux militaires allocataires d'une pension d'invalidité, à l'adulte accompagnant le titulaire de la pension d'invalidité ainsi qu'au voyage annuel sur les lieux d'inhumation des proches de militaires décédés. Par la suppression des articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-5 ces dispositifs seraient supprimés. Cette décision fait écho aux dernières réformes ferroviaires qui ouvrent la voie à la concurrence et à une politique tarifaire marchande et déconnectée des prérogatives de services publics. C'est dans le cadre d'un grand service public de transport ferroviaire que ces tarifs ont été conçus afin de faciliter la mobilité des personnes ayant perdu leur bonne santé au service de la France. Ces patriotes ont démontré un engagement sans faille à la nation. Ils sont aujourd'hui menacés dans leur mobilité par une succession de réformes hostiles aux tarifs sociaux en vigueur avec la SNCF aujourd'hui. Les anciens combattants, les militaires invalides ont déjà subi plusieurs reculs de leurs droits sociaux et de leurs dérogations économiques. Ce nouveau dispositif résonne comme un coup de massue supplémentaire à l'égard de personnes constitutives de la République et garantes de notre défense de souveraineté, de liberté et en charge d'assurer la sécurité extérieure. À l'heure où des compagnies privées vont investir le transport ferroviaire de personnes, les représentants de la Nation ainsi que les allocataires de tarifs spéciaux sont en droits de s'interroger sur la résilience des acquis sociaux. Comment peut-on justifier un recul de tarifs avantageux à des citoyens ayant donné leur santé à la France ou souhaitant se rendre sur des lieux d'inhumations de proches décédés ? Le coût économique de ces mesures est symbolique pour la France, significatif pour les bénéficiaires. C'est au bon sens et au respect de la dignité de ces allocataires que Mme la députée fait appel en lui demandant d'assurer la restauration et la sacralisation de ces tarifs. Elle lui demande quels dispositifs elle compte prendre pour empêcher les militaires invalides, les anciens combattants, les proches de militaires décédés afin de favoriser leur mobilité dans la nouvelle donne ferroviaire.

Chambres consulaires

Dissolution CNBA - Représentation de la profession de la batellerie artisanale

19315. – 7 mai 2019. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la disparition programmée de la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA). L'article 26 de la loi de finances pour 2019 a non seulement supprimé la taxe affectée à la CNBA mais a également prévu la dissolution de l'établissement public dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi de finances. Les missions de la CNBA doivent être transférées aux chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Si cela est concevable pour les missions purement administratives de l'établissement telles que la tenue du registre des entreprises, en revanche, la mission essentielle de représentation des intérêts de la profession n'est pas assurée de perdurer dans l'avenir. Compte tenu de la spécificité de la profession de la batellerie artisanale, les CMA ne sont en effet pas en mesure d'assurer cette mission. M. le député fait donc part à Mme la ministre de l'inquiétude des entreprises de batellerie quant à l'avenir de leur profession. Il lui signale qu'à l'heure de la transition écologique, les voies navigables constituent un enjeu essentiel dans l'objectif de développement d'un transport de marchandises décarboné et qu'il est par conséquent indispensable que la voix

des acteurs du fret fluvial soit portée par une institution juridiquement capable de dialoguer avec les pouvoirs publics. Il l'interroge donc sur les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer la continuité de la représentation des entreprises de batellerie, notamment dans le cadre du grand débat sur la transition écologique, après la dissolution de la CNBA.

Cycles et motocycles

Port d'un gilet rétro réfléchissant pour tout cycliste circulant de nuit

19328. – 7 mai 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le port d'un gilet rétro réfléchissant certifié obligatoire pour tout cycliste circulant la nuit. Actuellement, il est seulement obligatoire pour les cyclistes circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante (article R. 431-1-1). De nombreux accidents nocturnes dans les agglomérations poussent à s'interroger sur l'opportunité de généraliser l'obligation de port d'un gilet rétro réfléchissant aux zones urbaines. Elle souhaitait connaître son analyse sur ce sujet.

Sécurité routière

Cours de conduite à distance - Auto-école

19438. – 7 mai 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les fortes inquiétudes exprimées par les entreprises d'auto-écoles traditionnelles que l'on connaît tous dans les circonscriptions. Alors que la mission parlementaire confiée aux députés Françoise Dumas et Stanislas Guérini en août 2018, a rendu son rapport au mois de mars 2019 et que la loi sur les mobilités arrive devant l'Assemblée nationale, certaines propositions sont sources d'inquiétudes et d'incompréhensions au sein de l'ensemble de la profession des entrepreneurs d'auto-écoles. En effet, à la suite de ce rapport, il semblerait que, pour l'apprentissage de la conduite, le Gouvernement préconiserait de « favoriser l'émergence d'auto-école en ligne au travers de plateformes ». Une telle proposition si elle devait se concrétiser risque d'engendrer d'importants dysfonctionnements. En premier lieu, la qualité de la formation risque de se dégrader. En effet, le suivi pédagogique des élèves est primordial pour délivrer une formation de qualité. Dans les auto-écoles traditionnelles, chaque élève est pris en charge par un référent qui devra suivre le stagiaire tout au long de sa formation et assumer, s'il y a lieu, son échec. De plus, le fait de maîtriser la date d'examen, de pouvoir l'avancer ou la repousser au besoin en s'adaptant au niveau de l'élève permet largement d'augmenter ses chances de succès. En deuxième lieu, au-delà de la qualité de formation sur route, il souhaite également l'interroger au sujet de la formation au code de la route. Ainsi, beaucoup d'auto-écoles traditionnelles proposent deux solutions à leurs clients, un stage intense de trois jours de cours (24 heures en tout) avec un enseignant présent pendant ces 24 heures. Ce stage coûte plus cher, mais permet d'aborder beaucoup de règles afin de mieux préparer l'élève à la route. Ces mêmes auto-écoles proposent parfois aussi le code en ligne (sous-traité à l'éditeur *Code Rousseau* par exemple), mais les élèves qui choisissent cette formule perdent malheureusement beaucoup de temps en leçons de conduite lorsque certains points précis sont abordés. Lorsqu'on effectue une enquête en profondeur en contactant directement *La Poste* et *SGS* qui travaillent avec les plateformes pour le *Code Rousseau* ou en se renseignant auprès des inspecteurs qui ont l'habitude d'examiner leurs élèves en conduite, les retours sont très insatisfaisants : il y a un problème qualitatif majeur. De fait, le low-cost n'est donc pas toujours moins cher. Ainsi, il est important d'être prudent devant les « solutions miracles » de certains de ces établissements en ligne qui proposent par exemple des leçons de 45 minutes en prétextant qu'une vidéo de 15 minutes permet de compléter l'heure. Cette pratique est difficilement admissible. C'est même une forme de tromperie. À titre de comparaison, il faut évidemment étudier comment se déroule une heure de conduite auprès d'une auto-école traditionnelle : l'élève s'installe, pendant ce temps son enseignant définit les objectifs de la leçon en l'adaptant au niveau de l'élève. À l'issue, un *briefing* personnalisé est réalisé. L'intérêt de personnaliser le bilan semble indispensable ! Et dans le cadre de ce bilan, les professionnels aguerris prescrivent quelques-unes de leurs vidéos pédagogiques (que l'élève reçoit ensuite par e-mail). Ces vidéos, c'est l'enseignant qui choisit lesquelles sont envoyées à l'élève en fonction de son niveau et de ses difficultés ou des points qui seront prochainement abordés. Donc, quand certains vendent une « séance révolutionnaire » 45 minutes de conduite + 15 minutes de vidéo, les auto-écoles traditionnelles proposent de vraies heures de conduite avec bilan personnalisé et vidéos « devoir maison » à consulter en complément. Ces leçons de 45 minutes sont vendues 37 euros par l'une de ces « auto-écoles en ligne » soit, ramenées au coût horaire, 50 euros de l'heure soit l'un des prix horaires les plus chers du marché. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que ne se développent de fausses promesses sur le marché des auto-écoles, que l'on garantisse la permanence dans la durée d'un véritable réseau de

proximité qui disposera d'un local facilement accessible par les élèves comme c'est aujourd'hui le cas avec les auto-écoles traditionnelles qui sont présentes à travers la France et qui garantissent un maillage territorial efficace dans l'intérêt des citoyens qui recherchent la proximité et la véritable qualité de service, d'autant que, il ne faut jamais l'oublier, ce qui est *in fine* en jeu, c'est aussi la sécurité routière et par voie de conséquence, la protection véritable de l'ensemble des citoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la formation des futurs conducteurs, candidats au permis de conduire.

Transports

Intermodalité train-bicyclette

19448. – 7 mai 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la question de l'intermodalité vélo-train et sur les actuelles difficultés auxquelles sont confrontés les usagers du service public pour monter à bord d'un train avec une bicyclette. « Vous aimez voyager ou vous déplacer en vélo ? Découvrez nos offres et profitez de 30 à 50 % de réduction sur l'achat d'un vélo électrique » annonce fièrement le site de la SNCF. D'un autre côté, France Vélo Tourisme, par ailleurs partenaire de la même SNCF, admet qu'« il n'est pas toujours facile de transporter son vélo dans les différents trains en France. » C'est que, derrière les annonces, la politique de la compagnie en termes d'intermodalité reste insuffisante. La notion de l'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation combinée de plusieurs modes de transport pour un trajet, répond à des enjeux multiples. Promouvoir l'intermodalité permet de diminuer les émissions de gaz polluants en réduisant l'usage de la voiture et de sauvegarder la santé publique. Une étude fournie par l'association du Groupement des autorités responsables de transport, « Les pratiques d'intermodalité vélo- transports collectif », explique que le coût d'un transport en voiture de 10 km est de 1 000 euros par an, pour 100 euros en vélo. Encourager l'intermodalité, c'est donc permettre des transports avec un coût soutenable, favorisant ainsi le droit à la mobilité. Malgré la publicité de la SNCF, compagnie qui tend à ériger en principe la possibilité de prendre un vélo dans un train aujourd'hui en France, de multiples obstacles remettent en cause l'effectivité de cette intermodalité, et démontre que ce type de fret est davantage envisagé comme une charge qui nuit à l'efficacité du transport ferroviaire. Il y a une distance considérable entre le droit à la mobilité des citoyens usagers du service public de la SNCF et les mesures, trop faibles, pour garantir ce droit, malgré les demandes des associations d'usagers. Plutôt que de mettre en avant la location de vélo, comme l'illustre la rubrique « Avant et après la gare » du site la SNCF qui titre « Vous souhaitez vous déplacer en vélo sur vos trajets quotidiens ou occasionnels ? Découvrez nos solutions pour louer un vélo, voyager avec et le stationner en toute simplicité. », il serait nécessaire de contraindre ce service public à améliorer la prise en charge des vélos à bord des trains. La première difficulté à faire un trajet vélo-train-vélo avec sa propre bicyclette surgit dans les transports régionaux. L'usager qui emprunte un Transilien a la possibilité de monter avec son vélo, gratuitement. Mais, ce droit lui est ôté à chaque forte affluence et aux heures de pointe - du lundi au vendredi de 6h30 à 9h30 et de 16h30 à 19h - c'est-à-dire les horaires où lui-même a besoin de prendre les transports pour rejoindre son domicile ou son lieu de travail. Dans le Grand Est, ce droit est restreint similairement. De nombreux TER ne sont pas accessibles aux vélos entre Strasbourg, Mulhouse et Bâle, du lundi au vendredi de 6 heures à 8 heures 30 et de 16 heures à 18 heures 30. Globalement, s'agissant des TER toujours, l'usager ne peut réserver une place pour sa bicyclette. Face à cette absence de garantie, on comprend aisément le travailleur qui préfère venir à la gare en voiture. D'autant plus que les parkings à vélo sont encore peu développés, et que laisser son vélo à la gare suppose de ne pas en avoir besoin à l'arrivée. Afin d'être sûr de pouvoir le conserver avec lui dans la voiture du train, le voyageur doit en théorie le démonter. Cette difficulté technique est un rempart supplémentaire pour les travailleurs qui veulent utiliser quotidiennement le vélo. Lors de trajets longue distance, entre les grandes villes de France, la difficulté ne disparaît pas. L'usager doit réserver au préalable le billet de son vélo, moyennant 10 euros. Mais, outre la faible quantité de trains équipés du nécessaire pour les accueillir, il n'est pas possible de réserver une place vélo *via* l'application mobile en même temps que son billet. Si le train n'accepte pas les vélos, il est possible de le démonter et de le mettre dans une housse, donc avoir le temps et les outils nécessaires pour cette tâche. Ou alors cela implique de renoncer à voyager avec son vélo. Cette alternative, démonter son vélo, apparaît comme la seule possibilité de voyager avec son vélo à bord d'un ouïgo, moyennant cette fois, cinq euros. Au sujet des inter-cités, il est parfois possible de réserver une place dans certains trains, mais sans réelle garantie. Ce constat montre l'absence de politique globale pour permettre aux cyclistes de voyager avec leur vélo, et a pour conséquence évidente que celles et ceux qui pourraient se déplacer à vélo plutôt en voiture en allant ou en partant de la gare, y renoncent faute de garantie. Afin de favoriser l'intermodalité, des initiatives régionales ont émergées. Ainsi, la région Pays de la Loire subventionne l'achat d'un vélo pliant pour les travailleurs ou étudiants abonnés du TER. A plus grande échelle, le Parlement européen amendait le 15 novembre 2018 le considérant 13 de la proposition de règlement européen sur

les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Il renforce la position de la Commission, les entreprises ferroviaires « devraient notamment prévoir un nombre suffisant de supports de bicyclettes pour le transport de vélos assemblés dans des espaces réservés à cet effet à bord de tous les types de trains de voyageurs », et ce dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement. A l'heure du dérèglement climatique, de la 6e extinction des espèces vivantes, il est temps d'engager une transition écologique. Les citoyens, conscients des enjeux, souhaitent participer à l'effort et utiliser davantage des modes de circulation doux. Mais il faut que cela soit rendu possible par une politique cohérente et ambitieuse, notamment dans l'intermodalité vélo - train. Aussi, il souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour répondre à cette nécessité de l'intermodalité, et quand la SNCF sera dans l'obligation d'aménager chacun de ces trains pour recevoir des vélos.

Transports ferroviaires

Cadences infernales des personnels de restauration ferroviaire

19449. – 7 mai 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les personnels de restauration ferroviaire. Les « personnels trains » des Ouigo sont présentement très inquiets et à bout de nerfs. En sous-effectifs, soumis à des cadences infernales, leurs conditions de travail se sont gravement dégradées. La direction de la SNCF souhaite d'ailleurs que les agents du service commercial trains soient désormais chargés de la restauration et de la vente ambulatoire à la place des métiers de la restauration ferroviaire. Une charge que d'aucuns jugent inopportune et mal venue. Il veut savoir si le ministère s'est penché sur cette question.

Transports ferroviaires

Contre l'abandon du service d'autos-trains

19450. – 7 mai 2019. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'abandon du service de transport ferroviaire longue distance des véhicules de particuliers. La direction de la SNCF a récemment confirmé l'arrêt définitif des autos-trains le 14 décembre 2019. Cette décision est incompréhensible et va à l'encontre de tous les intérêts sociaux et environnementaux. Ce service, né en 1957, a longtemps été une fierté du service public ferroviaire. Dans les années 1980 il permettait de transporter par le rail en moyenne 200 000 véhicules chaque année, offrant ainsi une alternative directe à leur déplacement sur les routes, avec tous les avantages que cela comporte : diminution des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique et baisse de la mortalité routière notamment. « Bagage à volonté, dormir et rêver en toute sécurité, en toute tranquillité », ainsi était réalisée la promotion de ce service. Pourtant, dès les années 1990 la direction de la SNCF a fait le choix de se désengager du secteur, l'asphyxiant petit à petit, multipliant les fermetures de sites et les suppressions de dessertes. En conséquence, en 30 ans, le trafic a diminué de 80 %. En 2017, 13 destinations ont encore été supprimées, notamment celles de Lyon et de tout le grand sud-ouest. Pour justifier l'arrêt définitif de ce service, la SNCF prétexte un faible taux de remplissage. Celui-ci a pourtant atteint 68 % en 2018. La stratégie de la direction a mis en danger ce service et pose question. En effet, elle a organisé elle-même sa propre concurrence en renforçant son partenariat avec le loueur Avis. Pire, elle met même son site internet à disposition d'une entreprise privée qui la concurrence directement : Expedicar. Celle-ci propose des services de transport par camions ou par chauffeur privé, bien plus onéreux et dramatiques sur le plan écologique, mais devrait pourtant bénéficier de la décision de la direction de la SNCF. Il s'agit d'une stratégie bien connue de casse du service public. Elle consiste en une érosion des services rendus, en une asphyxie à petit feu qui conduit à sa dégradation et à son abandon sur ce motif. Elle a ainsi engendré 6 millions d'euros de pertes en 2018. Cette décision va procéder à la remise sur la route des 35 000 véhicules transportés sur longue distance l'année dernière. Elle va à l'encontre de l'impératif écologique et menace directement plus de 30 emplois. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour empêcher l'abandon de ce service par la SNCF et sur les outils qu'elle entend mettre en place pour le renforcer, l'améliorer, et répondre enfin à la nécessité de nouveaux modes de déplacement, à rebours de la politique qu'elle mène depuis sa prise de fonction.

Transports ferroviaires

Nuisances LGV - Mission de médiation CGEDD

19451. – 7 mai 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mission de médiation relative aux

nuisances générées par la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique qu'elle a confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 31 mai 2018 afin d'apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées par les riverains. La remise du rapport de la mission qui devait avoir lieu en novembre 2018 a été repoussée à début 2019 mais, à ce jour, la restitution des conclusions du rapport CGEDD est toujours attendue. Il s'agit d'un sujet de préoccupation majeur pour les associations de riverains et les associations d'élus locaux, aussi, il lui demande la date de publication du rapport de la mission de médiation et d'expertise du CGEDD.

Transports par eau

Vulnérabilités chaîne de la logistique des navires porte-conteneurs

19452. – 7 mai 2019. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les vulnérabilités sur la chaîne de la logistique d'approvisionnement des navires porte-conteneurs. Le 12 mars 2019, le *Grande America*, navire italien hybride entre un roulier et un porte-conteneurs, a coulé au large des côtes atlantiques avec des matières dangereuses et 2 200 tonnes de fioul lourd dans ses soutes, après un incendie à bord. Une nappe d'hydrocarbures se dirigeait vers les côtes françaises. Cet accident illustre malheureusement très concrètement les risques des porte-conteneurs que Vigipol, syndicat mixte de protection du littoral breton, a pointé en novembre 2018 dans une analyse détaillée. Contrairement aux autres types de transport tels que les tankers et les vraquiers qui au fil du temps ont fait l'objet d'un encadrement sécuritaire évolutif cohérent, cinquante ans après son apparition le transport maritime conteneurisé n'est pas maîtrisé. Le rapport Vigipol démontre la vulnérabilité de ce type de transport : il y a des maillons faibles sur la chaîne de la logistique d'approvisionnement des navires, à commencer par les fausses déclarations sur la nature des marchandises transportées qui constituent parfois un réel danger pour le navire et son équipage, sans que le capitaine ou l'armateur soit au courant. Il y a aussi la pression commerciale sur les délais : il faut aller le plus rapidement possible d'un point A à un point B, ce qui peut amener à bâcler certaines tâches essentielles, comme l'emportage (l'opération de chargement et de répartition des marchandises à l'intérieur) du conteneur. Enfin, il y a le gigantisme de ces navires depuis une quinzaine d'années. En 2003, la moyenne des porte-conteneurs était de 200 mètres de long avec 1 400 conteneurs. Puis ça a été 10 000, 12 000. Maintenant, les Chinois construisent des porte-conteneurs de 400 m de long avec 22 000 boîtes. Des solutions sont proposées par Vigipol pour réduire les risques comme par exemple l'identification plus facile des conteneurs transportant des matières dangereuses, le renforcement de contrôles et d'inspection des conteneurs transportant de ces conteneurs. Par conséquent, elle lui demande les réflexions que le Gouvernement entend engager pour renforcer la sécurité sur la chaîne de la logistique d'approvisionnement des navires porte-conteneurs.

4253

TRAVAIL

Emploi et activité

Absences des salariés dans les chantiers d'insertion

19343. – 7 mai 2019. – M. Mounir Belhamiti appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les chantiers d'insertion, dues aux conséquences des arrêts maladie de leurs salariés. En effet, un montant socle d'aide est fixé chaque année par l'État au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Or les arrêts maladie ne sont pas comptabilisés dans le temps de travail et donnent lieu à des réductions des montants de l'aide due à proportion de l'occupation du poste de travail. L'État a engagé en janvier 2019 une concertation en vue d'une réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), qui doit aboutir avant la fin avril 2019 à des propositions que le conseil de l'inclusion dans l'emploi (CIE) remettra au ministère du travail. Un projet de réforme doit être annoncé dès l'été 2019. Aussi, il lui demande s'il a été envisagé de proposer une marge de tolérance d'absences des salariés dans les chantiers de l'IAE afin d'en alléger la gestion et les réductions des montants de l'aide.

Emploi et activité

Agences d'emploi - Financement de la formation

19344. – 7 mai 2019. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la prise en charge des coûts de formation par les agences d'emploi. Ces structures accompagnent les candidats intérimaires vers les offres de leurs clients, au moyen notamment du financement de formations professionnelles lorsqu'une

telle démarche s'avère utilement compléter le profil du candidat et son approche de l'emploi. Cet effort de formation vient répondre aux exigences d'un marché du travail en mutation au sein duquel les trajectoires professionnelles de chacun sont bien souvent amenées à rencontrer des changements et évolutions. Toutefois, ces agences se retrouvent parfois confrontées à des difficultés lorsqu'après avoir financé la dispense d'une formation en vue de la réponse à une offre d'emploi précise, le candidat décide finalement de répondre à une offre différente mais exigeant des qualifications identiques, acquises lors de ladite formation. Dès lors, si la formation atteint l'objectif souhaité pour le candidat, il n'en va pas de même pour l'agence d'emploi qui finance une formation sans apporter de réponse à l'offre d'emploi identifiée par ses soins en amont et ayant conduit à la proposition de formation. Cette insécurité menace de peser sur le financement de formations par les agences. Aussi, soucieux d'encourager l'investissement en formation porté par les agences d'emploi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour leur accorder davantage de garanties face à ces situations.

Formation professionnelle et apprentissage

Fonds de formation des artisans

19379. – 7 mai 2019. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoyait un changement des modalités du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans, en en confiant la responsabilité aux agences de l'URSSAF, alors qu'il était auparavant effectué par le Trésor public. Selon la profession, un dysfonctionnement lors de la transition a entraîné une diminution importante du recouvrement, et donc des ressources du FAFCEA. En effet, on estime en 2018 la collecte à moins de 34 millions d'euros, contre 72 millions l'année précédente. 170 000 entreprises semblent avoir disparu des fichiers de collecte. Si les mesures d'urgence mises en place par le Gouvernement ont pu compenser les pertes sur 2018, l'année 2019 s'avère critique, le FAFCEA ayant annoncé ne plus pouvoir assurer sa mission depuis le 15 mars 2019 faute de budget. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour sauvegarder et pérenniser le FAFCEA.

Personnes handicapées

Reforme de l'OETH et nouvelles dispositions concernant les ESAT

19416. – 7 mai 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et plus particulièrement au sujet des dispositions législatives qui lui sont consacrées dans la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel et qui modifient le calcul de l'OETH. En effet, Mme la députée a été interpellée à de nombreuses reprises en circonscription ces dernières semaines par différents établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au sujet de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) introduite par la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Si cette réforme de l'OETH permet de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées et correspond à l'un des engagements majeurs du Président de la République et du Gouvernement : l'inclusion, celle-ci prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux ESAT, aux entreprises adaptées (EA), et aux travailleurs indépendants en situation de handicaps (TIH), ne seront désormais plus comptabilisés dans les mêmes conditions qu'avant la réforme, pour remplir leur obligation d'emploi de 6 % de travailleurs en situation de handicap. Ainsi, les ESAT et autres établissements adaptés sont inquiets concernant ces nouvelles dispositions législatives qui doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020 *via* un décret d'application. En ce sens, elle souhaiterait qu'elle rassure ces établissements spécialisés quant à la mise en place de cette réforme et les nouvelles modalités qui leur seront appliquées concernant le taux de 6 % de travailleurs handicapés et son mode de calcul.

Sports

Situation des sportifs de haut niveau inscrits comme demandeurs d'emploi

19443. – 7 mai 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre du travail** sur situation des sportifs de haut niveau inscrits comme demandeurs d'emploi. Régulièrement appelés à s'entraîner ou à suivre des compétitions hors de leur lieu de vie, souvent à l'étranger, ces demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés pour concilier carrière sportive de haut niveau et recherche d'une activité professionnelle. À titre d'exemple, les règles juridiques qui limitent à 35 jours calendaires par année civile les absences autorisées s'appliquent à leur

encontre de la même manière et quelle que soit leur situation. Dans ce contexte, Pôle emploi a entamé une réflexion visant à répondre spécifiquement aux besoins d'accompagnement de ces athlètes de haut niveau. Alors que la France accueillera les jeux Olympiques en 2024, évènement qui représente une chance immense pour le pays et pour le monde sportif dans son ensemble, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la création d'un statut particulier pour ces publics qui pourrait *a minima* se formaliser par la mise en place d'un accompagnement spécifique associé à des règles juridiques adaptées.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Application de l'article 55 de la loi SRU

19395. – 7 mai 2019. – M. Laurent Saint-Martin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les possibilités d'exemption des communes soumises à l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). En effet, cet article prévoit un taux de logements sociaux supérieur à 25 % du total des résidences principales dans les communes de plus de 3 500 habitants qui appartiennent à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Cependant, pour la région Île-de-France, l'article 55 de la loi SRU s'applique pour les communes à partir de 1 500 habitants. Ainsi, dans la petite couronne parisienne, deux communes de moins de 3 500 habitants sont également concernées, dont Périgny-sur-Yerres, commune de la troisième circonscription du Val-de-Marne. Commune de 2 684 habitants (INSEE 2015), Périgny-sur-Yerres, rencontre donc des difficultés pour atteindre le taux de logements sociaux demandé. Malgré sa volonté de respecter l'application de la loi, la ville n'est pas en mesure d'aménager son territoire. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées afin de considérer différemment les communes de moins de 3 500 habitants de la métropole du Grand Paris pour qu'elles puissent appliquer l'article 55 de la loi SRU.

Logement : aides et prêts

Réforme du mode de calcul des APL

19397. – 7 mai 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réforme du mode de calcul des aides au logement. En effet, le nouveau mode de calcul doit permettre de calculer les aides que touchent les allocataires non plus en fonction de leurs ressources déclarées deux ans plus tôt, mais bien en fonction de leurs revenus actuels. D'abord prévue pour le début de l'année 2019, la mise en application de cette réforme, après avoir été repoussée au mois d'avril, devrait être finalement effective à la fin du dernier trimestre 2019. Or cette incertitude inquiète un grand nombre d'allocataires qui ont, pour certains, vu leurs aides au logement social baisser. Aussi, il l'interroge sur la mise en application de l'actualisation des APL et lui demande des précisions sur le calendrier afin d'apporter lisibilité et visibilité aux allocataires.

Logement : aides et prêts

SLS pour les ménages avec une personne handicapée

19398. – 7 mai 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le montant du supplément de loyer de solidarité (SLS) applicable aux ménages composés d'une personne seule avec une personne à charge titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité ». Actuellement, un couple dont l'un des membres est handicapé, titulaire de cette carte, et vivant sous le même toit que son conjoint valide, est classé dans la catégorie de ménage 3 et est redevable d'un SLS calculé sur un plafond de ressources supérieur à celui d'un couple de personnes valides, classé en catégorie 2. Ce dispositif de soutien aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % prévu par l'article 196 A *bis* du code général des impôts réduit ainsi le montant du SLS. Cette mesure très importante permet d'atténuer les charges pour des familles qui connaissent des difficultés quotidiennes lourdes. Toutefois, ce mode de calcul apparaît comme « arbitraire » et ne permet pas toujours de prendre en compte les situations individuelles comme le surcoût engendré par la présence d'une personne handicapée, en termes d'aménagement du logement, de soins et d'aides

humaines. Actuellement l'application du supplément de loyer de solidarité dépend de l'enquête annuelle sur les ressources. Il lui demande ainsi si une réflexion est en cours visant à prendre en compte le surcoût lié à la prise en charge du handicap, permettant ainsi un calcul individualisé du montant du supplément du loyer de solidarité.

Logement : aides et prêts

Surloyer de solidarité aux logement nouvellement conventionnés

19399. – 7 mai 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application du supplément de loyer de solidarité aux résidents de logements nouvellement conventionnés. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit un « droit d'option » pour les futurs conventionnements pour permettre aux locataires conventionnés de choisir entre l'application du SLS ou la poursuite de leur bail privé. Ce dispositif n'est pour autant pas applicable aux conventionnements intervenus à la veille de sa promulgation. À Paris, de très nombreux locataires sont ainsi concernés qui ne peuvent bénéficier de ce nouveau droit d'option et se voient ainsi demander un loyer dépassant très largement le coût de leur loyer d'origine, parfois même multiplié par deux, les contraignant à déménager dans un contexte de forte tension du parc privé parisien. Il lui demande ainsi si des mesures correctives sont à l'étude afin d'élargir l'application du droit d'option.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 février 2018

N° 3637 de Mme Josiane Corneloup ;

lundi 11 juin 2018

N° 4223 de M. Xavier Paluszkievicz ;

lundi 1 octobre 2018

N° 11326 de M. Alexandre Holroyd ;

lundi 22 octobre 2018

N° 11711 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 17 décembre 2018

N° 8612 de M. Jean-Christophe Lagarde ;

lundi 14 janvier 2019

N° 14104 de M. Bruno Duvergé ;

lundi 28 janvier 2019

N° 10191 de Mme Laure de La Raudière ;

lundi 18 février 2019

N° 15357 de M. Patrice Anato ;

lundi 18 mars 2019

N° 15924 de Mme Sandrine Josso ;

lundi 25 mars 2019

N° 11118 de Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel ;

lundi 1 avril 2019

N° 10930 de M. Rémy Rebeyrotte ;

lundi 29 avril 2019

N°s 2539 de M. Patrick Hetzel ; 13793 de Mme Delphine Bagarry ; 13817 de M. Stéphane Testé.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abba (Bérangère) Mme : 18049, Transition écologique et solidaire (p. 4359) ; 18215, Travail (p. 4376).
Acquaviva (Jean-Félix) : 16412, Transports (p. 4363).
Aliot (Louis) : 16313, Numérique (p. 4334).
Anato (Patrice) : 15357, Sports (p. 4354).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16505, Travail (p. 4373).
Ardouin (Jean-Philippe) : 17074, Numérique (p. 4334).
Autain (Clémentine) Mme : 18743, Transports (p. 4367).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 13793, Solidarités et santé (p. 4341).
Batut (Xavier) : 19201, Solidarités et santé (p. 4345).
Bazin (Thibault) : 13334, Numérique (p. 4329) ; 17422, Sports (p. 4355).
Belhamiti (Mounir) : 19256, Solidarités et santé (p. 4344).
Besson-Moreau (Grégory) : 17812, Agriculture et alimentation (p. 4274).
Biémouret (Gisèle) Mme : 13113, Numérique (p. 4328).
Bilde (Bruno) : 11912, Intérieur (p. 4297).
Blanc (Anne) Mme : 17410, Intérieur (p. 4306).
Bonnivard (Émilie) Mme : 18263, Agriculture et alimentation (p. 4278).
Bony (Jean-Yves) : 18387, Numérique (p. 4336).
Bouillon (Christophe) : 886, Travail (p. 4368).
Breton (Xavier) : 460, Numérique (p. 4315) ; 15452, Travail (p. 4374) ; 18731, Numérique (p. 4338).
Brindeau (Pascal) : 17418, Numérique (p. 4336) ; 18723, Transports (p. 4366).
Brunet (Anne-France) Mme : 13546, Numérique (p. 4330).

C

Causse (Lionel) : 6568, Sports (p. 4348).
Cazenove (Sébastien) : 17815, Agriculture et alimentation (p. 4274).
Chenu (Sébastien) : 8272, Intérieur (p. 4294).
Christophe (Paul) : 18184, Affaires européennes (p. 4271).
Cinieri (Dino) : 17791, Intérieur (p. 4311) ; 18751, Affaires européennes (p. 4272).
Collard (Gilbert) : 17445, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4286).

Corneloup (Josiane) Mme : 3637, Numérique (p. 4316) ; **9662**, Intérieur (p. 4295) ; **16961**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4285) ; **17412**, Transports (p. 4364).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 16464, Culture (p. 4287) ; **18340**, Travail (p. 4377).

Degois (Typhanie) Mme : 17545, Intérieur (p. 4307).

Descoeur (Vincent) : 4294, Numérique (p. 4318).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 14666, Sports (p. 4352).

Duvergé (Bruno) : 14104, Travail (p. 4373).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 6000, Numérique (p. 4319).

F

Falorni (Olivier) : 11142, Intérieur (p. 4296).

Favennec Becot (Yannick) : 16718, Transition écologique et solidaire (p. 4358).

Fiat (Caroline) Mme : 18859, Travail (p. 4377).

Fiévet (Jean-Marie) : 11634, Travail (p. 4370).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 16925, Intérieur (p. 4305).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 11118, Solidarités et santé (p. 4340).

G

Gaillard (Olivier) : 17573, Intérieur (p. 4308).

Garot (Guillaume) : 17789, Intérieur (p. 4311).

Genetet (Anne) Mme : 16216, Intérieur (p. 4302).

Goasguen (Claude) : 13831, Transports (p. 4361).

Gosselin (Philippe) : 16413, Transports (p. 4363) ; **16842**, Intérieur (p. 4304).

Goulet (Perrine) Mme : 16204, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4283).

Guerel (Émilie) Mme : 6726, Transition écologique et solidaire (p. 4356) ; **6863**, Numérique (p. 4320) ; **16931**, Sports (p. 4355).

H

Habib (David) : 16421, Transports (p. 4363).

Haury (Yannick) : 12929, Numérique (p. 4325) ; **13557**, Numérique (p. 4330).

Hetzel (Patrick) : 2539, Solidarités et santé (p. 4340) ; **19013**, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4347).

Holroyd (Alexandre) : 11326, Numérique (p. 4324).

Huppé (Philippe) : 9833, Travail (p. 4369).

Huyghe (Sébastien) : 15140, Transports (p. 4362) ; 19236, Solidarités et santé (p. 4346).

J

Janvier (Caroline) Mme : 11711, Numérique (p. 4326).

Jolivet (François) : 13673, Transports (p. 4360).

Joncour (Bruno) : 18218, Intérieur (p. 4311).

Josso (Sandrine) Mme : 15924, Intérieur (p. 4301) ; 16158, Numérique (p. 4332).

Juanico (Régis) : 12756, Justice (p. 4314).

Jumel (Sébastien) : 19257, Solidarités et santé (p. 4344).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 7960, Transition écologique et solidaire (p. 4357) ; 17186, Transports (p. 4365).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 10191, Numérique (p. 4323).

Lagarde (Jean-Christophe) : 8612, Transports (p. 4359).

Lagleize (Jean-Luc) : 13111, Sports (p. 4350) ; 13222, Intérieur (p. 4298).

Lainé (Fabien) : 16901, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4284) ; 17146, Travail (p. 4375).

Lambert (Jérôme) : 17773, Europe et affaires étrangères (p. 4289).

Lardet (Frédérique) Mme : 8619, Numérique (p. 4322).

Le Bohec (Gaël) : 16387, Solidarités et santé (p. 4342).

Le Gac (Didier) : 16740, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4283).

Le Pen (Marine) Mme : 17450, Culture (p. 4287).

Liso (Brigitte) Mme : 17586, Affaires européennes (p. 4270).

Lorho (Marie-France) Mme : 4052, Intérieur (p. 4291) ; 9284, Intérieur (p. 4294).

Louwagie (Véronique) Mme : 11696, Numérique (p. 4325).

Luquet (Aude) Mme : 13772, Sports (p. 4350).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 10315, Numérique (p. 4324) ; 19202, Solidarités et santé (p. 4345).

Marsaud (Sandra) Mme : 18243, Agriculture et alimentation (p. 4277).

Melchior (Graziella) Mme : 18297, Travail (p. 4376).

Meunier (Frédérique) Mme : 17787, Intérieur (p. 4310) ; 19155, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4347).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12910, Sports (p. 4349).

Millienne (Bruno) : 18183, Europe et affaires étrangères (p. 4290).

Mirallès (Patricia) Mme : 14185, Intérieur (p. 4299) ; 14186, Intérieur (p. 4300) ; 15261, Travail (p. 4374).

Moutchou (Naïma) Mme : 17622, Agriculture et alimentation (p. 4273).

N

Nadot (Sébastien) : 8157, Intérieur (p. 4292).

Naegelen (Christophe) : 18054, Agriculture et alimentation (p. 4277).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 4223, Numérique (p. 4317).

Panonacle (Sophie) Mme : 16557, Intérieur (p. 4303).

Pauget (Éric) : 14913, Sports (p. 4353).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 16098, Intérieur (p. 4301).

Petit (Valérie) Mme : 14477, Numérique (p. 4331).

Peu (Stéphane) : 6485, Transition écologique et solidaire (p. 4356).

Portarrieu (Jean-François) : 17950, Transports (p. 4365).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 18541, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4288).

Q

Quatennens (Adrien) : 17820, Agriculture et alimentation (p. 4275).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 12426, Travail (p. 4372).

Rebeyrotte (Rémy) : 10930, Sports (p. 4349) ; 17943, Premier ministre (p. 4270).

Renson (Hugues) : 11607, Justice (p. 4312).

Rilhac (Cécile) Mme : 8297, Intérieur (p. 4293).

Rolland (Vincent) : 16694, Numérique (p. 4332).

Rouillard (Gwendal) : 17188, Numérique (p. 4335).

Roussel (Fabien) : 18546, Agriculture et alimentation (p. 4280).

S

Sommer (Denis) : 18451, Solidarités et santé (p. 4343).

Straumann (Éric) : 19200, Solidarités et santé (p. 4345).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 14328, Justice (p. 4314) ; 16340, Solidarités et santé (p. 4342).

Testé (Stéphane) : 5599, Numérique (p. 4319) ; 13817, Solidarités et santé (p. 4342).

Thill (Agnès) Mme : 18519, Agriculture et alimentation (p. 4279).

Tolmont (Sylvie) Mme : 19203, Solidarités et santé (p. 4345).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 17574, Intérieur (p. 4309) ; **18280**, Agriculture et alimentation (p. 4276).

Trompille (Stéphane) : 12934, Numérique (p. 4327).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 1730, Intérieur (p. 4291).

Verchère (Patrice) : 16453, Agriculture et alimentation (p. 4273) ; **18760**, Agriculture et alimentation (p. 4281).

Viala (Arnaud) : 19034, Agriculture et alimentation (p. 4282).

Vigier (Jean-Pierre) : 18052, Agriculture et alimentation (p. 4276).

Vignal (Patrick) : 16390, Intérieur (p. 4303).

Viry (Stéphane) : 14524, Sports (p. 4351).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 18724, Transports (p. 4366).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dématérialisation des démarches administratives et difficultés d'accès, 16694 (p. 4332) ;

Difficulté des usagers face aux standards automatiques, 460 (p. 4315) ;

Mise en œuvre des téléservices et des téléprocédures, 8619 (p. 4322) ;

Remettre de l'humain au sein des services publics et autres organismes, 17188 (p. 4335).

Agriculture

Désengagement du fonds de formation VIVEA pour l'agriculture, 18243 (p. 4277) ;

Importation de soja américain et production de biocarburant, 17812 (p. 4274) ;

Les problématiques spécifiques des vignobles de coteaux, 17815 (p. 4274) ;

Réglementation de la commercialisation des œufs des petits élevages de poules, 16453 (p. 4273).

Agroalimentaire

Délais d'instruction de l'ANSES, 18760 (p. 4281) ;

Faiblesses du système de surveillance de la chaîne alimentaire, 17820 (p. 4275).

Aménagement du territoire

Gouvernance des grands ports maritimes Français, 13673 (p. 4360).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du bénéfice de la campagne double, 16961 (p. 4285) ;

Morts pour la France en Afrique du Nord, 17445 (p. 4286).

Animaux

Divagation animaux et coût pour les mairies, 18519 (p. 4279) ;

Élevages d'animaux à fourrure en France, 6726 (p. 4356) ;

Gestion des chats errants, 18263 (p. 4278) ;

Manque d'encadrement et de transparence des élevages d'animaux à fourrure, 6485 (p. 4356).

Archives et bibliothèques

Archivage des cahiers citoyens du Grand débat national, 17450 (p. 4287) ;

Déclaration d'achat de livres des bibliothèques, 16464 (p. 4287).

Automobiles

Prime à la conversion - Ménages non imposables, 16718 (p. 4358) ;

Prime à la conversion « gros rouleur » et couples mariés ou pacés, 18049 (p. 4359) ;

Sur la reconversion de l'industrie automobile, 18541 (p. 4288).

B**Bois et forêts**

Conséquences de la privatisation en cours de l'ONF, 18546 (p. 4280) ;
Sur le classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency, 17622 (p. 4273) ;
Taxe défrichement - Affectation au fonds stratégique forêt bois, 18052 (p. 4276) ;
Utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement », 18280 (p. 4276) ;
Vente de parcelles boisées et droits de préemption et de préférence, 18054 (p. 4277).

C**Communes**

Cantine à 1 euro, 19155 (p. 4347) ;
Désignation des correspondants défense, 16204 (p. 4283) ;
Mise en place de la cantine « à 1 euro », 19013 (p. 4347).

D**Défense**

Délais de traitement des demandes de pension, 16740 (p. 4283).

Droits fondamentaux

Fichages ethniques de toute sorte dans le milieu sportif, 14524 (p. 4351) ;
Liberté d'expression sur les réseaux sociaux, 8272 (p. 4294).

E**Élevage**

Groupements de défense sanitaire, 19034 (p. 4282).

Élus

Absence des conseillers consulaires du Répertoire national des élus., 16216 (p. 4302).

Emploi et activité

Retard français en gestion prévisionnelle de l'emploi, 18297 (p. 4376) ;
Situation des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, 14104 (p. 4373) ;
Situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, 16505 (p. 4373).

Énergie et carburants

Marché réglementation rénovation énergétique, 7960 (p. 4357).

Enfants

Violences conjugales et enfants exposés, 14328 (p. 4314).

Enseignement

Protection des données personnelles à l'école, 5599 (p. 4319).

Enseignement technique et professionnel

Répartition de la partie hors-quota de la taxe d'apprentissage, 15452 (p. 4374).

Étrangers

Demande de titre de séjour pour raison de santé, 8297 (p. 4293) ;

Expulsion d'un clandestin coupable d'un assassinat à Paris, 11912 (p. 4297) ;

Récepissé de demande de titre de séjour pour raison de santé, 8157 (p. 4292).

F

Formation professionnelle et apprentissage

Aides aux petites entreprises embauchant des apprentis, 18859 (p. 4377) ;

Apprentissage, assurance de l'employeur, 886 (p. 4368) ;

Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 19200 (p. 4345) ;

Création section « pré apprentissage », 18340 (p. 4377) ;

Dysfonctionnement FAFCEA, 19201 (p. 4345) ;

Fond d'assurance des chefs d'entreprises et de l'artisanat, 19202 (p. 4345) ;

Prise en charge des stages de formation par le FAFCEA, 19203 (p. 4345) ;

Reconnaissance des centres de formation - Centre de formation des apprentis, 6568 (p. 4348) ;

Validation d'acquis d'expérience dans le domaine du patrimoine national, 9833 (p. 4369).

4265

Français de l'étranger

Identité numérique des Français de l'étranger, 11326 (p. 4324).

G

Gendarmerie

Renouvellement des effectifs de Gendarmerie, 16557 (p. 4303).

I

Impôts et taxes

CICE et PSE, 15261 (p. 4374).

Internet

Couverture internet sur le territoire et risque de hausse des abonnements, 6863 (p. 4320) ;

Mesures à prendre contre les dérives de l'anonymat sur les réseaux sociaux, 17074 (p. 4334).

L

Lois

Faciliter la pérennisation des expérimentations réussies, 17943 (p. 4270).

M

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations des membres du cabinet de la ministre de la justice, 12756 (p. 4314).

Montagne

Lutte contre les accidents dans les montagnes, 13111 (p. 4350).

N

Nuisances

Nuisances aériennes sonores, 17950 (p. 4365).

Numérique

Accès numérique personnes âgées, 13113 (p. 4328) ;

Arnaque par internet, 16842 (p. 4304) ;

Dématérialisation des démarches administratives, 18387 (p. 4336) ;

« Dites-le nous une fois » - Décret, 10191 (p. 4323) ;

Égalité devant le service public et dématérialisation des services de l'État, 13546 (p. 4330) ;

Exclusion numérique des personnes âgées, 13334 (p. 4329) ;

L'Élysée fait la publicité de Google, 16313 (p. 4334) ;

Neutralité de l'internet en Europe, 4223 (p. 4317).

4266

O

Outre-mer

Accès au droit et à la justice dans les Outre-mer, 11607 (p. 4312) ;

Lutte contre la dengue et parcours-emploi-compétences, 12426 (p. 4372).

P

Personnes âgées

Lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées, 13557 (p. 4330).

Personnes handicapées

Favoriser la pratique du sport pour les personnes handicapées, 13772 (p. 4350) ;

Les dispositifs ESPRAD pour l'autonomie des personnes à incapacités motrices, 11118 (p. 4340) ;

Pension d'invalidité et activité professionnelle, 2539 (p. 4340).

Pharmacie et médicaments

Expérimentation du cannabis thérapeutique, 16340 (p. 4342) ;

Méningiomes liés à la prise du médicament Androcur, 19236 (p. 4346).

Police

Accès des agents de police municipale aux fichiers FPR, 14185 (p. 4299) ;

Accès des agents de police municipale aux FOVES, 14186 (p. 4300) ;

Astreintes judiciaires sur le commissariat de police à Aix-en-Provence, 16098 (p. 4301) ;
Insuffisance de personnel policier au sein du commissariat d'Aix-les-Bains, 17545 (p. 4307).

Politique extérieure

Assistance de la France aux pays d'Afrique australe touchés par le cyclone Idai, 18183 (p. 4290) ;
Conditions de rapatriement des corps de ressortissants français décédés, 18184 (p. 4271) ;
Coopération internationale en matière d'apprentissage, 11634 (p. 4370) ;
Les tensions provoquées par la communauté turque de France, 9284 (p. 4294).

Politique sociale

Statut conseillers familiaux, 13793 (p. 4341).

Presse et livres

LGBT, 11142 (p. 4296).

R

Religions et cultes

Fermeture de la mosquée As Soumma, 4052 (p. 4291) ;
Situation vécue par les chrétiens dans le monde, 17773 (p. 4289).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit au versement de l'allocation chômage, 17146 (p. 4375) ;
Pension de retraite - Campagne double, 16901 (p. 4284).

Retraites : généralités

Calcul de la réversion de retraite pour les couples pacsés, 18451 (p. 4343) ;
PACS et pension de réversion, 19256 (p. 4344) ;
Pension de réversion, 19257 (p. 4344).

S

Santé

Lutte contre le renoncement aux soins, 13817 (p. 4342) ;
Usage du cannabis thérapeutique, 16387 (p. 4342).

Sécurité des biens et des personnes

Gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules prioritaires, 18723 (p. 4366) ;
Gratuité des péages pour les véhicules d'intervention, 18724 (p. 4366) ;
Maintien CRS-MNS saison estivale, 16390 (p. 4303) ;
Maintien du dispositif des CRS-maîtres-nageurs sauveteurs sur la saison 2019, 15924 (p. 4301) ;
Port de la barbe au sein des services départementaux d'incendie et de secours, 17787 (p. 4310) ;
Surveillance de baignade, 12910 (p. 4349).

Sécurité routière

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, 18215 (p. 4376) ;

Auto-écoles - Politique de sécurité routière, 17789 (p. 4311) ;
Avenir de la profession des enseignants de conduite, 17573 (p. 4308) ;
Avenir de l'enseignement de la conduite, 17574 (p. 4309) ;
Baisse d'activité des auto-écoles, 17410 (p. 4306) ;
Concurrence déloyale - Formation à la conduite, 17791 (p. 4311) ;
Conséquences du forfait post-stationnement, 17412 (p. 4364) ;
Forfait post-stationnement (FPS), 16413 (p. 4363) ;
Forfait post-stationnement et sociétés de location de véhicules, 16412 (p. 4363) ;
FPS - Droit de la consommation, 13831 (p. 4361) ;
Recouvrement forfaits post-stationnement opérateurs de la mobilité, 16421 (p. 4363) ;
Réforme du permis de conduire, 16925 (p. 4305) ; 18218 (p. 4311) ;
Technologies au service de la sécurité routière, 9662 (p. 4295).

Services publics

Dématérialisation des démarches administratives, 17418 (p. 4336) ;
Dématérialisation et accès aux services, 11696 (p. 4325) ;
Déshumanisation des services publics, 18731 (p. 4338) ;
Difficultés d'accès aux outils numériques, 16158 (p. 4332) ;
La dématérialisation des services, 12929 (p. 4325) ;
Numérisation des services publics, 10315 (p. 4324).

4268

Sports

Centres équestres, 17422 (p. 4355) ;
Compétitions « e-sport »- Développement du e-sport, 12934 (p. 4327) ;
Devenir du stade de France, 15357 (p. 4354) ;
Pour une meilleure médiatisation du sport féminin en France, 14913 (p. 4353) ;
Statut des fédérations sportives, 16931 (p. 4355) ;
Transparence sur les sanctions et amendes des clubs de football par la LFP, 14666 (p. 4352).

T

Télécommunications

Blocage du réseau téléphonique de téléphones par l'opérateur, 14477 (p. 4331) ;
Bridage des données par certains opérateurs téléphoniques, 11711 (p. 4326) ;
Couverture numérique en France, 6000 (p. 4319) ;
Obligations de service public pour Orange, 3637 (p. 4316) ;
Téléphonie fixe : dégradation du service universel, 4294 (p. 4318).

Terrorisme

Terrorisme, 1730 (p. 4291).

Tourisme et loisirs

Dissociation Drones - Aéromodélisme, 10930 (p. 4349).

Transports aériens

Restrictions d'exploitation Roissy-Charles de Gaulle, 8612 (p. 4359).

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Le Mans-Alençon - Entretien, 17186 (p. 4365).

Transports routiers

Travail de nuit dans le secteur du transport routier de marchandises, 15140 (p. 4362).

Transports urbains

Travaux du train CDG Express, 18743 (p. 4367).

U

Union européenne

« Brexit », 17586 (p. 4270) ;

Sous-consommation des fonds du programme LEADER, 18751 (p. 4272).

V

Voirie

Politique publique du stationnement sur voirie, 13222 (p. 4298).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Lois

Faciliter la pérennisation des expérimentations réussies

17943. – 19 mars 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le Premier ministre** sur la question délicate de la gestion des expérimentations dans le droit français. De plus en plus, et c'est tant mieux, des projets de loi prévoient des phases d'expérimentation de divers dispositifs avant une éventuelle généralisation ou pérennisation. Récemment ce fut le cas pour le port de caméras portatives par les policiers municipaux ou l'utilisation du cadastre numérique pour les experts, les coopératives et les gérants forestiers. Or, même si elle a été réussie et a porté ses fruits, l'expérimentation une fois terminée doit s'arrêter brutalement, faute d'un véhicule législatif pour la généraliser ou la pérenniser dans des temps raisonnables. La situation devenant alors ubuesque. Il serait souhaitable que le projet de loi ou la proposition de loi initiale prévienne le dispositif d'évaluation et, en cas de résultat positif, celui de la pérennisation. Celle-ci pourrait peut-être prendre des voies plus souples, relevant du pouvoir réglementaire. Ce dispositif serait bien sûr soumis à la présentation des résultats des évaluations auprès de la représentation nationale. Il souhaiterait connaître le point de vue de Gouvernement sur une telle proposition.

Réponse. – Le concept d'expérimentation, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans ses avis, exclut en principe que l'autorité qui met en œuvre une expérimentation en application de l'article 37-1 de la Constitution prévienne dès l'origine la généralisation ou la pérennisation du dispositif expérimenté. La démarche expérimentale suppose en effet que la décision de prolonger l'expérimentation, de la modifier, de la généraliser ou de l'abandonner soit prise par l'autorité qui a mis en œuvre l'expérimentation, au vu des résultats de l'évaluation dont elle aura fait l'objet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Guide de légistique, qui regroupe les consignes données aux administrations pour la rédaction des projets de textes, recommande de prévoir un délai suffisant entre la remise du rapport d'évaluation et la fin de la période d'expérimentation afin de permettre à l'autorité compétente, notamment dans le cas où il s'agit du législateur, de décider de la suite à donner à l'expérimentation avant le terme de celle-ci. Dans le cas où l'expérimentation relève du domaine de la loi, le législateur méconnaîtrait l'étendue de sa compétence s'il laissait au pouvoir réglementaire le soin d'apprécier les résultats de l'évaluation et de décider de généraliser ou de pérenniser un dispositif créé par la loi pour une durée limitée. Pour concilier le plein respect de la compétence du législateur avec l'objectif, que partage le Gouvernement, de promotion de la démarche expérimentale, il pourrait être envisagé, dans le respect des prérogatives du Parlement, qu'une partie du temps réservé au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques soit consacrée à l'évaluation des expérimentations en cours et, le cas échéant, à l'examen des projets de texte permettant de généraliser les expérimentations dont les résultats auront été jugés positifs.

4270

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

« Brexit »

17586. – 5 mars 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les derniers événements concernant le « Brexit ». Le mardi 29 janvier 2019, Mme Theresa May a reçu mandat des députés britanniques pour revenir à Bruxelles négocier un nouvel aménagement du « backstop » irlandais. L'Union européenne a aussitôt fait savoir son refus de rouvrir les discussions, au motif que l'accord trouvé au mois de novembre 2018 est global et non négociable. La situation est d'autant plus inquiétante que les « Brexiteurs » n'avancent aucune proposition alternative au « backstop ». Le rétablissement de contrôles douaniers à la frontière entre les deux Irlandes, devenue frontière extérieure de l'UE, reviendrait à fragiliser l'accord de paix signé le 10 avril 1998 entre Unionistes et Nationalistes et à multiplier les contraintes administratives pour tous les habitants. À deux mois de l'échéance d'un « no deal »

possible, la situation semble dans l'impasse. Des voix outre-manche appellent à l'organisation d'un nouveau referendum. D'autres restent fermes sur leur volonté de quitter l'Union européenne. Au regard de ces derniers rebondissements, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France à ce sujet.

Réponse. – La position de la France est claire et a été rappelée par le Conseil européen, dans ses conclusions du 21 mars et du 10 avril dernier : l'accord de retrait ne saurait être rouvert, et tout engagement, toute déclaration ou tout autre acte unilatéral devrait être compatible avec la lettre et l'esprit de l'accord de retrait et ne devra pas faire obstacle à sa mise en œuvre. Il revient maintenant au Royaume-Uni d'assurer la ratification de l'accord de retrait dans les meilleurs délais. A cette fin, le Conseil européen du 10 avril a décidé d'une nouvelle prolongation de la période de négociation, qui durera jusqu'à ce que le Royaume-Uni ratifie l'accord de retrait et au plus tard le 31 octobre 2019. Le Conseil européen fera le point sur les progrès accomplis lors de sa réunion de juin 2019.

Politique extérieure

Conditions de rapatriement des corps de ressortissants français décédés

18184. – 26 mars 2019. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les difficultés induites par le rapatriement des corps de ressortissants français décédés en Belgique. Les prescriptions techniques applicables aux cercueils utilisés pour le rapatriement des corps des ressortissants français décédés à l'étranger relèvent de conventions internationales ratifiées par la France. L'article 3 de l'accord de Berlin de 1937 et l'article 6 de l'accord de Strasbourg de 1973 prévoient l'usage d'un cercueil hermétiquement et métalliquement scellé pour des raisons d'hygiène. Or, la réglementation française, et plus particulièrement l'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales, considère que la fermeture du cercueil est définitive après l'accomplissement des formalités prescrites. La translation d'un cercueil en zinc à un cercueil en bois n'est pas autorisée. Outre les complications administratives et le surcoût engendré par le rapatriement du cercueil en France, les proches qui le souhaiteraient ne peuvent pas voir le corps du défunt. La réglementation en la matière a déjà évolué par le biais d'accords bilatéraux entre la France et ses voisins européens. Ainsi, en 2017, la France a signé avec l'Espagne une convention relative au transport de corps par voie terrestre, n'obligeant plus le recours aux cercueils hermétiques métalliques. Les négociations avec la Belgique sont en cours depuis 2015 en vue d'un accord similaire. En conséquence, près de quatre ans après le début des négociations, il souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conclure cet accord très rapidement pour que, dans une période déjà particulièrement douloureuse, les familles françaises n'aient pas à affronter un obstacle supplémentaire.

Réponse. – M. Paul Christophe interroge la Secrétaire d'Etat chargée des Affaires européennes sur les difficultés induites par le rapatriement des corps de ressortissants français décédés en Belgique. Il appelle également l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conclure très rapidement l'accord bilatéral sur le transfert de corps par voie terrestre des personnes décédées, en cours de négociation avec la Belgique. Le rapatriement du corps d'un Français décédé en Belgique, ou d'un Belge décédé en France, cas fréquents compte tenu de la proximité entre nos pays, est actuellement régi par « l'accord de Strasbourg » du 26 octobre 1973, qui suppose des formalités précises et oblige que la dépouille soit transportée dans un cercueil hermétiquement fermé en zinc. La Secrétaire d'Etat chargée des Affaires européennes est parfaitement consciente des difficultés que rencontrent les familles des défunts en termes de coût des procédures et de complications administratives liées au rapatriement dans son pays d'origine du corps d'une personne décédée en Belgique, notamment lorsque les familles se trouvent dans l'impossibilité de voir le corps de leur défunt ou de procéder à sa crémation. Afin d'y remédier, les services du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères œuvrent activement à conclure la négociation d'un accord bilatéral avec la Belgique qui permettrait de faciliter le transfert de corps des personnes décédées. De caractère mixte, cet accord relève en Belgique de la compétence des autorités fédérales, mais également régionales, c'est-à-dire les trois Régions flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale ainsi que la communauté germanophone. Ce texte a fait l'objet d'un travail approfondi avec les Ministères compétents en France (Ministère de l'Intérieur, Ministère en charge de la Santé), et de nombreux échanges avec la Belgique. Il est actuellement en cours de finalisation avec les autorités belges, afin de permettre sa signature prochaine. La Secrétaire d'Etat chargée des Affaires européennes est particulièrement attentive à ce dossier et veille à ce que la conclusion de cet accord avec la Belgique puisse aboutir dans les meilleurs délais.

*Union européenne**Sous-consommation des fonds du programme LEADER*

18751. – 9 avril 2019. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le fonctionnement du programme LEADER (Liaison entre action de développement de l'économie rurale). Sur les 687 millions d'euros délivrés par Bruxelles *via* ce programme en 2014, seuls 28 millions d'euros ont à ce jour été consommés en 5 ans ! Or, si les fonds ne sont pas consommés en 2020, l'argent sera définitivement perdu pour les territoires. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local. Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apportatrices des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficacité général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Par conséquent, si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit impérativement être amélioré. En Auvergne-Rhône-Alpes 43 territoires de projets ont chacun monté leur programme de soutien, leurs aides, leurs modalités d'intervention devant toujours passer par le fameux logiciel de gestion de l'État pour être payé. Le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes Laurent Wauquiez a décidé de verser une avance, financée par la région et non par l'Europe, à tous les projets d'investissement compte tenu des dysfonctionnements informatiques. Ce sont ainsi 158 entreprises ou communes qui ont bénéficié de cette avance pour 2,3 M d'euros le temps que le système informatique soit en place. Ce système, tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique ! Il souhaite par conséquent savoir ce que le Gouvernement va mettre en œuvre afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER pour ne pas avoir à rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps.

4272

Réponse. – Le dispositif LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est l'un des instruments de mise en œuvre du Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER). Doté de 712m€ sur 2014-2020, il constitue un outil important pour financer les projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local. À partir du CFP 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 Groupes d'Action Locale (GAL) et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Les parties prenantes (Régions, Agence de services et de paiement ASP, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018 trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, tout particulièrement renforcer l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les assemblées générales et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles : ainsi au 25 janvier 2019, avec 562 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. L'instruction des dossiers en stock repose désormais sur les conseils régionaux. De manière générale, le Gouvernement prête une attention toute particulière à favoriser la plus grande consommation possible des fonds européens auxquels des entités françaises sont éligibles. A cet égard, il prend note de la saisine de la Cour des Comptes sur ce sujet par l'Assemblée nationale au titre de l'article 58.2 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, et continuera à suivre le sujet le plus précisément possible.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Réglementation de la commercialisation des œufs des petits élevages de poules*

16453. – 5 février 2019. – M. Patrice Verchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la réglementation encadrant la commercialisation des œufs produits au sein de petits élevages de poules pondeuses (maximum 250 poules). Ces petits élevages de poules pondeuses sont autorisés à commercialiser leurs œufs soit au siège de leur exploitation, soit sur les marchés, soit dans un magasin de producteurs. S'ils veulent commercialiser à d'autres intermédiaires (magasins), ils ont l'obligation de faire transiter les œufs par un centre de conditionnement entraînant des surcoûts et un risque de casse supplémentaires. Parallèlement, en milieu rural et en zone de montagne se développe de petites épiceries de proximité dont l'implantation s'avère vitale pour les habitants. Les petits producteurs d'œufs demandent la possibilité de commercialiser à des intermédiaires (petites épiceries locales) dans un rayon kilométrique limité autour de leurs exploitations. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de prendre en compte les revendications des petits éleveurs de poules pondeuses.

Réponse. – La commercialisation des œufs de poule (*Gallus gallus*) est encadrée par le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Celui-ci impose notamment le classement des œufs en deux catégories, A et B, et leur emballage dans un centre d'emballage (CE) agréé. Seuls les œufs de catégorie A peuvent être vendus au consommateur sous forme d'œufs-coquilles. Le règlement n° 1308/2013 ouvre une possibilité pour chaque État membre de déroger à cette obligation de classement lorsque les œufs sont vendus directement au consommateur final par le producteur et sous sa responsabilité : sur le lieu de production, ou sur un marché public local, ce qui inclut les magasins de producteurs dont l'éleveur est adhérent, ou par colportage dans la région de production de l'État membre concerné. Cette exemption a été ouverte en France pour les éleveurs détenteurs d'un effectif total de poules pondeuses inférieur ou égal à 250 animaux adultes. Dans ces circuits de commercialisation, les œufs ne sont pas classés. Toutefois un tri minimal doit être fait, à savoir retirer les œufs sales, fêlés, cassés, couvés ou cuits. Par ailleurs, les éleveurs concernés ne sont pas soumis à un dépistage obligatoire des infections à *salmonella enteritidis* et *salmonella typhimurium*. Au vu de la réglementation européenne, il est donc impossible pour un producteur de vendre ses œufs à une épicerie locale sans les faire transiter dans un centre d'emballage agréé. Afin de pouvoir commercialiser leurs œufs auprès de commerces de proximité, de nombreux éleveurs ont choisi de s'équiper pour classer les œufs sur leur exploitation en créant un centre d'emballage agréé. Ces éleveurs sont alors soumis à un dépistage obligatoire des infections à salmonelles. Le traitement des œufs par un tel centre d'emballage agréé apporte donc une garantie de qualité au consommateur. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient le développement des circuits courts. Aussi, des travaux sont en cours pour proposer un modèle de dossier d'agrément simplifié aux producteurs qui souhaitent commercialiser leurs œufs auprès de petites épiceries locales.

*Bois et forêts**Sur le classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency*

17622. – 12 mars 2019. – Mme Naïma Moutchou interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency située dans le Val-d'Oise. La forêt de Montmorency est un joyau du patrimoine vert français : cinquième massif le plus visité d'Île-de-France, elle accueille chaque année cinq millions de visiteurs. Mais comme de nombreux autres massifs franciliens, elle est sérieusement menacée par le développement d'activités humaines et industrielles (l'exploitation de carrières de gypse en particulier) qui viennent perturber un équilibre naturel toujours plus fragile et faire disparaître des hectares entiers de biodiversité. Le classement comme forêt de protection est le seul moyen de protéger de manière pérenne les massifs situés en périphérie des grandes agglomérations face aux pressions de l'urbanisme. Pour la forêt de Montmorency, c'est désormais possible depuis la parution du décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L. 141-4 du code forestier, autorisant le classement en forêt de protection des massifs exploitant le gypse. Plus rien ne fait obstacle au classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency. Une telle décision relève de l'État, par la voix du ministère de l'agriculture. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et le calendrier envisagé sur ce sujet.

Réponse. – La forêt de Montmorency, située dans le Val-d'Oise, est un massif péri-urbain tant par sa position géographique que par son rôle social : il est le cinquième plus fréquenté de la région Île-de-France avec quatre à cinq millions de visiteurs par an. Son classement en forêt de protection, lancé en 2014, n'avait pu aboutir car ce

massif fait l'objet d'une exploitation souterraine de gypse, ce qui était jusqu'à présent incompatible avec le code forestier qui stipulait qu'« (...) aucune fouille, aucune extraction de matériaux, (...) ne peuvent être réalisées dans une forêt de protection. » Le décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L. 141-4 du code forestier a modifié le code forestier et rend désormais compatible le statut de forêt de protection avec l'exploitation souterraine des gisements d'intérêt national de gypse. En conséquence, tous les obstacles réglementaires étant levés, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé au préfet du Val-d'Oise de relancer la procédure de classement de la forêt de Montmorency. Une réunion de concertation entre les services de l'État, l'office national des forêts et la délégation d'Ile-de-France du centre national de la propriété forestière s'est ainsi tenue récemment, afin de définir avec précision le projet de périmètre qui sera mis à l'enquête publique, procédure préalable au classement, et de bâtir le calendrier qui aboutira au classement du massif en forêt de protection.

Agriculture

Importation de soja américain et production de biocarburant

17812. – 19 mars 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'importation de soja américain en vue de la production de biocarburant. Traditionnellement, les États-Unis exportent près de 60 % de leur soja à la Chine, mais à la suite des récentes tensions entre ces deux pays, après la taxation des graines de soja américain, il leur faut trouver de nouveaux débouchés. Et ils visent l'Union européenne. En conséquence, à l'automne 2018, les négociations entre le président des États-Unis et celui de la Commission européenne ont accru de 112 % l'acquisition européenne de soja américain. Mais alors que la Commission européenne limite la production européenne de biocarburants de première génération, il semblerait que l'importation de soja soit ouverte à cette même fin. Il aimerait connaître la position de la France sur le sujet ainsi que sa position s'agissant de la production de bioéthanol.

Réponse. – L'augmentation des importations de soja américain résulte d'une situation de marché inhérente aux tensions commerciales actuelles entre la Chine et les États-Unis, le cours du soja américain atteignant son plus bas niveau historique alors que celui du Brésil continue de croître avec la demande chinoise. Par conséquent, la hausse des importations est la conséquence d'un phénomène de marché et non pas d'une décision de l'Union européenne : la déclaration des Présidents Trump et Juncker de l'été 2018 n'avait en effet pas pour objectif de libéraliser le commerce du soja. Pour contribuer aux objectifs d'énergies renouvelables fixés au niveau européen, les biocarburants doivent respecter des critères de durabilité fixés par la directive sur les énergies renouvelables de 2009. Ces critères portent tant sur la production de biomasse que sur les gaz à effet de serre générés sur toute la chaîne de production. Le respect de ces critères est certifié par des systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne. Le 29 janvier 2019, la Commission européenne a reconnu le système de certification de la production de soja américain comme étant compatible avec les normes de durabilité de l'Union européenne. La reconnaissance de ce système peut faciliter l'incorporation de soja américain dans les carburants européens, mais celle-ci n'était nullement interdite auparavant, dans la mesure où les producteurs pouvaient recourir à d'autres systèmes volontaires de certification. En effet, la réglementation européenne ne discrimine pas les matières premières entre elles, mais impose des critères de durabilité exigeants pour garantir l'intérêt environnemental des biocarburants incorporés. Des biocarburants issus de soja certifiés durables peuvent donc contribuer aux objectifs d'énergies renouvelables dans les transports. Le Gouvernement français veille à préserver les filières françaises de production de biocarburants. Pour garantir que les commodités agricoles importées respectent les mêmes exigences de durabilité que les biocarburants européens, le Gouvernement soutient un renforcement de la traçabilité des produits et des contrôles du respect des critères de durabilité. S'agissant de la filière éthanol, le Gouvernement soutient le développement des carburants à plus forte teneur en éthanol, tels que le superéthanol E85 (jusqu'à 85 % d'éthanol) ou le SP95-E10 (jusqu'à 10 % d'éthanol), qui peuvent accroître les débouchés de l'éthanol produit en France. Il a par ailleurs revu à la hausse en 2019 l'objectif d'incorporation de biocarburant dans l'essence fixé par le dispositif fiscal incitatif à l'incorporation de biocarburants.

Agriculture

Les problématiques spécifiques des vignobles de coteaux

17815. – 19 mars 2019. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problématiques spécifiques des vignobles de coteaux, en proie à une déprise viticole liée au vieillissement de la population et au manque de repreneurs sur la Côte Vermeille dans les Pyrénées-Orientales. En 2015, le GIEE « Maintien et transmission du vignoble de montagne de la Côte Vermeille » a été créé visant à

ouvrir la zone AOP de ce vignoble à d'autres formes d'agriculture et à donner à tous les acteurs les moyens de continuer à l'entretenir, à le développer et à l'aménager, tout en faisant évoluer les pratiques vers l'agro-écologie. Les spécificités du cru Banyuls-Collioure connaissent de nombreuses difficultés parmi lesquelles une mécanisation difficile voire impossible sur certaines parcelles et un surcoût majeur par rapport aux vignobles de plaine en raison notamment de rendements plus faibles (25 à 30 hectolitres à l'hectare). Pour autant, ce vignoble génère de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire déplorant un taux de chômage très élevé. Il participe, en outre, à l'activité touristique sur l'ensemble de la Côte Vermeille avec son offre œnotouristique et contribue à promouvoir l'image de la région par la qualité de ses vins. Par ailleurs, au niveau environnemental, les acteurs recherchent activement des alternatives aux herbicides chimiques et à la limitation des intrants et préservent par ailleurs le territoire contre le risque d'incendie, ces vignes jouant le rôle de « coupe-feu ». Aussi, afin de maintenir une activité viticole économiquement viable et transmettre ce vignoble traditionnel, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager pour que soient officiellement reconnues les spécificités du vignoble du cru Banyuls-Collioure afin de pérenniser son avenir.

Réponse. – Les appellations d'origine sont un vecteur essentiel de promotion du territoire et des acteurs économiques qui le mettent en valeur. Les vignerons de la Côte Vermeille disposent de l'appellation d'origine contrôlée reconnue pour le cru « Banyuls » pour faire connaître ce vignoble particulier. Il n'existe pas de classement « vignoble de montagne » en France. Pour autant, les handicaps naturels de la viticulture dans la Côte de Vermeille sont attestées et reconnues par l'État, cette zone étant classée en zone de montagne. Ce classement permet aux viticulteurs, dans le cadre de la politique agricole commune, de bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel, et aux bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs de bénéficier d'un montant de base plus élevé. Les acteurs locaux doivent se rapprocher des services territoriaux de l'État, afin de faire le point sur l'ensemble des mesures d'aides qui peuvent leur être proposées, telles que des mesures agro-environnementales et climatiques qui peuvent également être proposées si un projet agro-environnemental et climatique est ouvert sur ce territoire concerné. Les territoires retenus sont sélectionnés chaque année par le conseil régional, en tant qu'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural. Il n'existe pas de catégorie dédiée au vignoble au sein du classement du patrimoine mondial de l'Unesco. L'inscription sur cette liste est une véritable chance pour le territoire qui l'obtient, et le vignoble de la Côte de Vermeille dispose de solides atouts pour y prétendre. Il convient toutefois de rappeler que c'est une démarche de longue haleine. Les acteurs locaux doivent œuvrer ensemble afin de porter une demande qui démontre en quoi le lieu proposé au classement possède une valeur universelle exceptionnelle. L'État et notamment le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui est le ministère compétent auprès de l'Unesco, apportera son soutien une fois le travail nécessaire initié par les porteurs de ce beau et ambitieux projet. Enfin, pour répondre aux difficultés rencontrées pour cultiver ces vignobles en forte pente, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit l'expérimentation de la pulvérisation par drones sur les parcelles présentant une pente supérieure à plus de 30 %. L'arrêté encadrant cette expérimentation est en cours de rédaction, et fera l'objet d'une consultation publique dans les prochaines semaines.

4275

Agroalimentaire

Faiblesses du système de surveillance de la chaîne alimentaire

17820. – 19 mars 2019. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les faiblesses du système de surveillance de la chaîne alimentaire. Quelques jours avant l'ouverture du Salon international de l'agriculture, les magistrats de la Cour des comptes ont remis leur rapport annuel dans lequel ils alertent sur l'état du système français de surveillance de la chaîne alimentaire. Ils relèvent ainsi que des « insuffisances subsistent à toutes les étapes, depuis les autocontrôles réalisés par les entreprises jusqu'à la publication des résultats des inspections ». Selon eux, la situation ne s'est pas améliorée depuis leur dernier contrôle sur le sujet en 2013. Ce rapport met en avant le manque de moyens humains et financiers alloués à la surveillance de la chaîne alimentaire, des abattoirs aux grandes surfaces ou aux restaurants si bien que la France est dans l'incapacité de se conformer à l'obligation européenne de présence d'un agent des services vétérinaires dans chaque abattoir et qu'un restaurateur n'est en moyenne contrôlé que tous les quinze ans. Alors que la sécurité alimentaire et la transparence sont des enjeux fondamentaux, à l'heure où tous les citoyens réclament légitimement de pouvoir mieux manger, le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la qualité des contrôles sanitaires. Des solutions existent pourtant pour augmenter les recettes propres à financer ces contrôles. L'agroalimentaire ne finance en France que 10 % des contrôles. C'est 30 % aux Pays-Bas, 50 % au Danemark. L'augmentation des redevances sanitaires payées par les entreprises, notamment les mastodontes du secteur agro-

industriel, permettrait des contrôles de qualité et en quantité suffisante pour assurer la sécurité alimentaire. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre le renforcement de la surveillance de la chaîne alimentaire.

Réponse. – Assurer un haut niveau de sécurité sanitaire des aliments dans notre pays est une priorité du Gouvernement qui est pleinement mobilisé sur ce sujet synonyme d'attentes sociétales fortes. Différents rapports parlementaires ou de la Cour des Comptes font état d'un dispositif de sécurité sanitaire des aliments globalement satisfaisant et performant, mais qui présente toutefois des fragilités. Ce dispositif est de la responsabilité régalienne de l'État, et en ce sens, il semble important de s'assurer de sa bonne mise en œuvre en renforçant les moyens alloués aux contrôles officiels. Dans cette perspective, un rapport de l'assemblée nationale préconise la création d'une autorité compétente unique (police sanitaire unique) qui regrouperait les missions d'inspection, de gestion des alertes et de surveillance dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. Une mission interministérielle a été mandatée par le Gouvernement afin de formuler des propositions sur le sujet. C'est en effet en agissant sur tous ces leviers que le dispositif de sécurité sanitaire des aliments gagnera en performance *via* une chaîne de commandement unique et efficace, allant du niveau européen jusqu'au plus près des consommateurs.

Bois et forêts

Taxe défrichement - Affectation au fonds stratégique forêt bois

18052. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Aussi, il souhaite savoir s'il est possible d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement »

18280. – 2 avril 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts, ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque propriétaire forestier doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice prévue au code forestier et versée au fonds stratégique forêt-bois (FSFB) mentionné à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Dès lors, l'intégralité des indemnités compensatrices de défrichements doivent alimenter ce fonds stratégique forêt-bois. Ce n'est pas le cas car le versement du produit de ces recettes au FSFB est écrêté à 2 millions d'euros. Le montant non versé au fonds stratégique forêt-bois équivaut à 2,1 millions d'euros. Elle lui demande s'il compte allouer intégralement ces recettes au fonds stratégique forêt-bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements prioritairement en forêt dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Il est rappelé le rôle de la forêt et de ses produits dans la captation de CO₂ et dans la séquestration du carbone, autant de contributions participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) a été créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L'abondement de ce fonds relève de trois sources : - les crédits de l'État provenant du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la

pêche et de l'aquaculture » ; - les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ; - la compensation financière pour défrichement, instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui crée l'article L. 341-6 du code forestier. C'est cette dernière ressource qui est plafonnée, conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui prévoit un plafonnement pour ce type de recettes. Le montant de recettes, affecté au budget général du fait du dépassement de ce plafond, s'est élevé respectivement à 2,1 M€ en 2017 et à 1,8 M€ en 2018. Le montant du plafond a été abaissé de 10 M€ à 2 M€ par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Une modification du montant de ce plafond ne peut donc intervenir que par le biais d'une loi de finances. Toutefois, de 2017 à 2019 les moyens budgétaires affectés au FSFB ont été en forte augmentation dans les dernières lois de finances et en lien avec le lancement du grand plan d'investissement en 2018 (plus de 20 M€ annuels au lieu d'une moyenne de 10,6 M€ pour la période 2014-2016).

Bois et forêts

Vente de parcelles boisées et droits de préemption et de préférence

18054. – 26 mars 2019. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la vente de parcelles boisées et plus spécifiquement sur la dissociation entre la vente du sol (le foncier) et la vente du bois sur pied existant sur ce sol. Ces deux opérations font l'objet de deux contrats distincts ; d'une part, un contrat concernant le bois sur pied et d'autre part, un contrat portant sur le sol de bois. La problématique qui se pose est notamment celle de l'exercice des droits de préemption de l'État et de la commune ainsi que des droits de préférence des voisins. En effet, il est possible de se demander si la purge doit porter sur la vente du sol et du bois ou sur la seule vente du sol. Par ailleurs, dans le cas d'une société qui souhaiterait pouvoir acquérir le bois sur pied sans que le droit de préemption ou de préférence ne soit exercé sur le sol et le bois, mais uniquement sur le sol, il se demande si elle peut invoquer les arguments suivants : premièrement, les ventes, d'une part de sol et d'autre part du bois sur pied, ont fait l'objet de deux contrats de vente séparés (le vendeur et l'acquéreur sont les mêmes dans les deux contrats qui ont été signés le même jour) ; deuxièmement, la qualité de la société acquéreur et de son activité économique, car l'achat des bois sur pied puis la vente du bois coupé constitue son objet principal alors que la vente du sol n'en constitue qu'un simple accessoire ; troisièmement, les bois sur pied constituent ainsi dans l'opération envisagée par la société des meubles par anticipation conformément à l'article 521 du code civil, ce qui ferait que leur vente n'est pas susceptible d'entrer dans le champ d'application des divers droits de préemption et de préférence applicables en matière de vente immobilière. Enfin, il se demande si l'on ne peut pas considérer cette manière de faire comme une fraude aux droits de préemption et de préférence. En effet, en ne proposant aux titulaires de droit de préemption-préférence que le sol, alors même que le bois y est encore planté le jour de la vente, cette méthode n'a-t-elle pas pour objet d'inciter ces titulaires à se désintéresser du sol compte tenu du faible intérêt qu'il conserve (bois qui sera coupé dans un délai d'un an maximum, dégradations du fond, etc.) et donc indirectement à repousser toute préemption ? Il lui demande son avis sur ces questions et le remercie pour ses réponses qui permettront de renseigner les communes concernées par un tel cas de figure.

Réponse. – Les articles L. 331-19 à L. 331-21 du code forestier relatifs aux droits de préférence ou de préemption s'appliquent aux projets de cession de parcelles forestières de moins de quatre hectares classées au cadastre en nature de bois et forêts. Tous ces articles mentionnent exclusivement les ventes de parcelles. Hormis l'article L. 331-22, ils ne concernent que les parcelles de moins de quatre hectares. Parmi les caractéristiques de ces droits, il faut signaler d'une part le critère du classement au cadastre en nature de bois et forêts du bien à vendre, d'autre part qu'ils permettent à leurs bénéficiaires de se substituer aux acquéreurs, à condition d'accepter la chose telle qu'elle est proposée à la vente, au prix où elle est proposée et aux conditions auxquelles la vente a été annoncée.

Agriculture

Désengagement du fonds de formation VIVEA pour l'agriculture

18243. – 2 avril 2019. – Mme Sandra Marsaud alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le désengagement du fonds de formation VIVEA auprès des porteurs de projets à une première installation dans le domaine agricole. Depuis le 1^{er} janvier 2019, une grande partie des formations à l'installation n'est plus financée par VIVEA. En effet, pour être éligibles les candidats devront réaliser un diagnostic de leurs besoins en compétences avant de pouvoir prétendre à ces formations qui elles-mêmes devront s'inscrire dans le cadre du Plan de professionnalisation personnalisé prévu par la loi. Cette complexification de la procédure administrative réduit drastiquement l'accès aux candidats à ce fonds de formation et a pour conséquence l'installation de nombreux agriculteurs sans formation adaptée. À l'heure où l'on encourage les circuits courts et le développement de

l'agriculture biologique sur les territoires, la formation agricole est un atout indéniable pour s'installer au sein d'une profession où les contraintes techniques et administratives et les cahiers des charges sont de plus en plus complexes. Partant de ce constat, elle souhaite connaître les différentes solutions qui seraient envisageables pour soutenir les porteurs de projets dans leur installation et financer des formations adaptées à leurs besoins.

Réponse. – L'accompagnement des personnes souhaitant s'installer en agriculture est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le plan de professionnalisation personnalisé (PPP), qui est l'outil pivot de la démarche de préparation à l'installation, permet à chaque porteur de projet de développer de nouvelles compétences et de structurer son projet en vue d'une installation réussie et pérenne. L'accueil, l'information et l'orientation des porteurs de projet sont réalisés par le point accueil installation (PAI). En fonction du profil, des compétences acquises et du niveau de maturité du projet d'installation, les porteurs de projet sont orientés vers une structure partenaire du PAI ou vers le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). Le ministère alloue chaque année des crédits aux PAI et aux CEPPP pour accompagner tous les porteurs de projet, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial. Depuis 2009, le fonds de formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) finance des actions de formation réalisées dans le cadre de la préparation à l'installation. Ce financement est permis par l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime. Le 23 octobre 2018, le conseil d'administration de VIVEA a adopté trois résolutions portant sur les modalités de financement de la préparation à l'installation par VIVEA. Les mesures adoptées ont pour finalité de favoriser plus encore l'utilisation des fonds de formation au bénéfice de la professionnalisation des exploitants agricoles, dans une phase de forte mutation de l'agriculture et de transition agro-écologique. Une partie des dispositions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les modalités de mise en œuvre des résolutions ont été définies par les services de VIVEA. Le financement par VIVEA d'actions de formation relevant de la préparation à l'installation s'appuie désormais sur le PPP. Conformément à l'article susmentionné, VIVEA continue de financer des formations par les porteurs de projet non contributeurs au fonds VIVEA, dès lors qu'ils ne peuvent pas mobiliser d'autres moyens de financement. Le financement des actions de formation peut relever de plusieurs sources et notamment du compte personnel de formation (CPF), dont les conditions d'utilisation ont été révisés par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les personnes en reconversion professionnelle peuvent également recourir au CPF de transition professionnelle et pour les moins de trente ans au contrat d'apprentissage.

4278

Animaux

Gestion des chats errants

18263. – 2 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème des chats errants sur le territoire français. On dénombre aujourd'hui en France plus de 11 millions de chats errants, principalement en raison d'abandons. L'article L. 211-27 du code rural permet aux maires de faire capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats trouvés à l'endroit où ils ont été capturés. Mme la députée salue cette disposition qui permet aux communes d'apporter une solution respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats. Néanmoins, le coût de ce dispositif et la baisse des dotations n'encouragent pas les communes à engager ces démarches. Aussi, afin que ce dispositif trouve pleinement son efficacité, il conviendrait d'attribuer aux communes ayant recours à cette pratique des crédits dédiés nécessaires. Elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – La gestion des animaux errants relève de la responsabilité des maires. À cette fin, le code rural et de la pêche maritime leur confère des pouvoirs de police spéciale : ils sont habilités à prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et ont obligation de disposer d'une fourrière communale ou du service d'une fourrière intercommunale. La gestion et le fonctionnement d'un tel établissement qui doit répondre à des normes strictes en matière d'environnement, de bien-être animal ou de formation du personnel représentent également un coût non négligeable pour les communes. Le dispositif dit « chats libres » prévu par le code rural et de la pêche ne constitue pas une obligation mais offre aux maires une alternative au placement systématique en fourrière. Le maire peut faire procéder à la capture des chats non identifiés vivant en groupe sur sa commune puis faire procéder à leur identification et stérilisation avant de les relâcher sur leurs lieux de capture. Cette solution respectueuse des animaux permet de stopper l'accroissement de la population existante et présente l'avantage d'éviter une recolonisation des lieux par de nouveaux chats non stérilisés. Les opérations de capture et de stérilisation font l'objet d'un conventionnement avec un vétérinaire et une association de protection animale. Celle-ci, sous la responsabilité du maire peut par la suite assurer la gestion, le suivi sanitaire et la protection de cette population de chats. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite que cette opportunité offerte

par la loi soit plus systématiquement envisagée. Ainsi, s'il n'est pas envisagé de financer le dispositif, depuis 2016, les directions départementales en charge de la protection des populations renseignent les maires de ses intérêts et les invitent à les informer des obstacles à sa mise en œuvre. Au-delà, les chats errants trouvant souvent leur origine dans les abandons d'animaux non stérilisés, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation œuvre à la responsabilisation des professionnels et des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie pour lutter contre ces abandons. L'acquisition d'un animal de compagnie doit être mûrement réfléchie au regard des exigences inhérentes à sa détention, notamment en matière de disponibilités, de soins et de coût financier. Ainsi, l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que toute vente ou don d'un animal de compagnie s'accompagne de la remise au nouveau propriétaire d'une attestation d'identification et d'un certificat vétérinaire attestant de l'état de santé de l'animal. En cas de vente, une attestation de cession et une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal mentionnant le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, doivent également être remis à l'acquéreur. Par ailleurs, l'entrée en vigueur en 2016 de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a constitué un nouvel outil majeur du dispositif de responsabilisation. Ce texte rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Enfin le ministère chargé de l'agriculture a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal.

Animaux

Divagation animaux et coût pour les mairies

18519. – 9 avril 2019. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les compétences des collectivités locales et les coûts de la prise en charge des animaux sauvages et domestiques en situation de divagation. Elle rappelle que les maires sont souvent confrontés au problème de la divagation des animaux sur leur commune ou de leur intercommunalité. Ainsi, l'Union des maires de l'Oise alerte Mme la députée sur ces situations susceptibles d'engager la responsabilité des collectivités locales. Selon l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publique. À ce titre, il rappelle que l'élu en question est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. De plus, l'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». Enfin, l'article L. 211-23 considère « comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres ». L'Union des maires de l'Oise souhaite alerter le ministère sur la prise en charge financière de ces divagations et sur les solutions qui y sont apportées. En effet, dans de nombreux cas, elle constate des situations conflictuelles d'ordre financier entre les mairies et les praticiens vétérinaires. Il convient par conséquent de trouver une solution pour que la charge du traitement des animaux sauvages ou domestiques en situation de divagation ne soit pas exclusivement à la charge de la collectivité locale. Enfin, Mme la députée appelle de ses vœux la mise en place d'une stratégie nationale de sensibilisation et de formation à ces risques. Ainsi, elle lui demande les mesures stratégiques que compte prendre le ministère. Elle lui demande également sa position sur la stérilisation systématique des animaux en situation de divagation, et quel soutien il compte mettre en place pour aider les collectivités locales en charge de cette mission.

Réponse. – La gestion des animaux errants relève en effet de la responsabilité des maires. Afin d'assurer cette mission de service public, les maires ont obligation de disposer d'une fourrière ou de passer une convention avec une fourrière intercommunale. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise en outre à l'article R. 211-11 que le maire doit mettre en place les dispositions permettant une prise en charge des animaux errants en dehors des heures d'ouverture de la mairie et de la fourrière. Il est précisé qu'à cette fin, le maire est invité à passer une convention avec un ou des vétérinaires pouvant assurer cette prise en charge. Cette convention vise notamment à clarifier les types de soins devant être apportés aux animaux qui ne peuvent être immédiatement conduits en fourrière. Elle peut dans cet objectif contenir une description des périmètres d'intervention de l'autorité municipale et du vétérinaire et lister les actes vétérinaires pouvant être facturés à la commune ainsi que leurs tarifs. Pour aider les maires et les vétérinaires à la rédaction de cette convention, le ministère de l'agriculture et de

l'alimentation tient à leur disposition un guide d'aide à la gestion des animaux errants dans lequel figure un modèle de convention : <https://agriculture.gouv.fr/file/fourriereanimaleguidecle8629f9pdf> Par ailleurs, le conseil national de l'ordre des vétérinaires tient à disposition des vétérinaires libéraux différents documents d'aide à la gestion des animaux errants permettant de faciliter le dialogue entre maires et vétérinaires. Le CRPM offre en outre une alternative au transfert des chats errants en fourrière. Ce dispositif est décrit à l'article L. 211-27. Le maire peut faire procéder à la capture des chats non identifiés vivant en groupe sur sa commune puis faire procéder à leur identification et stérilisation avant de les relâcher sur leurs lieux de capture. Cette solution respectueuse des animaux permet de stopper l'accroissement de la population existante et présente l'avantage d'éviter une recolonisation des lieux par de nouveaux chats non stérilisés avec un impact économique plus faible que des captures et soins répétés d'animaux. Les opérations de capture et de stérilisation font cette fois encore l'objet d'un conventionnement avec un vétérinaire et une association de protection animale. Celle-ci, sous la responsabilité du maire peut par la suite assurer la gestion, le suivi sanitaire et la protection de cette population de chats. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite que cette opportunité offerte par la loi soit plus systématiquement envisagée. Ainsi, s'il n'est pas envisagé de financer le dispositif, depuis 2016, les directions départementales en charge de la protection des populations renseignent les maires de ses intérêts et les invitent à les informer des obstacles à sa mise en œuvre.

Bois et forêts

Conséquences de la privatisation en cours de l'ONF

18546. – 9 avril 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets néfastes de la privatisation en cours de la gestion des forêts publiques, au détriment des missions assumées par l'Office national des forêts (ONF). Menacée par une situation financière fortement dégradée depuis 2006, la survie de l'ONF semble aujourd'hui suspendue aux conclusions de la mission interministérielle lancée fin novembre 2018. Déjà plombée par la mise en œuvre brutale de l'augmentation des cotisations patronales sur les pensions, dont le taux est passé du simple au double en douze ans (de 33 % à 67 %), la gestion de l'Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) souffre d'une baisse conjuguée du versement compensateur de l'État (la réévaluation à partir de 2014 n'a pas compensé la perte de 27 % subie entre 1982 et 2013) et celle des recettes liées à la vente de bois domaniaux (- 30 % en 40 ans malgré un volume en hausse de 30 % pour la même période). Le déclin de ces sources de financement explique en grande partie le niveau d'endettement actuel de l'ONF, évalué à 350 millions d'euros, pour un déficit structurel de 50 millions d'euros. Contraint de courir après l'argent en permanence, l'ONF a dû supprimer, depuis 1986, 28 % de ses emplois fonctionnaires et 60 % des emplois ouvriers, passant ainsi de 15 000 à 9 000 salariés en trente ans. Mais l'Office a également été contraint de développer fortement ses activités commerciales aux dépens de ses missions originelles, de réduire les investissements en forêt domaniale (peuplement forestiers et voiries) et de mettre en vente de très nombreux biens immobiliers pourtant indispensables au service. Le nouveau contrat d'objectif et de performance (COP) pluriannuel signé par l'État, l'ONF et la fédération nationale des communes forestières pour la période 2016-2020 intensifie cette démarche de privatisation, sans pour autant offrir une viabilité financière sérieuse. Comment imaginer en effet une hausse de 20 % en cinq ans des recettes de bois issus des forêts domaniales alors que les cours sont orientés à la baisse depuis 30 ans et que le niveau de récolte a atteint la saturation ? Pour s'en sortir, la direction n'imagine qu'une seule porte de sortie, dévoilée le 14 février 2018 en réunion de négociation de la convention collective nationale : la modification du statut de l'ONF, transformé en EPIC non dérogatoire, c'est-à-dire privé du droit de recruter des fonctionnaires. Au-delà du fait qu'elle outrepassse les prérogatives des parlementaires, auxquels revient le pouvoir de réviser le code forestier, une telle annonce est synonyme de remise en cause des missions régaliennes confiées par la loi à l'ONF. Depuis deux ans, les décisions prises par la direction (baisse des effectifs, défonctionnarisation de l'emploi, création d'une Agence nationale étude et travaux ayant recours à l'intérim et au travail détaché, libéralisation du choix des arbres à vendre, etc.) aboutissent à un changement de nature de l'ONF, en l'absence de tout débat au sein de la représentation nationale. Une telle démarche, marquée par une industrialisation croissante des forêts, est contradictoire avec le mode de gestion durable et multifonctionnel de l'ONF. L'approvisionnement de la filière bois, tout autant que les missions de protection de l'environnement (lutte contre les incendies) et l'accueil du public (700 millions de visites par an) sont incompatibles avec des logiques purement marchandes. Pour toutes ces raisons, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement après la remise du rapport de la mission interministérielle et de garantir un mode de gestion écologique des forêts publiques fondé sur l'intérêt général et des générations futures.

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le

COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux. La récolte de bois dans les forêts publiques contribue à l'approvisionnement de la filière bois et apporte des recettes aux communes concernées permettant notamment d'investir dans le renouvellement de ces forêts. L'ONF joue ainsi un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. Le secteur forêt-bois constitue en effet un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce contexte, les ministères de tutelle, ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ministère de la transition écologique et solidaire, accordent la plus grande importance à son bon fonctionnement. Le COP prévoit en effet la stabilité des financements de l'État, ce qui mérite d'être souligné dans le contexte budgétaire actuel. À ce titre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient ses financements à l'ONF à hauteur de 140,4 M€ par an au titre du « versement compensateur », pour contribuer à la couverture du coût que représente pour l'ONF la gestion des forêts des collectivités et à hauteur de 26,2 M€ par an pour financer les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'ONF. Dans le même temps, l'ONF doit améliorer la marge de ses activités commerciales et maîtriser ses charges, et donc ses effectifs, pour limiter son endettement. Cette orientation implique des changements significatifs passant notamment par une gestion dynamique des ressources humaines. L'exercice 2017, difficile, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF et a accru son endettement qui a atteint 320 M€, pour un plafond de 400 M€. Cette dégradation est due à une activité en repli du fait d'un marché du bois moins dynamique qu'anticipé, tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé en 2017 sur la masse salariale (+ 4,8 M€) a conduit à la prise de décisions interministérielles en gestion pour permettre à l'établissement de mieux maîtriser ses dépenses et ne pas aggraver encore plus sa situation financière. L'État a décidé de verser l'ensemble de la contribution d'équilibre en 2018 et a ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalent temps plein travaillé (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. L'ONF s'efforce de limiter l'impact de ce gel sur la qualité des missions qu'il assume. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019, avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaire et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits comme en témoigne la relative amélioration du résultat en 2018. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues au cours du second trimestre 2019.

4281

Agroalimentaire

Délais d'instruction de l'ANSES

18760. – 16 avril 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les délais d'instruction des dossiers d'autorisation de mise sur le marché par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En effet, bien qu'ils soient strictement encadrés par la réglementation, ces délais ne sont pas toujours respectés en pratique. L'ANSES interrompt ses instructions en recourant à des arrêts d'horloge qui allongent considérablement les délais. Ces interruptions d'instruction engendrent par ailleurs une instabilité juridique lorsque la réglementation évolue dans l'intervalle de ces suspensions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'ANSES examine dans les délais qui lui sont impartis les dossiers d'autorisation de mise sur le marché et conformément à la législation en vigueur au moment du dépôt de la demande du pétitionnaire.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attentif au délai d'instruction par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de l'ensemble des produits réglementés, produits phytopharmaceutiques (PPP), matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC) ainsi que médicaments vétérinaires. À ce

titre, le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2018-2022, qui lie l'Anses à ses ministères de tutelles, fait du respect des délais d'instruction un de ses objectifs prioritaires. La revue annuelle des objectifs et des indicateurs permet de faire le bilan de la situation et de définir des mesures à poursuivre le cas échéant. S'agissant des AMM pour les produits phytopharmaceutiques, en réponse aux recommandations de la mission d'audit de la Commission européenne en 2016, la France a confirmé sa volonté de raccourcir les délais d'instruction des dossiers et de résorber le stock de dossiers constitué depuis l'entrée en application du règlement (CE) n° 1107/2009 à l'horizon 2018-2020. Un plan d'actions reposant sur les actions listées ci-dessous a été mis en place par l'Anses en lien étroit avec ses ministères de tutelles : - renforcement des équipes par le recrutement de coordonnateurs et d'évaluateurs ; - optimisation des processus d'instruction des dossiers ; - amélioration de certains référentiels et outils ; - diminution du temps d'instruction des réclamations des demandeurs sur les conclusions finalisées de l'évaluation ; - révision du processus relatif aux demandes de compléments d'information ; - augmentation de la prévisibilité des soumissions par la mise en place d'une notification préalable de la part des demandeurs dans le cas de demandes de reconnaissance mutuelle. De plus, l'Anses bénéficie depuis 2018 d'un modèle économique innovant permettant d'adapter ses ressources humaines en charge des AMM en fonction du volume de dossiers à traiter. La masse salariale est directement prélevée sur les recettes générées par la taxe perçue pour le traitement des demandes relatives aux produits réglementés. Ce dispositif permet à l'Anses d'absorber le surplus d'activités ponctuel (exemple : variation liée au calendrier des réapprobations des substances actives), tout en poursuivant ses efforts pour réduire le stock d'AMM et ainsi limiter les délais d'instruction en général. La mise en place des premières mesures du plan d'actions a commencé à produire des résultats dès 2017, avec 67 % (contre 63 % en 2016) de dossiers de produits phytopharmaceutiques pour usages mineurs et biocontrôles traités dans les délais réglementaires. En parallèle, le stock, tous dossiers confondus, a diminué de 36 % entre 2016 et 2018. La mise en œuvre du modèle économique en 2018 devrait produire des premiers effets dès 2019. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation y sera attentif et pourra demander à l'Anses d'adapter le dispositif si besoin. En parallèle, il veillera à ce que les indicateurs concernant le respect des délais d'instruction atteignent en 2019 les cibles définies dans le COP 2018-2022, à savoir 75 % pour les dossiers PPP et MFSC traités dans les délais réglementaires, 100 % pour les dossiers de biocontrôles et 90 % pour ceux des médicaments vétérinaires.

4282

Élevage

Groupements de défense sanitaire

19034. – 23 avril 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des Groupements de défense sanitaire (GDS) qui aident les producteurs concernant le domaine de la santé et de la protection animale. L'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 prévoit de transférer certaines missions, à titre expérimental, au réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvellement transférées, nombreuses impactent les GDS telles que les missions de diagnostic et d'assistance sur la réglementation de la santé et de la protection animale. Le GDS de l'Aveyron est impacté. Celui-ci est engagé comme dans de nombreux territoires, dans la crise porcine africaine qui menace notre pays. L'ordonnance prise par le Gouvernement met en péril les compétences des GDS et par extension le devenir de ces derniers. Cette situation inquiète les réseaux de Groupement de défense sanitaire, puisque le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement au réseau des chambres d'agriculture menaçant de fait leur indépendance. Il lui demande, une clarification de la position du Gouvernement sur le devenir de ces GDS et leurs prérogatives, qui ont depuis 70 ans, été aux côtés de l'État au service des éleveurs et des citoyens.

Réponse. – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par

l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Dans un contexte de forte demande du citoyen et du consommateur mais également de nécessité d'une transition agroécologique de nos modes de production, un travail collectif doit être engagé où les chambres d'agriculture occupent toute leur place, aux côtés des organismes à vocation sanitaire.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Communes

Désignation des correspondants défense

16204. – 29 janvier 2019. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la désignation des correspondants défense. En effet, la circulaire du 26 octobre 2001 précise qu'un correspondant défense doit être « désigné au sein du conseil municipal ». Elle nécessite donc une délibération du conseil municipal, qui doit nécessairement le choisir parmi ses membres. L'objectif affiché par le ministère est le renforcement d'un réseau local de défense sur le territoire national, étendu à l'ensemble des communes de France. Par conséquent, toutes les communes doivent en désigner un. Pour les plus petites, il n'y a pas d'obligation, juste une possibilité. Les élus désignés peuvent néanmoins se faire assister dans leur mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense leur seront utiles. Cependant, là encore, il n'y a aucune obligation. Certains maires souhaiteraient que cette désignation puisse être possible pour des administrés, anciens militaires de carrières n'ayant aucune fonction municipale. Cette mission de correspondant défense est en perte de vitesse, notamment dans les territoires ruraux. Pourtant, le besoin de lien, notamment avec les jeunes en déshérence se fait ressentir, notamment au moment de leur recensement. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir indiquer si une modification du mode de désignation des correspondants défense est envisageable, afin de l'ouvrir à des administrés compétents en la matière et ainsi permettre de relancer cette mission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées porte une attention toute particulière au renforcement du lien entre les armées et la Nation ainsi qu'à la promotion de l'esprit de défense, notamment dans les territoires ruraux, qui nécessitent de mener des actions de proximité. Le correspondant défense est l'interlocuteur local privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Représentant officiel de sa commune, il doit nécessairement y remplir un mandat électif de conseiller municipal. En effet, sa désignation ne doit donner lieu à aucune contestation de la part des administrés et introduire un mode de désignation spécifique aux petites communes créerait une disparité entre les municipalités. Ainsi, le statut électif du correspondant défense, prévu par la circulaire du 26 octobre 2001 et réaffirmé dans l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, donne au correspondant défense toute la légitimité nécessaire pour être un relais efficace. Il peut bien évidemment se faire assister dans sa mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense lui seraient utiles.

4283

Défense

Délais de traitement des demandes de pension

16740. – 12 février 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le délai de traitement des demandes de pension militaire d'invalidité. Il a en effet été alerté par un habitant de sa circonscription sur des délais anormalement longs quant au traitement d'une demande de ce type. En effet, cet habitant a écrit le 11 septembre 2018 au ministère des armées pour connaître le montant auquel s'élèverait sa pension. Pour l'instant, en guise de réponse, il n'a reçu que le 2 février 2019 un courrier daté du 18 septembre 2018 émanant de la sous-direction des pensions dans lequel il est spécifié que, compte tenu du nombre de demandes, la sienne ne sera traitée que dans plusieurs mois. Compte tenu du caractère particulièrement sensible de ce genre de démarche, compte tenu également que l'État s'est engagé, depuis plusieurs années, dans une démarche de simplification des démarches administratives pour les citoyens et de meilleure efficacité dans les réponses auxquels ceux-ci ont droit, il lui demande quelle initiative le ministère entend prendre pour accélérer concrètement les délais de traitement de ses demandes sans qu'il puisse être avancé que ces demandes sont trop nombreuses pour être traitées dans des délais décents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Consciente de la nécessité d'améliorer le service rendu aux ressortissants du ministère des armées, la sous-direction des pensions (SDP) s'est engagée dans une démarche qualitative visant à réduire significativement

les délais nécessaires au traitement des pensions militaires d'invalidité (PMI). Cependant, l'instruction d'une demande PMI requiert l'intervention de plusieurs acteurs, ce qui, conjuguée au nombre important de dossiers en instance, rend certains délais incompressibles. La procédure d'instruction d'une demande initiale, d'une aggravation ou bien d'un renouvellement, nécessite par ailleurs la réalisation d'une expertise médicale permettant d'évaluer l'invalidité. Le ministère des armées s'appuie à cet effet sur un réseau de plus de 500 experts essentiellement issus du milieu civil, agréés par la SDP. Compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter des experts exerçant certaines professions médicales répartis de façon équilibrée sur le territoire national, d'importants délais peuvent être constatés pour obtenir un rendez-vous, en particulier lorsqu'il est fait appel à des spécialistes tels qu'ophtalmologistes ou oto-rhino-laryngologistes. En conséquence, le ministère mène activement des campagnes de recrutement afin de maintenir ce réseau, mais aussi de le développer, pour disposer d'un éventail plus large d'experts, et ainsi réduire la charge qui peut peser sur certains d'entre eux. Si la SDP ne peut influencer directement sur les agendas de ces spécialistes, elle s'attache en revanche à recueillir les comptes rendus d'expertise le plus rapidement possible. Les lettres de mission adressées aux experts rappellent ainsi la nécessité d'établir et de transmettre le compte rendu d'expertise au cours des deux mois suivant le rendez-vous. Ce délai est également désormais mentionné sur les conventions d'agrément émises par la SDP, et des relances sont en ce sens effectuées auprès des médecins par la sous-direction. Afin de répondre aux attentes légitimes des ressortissants en matière de réduction des délais d'instruction d'une demande initiale ou d'une demande de révision d'une PMI, des actions de simplification ont par ailleurs été engagées. La mise en place, le 1^{er} juillet 2017, d'une commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (CRPMI) unique, qui se réunit tous les 15 jours en alternance sur pièces à La Rochelle et en présence à Paris, a notamment permis de réduire les délais dans les cas de contestation du constat provisoire. La CRPMI sera remplacée le 1^{er} janvier 2020 par un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Enfin, un portail numérique offrant aux militaires en activité, blessés ou malades, la possibilité d'effectuer à partir de l'intranet du ministère des armées une demande initiale ou de révision pour infirmités nouvelles d'une PMI, a été mis en place fin 2017. Le même portail numérique permettra, au cours du premier semestre de l'année 2019, de solliciter la révision pour aggravation d'une infirmité ou le renouvellement d'une PMI, ce qui aboutira à simplifier les démarches des requérants, à réduire les délais nécessaires à la constitution des dossiers et à faciliter le suivi de l'état d'avancement des demandes. Ce portail sera accessible en 2020 via internet.

4284

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pension de retraite - Campagne double

16901. – 12 février 2019. – M. Fabien Lainé interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la pension de retraite de la campagne double. En application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les appelés du contingents et les militaires d'active exposés à des situations de combat en Afrique du nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent désormais demander le bénéfice de la campagne double. Cette révision de pension avec prise en compte d'une campagne double ne peut intervenir que pour les anciens combattants, civils ou militaires, qui en font expressément la demande, cela induit des démarches administratives qui peuvent être difficiles à réaliser pour des personnes de cette génération. Il lui demande s'il est envisageable que la révision de pension soit réalisée de manière automatique pour tout combattant remplissant les conditions d'attribution de la campagne double.

Réponse. – Le bénéfice de la campagne double prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) a été ouvert, en application des dispositions du décret no 2010-890 du 29 juillet 2010, aux anciens combattants ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Le décret précité prévoit un droit à révision des pensions liquidées au titre du CPCMR à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi no 99-882 du 18 octobre 1999 en vertu de laquelle les opérations effectuées en Afrique du Nord ont été requalifiées en « guerre d'Algérie ou combats en Tunisie et au Maroc ». L'article 132 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est venu élargir le périmètre des bénéficiaires de la campagne double instauré par le décret du 29 juillet 2010 précité, en permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite inférieure au taux de 80% et liquidée avant le 19 octobre 1999 d'obtenir également une révision de leurs droits à pension, à compter de la date de leur demande déposée après le 1^{er} janvier 2016. Concernant la faisabilité d'une automaticité de la révision pour tous les ayants droits, exonérant ces derniers de l'initiative de la demande de révision, il convient de souligner le caractère spécifique, compte tenu des droits devant faire l'objet de reconnaissance, du traitement de ces demandes de révision. Le centre des archives du personnel militaire (CAPM) de Pau, en liaison avec les équipes du service historique de la défense (SHD) de Vincennes, établit, sur demande de la sous-direction des pensions (SDP) du ministère des armées pour ce qui est des révisions de pensions de ses anciens ressortissants,

une attestation détaillant chaque journée ouvrant droit à la campagne double pour participation à une action de feu et/ou de combat ou pour avoir subi le feu, sur les territoires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc. À réception de l'attestation du CAPM, la SDP adresse le dossier au service des retraites de l'État (ministère de l'action et des comptes publics), chargé de calculer l'éventuelle revalorisation de la pension, en fonction du nombre de jours et du taux de la pension déjà servie. Il est important de rappeler que l'article 52 de la loi no 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu la mesure introduite par l'article 132 de la loi de finances pour 2016 précitée à tous les régimes de retraite publics prenant en compte les bénéfices de campagne attribués au titre du c) de l'article L. 12 du CPCMR. Ainsi, le CAPM reçoit, de la part des services des pensions des régimes prenant en compte les bénéfices de campagne attribués au titre du c) de l'article L. 12 du CPCMR, un très grand nombre de demandes portant révision de retraites pour attribution de cette bonification de campagne. Le travail d'identification des journées d'actions de feu et/ou de combat nécessite des recherches approfondies dans les archives des unités qui sont effectuées dans l'ordre d'arrivée des demandes. Ne plus subordonner le déclenchement de l'instruction des dossiers à une demande des intéressés impliquerait d'ajouter une phase préliminaire à la procédure, consistant à recenser l'ensemble des anciens combattants titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite liquidée avant 1999. Outre la complexité d'un tel recensement, et les risques d'omissions qu'il comporte, ce mode opératoire aurait pour conséquence de ralentir considérablement le traitement des dossiers, et d'obérer ainsi la célérité et l'efficacité que le ministère vise en la matière, au moyen notamment de mesures de priorisation, d'organisation et de renforts d'effectifs dédiés. Le ministère des armées, après étude, considère que l'application d'une telle proposition se révélerait contre-productive. Enfin, s'agissant des pensionnés du ministère des armées, la SDP a coutume de se positionner en interlocuteur des intéressés et facilitateur des démarches de révision qui sont du ressort ultime du service des retraites de l'État.

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du bénéfice de la campagne double

16961. – 19 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants, fonctionnaires et assimilés « d'Afrique du Nord ». La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. L'article 2 de ce texte précise par l'ajout de l'article L. 253 *bis* au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que la carte du combattant n'est attribuée qu'aux forces supplétives françaises qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours des opérations effectuées entre les deux dates citées précédemment. Or en ce qui concerne les conflits précédents : 14-18 ; 39-45 ; Indochine ; OPEX ; le temps passé sur le territoire concerné est pris en compte pour l'attribution de cette carte. Pourquoi faire une telle distinction qui défavorise les anciens combattants, fonctionnaires et assimilés d'Afrique du Nord ? Elle la sollicite pour qu'elle prête attention à la situation de ces personnes qui ont pris part à l'effort de guerre de leur pays et remédie à cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. A ce jour, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret no 2010-890 du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « *définir les circonstances de temps et de lieu* » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « *durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu* ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la

campagne double est accordé « *pour le service accompli en opérations de guerre* ». Le Gouvernement a ainsi opté pour un critère reconnu et opérant : la participation à l'action de feu ou de combat, celle-ci étant établie par les archives militaires. Le décret susvisé permet donc d'accorder le droit à la campagne double pour le conflit en Afrique du Nord dans des conditions tout à fait comparables à celles retenues pour d'autres conflits. Cependant, ce dispositif était restreint aux pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999 ce qui, au regard des liquidations constatées, en limite considérablement la portée. Le Gouvernement a par conséquent décidé de l'étendre à tous les bénéficiaires potentiels, nonobstant la date de liquidation de leurs pensions. C'est l'objet de l'article 132 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. S'agissant de la loi no 74-1044 du 9 décembre 1974, désormais abrogée, celle-ci concerne une réglementation distincte de celle relative au droit à la campagne double. En effet, elle traite de la reconnaissance de la qualité de combattant, matérialisée par l'attribution de la carte du combattant en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Concernant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc, la réglementation applicable, résultant notamment des articles L. 311-1, L. 311-2 mais aussi des articles R. 311-9 et R. 311-13 du CPMIVG ne conditionne pas obligatoirement l'octroi de la carte du combattant à la participation à des actions de feu ou de combat, l'attribution de la carte pouvant être fondée sur un des cinq autres critères mentionnés à l'article R. 311-9. Par ailleurs, les dispositions de l'article 123 de la loi no 2004-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. Cette période est considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, en application de l'article R. 311-13 du CPMIVG. La justification du critère de la participation à des actions de feu ou de combat et l'établissement d'une équivalence entre ce critère et une période de quatre mois de service s'explique par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord, marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, les conditions d'attribution de la carte du combattant pour la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc ont donc été, d'une part, assouplies par rapport aux conflits antérieurs, pour lesquels le critère de participation aux actions de feu et de combat et la durée de quatre mois de service n'existe pas, et d'autre part étendus, en application de l'article 87 de la loi no 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, depuis le 1^{er} octobre 2015, à la quatrième génération du feu qui participe aux opérations extérieures (OPEX), en application de l'article L. 311-2 du même code. Enfin, comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, une étude relative aux modalités d'attribution de la campagne double a été réalisée dans le cadre des travaux menés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants qui se sont déroulés au cours des premiers mois de l'année 2018. Si la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'est pas envisagée, il est en revanche souligné que l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, revendication prioritaire du monde combattant, a été permise en application d'un arrêté du 12 décembre 2018 publié au *journal officiel* du 16 décembre 2018. Cette extension témoigne d'une reconnaissance identique et solidaire des différentes générations de combattants.

4286

Anciens combattants et victimes de guerre *Morts pour la France en Afrique du Nord*

17445. – 5 mars 2019. – M. Gilbert Collard appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le cas des militaires ayant combattu pour la France et qui sont tombés en Afrique du nord. Les associations patriotiques souhaiteraient que leur soit décernée la mention « Mort pour la France », et ce quelle que soit la circonstance de leur décès. Il souhaiterait savoir pourquoi cet honneur posthume leur est encore refusé aujourd'hui. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « mort pour la France ». Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect

des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONACVG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels.

CULTURE

Archives et bibliothèques

Déclaration d'achat de livres des bibliothèques

16464. – 5 février 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'obligation des bibliothèques de déclarer auprès de la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) leurs achats de livres chaque année. Si cette démarche présente un intérêt incontestable pour les auteurs, elle peut être source de grandes difficultés pour certaines bibliothèques dont le fonctionnement est assuré par des bénévoles qui peinent à trouver la main-d'œuvre nécessaire pour remplir cette tâche. Par ailleurs, ces petites structures n'ont souvent pas les ressources suffisantes pour l'achat de logiciels de gestion facilitant l'inventaire des œuvres achetées au cours de l'année. Enfin, elles peuvent également rencontrer des contraintes techniques, cette déclaration devant être effectuée informatiquement. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de faciliter les démarches de ces petites structures indispensables en milieu rural.

Réponse. – Les déclarations à effectuer auprès de la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) par les bibliothèques assujetties au droit de prêt pour leurs achats de livres répondent à une obligation légale (code de la propriété intellectuelle, articles R. 133-1 et R. 133-4). Ces déclarations peuvent être réalisées soit par échanges de données informatisées (EDI), soit par saisie en ligne, soit par l'envoi de fichiers (tableurs) ou soit encore en format papier, permettant ainsi à chaque bibliothèque selon sa taille, son organisation et ses moyens de répondre aux obligations qui sont les siennes. Les bibliothèques souhaitant effectuer leurs déclarations en format papier sont invitées à se rapprocher des services de la SOFIA. Consciente de la nécessité de moderniser son site internet pour faciliter les démarches des bibliothèques, la SOFIA travaille actuellement à un nouveau site de déclarations en ligne qui regroupera les opérations d'enregistrement et de déclaration d'achats. Ce nouveau site sera plus simple, plus intuitif et plus sécurisé afin de répondre totalement aux obligations découlant du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il sera pleinement opérationnel en 2020 et accessible également aux fournisseurs de livres des bibliothèques.

Archives et bibliothèques

Archivage des cahiers citoyens du Grand débat national

17450. – 5 mars 2019. – **Mme Marine Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'archivage des cahiers citoyens, également dits « cahiers de doléances », mis à disposition du public dans le cadre du Grand débat national. En effet, des membres du Gouvernement ont annoncé que ces documents sont amenés à être traités et conservés par la Bibliothèque nationale de France (BNF). Or, comme le rappelle le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la BNF, modifié par le décret n° 2006-1365 du 9 novembre 2006, cette dernière a pour mission première de « collecter, cataloguer, conserver et enrichir le patrimoine [documentaire] national dont elle a la garde » : si, à ce titre, la numérisation des cahiers citoyens et l'extraction des données texte depuis les images ainsi produites relèvent bien du rôle de la BNF, il n'en est pas de même concernant la description, la conservation et la communication de ceux-ci. Ces opérations ont vocation à être menées par les services publics d'archives compétents puisque, par leur nature même, les cahiers citoyens constituent, à l'instar des cahiers de doléances de 1789 conservés dans les services d'archives départementales, des archives publiques, telles que définies par l'article L. 211-1 du code du patrimoine, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 : « ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ». Ce constat induit le versement des cahiers citoyens aux archives départementales, les contributions effectuées de façon dématérialisée étant, quant à elles, appelées à être intégrées à la plateforme d'archivage de données numériques Adamant, gérée par les Archives nationales. Elle lui demande de préciser les

conditions dans lesquelles sera assurée la prise en charge par l'État des cahiers citoyens, qui devra en tout état de cause être effectuée dans le respect des missions respectives de la BnF et du service interministériel des archives de France.

Réponse. – Dès la mise en place du Grand débat national, le ministre de la culture s'est montré attentif aux modalités d'archivage futures des documents et données produits dans ce cadre, et en particulier des cahiers citoyens, aussi appelés cahiers de doléances. Ces documents constituent effectivement de façon incontestable des archives publiques, au sens de l'article L. 211-1 du code du patrimoine, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016. Mis à disposition des citoyens par de nombreux maires (16 000 cahiers ont été constitués), les cahiers citoyens ont été clôturés le 20 février dernier et les originaux ont été remis aux préfetures, où ils sont conservés à ce stade. Leur numérisation a été confiée par le Gouvernement à la Bibliothèque nationale de France (BnF). Conformément à la réglementation relative aux archives publiques, il revient aux services publics d'archives d'effectuer leur archivage et d'en assurer la conservation et la communication. En l'occurrence, s'agissant de documents détenus par les services de l'État au niveau local (les préfetures), les cahiers citoyens feront l'objet d'un versement aux Archives départementales territorialement compétentes. Une circulaire en ce sens a été diffusée à l'attention des préfets, afin de permettre la mise en œuvre de ce processus. Par ailleurs, la numérisation et l'océrisation des cahiers citoyens par la BnF, en prévision du traitement des contributions par des prestataires extérieurs, va rendre possible l'établissement d'une collection numérique complète. Celle-ci a vocation à être versée aux Archives nationales, tout comme l'ensemble des autres contributions effectuées par les citoyens au Grand débat : contributions effectuées sur la plateforme granddebat.fr, courriers ou courriels adressés par des particuliers, contributions institutionnelles et enfin comptes rendus des réunions d'initiative locale. L'ensemble de ces documents et données viendra ainsi enrichir les fonds des services publics d'archives, et conforter leur rôle de gardien de la mémoire collective de la Nation.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Automobiles

Sur la reconversion de l'industrie automobile

18541. – 9 avril 2019. – **Mme Natalia Pouzyreff** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur l'avenir du secteur automobile. Un projet de directive européenne vise à atteindre 35 % de véhicules neufs à émissions nulles ou faibles en 2030. La France souscrit aux objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO₂ et apportera certainement son soutien à cette directive. L'industrie automobile constitue une filière économique et industrielle de premier ordre pour le pays qui concerne près de 200 000 emplois. La transition envisagée ne manquera pas d'affecter l'ensemble de cet écosystème. À titre d'exemple, 40 % des 40 000 emplois de la filière que comptent les Yvelines pourraient être concernés. Il convient d'anticiper cette transformation notamment en mettant en place des programmes de reconversion des salariés vers les métiers liés aux transports propres. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles solutions d'accompagnement sont envisagées pour répondre à ce défi majeur, tant économique, qu'industriel et sociétal.

Réponse. – Le règlement européen sur la réduction des émissions de CO₂ des véhicules légers neufs a été publié le 17 avril dernier. Il prévoit des objectifs en matière de réduction des émissions de CO₂, à hauteur de 37,5% pour les voitures particulières. Il comprend par ailleurs un mécanisme incitatif destiné à encourager la commercialisation des véhicules à émission nulle et à faibles émissions, avec un taux de référence fixé à 35% pour 2030. Cette réglementation impactera fortement le mix énergétique des véhicules dont l'évolution a été considérée par la filière comme l'une des trois disruptions majeures auxquelles elle sera confrontée. Le contrat stratégique de filière signé entre l'État et les représentants de l'ensemble de la filière le 22 mai 2018, concrétise la mobilisation et les engagements mutuels face à cette rupture inédite dans l'histoire de l'automobile. L'accompagnement des entreprises impactées par la transition du moteur thermique vers les motorisations électriques est une priorité du Gouvernement. En particulier, un plan d'action « diesel » a été lancé fin 2017 pour évaluer l'impact sur les PME sous-traitantes et mettre en place des mesures d'accompagnement dédiées (en particulier un appel à projets innovation et diversification des PME). L'évolution des compétences, qui est l'un des quatre axes du contrat stratégique de la filière, a été identifiée comme un enjeu crucial pour l'avenir de l'industrie automobile française. L'État et la filière sont pleinement mobilisés pour atteindre les objectifs du contrat de filière, en particulier l'augmentation de 50% d'ici fin 2022 du recours à l'apprentissage et à l'alternance dans la filière, ou l'élaboration de vingt nouveaux parcours de formation adaptés aux mutations de la filière industrielle d'ici fin 2021 dans le cadre du programme « Attractivité, Emploi, Compétence » labellisé et financé par le programme des

investissements d'avenir (PIA). Dans le prolongement du contrat de filière, un plan d'action prenant la forme d'un Engagement de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC) a été signé le 12 avril dernier par l'État et les représentants de la filière afin de répondre spécifiquement aux besoins des métiers de l'industrie automobile. Ce projet représente un investissement de 1 730 000 €, incluant une contribution de l'État de 600 000 €.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Religions et cultes

Situation vécue par les chrétiens dans le monde

17773. – 12 mars 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation vécue par les chrétiens dans le monde du fait de leur religion. Aujourd'hui, dans le monde, 245 millions de chrétiens sont fortement persécutés, parfois tués, en raison de leur foi. Ce chiffre doit alerter, alors même que la France doit défendre, partout dans le monde, la liberté de religion et de conscience. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement entreprend ou compte entreprendre pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde et dans quelle mesure le respect de la liberté de religion ou de conviction peut être assuré dans les pays avec lesquels la France entretient des relations privilégiées.

Réponse. – La France est très attentive aux violations de la liberté de religion ou de conviction dont sont victimes de très nombreuses personnes, en particulier de confession chrétienne, dans le monde. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entretient un dialogue régulier à cet égard avec les organisations qui documentent ces violations, telles que Portes ouvertes et Aide à l'Eglise en détresse, qui publient chaque année, pour la première, un *Index mondial de persécution des chrétiens* et tous les deux ans, pour la seconde, un *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde*. La France est attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui dispose que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion". Ce droit implique "la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites". La France est engagée dans la promotion de cette liberté, l'une des libertés fondamentales essentielles, et accorde la plus grande attention aux cas de violations dont sont victimes les membres de minorités, qu'elles soient ethniques, linguistiques, ou religieuses, partout dans le monde. Au plan bilatéral, la France saisit régulièrement les occasions de rencontres avec les autorités des pays concernés pour condamner fermement les violations des libertés dont sont victimes les personnes appartenant à certaines minorités religieuses et évoquer les cas individuels les plus préoccupants. Elle incite les Etats qui ne l'ont pas fait à adopter l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et notamment ceux qui consacrent la liberté de religion ou de conviction, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à assurer la pleine conformité de leur législation à leurs engagements internationaux. La France a soutenu l'adoption en 2013 de Lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur la liberté de religion ou de conviction. Ces dernières encadrent l'action de l'UE sur ce sujet et prévoient notamment une action de suivi des violations de cette liberté à travers le monde, leur évocation lors des contacts à haut niveau appropriés ainsi que le recours, lorsque cela est nécessaire, à des démarches diplomatiques et des déclarations publiques, tant à titre préventif qu'en réaction à des violations. La France a soutenu la nomination en mai 2016 d'un premier Envoyé spécial pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union européenne. Au sein des Nations unies, la France défend activement le droit à la liberté de religion ou de conviction, promouvant une conception universaliste et indivisible de la lutte contre les discriminations. Elle condamne avec fermeté tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La France soutient chaque année la résolution sur la liberté de religion et de conviction déposée par l'Union européenne à l'Assemblée générale des Nations unies. Elle émet régulièrement des recommandations aux Etats concernés relatives au respect de la liberté de religion et de conviction et à la lutte contre les discriminations fondée sur la religion ou la conviction, dans le cadre de l'examen périodique universel. La France apporte un plein soutien aux procédures spéciales des Nations unies pertinentes sur ce sujet. La France fait par ailleurs partie des 27 Etats participant au Groupe de contact international sur la liberté de religion ou de conviction, qui vise à partager les meilleures pratiques et les informations dans ce domaine ainsi qu'à promouvoir la liberté de religion ou de conviction. Enfin, la France s'est très fortement mobilisée pour défendre les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités. Elle a réuni le Conseil de sécurité, le 27 mars 2015, afin d'alerter la communauté internationale du sort tragique des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses victimes des

exactions de Daech et a organisé la première Conférence de Paris sur les victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient en septembre 2015, dont elle accueillera la troisième conférence de suivi fin 2019. La France est également engagée dans la lutte contre l'impunité des crimes commis à l'encontre des personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques au Moyen-Orient ; elle a soutenu à ce titre la mise en place de mécanismes internationaux de lutte contre l'impunité portant sur les crimes commis en Irak et en Syrie.

Politique extérieure

Assistance de la France aux pays d'Afrique australe touchés par le cyclone Idai

18183. – 26 mars 2019. – **M. Bruno Millienne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante, en Afrique australe, du Mozambique et du Zimbabwe, suite au passage du cyclone Idai dont le lourd bilan s'élève à au moins 300 morts et des milliers de réfugiés. Il s'agit du cyclone le plus meurtrier que l'Afrique australe a jamais connu selon l'association humanitaire CARE. Outre le devoir de solidarité qui doit naturellement s'imposer face à de telles circonstances, il convient également de s'interroger avec force et recul sur l'origine de ces événements naturels de plus en plus fréquents à travers le globe et sur leurs conséquences en termes de migration des populations. Aussi, il souhaiterait connaître les actions de solidarité engagées par la France à l'égard des pays durement touchés par le cyclone Idai. Il souhaiterait, en outre, savoir si une doctrine globale et des fonds spécifiques sont prévus pour venir en aide aux pays victimes de catastrophes naturelles, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Réponse. – Suite au passage du cyclone Idai en Afrique australe, la France a engagé des actions de solidarité tant pour ses ressortissants sur place que pour les pays touchés par le cyclone, en particulier le Mozambique. La communauté française à Beira et dans la région (Marromeu et Chimoio) représente 32 personnes. L'ambassade de France à Maputo a contacté l'ensemble de sa communauté protégée (Français et étrangers protégés) afin d'évaluer les besoins sur place. Des stocks d'urgence disponibles sur les emprises françaises à Maputo ont été envoyés à Beira. La France a déployé une réponse humanitaire d'urgence dans les jours qui ont suivi le passage du cyclone. Dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Centre de crise et de soutien (CDCS) et la Croix-Rouge française, 3.000 kits de reconstruction et 6.000 bâches ont été expédiés par voie maritime à partir de la plateforme d'intervention régionale de l'Océan Indien (PIROI), basée à l'Île de La Réunion. Sur la base des besoins exprimés par le Mozambique, le CDCS a également affrété le 27 mars dernier un avion gros porteur afin d'acheminer 65 tonnes de fret humanitaire (stations de potabilisation d'eau, tentes et bâches, kits hygiène, abris et médicaux, groupes électrogènes...) à Beira. Cette opération d'urgence a associé étroitement ONG et fondations d'entreprises françaises. Le CDCS a coordonné également avec le ministère des Armées la mise en place de moyens maritimes et aériens afin d'acheminer une aide humanitaire additionnelle en provenance des stocks de la PIROI à la Réunion et à Mayotte. Le mécanisme européen de protection civile a été déclenché le 20 mars dernier, après la demande officielle d'aide internationale du Président Nyusi. Les besoins exprimés concernent principalement quatre domaines : abris, eau et assainissement, santé et nourriture. L'aide française s'intègre dans le processus de soutien européen permettant ainsi la prise en charge du transport à hauteur de 75 % par l'Union Européenne. La réponse d'urgence aux catastrophes naturelles, dont la menace est aggravée par les phénomènes climatiques extrêmes, constitue l'une des priorités de l'action humanitaire française. Coordinée par le CDCS, elle est, dans un premier temps constituée de l'envoi de moyens matériels et humains. Elle est ensuite souvent complétée par le financement de projets humanitaires mis en œuvre par les ONG et les organisations internationales. Outre la prise en compte des besoins immédiats des populations victimes, une importance croissante est accordée au renforcement des capacités locales, conformément à la "stratégie humanitaire de la République française" adoptée en 2018. La France s'efforce de construire une réponse humanitaire intégrée mobilisant les capacités de l'Etat français et de ses partenaires publics et privés ainsi que de la société civile, en coordination avec les mécanismes onusiens et européens, notamment le mécanisme européen de protection civile (MEPC). A l'échelle européenne, la DG ECHO (aide humanitaire de la Commission) mobilise des fonds spécifiques pour venir en aide aux pays victimes de catastrophes naturelles à travers une ligne budgétaire dédiée destinée à couvrir les épidémies et les catastrophes naturelles.

INTÉRIEUR

*Terrorisme**Terrorisme*

1730. – 3 octobre 2017. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la France est aujourd'hui confrontée à une menace terroriste d'une intensité exceptionnelle et susceptible de frapper à nouveau au cœur du territoire national. À ce titre, les établissements scolaires constituent plus que jamais une cible privilégiée. Tous les moyens doivent être alors mis en œuvre pour prévenir des attaques au sein même de ces établissements. Or il est aujourd'hui impossible aux employeurs publics, tels que les maires, présidents de conseils départementaux et régionaux, de vérifier préalablement les risques de recrutement d'individus radicalisés et suivis par les services de renseignements, au cours des procédures de recrutement des personnels ayant vocation à exercer dans les établissements scolaires. Il est alors manifeste que l'arsenal législatif français en la matière est insuffisant. Il est nécessaire avoir les moyens juridiques d'agir en aval et non après. Il est donc indispensable d'améliorer la sécurité intérieure en adaptant l'arsenal législatif relatif au contrôle du recrutement des personnels de l'éducation. Ainsi, elle souhaite savoir si de promptes mesures seront prises.

Réponse. – Le I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que « *les décisions administratives de recrutement [...] prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses [...] peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification* ». Ces dispositions permettent de réaliser une enquête administrative préalablement à l'intervention d'une décision administrative de recrutement pour certains emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat ainsi que certains emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense. La liste de ces emplois pour lesquels une décision de recrutement peut donner lieu à une enquête administrative en application de l'article L. 114-1 du CSI est précisée aux 2° et 3° de l'article R. 114-2 du CSI. Les décisions de recrutement des personnels dans les établissements scolaires ne figurent pas au sein de cette liste, dans la mesure où ces personnels ne peuvent être regardés comme occupant des emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense. La réalisation d'une enquête administrative constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En application de l'article 8§2 de cette convention, cette atteinte doit être prévue par la loi mais également constituer « *une mesure, qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Cet article impose ainsi que les enquêtes administratives poursuivent l'un des buts précités prévus à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée soit proportionnée au but poursuivi. La Cour européenne des droits de l'homme met ainsi en balance les intérêts de l'Etat et le droit de la personne concernée et exige l'existence d'un « *besoin social impérieux* » afin que l'Etat puisse porter atteinte à ce droit. En l'état du droit, les enquêtes administratives préalables à des décisions administratives de recrutement prévues aux articles L. 114-1 et R.114-2 du CSI constituent des atteintes au droit au respect de la vie privée mais sont justifiées par des exigences de sécurité publique et sont proportionnées au but poursuivi. En revanche, prévoir la possibilité d'effectuer des enquêtes administratives préalablement au recrutement de tous les personnels ayant vocation à exercer dans tout établissement scolaire serait de nature à constituer une atteinte non nécessaire et non proportionnée au sens de l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Religions et cultes**Fermeture de la mosquée As Sounna*

4052. – 19 décembre 2017. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la fermeture provisoire de la mosquée As Sounna à Marseille. La préfecture de police a récemment prononcé la

fermeture de la mosquée salafiste As Sounna dans le centre-ville de Marseille. L'arrêté préfectoral a ordonné cette fermeture au motif que « les prêches qui sont tenus au sein de la mosquée légitiment le djihad armé ». L'imam de ladite mosquée justifiait également la mise à mort d'auteurs d'adultère et des apostats ; des prêches appelaient à « la défaite et la destruction des mécréants », à « l'application de la loi du Talion à l'encontre de ceux qui combattent Dieu et son prophète et à l'égard desquels la sentence de Dieu est la mort ou la crucifixion », des incitations à « prononcer la formule « Allah akbar » dans les lieux publics pour « effrayer les mécréants » ». La préfecture souligne aussi que l'imam souhaitait faire d'As Sounna « le plus grand lieu de culte musulman de Marseille en effectuant des acquisitions immobilières, facilitées financièrement par une association salafiste niçoise ». Le prêcheur aurait également indiqué que « la teneur de ces prêches, depuis plusieurs années, a conduit plusieurs fidèles de la mosquée à rejoindre la zone irako-syrienne ». Elle lui demande comment il se fait qu'une telle mosquée, dont les prêches étaient diffusés sur Internet, n'ait pas été fermée plus tôt et pourquoi sa fermeture n'a été prononcée qu'à titre provisoire. À l'heure où les catholiques sont menacés à la sortie de leurs lieux de culte par des immigrés en situation irrégulière qui les agressent en raison de leur confession, elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en oeuvre pour combattre un islam qui incite au terrorisme et prêche contre l'Occident des discours salafistes.

Réponse. – Par un arrêté du 11 décembre 2017, le préfet de police des Bouches-du-Rhône a prononcé la fermeture de la mosquée dite « As Sounna » de Marseille pour une durée de six mois, sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, l'article L. 227-1 du CSI dispose que « le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes ». Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, cette mesure administrative de fermeture d'un lieu de culte « porte atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes », d'où son encadrement nécessaire par plusieurs garanties au titre desquelles la limitation de la durée de fermeture à un délai maximum de six mois et l'impossibilité de son renouvellement. Ainsi, l'existence de ces garanties a permis au Conseil constitutionnel d'affirmer que le législateur « a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ». Par conséquent, la fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'à titre provisoire. En outre, l'intervention de la fermeture administrative de la mosquée « As Sounna » de Marseille était conditionnée à la réunion des conditions cumulatives prévues par l'article L. 227-1 du CSI précité, notamment le rassemblement des éléments de faits imputés à ce lieu de culte et ses dirigeants permettant de démontrer la provocation à la commission d'actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes. C'est la raison pour laquelle ce lieu de culte n'a pas été fermé à une date antérieure. La fermeture provisoire de la mosquée « As Sounna » a été suivie d'autres mesures de police administrative, notamment la dissolution de l'association qui en assurait la gestion, par décret du Président de la République en date du 31 août 2018, ainsi que l'expulsion de son président et imam, en avril 2018. Les services du ministère de l'intérieur sont pleinement attentifs aux propos tenus dans les lieux de culte, aux idées ou théories diffusées ainsi qu'aux activités qui s'y déroulent et mettent en oeuvre l'article L. 227-1 du CSI lorsque les conditions en sont réunies aux fins de prévention du terrorisme.

4292

Étrangers

Récépissé de demande de titre de séjour pour raison de santé

8157. – 8 mai 2018. – **M. Sébastien Nadot*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par des personnes étrangères demandant ou renouvelant un titre de séjour en raison de leur état de santé. Pour ces titres de séjour, et à la différence des autres titres (salarié, par exemple), les préfectures ne délivrent plus de récépissé de première demande ou de renouvellement lors de l'enregistrement du dossier à leur guichet, mais seulement une fois qu'elles sont informées par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de la transmission du rapport médical prévu par la réglementation en pareil cas. Or les services de l'OFII étant aujourd'hui débordés, cela conduit à différer de plusieurs semaines ou mois le moment où l'intéressé est mis en possession d'un récépissé établissant la régularité de sa situation administrative. Pour les renouvellements, cela peut même conduire à la perte de droits sociaux et d'un emploi si le titre à renouveler expire avant la délivrance du récépissé, l'intéressé n'étant alors plus en situation régulière. Le Défenseur des droits a été saisi et des tribunaux ont à diverses reprises enjoint à des préfectures de délivrer un récépissé sans délai,

conformément à la réglementation. Mais le problème subsiste. Il lui demande s'il entend intervenir auprès des préfets afin que les personnes demandant un titre de séjour pour raison de santé puissent obtenir un récépissé dès le dépôt de leur dossier.

Étrangers

Demande de titre de séjour pour raison de santé

8297. – 15 mai 2018. – **Mme Cécile Rilhac*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur des difficultés rencontrées par des personnes étrangères demandant ou renouvelant un titre de séjour en raison de leur état de santé. Pour ces titres de séjour, et à la différence des autres titres (salarié, par exemple), les préfectures ne délivrent plus les récépissés de première demande ou de renouvellement lors de l'enregistrement du dossier à leur guichet, mais seulement une fois qu'elles sont informées par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de la transmission du rapport médical prévu par la réglementation en pareil cas. Or les services de l'OFII étant aujourd'hui débordés, cela conduit à différer de plusieurs semaines ou mois d'un récépissé établissant la régularité de sa situation administrative. Pour les renouvellements, cela peut même conduire à la perte de droits sociaux et d'un emploi si le titre à renouveler expire avant la délivrance du récépissé, l'intéressé n'étant alors plus en situation régulière. Aussi, ce problème subsiste depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers. Cette loi confie, au 1^{er} janvier 2017, le nouveau dispositif aux médecins de l'OFII, l'ancienne procédure était dévolue aux médecins des agences régionales de santé (ARS) et au médecin-chef de la préfecture de police de Paris. Elle lui demande s'il entend intervenir auprès des préfets afin que les personnes demandant un titre de séjour pour raison de santé puisse obtenir un récépissé dès le dépôt de leur dossier.

Réponse. – La France compte parmi les très rares pays européens qui disposent d'une procédure spécifique de délivrance de titres de séjour aux étrangers malades. Le dispositif ne laisse pas aux seules autorités administratives le soin d'intervenir dans la procédure. Un collège de trois médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) émet un avis au bénéfice du préfet. Comme tous les médecins, les médecins de l'OFII exercent leurs missions en toute indépendance professionnelle dans le strict respect de la législation, en particulier du code de déontologie médicale et du secret médical. L'indépendance professionnelle des médecins est un principe déontologique fondamental qui s'impose dans leurs décisions et avis et n'est pas liée à l'employeur. L'ordre des médecins a demandé que les « orientations du ministère de la santé » soient données sans préjudice de l'indépendance professionnelle du praticien. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, confortée par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, a réformé les critères de fond et la procédure de délivrance des titres de séjour pour raison de santé. Le dispositif retenu vise à harmoniser les pratiques, à assurer un traitement égal de tous les demandeurs sur l'ensemble du territoire. Il a également pour objectif d'améliorer les garanties procédurales accordées aux étrangers. Dans le même temps, il s'agit de mieux prévenir la fraude, notamment organisée par des filières. S'agissant des critères de fond, le titre de séjour pour raison de santé est délivré à l'étranger qui réside habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. S'agissant spécifiquement du récépissé, l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit sa délivrance sur présentation d'un dossier complet par le demandeur. La spécificité de la demande de titre de séjour pour soins réside dans son articulation en deux étapes, afin de respecter le secret médical : dans un premier temps, le dépôt des pièces administratives auprès de la préfecture, et dans un second temps la transmission des pièces médicales au service médical de l'OFII. Le récépissé, en première demande, n'est remis qu'après la transmission du rapport du médecin de l'Office au collège. Cette disposition, issue de la réforme de 2016, participe de l'identito-vigilance et de la lutte contre la fraude, qui constitue un des objectifs de la réforme. Les manquements éventuels du demandeur à ses obligations (demandes d'informations ou d'examen complémentaires, convocations, etc.) sont en effet constatés dans le rapport médical. L'absence de délivrance de récépissé a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du décret du 4 mai 2018 portant modification de dispositions relatives au droit au séjour des étrangers et par la loi du 10 septembre 2018 précitée. Afin de prévenir toute éventuelle rupture du droit au travail ou des droits sociaux, le décret du 4 mai 2018 précité prévoit que lorsque l'étranger dépose une demande de renouvellement de titre de séjour, le récépissé est délivré dès la réception, par le service médical de l'OFII, du certificat médical type signé par le demandeur. Le dispositif demeure inchangé pour les premières demandes.

*Droits fondamentaux**Liberté d'expression sur les réseaux sociaux*

8272. – 15 mai 2018. – **M. Sébastien Chenu** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les nouvelles formes de censures politiques exercées par les réseaux sociaux. Après son compte Twitter, c'est au tour des pages Facebook et Instagram d'une association d'être suspendues depuis le jeudi 3 mai 2018, à la suite d'une action dans les Alpes médiatiquement commentée mais n'ayant donné lieu à aucune suite judiciaire. Les divers comptes de cette association n'ayant jamais diffusé de propos qui fussent pénalement répréhensibles, leur suspension semble dès lors relever de la pure censure politique. Compte tenu du poids toujours croissant des réseaux sociaux dans la diffusion des idées, il apparaît très inquiétant, pour l'État de droit et la liberté d'expression, que des groupes privés tels que Twitter et Facebook puissent décider aussi arbitrairement de la liberté de parole de chacun. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour garantir la liberté d'expression, dans le cadre légal, sur les réseaux sociaux et éviter de tels écueils.

Réponse. – Les personnes physiques ou morales proposant des services de communication en ligne de type réseau social, comme Facebook, Instagram ou Twitter, ont la qualité d'hébergeur au sens de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite « LCEN ». En cette qualité, elles peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée en raison des contenus qu'elles hébergent dans les conditions prévues aux 2. et 3. du I. de l'article 6 de la LCEN, c'est-à-dire si, ayant effectivement connaissance d'une activité ou information illicite, elles n'ont pas agi promptement pour les retirer ou en rendre l'accès impossible dès le moment où elles ont eu connaissance. Pour certaines infractions particulièrement graves (apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie infantile), les hébergeurs sont tenus de mettre en place un dispositif de signalement de ces contenus illicites et de les porter à la connaissance des autorités publiques compétentes. Si des contenus sont manifestement illicites au regard de la loi pénale, les services du ministère de l'intérieur procèdent à la notification de ces contenus auprès de ces services de communication en ligne afin d'en obtenir le retrait et, le cas échéant, procèdent à un signalement aux fins d'ouverture d'une procédure. En dehors des contenus illicites précités, les hébergeurs n'ont pas d'obligation de retirer ou bloquer des contenus et la décision de retirer un contenu ou de fermer un compte relève alors des relations contractuelles entre ces sociétés et leurs utilisateurs. En effet, selon la jurisprudence, l'adhésion d'un internaute à un service de communication en ligne comme Facebook constitue un contrat de consommation entre une société et un membre de son réseau social. En créant son compte, l'utilisateur de ce service privé accepte de respecter les conditions générales d'utilisation. La société gérant ce service est libre de prendre des mesures de retrait de contenu ou fermeture de compte, donc de mettre un terme au contrat, si elle estime que les règles d'utilisation du réseau social ne sont pas respectées. Or, il n'appartient pas aux services du ministère de l'intérieur d'intervenir dans ce qui est ainsi un conflit purement privé. Si l'utilisateur du réseau social estime que les conditions générales d'utilisations d'un service en ligne sont abusives, il lui revient de saisir la juridiction civile pour les contester.

4294

*Politique extérieure**Les tensions provoquées par la communauté turque de France*

9284. – 12 juin 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la position du ministère sur les agissements de la communauté turque de France. Les tensions s'accroissent, le communautarisme s'accroît et le président Erdogan prend une place toute puissante pour les Turcs de l'étranger. À tel point que le 25 mai 2018 des militants pro-Erdogan ont saccagé et forcé le retrait des kiosques des affiches représentant la une du journal *Le Point* sous le titre « Erdogan, le dictateur ». Dans son département du Vaucluse, la ville du Pontet a particulièrement subi ces affrontements obligeant la police et la gendarmerie à intervenir en nombre pour garder les kiosques visés et assurer la sécurité des salariés ainsi que la protection des biens publics. La société Médiakiosk assure que ce type d'évènement est exceptionnel à échelle nationale ce qui est d'autant plus inquiétant pour les Vauclusiens. La gendarmerie, déployée sur ordre du préfet, a réagi aux menaces de destruction et aux violences verbales faites aux différentes personnes responsables du site dans sa mission de protection des citoyens. Ils sont restés plusieurs jours, relevant la garde, afin de veiller au respect de la décision prise par le maire qui a tenu à maintenir les affiches au nom de la liberté de la presse, « devoir de tout un chacun » selon lui. À leur départ les manifestants ont collé des contres-affiches évoquant la « publicité mensongère » et la « manipulation » à laquelle ils se sentent confrontés. L'échec de l'assimilation des populations d'origine étrangère donne au culte de la personnalité, fondé autour du président Erdogan, un mythe entretenu à souhait par l'islam de France et sa propagande au service du pouvoir islamiste qui conduit à une marginalisation volontaire exponentielle et à une communautarisation inquiétante. Cet évènement illustre, de façon claire, l'atteinte à la souveraineté française et

l'ingérence dans les propres libertés fondamentales des Français d'un État étranger « détenant le triste record mondial des journalistes embastillés ». On sait les faiblesses du Gouvernement Hollande vis-à-vis de la propagande turque puisque la France fut la seule à accepter la tenue d'une rencontre d'ampleur sur son sol, en la ville de Metz, en 2017 promouvant l'obtention des pleins pouvoirs au président. Après avoir participé à cette mascarade, elle lui demande si le Gouvernement compte réagir et reprendre une position ferme à l'égard des débordements et transgressions passées et à venir avec les prochaines élections du 24 juin 2018.

Réponse. – Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'exercice de la liberté d'expression, laquelle constitue un pilier majeur de notre démocratie. La presse et tous les supports qu'elle utilise doivent donc être protégés avec vigilance. C'est pourquoi le droit pénal permet de réprimer le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression. Ces faits sont prévus à l'article 431-1 du code pénal et sanctionnés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En l'espèce, les faits commis le 25 mai 2018, avec le saccage d'un kiosque pour forcer le retrait des affiches représentant la une du journal *Le Point* sous le titre « Erdogan, le dictateur », de nature à entraver l'exercice de la liberté d'expression, ont conduit à une réaction immédiate des services de l'Etat. Outre le déploiement des services de la gendarmerie pour assurer la protection des personnes et des biens et prévenir la commission d'autres délits, le procureur de la République a été saisi des faits et a ouvert une enquête. Si les faits et les responsabilités sont avérés, la condamnation des auteurs ne pourra que contribuer à dissuader d'éventuels abus.

Sécurité routière

Technologies au service de la sécurité routière

9662. – 19 juin 2018. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'intégration des outils techniques dans la politique de sécurité routière. L'ensemble des études nationales et internationales pointent le caractère multifactoriel des accidents sur lequel il est essentiel d'agir. En ce sens, tout ce qui est apporté par la technologie pour améliorer la sécurité routière semble nécessaire et intéressant. C'est ce que propose notamment le système de limiteur LAVIA, outil qui permet d'adapter les véhicules aux vitesses autorisées et aux distances de sécurité grâce au GPS qui recherche dans une base de données embarquée les limitations de vitesse en fonction des endroits. Ce dispositif d'aide à l'appréciation des risques par le conducteur, qui peut s'inscrire en complément des contrôles de vitesse et contribuer de façon significative à réduire le nombre de blessés et de tués sur les routes, a déjà fait l'objet d'une expérimentation concluante de 2005 à 2006 en France. 93 conducteurs volontaires du département des Yvelines ont ainsi testé le système dans ses différents aspects d'utilisation, du mode simplement informatif au mode réellement limitatif. Il est apparu que, dans un cas particulier d'accident, si 100 % du parc en était équipé, le nombre de tués baisserait respectivement de 300 par an, soit 10 % de moins. De plus, cette technologie est activement soutenue par des constructeurs de renom, encouragée par la sécurité routière et préconisée par la Commission européenne. Elle peut, en outre, s'adapter très facilement à tous types de véhicules qui n'en avaient pas été pourvus lors de la construction. Elle a également fait l'objet d'une proposition de la mission d'information relative à l'analyse des causes des accidents de la circulation et à la prévention routière en 2011, qui préconisait la généralisation progressive de l'installation en première monte du système LAVIA, avec l'objectif que tous les véhicules soient équipés à compter du 1^{er} janvier 2018. En 2015, l'État s'était engagé lors du conseil interministériel de la sécurité routière à bâtir une base de données nationale de vitesses maximales autorisées afin de le rendre opérationnel sur l'ensemble du territoire. En conséquence, elle lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce type de dispositif. Elle l'interroge en outre sur l'articulation qu'il préconise, entre le développement technologique et son intégration active aux politiques de sécurité routière.

Réponse. – Selon les informations relatives aux auteurs présumés d'accidents mortels renseignées par les forces de l'ordre, une vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances intervient en 2016 dans au moins 25 % des accidents mortels. La vitesse influe à la fois sur la capacité du conducteur à s'adapter aux situations rencontrées, sur la genèse de l'accident et sur sa gravité lésionnelle. La plupart des accidents mortels pour les occupants de véhicules de tourisme se produisent à des vitesses résiduelles après freinage comprises entre 40 et 80 km/h. A ces vitesses, les équipements, ceintures ou airbags, et l'absorption d'énergie par la déformation ne suffisent pas toujours à protéger les organes internes du corps humain. La réduction des vitesses pratiquées sur les routes constituent un objectif prioritaire du Gouvernement. Dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, plusieurs mesures ont été prises en ce sens notamment la mesure n° A3 qui vise à promouvoir auprès des instances européennes l'installation obligatoire d'un système d'alerte de dépassement de la vitesse autorisée visuel et/ou sonore, voire d'un limiteur de vitesse intelligent sur les véhicules pouvant être activé volontairement par le

conducteur. Par ailleurs, dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à baisser le nombre de morts en réduisant la vitesse moyenne pratiquée sur les routes les plus accidentogènes : la mesure 5 dont l'objet est de réduire de 90 km/h à 80 km/h les vitesses maximales autorisées sur les routes à double-sens sans séparateur central, mais également la mesure 6 qui vise à développer la régulation dynamique des vitesses sur certains tronçons pour adapter la vitesse aux conditions de circulation. Une proposition législative de la Commission européenne (CE) pour la révision du règlement européen relatif à la sécurité générale des véhicules a été adoptée le 16 avril 2019. Elle prévoit que seize équipements de sécurité, actuellement optionnels, soient intégrés aux véhicules neufs à l'horizon 2022, parmi lesquels figurent des systèmes intelligents d'aide à la maîtrise de la vitesse, dits « ISA » (Intelligent Speed Assistance), qui alertent le conducteur en cas de dépassement de la vitesse paramétrée. Le niveau le plus simple de ces systèmes d'alerte est celui dans lequel le seuil d'alerte est paramétré par le conducteur lui-même. Un second niveau consiste à ce que le seuil d'alerte s'adapte automatiquement à la vitesse maximale autorisée. Enfin, le système le plus sophistiqué est le LAVIA, ou limiteur de vitesse s'adaptant à la vitesse maximale autorisée (VMA), qui est un dispositif agissant sur l'accélérateur, qui neutralise l'action d'accélération dès lors que la vitesse maximale choisie par le conducteur de manière volontaire est atteinte. Si le conducteur souhaite dépasser cette vitesse, il doit déconnecter le limiteur. Les différents systèmes d'aide à la maîtrise de la vitesse sont tous des technologies intéressantes qui permettront de sauver des vies mais il faut qu'ils puissent être désactivables dans certaines situations par le conducteur. C'est d'ailleurs ce que prévoit la Commission européenne dans sa proposition. De plus, pour que les systèmes couplés aux VMA fonctionnent, il faut qu'ils possèdent un système de géopositionnement qui, par un système de type GPS, recherche dans une base de données la vitesse maximale autorisée à l'endroit où se trouve le véhicule. D'ores et déjà, de nombreux exploitants de service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation incluent dans leur service la mesure en temps réel de la vitesse du véhicule ainsi que la reconnaissance via la localisation du véhicule de la vitesse maximale autorisée de la voie où il se situe. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a, dans son article 22, ajouté dans le code de la voirie routière un nouvel article L. 119-1-1 mentionnant l'institution d'une base de données nationale des vitesses maximales autorisées. Cette base de données est en cours d'élaboration et le projet de décret visant à fixer la liste des informations à transmettre et les modalités de ces transmissions est en cours de préparation. Cette base de données, instituée sous la responsabilité du ministre chargé de la sécurité routière, a pour finalités de fiabiliser les informations relatives à la circulation routière et de développer des services innovants dont fait partie le système LAVIA. Il est notamment prévu que les gestionnaires du domaine public routier communiquent au ministre chargé de la sécurité routière les informations relatives à la vitesse maximale autorisée en vigueur sur leurs réseaux routiers, au travers d'un mode de transmission électronique qui est mis gratuitement à leur disposition par l'Etat. Cette communication est facultative pour les gestionnaires du domaine public routier des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants. La constitution de cette base de données contribuera notamment à fiabiliser les données partagées avec ces opérateurs, ce qui facilitera le développement du système LAVIA.

4296

Presse et livres

LGBT

11142. – 24 juillet 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la vente de livres sur le territoire français, par des grandes enseignes, qui véhiculent un message hostile au mode de vie occidental. En 2014, un scandale avait éclaté mettant notamment en cause le livre de Youssef Al-Qaradâwî, intitulé *Le licite et l'illicite*. Si on ne peut pas dire réellement que ce livre met à mal l'ordre public, il n'en reste pas moins qu'il fait référence au fait « d'immoler par le feu les veuves » ou « de tuer les homosexuels ». Dans ce livre, on peut lire que « l'homosexualité est un acte vicieux, une perversion de la nature ». Il semblerait qu'il ne soit plus disponible à la vente auprès des grandes chaînes de librairies mais il peut encore s'acheter sur internet. L'Observatoire de l'islamisme se dit, lui, « scandalisé par cette banalisation de l'islamisme radical ». Au moment où le Gouvernement s'engage dans la lutte contre les violences faites aux femmes ainsi que contre l'homophobie, à l'heure où le pays est en guerre contre le terrorisme des islamistes radicaux, comment peut-on tolérer ce genre de propos tenus dans des livres en vente et à la portée du plus grand nombre ? Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour interdire les livres prônant des messages appelant à la haine ou au meurtre.

Réponse. – Les ouvrages d'inspiration religieuse, comme l'ensemble des publications, doivent respecter les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et notamment son alinéa 1^{er} aux termes duquel « seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, (...) auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des

infractions suivantes : 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ; » ainsi que son alinéa 8 qui punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement « ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ». Dans ces ouvrages, même s'il est possible de s'exprimer par référence à des passages violents figurant dans un livre sacré, les propos doivent être mesurés et respecter les prescriptions posées par la loi française. A ce titre, le ministère de l'intérieur veille systématiquement à signaler à l'autorité judiciaire tous les faits, portés à sa connaissance, qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale et notamment les appels manifestes à la violence ou à la haine y compris lorsqu'ils sont publiés dans des ouvrages ou sur internet. S'agissant du livre « le licite et l'illicite en Islam », bien que cet ouvrage contienne des propos susceptibles de caractériser les délits de presse précités, la dernière édition de cet ouvrage par l'éditeur Al-Qalam semble dater de 2005. Dès lors, s'agissant des délits de provocation des alinéas 7 et 8 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, en vertu de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le délai de prescription de l'action publique étant d'un an, l'action publique est prescrite. Selon la jurisprudence, tout délit résultant d'une publication de presse est réputé commis le jour où la publication est faite. C'est à ce moment que l'écrit est porté à la connaissance du public et mis à sa disposition, puisque c'est par cette publication que se consomment les infractions pouvant résulter d'un tel écrit. Cependant, lorsqu'un livre fait l'objet de plusieurs éditions successives, la prescription ne remonte pas au jour de la première édition, mais au jour de chacune des éditions nouvelles. La solution est identique lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle ou d'une réimpression. En matière de presse, le fait de publication étant l'élément par lequel les infractions sont consommées, toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction, et le point de départ de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle, est fixé au jour de cette publication. Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté de la date de parution de l'ouvrage « le licite et l'illicite en Islam », le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à faire usage des pouvoirs de police administrative spéciale qu'il tire de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications d'ouvrage destinées à la jeunesse lui permettant de prononcer des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, d'exposition aux mineurs ou de publicité des publications susceptibles de représenter un danger pour la jeunesse en ce qu'ils incitent à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes. Par conséquent, un signalement à l'autorité judiciaire ne sera possible qu'à compter de la prochaine édition ou reproduction pour diffusion publique de l'ouvrage en question.

4297

Étrangers

Expulsion d'un clandestin coupable d'un assassinat à Paris

11912. – 4 septembre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'expulsion d'un clandestin qui s'est rendu coupable d'un assassinat. Il y a quelques jours lors du mois d'août 2018, un homme était tué dans un bus parisien d'un coup de couteau porté à la carotide par un étranger en situation irrégulière, manifestement déjà connu de nos services de police. Comment se fait-il qu'il n'ait pas été expulsé à l'occasion des précédents actes de délinquances commis, ce qui l'aurait empêché de commettre l'irréparable contre un Français ? Il lui demande si après ce meurtre, il va enfin être expulsé.

Réponse. – Les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et de séjour régulier en France et qui menacent l'ordre public ont vocation à être éloignés du territoire. L'administration met tout en oeuvre pour y parvenir, en dépit des difficultés rencontrées (personnes démunies de documents d'identité et déclarant parfois plusieurs fausses identités voire nationalités, comme c'est le cas en l'espèce, difficulté à obtenir des laissez-passer consulaires). Afin de remédier à cette situation, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie comporte de nombreuses dispositions destinées à renforcer la capacité des autorités publiques à lutter contre l'immigration irrégulière : doublement de la durée maximale de rétention, accroissement des pouvoirs de police dans le cadre des retenues pour vérification du droit au séjour, augmentation des contraintes pesant sur l'étranger assigné à résidence. L'ensemble de ces mesures doit permettre de parvenir à un accroissement significatif du nombre de retours effectifs d'étrangers en situation irrégulière. Depuis 2017, la forte mobilisation des services a permis d'obtenir une progression des éloignements de 25 %. Lorsqu'un étranger se rend coupable d'un crime ou d'un délit sur le territoire français, deux procédures distinctes et indépendantes peuvent être engagées à son encontre : une procédure judiciaire et une procédure administrative d'expulsion. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'expulsion peut être prononcée par l'autorité administrative contre tout étranger dont la présence sur le territoire français

constitue une menace grave à l'ordre public. Tel est le cas lorsque l'étranger s'est rendu coupable de faits graves – notamment d'atteintes aux personnes – et suffisamment établis. En tout état de cause, lorsque l'étranger fait l'objet de poursuites judiciaires, la mise en œuvre de la procédure judiciaire prime sur celle de la procédure administrative. Il ne pourra ainsi être éloigné vers son pays d'origine tant qu'il sera placé sous main de justice ou incarcéré. Le cas échéant, une fois qu'il aura purgé sa peine d'emprisonnement, il pourra être éloigné du territoire dès sa libération, soit sur le fondement d'une interdiction judiciaire du territoire français – si une telle peine a été prononcée par le juge pénal – soit sur le fondement d'une mesure d'expulsion ou d'une obligation de quitter le territoire français si sa situation le permet. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière et s'étant rendus coupables d'un crime ou d'un délit est une priorité du Gouvernement.

Voirie

Politique publique du stationnement sur voirie

13222. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cadre juridique des verbalisations assistées par ordinateur *via* des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculations. La mise en œuvre d'une véritable politique publique du stationnement sur voirie apparaît essentielle pour les collectivités territoriales et plus particulièrement pour les communes. Cela nécessite de définir une stratégie de contrôle efficiente et performante afin de réguler le stationnement urbain et d'assurer une rotation des véhicules sur les places de stationnement payant. Actuellement, des outils technologiques permettent des verbalisations assistées par ordinateur (VAO) *via* des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI). Plusieurs communes françaises et européennes ont d'ores et déjà développé de tels systèmes, notamment pour le contrôle du stationnement sur voirie. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié des recommandations le 14 novembre 2017 au sujet de la réforme du stationnement payant et plus particulièrement sur l'utilisation de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation pour le contrôle du stationnement. Sa position est clairement explicitée : les données collectées par ces dispositifs ne peuvent servir qu'à réaliser des pré-contrôles du paiement du stationnement en vue de faciliter le travail des agents de contrôle. Pour conforter cette analyse, la CNIL indique que « s'agissant de la possibilité de réaliser ce constat et d'établir le forfait de post-stationnement (FPS) à distance, la Commission constate l'impossibilité de mettre en œuvre cette pratique au regard notamment des difficultés qu'elle poserait pour les personnes bénéficiant de la gratuité du stationnement en raison de leur handicap. En effet, il n'est pas possible de réaliser à distance le contrôle de la détention d'une carte européenne de stationnement. Un tel contrôle nécessite que l'agent se rende sur place ». Il est vrai que cette méthode opératoire pose des difficultés pour les personnes en situation de handicap qui bénéficient de la gratuité du stationnement conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. En effet, la lecture automatisée des plaques d'immatriculation ne permet pas d'assurer la gratuité de la place de stationnement de manière systématique pour les titulaires de cette carte et oblige les personnes concernées à entreprendre de nouvelles démarches. Cet argument semble être une limitation technique et non juridique, à laquelle les prestataires de dispositifs de verbalisations assistées par ordinateur *via* la lecture automatisée des plaques d'immatriculation proposent des solutions. Les collectivités territoriales font donc face à un vide juridique autour de l'utilisation de ces nouvelles technologies. Il convient donc de poser un cadre juridique clair afin de permettre aux communes de disposer de ces outils de contrôle nécessaires pour développer une véritable politique publique du stationnement et leur permettre d'atteindre les objectifs poursuivis en toute régularité. Ainsi, il l'interroge sur le cadre juridique des verbalisations assistées par ordinateur *via* des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculations.

Réponse. – L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, a dépénalisé le non-respect du stationnement payant par les automobilistes. Lorsqu'une redevance de stationnement sur la voie publique n'est pas ou est insuffisamment réglée, l'automobiliste s'expose au paiement d'un forfait post-stationnement (FPS) dont le montant est librement fixé par la collectivité territoriale concernée qui est aussi chargée de sa constatation et de son recouvrement. À cet effet, certaines collectivités se sont dotées de dispositifs de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI), fixes ou mobiles, afin de procéder à la détection du non-paiement du stationnement payant, ce qui nécessite notamment la collecte systématique des numéros de plaque d'immatriculation lors du paiement du stationnement. Ce dispositif de LAPI est ensuite employé dans le cadre des verbalisations assistées par ordinateur (VAO). Interrogée par plusieurs collectivités, dont la mairie de Paris, ainsi que par le groupement des autorités responsables de transport, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est prononcée sur le cadre juridique de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel fondé sur

l'usage de VAO *via* les dispositifs de LAPI. Compte tenu de la dépénalisation du non-respect du stationnement payant et au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la CNIL estime que la mise en œuvre de tels traitements est dispensée d'une autorisation préalable par un acte réglementaire spécifique. Si les formalités préalables à l'usage de ce dispositif se sont assouplies dans le cadre du FPS, la CNIL a cependant posé des conditions strictes pour y recourir dans ses recommandations du 14 novembre 2017 relatives à la réforme du stationnement payant, actualisées depuis sur son site internet pour tenir compte de l'entrée en vigueur, au 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). D'une part, la mise en œuvre de VAO *via* les dispositifs LAPI est soumise au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée ainsi que du RGPD. Par conséquent, ces dispositifs ne peuvent collecter que les seules plaques des véhicules en stationnement, assorties de la date et de l'heure du contrôle ainsi que de la géolocalisation, à l'exclusion de toute autre image ou donnée à caractère personnel. Les données relatives à l'immatriculation doivent être supprimées immédiatement après avoir réalisé le rapprochement avec les données du serveur pour les véhicules en règle, et à l'issue du constat pour les véhicules pour lesquelles une présomption d'insuffisance ou de non-paiement est envoyée aux contrôleurs assermentés. Le système projeté doit avoir pour seul objet de permettre un pré-contrôle afin d'orienter les contrôles des agents assermentés. Ainsi, ce système ne doit pas permettre le constat de non-paiement du stationnement sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée. Le contrôle de la situation des personnes bénéficiant du stationnement gratuit, conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, est juridiquement la même que celle des autres conducteurs. Il revient alors à chaque commune de trouver quelle est la meilleure solution technique pour optimiser ce dispositif en tenant compte des différences entre les conducteurs. La CNIL précise par ailleurs sur son site internet qu'il appartient aux communes d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur les opérations de traitement impliquant une collecte systématique des numéros de plaque d'immatriculation, compte tenu de la nature et de la portée des traitements associés à l'usage du LAPI. L'obligation de réalisation de cette AIPD préalablement à la mise en œuvre du traitement, prévue par l'article 35 du RGPD, vise à démontrer que les risques pour les droits et libertés des personnes concernées ont été correctement pris en compte par la collectivité et ses éventuels sous-traitants. D'autre part, la mise en œuvre du dispositif de VAO *via* les dispositifs LAPI implique nécessairement d'être associée à la création d'un second traitement, ayant pour objet la collecte des plaques d'immatriculation dans les horodateurs. Selon la CNIL, ce second traitement nécessite que des garanties fortes soient prévues afin de limiter le risque d'une atteinte disproportionnée à la vie privée des conducteurs. Les numéros de plaque et la localisation des véhicules ne doivent pas faire l'objet d'un enregistrement centralisé, afin de se prémunir contre toute possibilité de disposer d'un recensement en temps réel de l'ensemble des plaques d'immatriculation des véhicules stationnés dans une collectivité. Un haut niveau de sécurité de l'ensemble des données traitées dans le cadre de ce dispositif doit être assuré. Les droits des conducteurs sur leurs données à caractère personnel – droits d'information, d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement – doivent également être respectés. En outre, conformément à l'article 30 du RGPD, la commune et son éventuel prestataire sont tenus de tenir un registre des activités de traitement permettant de recenser leurs traitements de données et de disposer d'une vue d'ensemble de l'usage fait des données à caractère personnel collectées.

4299

Police

Accès des agents de police municipale aux fichiers FPR

14185. – 13 novembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès des agents de police municipale au fichier des personnes recherchées (FPR). En première ligne sur le terrain, les agents de police municipale pourraient en effet, en respectant les attributions qui sont les leurs, apporter un soutien plus fort à leurs collègues de la police nationale et de la gendarmerie si certains d'entre eux étaient habilités à disposer d'un accès direct au fichier des personnes recherchées. En effet, cette demande qui relève tant des agents municipaux que des policiers nationaux et gendarmes permettrait une meilleure efficacité des procédures et une réactivité plus forte de la réponse à apporter à certaines situations qu'ils rencontrent sur le terrain. Dès lors, elle lui demande dans quelle mesure l'arrêté du 17 mars 2014 pourrait être modifié aux fins de permettre un accès direct au FPR à certains agents de police municipale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection

de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée* ». Une personne ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des fichiers mis en œuvre par le ministère de l'intérieur exige donc que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents. Aussi, dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder. Dans le cadre de leur action quotidienne, les agents de police municipale peuvent cependant être amenés à demander aux services de la police ou de la gendarmerie nationales la transmission des données issues des traitements pour lesquels ils sont désignés comme destinataires, en application de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée. Ainsi, concernant le fichier des personnes recherchées (FPR), les dispositions du décret n° 2010 569 du 28 mai 2010 prévoient que les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires d'informations issues de ce fichier, sous certaines conditions et notamment afin de parer à un danger pour la population. Ces modalités semblent adaptées au regard des missions dévolues aux policiers municipaux et il n'a donc pas été estimé nécessaire de leur permettre un accès direct à ce fichier. L'arrêté du 17 mars 2014 que vous évoquez encadrait quant à lui, à titre expérimental, la mise en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes, pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire, du fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS). Conformément à l'article 9 de cet arrêté, l'expérimentation n'était autorisée pour une durée de deux ans à compter de sa publication. Ce traitement est désormais régi, à titre pérenne, par l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS). Pour des raisons similaires à celles relatives au FPR, un accès direct des policiers municipaux au FOVEs n'est pas prévu par l'arrêté du 7 juillet 2017. En effet, les agents de police municipale peuvent en pratique avoir accès à un extrait actualisé de ce fichier en saisissant le numéro d'immatriculation du véhicule concerné sur leur terminal personnel, afin de savoir si ce véhicule est volé ou utilise des plaques aux numéros usurpés. Ce dispositif permet de répondre aux préoccupations des agents de police municipale tout en respectant les exigences de la loi du 6 janvier 1978. Les modalités de communication des données de ces fichiers semblent proportionnées au regard des missions attribuées aux policiers municipaux.

4300

Police

Accès des agents de police municipale aux FOVES

14186. – 13 novembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès des agents de police municipale au fichier des objets et véhicules signalés (FOVES). En première ligne sur le terrain, les agents de police municipale pourraient en effet, en respectant les attributions qui sont les leurs, apporter un soutien plus fort à leurs collègues de la police nationale et de la gendarmerie si certains d'entre eux étaient habilités à disposer d'un accès direct et plus large au FOVES. En effet, cette demande qui relève tant des agents municipaux que des policiers nationaux et gendarmes permettrait une meilleure efficacité des procédures et une réactivité plus forte de la réponse à apporter à certaines situations qu'ils rencontrent sur le terrain. Dès lors, elle lui demande dans quelle mesure le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 pourrait être modifié aux fins de permettre un accès direct et non limité au FOVES à certains agents de police municipale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée* ». Une personne ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des fichiers mis en œuvre par le ministère de l'intérieur exige donc que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents. Aussi, dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder. Dans le cadre de leur action quotidienne, les agents de police municipale peuvent cependant être amenés à demander aux services de la police ou de la gendarmerie nationales la transmission des données issues des traitements pour lesquels ils sont désignés comme destinataires, en application de la loi du 6 janvier 1978

susmentionnée. Ainsi, un accès direct des policiers municipaux au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS) n'est pas prévu par l'arrêté du 7 juillet 2017 encadrant la mise en œuvre de ce traitement. En effet, les agents de police municipale peuvent en pratique avoir accès à un extrait actualisé de ce fichier en saisissant le numéro d'immatriculation du véhicule concerné sur leur terminal personnel, afin de savoir si ce véhicule est volé ou utilise des plaques aux numéros usurpés. Ce dispositif permet de répondre aux préoccupations des agents de police municipale tout en respectant les exigences de la loi du 6 janvier 1978. Pour des raisons similaires, les dispositions du décret n° 2010 569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées – et non au traitement FOVeS susmentionné – prévoient que les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires d'informations issues de ce fichier, sous certaines conditions et notamment afin de parer à un danger pour la population. Ces modalités semblent adaptées au regard des missions dévolues aux policiers municipaux et il n'a donc pas été estimé nécessaire de leur permettre un accès direct à ce fichier. Les modalités de communication des données de ces fichiers semblent proportionnées au regard des missions attribuées aux policiers municipaux.

Sécurité des biens et des personnes

Maintien du dispositif des CRS-maîtres-nageurs sauveteurs sur la saison 2019

15924. – 15 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le maintien du dispositif des CRS - maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) pour la saison 2019. En effet, 62 communes ont bénéficié en 2018 du renfort des CRS-MNS pour la surveillance de leurs plages durant la saison estivale 2018 afin de procéder à la sécurisation des usagers mais également pour faire cesser les infractions pouvant être constatées. Le dispositif des CRS-MNS est un instrument de « renfort saisonnier » des forces de l'ordre déployées dans les lieux de vacances durant la saison estivale. La décision arrêtée en 2016 par la direction générale de la police nationale (DGP)N) visant à armer les CRS-MNS illustre la nécessité de sécuriser les plages par des agents de police spécialisés sur les missions de police des plages. Le groupe d'études littoral de l'Assemblée nationale a engagé des travaux sur ce sujet et a pu apprécier l'intérêt du maintien de ce dispositif déployé depuis 1981 ainsi que la nécessité de sa reconduction. Ainsi, il l'interroge afin de connaître ses intentions sur le maintien du dispositif des CRS-MNS sur la saison 2019. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes touristiques. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages, le code général des collectivités territoriales prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance peut d'ailleurs être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il atteint aujourd'hui 297, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est stable depuis 3 ans : le ministère de l'intérieur n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Ce dispositif sera à nouveau mis en place à l'été 2019. Toutefois, compte-tenu des contraintes opérationnelles fortes lors de la saison 2019, il ne pourra avoir la même ampleur que par le passé. Dans ce domaine comme dans d'autres, la sécurité ne peut relever de la seule action de l'Etat. Il s'agit de développer une sécurité globale qui s'appuie sur un continuum de sécurité et, en tout état de cause, sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre services de police et de gendarmerie, élus locaux, polices municipales, etc.

Police

Astreintes judiciaires sur le commissariat de police à Aix-en-Provence

16098. – 22 janvier 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lourdes astreintes judiciaires pesant sur les effectifs du commissariat de police d'Aix-en-Provence. En effet, en raison de l'activité concomitante du tribunal de grande instance et de la Cour d'appel, ce sont chaque jour 30 à 40 fonctionnaires, et parfois au-delà, qui sont mobilisés pour le transfèrement et la surveillance des prévenus. La création récente d'une quatrième section d'assises se traduira par un nouvel alourdissement des charges judiciaires pesant sur le commissariat d'Aix. Cette situation obère la capacité d'action des services de police, au nombre de

300 fonctionnaires, et leur efficacité dans la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le déploiement sur le terrain de fonctionnaires en nombre suffisant, condition essentielle à la réussite de la police de sécurité du quotidien.

Réponse. – La sécurité est une priorité absolue du Gouvernement. Sous l'impulsion du Président de la République, un renforcement des moyens des forces de l'ordre a été engagé dès 2017. 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat et, cette année encore, le budget des forces de l'ordre augmente (+ 330 M€). Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes structurelles, notamment avec la police de sécurité du quotidien qui permet de disposer de policiers et de gendarmes davantage présents sur le terrain et plus disponibles pour la population. A Aix-en-Provence, comme ailleurs, les moyens sont en tout état de cause essentiels. Ils doivent, naturellement, tenir compte des charges qui pèsent sur les services. Il en est ainsi, par exemple, de celles qu'engendre la proximité d'un établissement pénitentiaire. Ce type de sujétions figure d'ailleurs parmi les critères employés pour déterminer l'effectif départemental de fonctionnement annuel fixé chaque année pour les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique, qui n'est toutefois pas un effectif de référence. L'extension du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes avait ainsi été prise en compte dans le cadre du mouvement général de mutation 2018. La circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence assure en effet au quotidien nombre de missions au bénéfice de l'autorité judiciaire, liées au fonctionnement du tribunal de grande instance et de la cour d'appel (où se tiennent donc les assises des Bouches-du-Rhône) : extractions judiciaires, présentation aux magistrats et garde des détenus, police des audiences, « attentes gardées », etc. Certaines de ces contraintes ont encore crû depuis l'extension des capacités d'accueil du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes en 2018 et l'ouverture en janvier 2019 d'une quatrième section d'assises. Malgré l'existence d'un service dédié, l'unité d'assistance administrative et judiciaire, composée de 18 fonctionnaires, qui vise à préserver au maximum la disponibilité des effectifs des autres services, la charge de travail « judiciaire » impose régulièrement de mobiliser également diverses unités du commissariat, au détriment donc des capacités opérationnelles de voie publique. Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à ce type de situation. L'un des objectifs prioritaires de sa politique de sécurité est en effet de permettre aux forces de l'ordre de se recentrer sur leurs missions prioritaires, en premier lieu la sécurité de proximité de nos concitoyens. Il s'agit d'un axe essentiel en particulier de la police de sécurité du quotidien. L'objectif est donc d'alléger les charges bureaucratiques ou procédurales mais aussi de réduire les missions périphériques qui pèsent sur les policiers. C'est dans ce cadre que le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice travaillent ensemble, de longue date, pour une répartition plus rationnelle des tâches, notamment s'agissant des extractions judiciaires dont le transfert de charge a été décidé dès 2010. De ce point de vue, des progrès sont attendus à Aix-en-Provence pour les mois à venir. En application du plan d'action relatif à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires, précisé par une circulaire commune intérieur/justice en date du 28 septembre 2017, les missions d'extractions judiciaires, qui incluent la surveillance au sein des juridictions avant et pendant la présentation aux magistrats, seront en effet reprises, en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par les services du ministère de la justice en novembre 2019. Les charges « judiciaires » pesant sur la circonscription de police d'Aix-en-Provence devraient par conséquent baisser de manière significative à la fin de l'année et ce transfert de charges permettra de redéployer des policiers sur la voie publique. Il n'en demeure pas moins que les services de police d'Aix-en-Provence continueront d'assurer certaines tâches « judiciaires » liées à la cour d'assises et au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes : gardes de détenus hospitalisés, police des audiences sensibles et des sessions d'assises, etc. Le ministère de l'intérieur sera donc vigilant, dans le cadre notamment des mouvements de mutation 2019, aux renforts qui pourraient être utiles à la police nationale afin qu'elle dispose, à Aix-en-Provence, des ressources nécessaires pour faire face, sans obérer ses missions prioritaires, aux sujétions que continueront à faire peser sur elle le fonctionnement des juridictions et du centre pénitentiaire. Des mesures d'optimisation organisationnelle seront aussi recherchées au niveau local avec le ministère de la justice pour une plus grande rationalisation des extractions (recours à la visioconférence, planification des audiences, etc.).

4302

Élus

Absence des conseillers consulaires du Répertoire national des élus.

16216. – 29 janvier 2019. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence des conseillers consulaires du Répertoire national des élus (RNE). Créés par loi du 22 juillet 2013 qui a réformé la représentation des Français établis hors de France, les conseillers consulaires sont les élus de proximité des Français établis hors de France. Au nombre de 443, élus dans près de 130 circonscriptions pour un mandat de 6 ans, ils représentent leurs compatriotes auprès des ambassades et des consulats, ainsi que lors de la tenue de

conseils consulaires. Malgré cela, ils ne figurent pas dans le RNE, dont la finalité est pourtant le suivi des titulaires d'un mandat électoral. Elle souhaite connaître les raisons expliquant cet état de fait. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le répertoire national des élus (RNE) constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'utilisation est autorisée et encadrée par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Il a notamment vocation à centraliser les informations relatives à l'ensemble des candidats élus à l'issue d'une élection politique organisée au suffrage universel direct, au profit du ministère de l'intérieur, chargé de l'organisation des scrutins sur le territoire national. L'article 2 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 précité fixe de manière exhaustive la liste des mandats et fonctions conduisant à une inscription de leurs titulaires dans le RNE. Les conseillers consulaires ne figurent pas dans cette liste. L'intégration des conseillers consulaires au sein du RNE n'est donc pas possible en l'état actuel du décret précité. Cependant, le Gouvernement étudie la possibilité de faire évoluer ce dernier afin de procéder à l'intégration des conseillers consulaires, dans le cadre de la refonte en cours de cette application qui vise à la moderniser et à la fiabiliser davantage.

Sécurité des biens et des personnes

Maintien CRS-MNS saison estivale

16390. – 29 janvier 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le maintien du dispositif des CRS - maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) pour la saison 2019. Le dispositif des CRS-MNS est un instrument de « renfort saisonnier » des forces de l'ordre déployées dans les lieux de vacances durant la saison estivale. La décision arrêtée en 2016 par la direction générale de la police nationale (DGP)N) visant à armer les CRS-MNS illustre la nécessité de sécuriser les plages par des agents de police spécialisés sur les missions de police des plages. En 2018, 62 communes ont bénéficié du renfort des CRS-MNS pour la surveillance de leurs plages durant la saison estivale pour procéder à la sécurisation des usagers mais aussi pour faire cesser les infractions constatées. Le groupe d'études littoral de l'Assemblée nationale a engagé des travaux sur ce sujet et a pu apprécier l'intérêt du maintien de ce dispositif déployé depuis 1981 ainsi que la nécessité de sa reconduction. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions sur le maintien du dispositif des CRS-MNS sur la saison 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes touristiques. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages, le code général des collectivités territoriales prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance peut d'ailleurs être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il atteint aujourd'hui 297, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est stable depuis 3 ans : le ministère de l'intérieur n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Ce dispositif sera à nouveau mis en place à l'été 2019. Toutefois, compte-tenu des contraintes opérationnelles fortes lors de la saison 2019, il ne pourra avoir la même ampleur que par le passé. Dans ce domaine comme dans d'autres, la sécurité ne peut relever de la seule action de l'Etat. Il s'agit de développer une sécurité globale qui s'appuie sur un continuum de sécurité et, en tout état de cause, sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre services de police et de gendarmerie, élus locaux, polices municipales, etc.

Gendarmerie

Renouvellement des effectifs de Gendarmerie

16557. – 5 février 2019. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'enjeu que constitue actuellement le renouvellement des effectifs de gendarmerie. En raison d'un pic générationnel, la gendarmerie connaît une hausse significative du nombre de départs en retraite de ses personnels. Cette dynamique

ne devrait pas s'estomper avant 2022. Avec la gestion du flux habituel liée au recrutement et à la formation des gendarmes adjoints volontaires engagés pour une période maximum de 5 ans, la gendarmerie se retrouve ainsi confrontée à un défi majeur en termes de renouvellement de ses moyens humains. En outre, le Président de la République s'est engagé à créer 2 500 postes de gendarmes d'ici à 2022, dont 643 emplois dès 2019 (inscrits dans la loi de finances). Dans ce contexte de fort renouvellement des ressources humaines de la gendarmerie, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des données précises concernant les départs en retraite jusqu'en 2022 et les mesures engagées pour assurer, dans les meilleures conditions, les processus de recrutement et de formation de nouveaux personnels.

Réponse. – Le volume global des départs de militaires (officiers et sous-officiers) de la gendarmerie est évalué à environ 45 000 équivalents temps plein (ETP) entre 2018 et la fin 2022. Ces radiations sont dues en partie à un pic générationnel de départs en retraite évalué à environ 15 000 ETP sur cette période et au flux habituel de remplacement des gendarmes adjoints volontaires (environ 5 500 départs par an). En y intégrant les créations d'effectifs du plan présidentiel (+ 2 500 ETP pour la gendarmerie entre 2018 et 2022), ceci conduit au recrutement de près de 50 000 militaires entre 2018 et la fin 2022. La planification de l'intégration de ces effectifs à former a été établie en amont, tant par le dimensionnement des places ouvertes aux différents concours que par la montée en puissance du capacitaire de formation (infrastructures d'hébergement et pédagogiques) qui passe de 48 compagnies d'instructions en 2017 à un total de 52 d'ici 2020. La création récente de l'école de gendarmerie de Dijon en est le parfait exemple, accueillant à terme, sur un même site et en même temps, 9 compagnies en formation initiale et l'ensemble des formations continues des sous-officiers de gendarmerie, qui constituent par ailleurs une autre exigence et un défi pour le maintien de la capacité opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Numérique

Arnaque par internet

16842. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les escroqueries internationales fondées sur l'envoi de courriels annonçant des tombolas ou des successions mirifiques. Jouant sur la crédulité ou l'appât du gain, des cyber-escrocs réussissent à extorquer des sommes folles à des milliers de citoyens français. Or ces arnaques sont souvent réalisées depuis l'étranger par des réseaux très bien structurés ce qui constitue un frein à l'identification et la poursuite des auteurs. Une lutte active contre ces escroqueries doit donc être menée en associant prévention et sanction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les internautes français des cyber-escroqueries.

Réponse. – La lutte contre la cyberdélinquance est une priorité du ministre de l'intérieur. Les directions et services du ministère s'engagent ainsi massivement dans la lutte contre les cybermenaces avec 8 600 agents formés dont près de 900 exercent à temps plein. La spécificité du ministère repose, en outre, sur son maillage territorial décisif (80% des ressources sont déployées dans les territoires) et sur le travail de cohérence ministérielle que conduit le délégué aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces, en lien étroit avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales. La gendarmerie a développé un véritable réseau d'enquêteurs (« Cybergend ») afin de répondre au mieux aux demandes des victimes et faciliter l'enregistrement de leur plainte. Ce réseau s'appuie sur plus de 4 000 gendarmes : 130 enquêteurs sur internet (disposant d'une formation comprenant trois modules de cinq jours) affectés dans les unités de police judiciaire spécialisées (sections de recherches et organismes centraux), 260 enquêteurs spécialisés NTECH (titulaires d'une licence professionnelle), et plus de 3 700 enquêteurs qualifiés CNTECH (correspondants en technologie numérique disposant d'une formation de cinq jours). Ces derniers sont répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'en outre-mer. Enfin, pour les cas les plus complexes ou les plus graves, la gendarmerie dispose de sept groupes spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité et d'une unité implantée au niveau central (le centre de lutte contre les criminalités numériques constitué de trente-huit cyber enquêteurs). De plus, la gendarmerie a créé une opération de sensibilisation et de prévention aux dangers d'internet dès le plus jeune âge par le biais du permis internet destiné aux scolaires. 2 000 000 enfants ont déjà été sensibilisés depuis le lancement du permis internet en 2013. S'agissant de la police nationale, la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) s'attache à développer une réponse globale et transversale et à renforcer les partenariats avec les grandes sociétés de service de l'internet, notamment le secteur bancaire. Cette sous-direction comprend, en particulier, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), créé en 2000. Sur le plan de la formation, la DCPJ a mis en place avec les services de formation de la police nationale un dispositif pyramidal qui répond au besoin massif de l'ensemble des services de police de disposer de compétences en matière d'administration de la preuve numérique, notamment dans le

cadre des enquêtes diligentées en matière d'escroqueries sur internet. Le dispositif comporte principalement une formation de premier niveau à l'enquête sur internet et les réseaux sociaux (2 000 enquêteurs formés à ce jour) ; une formation de niveau intermédiaire : primo-intervenant en cybercriminalité, avec un effectif cible de 5 000 enquêteurs ; des formations expertes : investigateur en cybercriminalité. 15 laboratoires d'investigation opérationnelle du numérique, déployés dans les services territoriaux de la DCPJ et au sein de la préfecture de police, structurent le dispositif local et permettent la mutualisation d'outils et de compétences expertes. Leur déploiement se poursuit au niveau des services régionaux de police judiciaire et des antennes locales des directions interrégionales de police judiciaire. En outre, afin de lutter contre la fraude bancaire, le service central de renseignement criminel (SCRC) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale a déployé en juin 2018, la plateforme Perceval. Ce nouveau dispositif permet aux victimes d'usages frauduleux de leur carte bancaire de signaler en ligne la fraude dont elles ont été victimes. Dix mois après son lancement, Perceval enregistre déjà 100 000 signalements. Le préjudice moyen s'élève à 480€ pour un total de 55 millions d'euros. Par ailleurs, l'OCLCTIC de la DCPJ pilote un projet de plate-forme centralisée de prise de plainte en ligne pour les faits d'escroqueries commises sur internet. Cette plate-forme, dénommée « THESEE », devrait être opérationnelle en 2019. Enfin, le ministère de l'intérieur contribue au dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance (ACYMA) au service des particuliers, des collectivités territoriales et des entreprises. Le dispositif cybermalveillance.gouv.fr, qui est un groupement d'intérêt public, repose sur une plate-forme numérique interactive accessible via Internet qui comporte des contenus à vocation préventive ainsi que des services d'accompagnement et de mise en relation des victimes avec des prestataires de proximité. Fin janvier 2019, le nombre de prestataires référencés s'est établi à 1 500, permettant un maillage territorial complet pour l'ensemble des menaces recensées. Plus de 40 000 mises en relation victimes/prestataires ont été réalisées depuis son ouverture au plan national (fin 2017). Un kit de sensibilisation a été réalisé en 2018 ; son objectif est d'adresser le particulier à travers le canal professionnel. Plus de 21 000 entités ont téléchargé ce kit soit plus de 11 millions de collaborateurs potentiellement adressés.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire

16925. – 12 février 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme envisagée du permis de conduire. En France, apprendre à conduire coûte cher, En novembre, Emmanuel Macron a annoncé vouloir une baisse « drastique » du coût du permis de conduire et une intégration du code de la route dans le cursus scolaire. Par ailleurs même si le nombre de tués ou de blessés dans les accidents de la route baisse, il demeure à un niveau trop élevé. Dès lors, le Gouvernement a souhaité entamer une réflexion concernant la formation des jeunes conducteurs. Plusieurs pistes ont été évoquées inquiétant les professionnels des auto-écoles. En effet, si on doit travailler à une accessibilité de l'examen à tous, sans barrière de coût, celle-ci ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation et donc de la sécurité. En effet, s'il est juste que la profession doit être réformée, des précautions doivent être prises. Ainsi le seul critère de prix ne peut être le seul levier. Par exemple, il est évoqué la possibilité de s'inscrire à l'examen du permis de conduire sur une plateforme et non plus seulement *via* les auto-écoles qui pourtant déterminent si le candidat est prêt. Le risque est donc de voir des candidats se présenter alors qu'ils ne sont manifestement pas prêts et de prendre ainsi la place de candidats plus à même de réussir l'examen. De même il pourrait être confié à un détenteur du permis depuis plus de 5 ans le soin de former un débutant sur un véhicule à double commande. Comment s'assurer des capacités de ce « formateur » ? Alors que la formation initiale des moniteurs est extrêmement rigoureuse et validée par un examen drastique, on accepterait qu'un conducteur détenant son permis depuis 5 ans enseigne la conduite avec la même garantie de sérieux ? Les contraintes réglementaires portant sur les auto-écoles (taille minimale des salles par exemple) sont nécessaires et ont un coût qui est bien-sûr répercuté sur le consommateur. Alors une réforme est probablement à envisager mais pas sans garde fous afin de maintenir un niveau de formation optimal. Aussi elle souhaite connaître les pistes de travail visant à réformer l'examen du permis de conduite tout en garantissant un niveau élevé de qualité avec des personnels formés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. L'enseignement de la conduite à titre onéreux ne peut être organisé que dans le cadre d'un établissement agréé - une école de conduite -

comme le prévoit article L. 213-1 du code de la route. Pour autant, la possibilité d'être formé à la conduite sans avoir recours aux services d'une école de conduite a toujours existé, dès lors qu'elle a lieu dans un cadre non-onéreux. Au fil du temps, l'encadrement de cette modalité a d'ailleurs été de plus en plus rigoureux, notamment en imposant l'usage d'un véhicule équipé de double commande et la présence d'un accompagnateur titulaire d'un permis de conduire depuis au moins cinq ans sans interruption. De manière plus large et afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. A la suite de la remise du rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. A l'issue du Grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Le Gouvernement développera, en outre, une politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

Sécurité routière

Baisse d'activité des auto-écoles

17410. – 26 février 2019. – **Mme Anne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse d'activité des auto-écoles. Après l'annonce du Président de la République d'une « baisse drastique » du coût du permis de conduire en marge d'un déplacement le 9 novembre 2018 à Lens, où était initialement prévu que le code soit intégré à la partie scolaire dans le cadre de la loi d'orientation de mobilités, de nombreuses auto-écoles ont subi ces derniers mois une forte baisse de leur activité. En effet, ces annonces ont incité les futurs candidats au permis de conduire à attendre l'adoption de la loi d'orientation des mobilités (LOM) pour s'inscrire à l'examen. En raison du coût très important du permis de conduire, compris aujourd'hui entre 1 600 et 1 800 euros en moyenne, de nombreux jeunes ne peuvent passer leur permis. Contrainte à laquelle s'ajoutent des délais souvent très longs pour présenter l'examen. Le rapport parlementaire de Mme la députée Françoise Dumas, dont il faut souligner la qualité, met sur la table 23 propositions pour favoriser l'accessibilité du permis. Toutefois, même si ce rapport n'apporte pas des propositions définitives mais des orientations pour le Gouvernement, force est de constater que de nombreux professionnels du secteur ne sont pas rassurés et l'enjeu du maintien de leur activité se pose toujours. Le manque d'informations quant aux modalités très concrètes de la baisse des prix fait que de nombreux candidats repoussent encore leur inscription créant ainsi un fort ralentissement d'activité pour les auto-écoles. Elle lui demande donc quelles orientations compte prendre le Gouvernement pour rassurer les professionnels du secteur et les moyens pour parvenir à pallier cette baisse d'activité.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Le constat de baisse des inscriptions depuis le lancement des auditions doit être relativisé. En effet, il s'agit d'un phénomène cyclique et ce nombre diminue chaque année entre octobre et décembre. A titre d'exemple, en octobre 2017 et en octobre 2018, on comptabilisait environ 93 000 inscriptions au niveau national. Ce nombre passait à 59 000 en décembre 2017 contre 56 000 en décembre 2018, soit une baisse de 5 % sur la même période de référence. Enfin, on constate une stagnation entre janvier 2018 et janvier 2019 à hauteur de 74 000

inscriptions. Le Gouvernement restera cependant vigilant sur le suivi statistique et les questions d'accès à la mobilité. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. Le rapport a été rendu au Premier ministre le 12 février 2019. Des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. À l'issue du grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Le Gouvernement développera, en outre, une politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

Police

Insuffisance de personnel policier au sein du commissariat d'Aix-les-Bains

17545. – 5 mars 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance d'effectifs policiers au sein du commissariat de police nationale d'Aix-les-Bains. La circonscription d'Aix-les-Bains est une des deux circonscriptions en Savoie éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). L'objectif d'un tel dispositif est d'inciter les fonctionnaires à exercer dans les quartiers difficiles en leur donnant droit à des réductions d'ancienneté en vue de promotions internes. Cependant, les effets incitatifs de cette mesure semblent insuffisants au regard de la situation rencontrée par certains commissariats. En effet, le site d'Aix-les-Bains prévoit un effectif théorique de quarante-sept agents, or seulement quarante-trois policiers exercent aujourd'hui, et depuis un an, une seule arrivée a été constatée au mois de septembre 2018. Cette insuffisance d'effectifs policiers risque de s'intensifier dans les prochaines semaines en raison du départ programmé de deux fonctionnaires d'ici la fin du premier trimestre 2019, mais également du développement de la police de sécurité du quotidien dont une première permanence mensuelle, tenue par les cadres du commissariat, a été mise en place le 21 février 2019. Enfin, la situation rencontrée par le commissariat aixois interroge en raison de la qualification de la circonscription, dite vulnérable, qui prévoit l'ouverture de deux postes supplémentaires en mars 2019. Dès lors, elle lui demande quels dispositifs et moyens il compte mettre en place afin de résorber l'insuffisance de personnel policier au sein du commissariat d'Aix-les-Bains.

Réponse. – Parce que la sécurité est une priorité absolue, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Dès le budget 2017, des moyens supplémentaires ont été alloués aux forces de l'ordre. En 2019, leur budget augmente de plus de 330 M€ et le ministre de l'intérieur est déterminé à poursuivre la montée en puissance des moyens de la police et de la gendarmerie et à tout faire pour les doter des moyens et outils nécessaires pour faire reculer l'insécurité : véhicules neufs, équipements modernes, etc. Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes structurelles. La police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée en février 2018, vise, sur tout le territoire national, à disposer de policiers et de gendarmes recentrés sur leur cœur de métier, davantage présents sur le terrain. Elle replace le service du citoyen, le contact et la proximité, au cœur du travail policier. Il s'agit, en particulier, de renouer le dialogue et la confiance et de mener une politique « sur-mesure », adaptée aux besoins de chaque territoire. La PSQ se traduit également par une action renforcée dans les « quartiers de reconquête républicaine », là où l'insécurité est la plus forte. La PSQ s'appuie aussi sur les chantiers en cours visant à simplifier la procédure pénale et à supprimer les tâches indues qui détournent policiers et gendarmes de leurs missions prioritaires : la voie publique et l'enquête. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice va en particulier se traduire par plusieurs avancées majeures pour faciliter le travail opérationnel des forces de l'ordre, par exemple en matière de garde à vue ou d'enquête de flagrance. Par ailleurs, de premières mises en œuvre de la dématérialisation de la procédure pénale interviendront dès cette année et se traduiront aussi par des gains de temps et d'efficacité pour les enquêteurs. En Savoie comme ailleurs, les moyens n'en sont pas moins essentiels pour relever les défis de la sécurité. Les effectifs de la circonscription de sécurité publique d'Aix-les-Bains, qui sont les principaux mobilisés sur la voie publique, se montent à ce jour à 60 (données au 31 mars 2019), alors que cet effectif était de 56 fin 2016. À ce stade des prévisions, les effectifs devraient quasiment rester stables dans les mois à venir (effectif prévu au 30 septembre 2019 : 59 agents). Le ministère de l'intérieur sera attentif à la situation de cette circonscription,

dont le nombre de gradés et de gardiens de la paix est effectivement, à ce stade, inférieur à l'effectif cible. En revanche, il convient de souligner qu'Aix-les-Bains n'est pas une circonscription de police dite « vulnérable ». L'Etat s'engage donc. Mais dans cette action, les acteurs locaux, au premier rang desquels les maires et les polices municipales, ont également un rôle capital à jouer. La sécurité et plus largement la reconquête républicaine ne peuvent relever de la seule action des forces de l'ordre et un véritable continuum de sécurité doit se mettre en place avec tous les acteurs, publics et privés, concernés.

Sécurité routière

Avenir de la profession des enseignants de conduite

17573. – 5 mars 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la profession des enseignants de conduite. Les établissements de conduite et d'enseignement de la sécurité routière sont confrontés depuis quelques années à une situation de concurrence déloyale créée par les plateformes numériques. Ces plateformes, qui mettent en relation des « enseignants » indépendants au statut d'autoentrepreneur avec des candidats potentiels, pratiquent des prestations à bas coût et des prix défiant toute concurrence. L'absence de charges de fonctionnement (location ou achat d'un local, entretien, assurance, mise aux normes d'accessibilité du local, etc.) rend en effet possible une adaptation tarifaire, ces avantages économiques conséquents mettant en péril les établissements « traditionnels » d'enseignement de la conduite. Outre la dimension de concurrence déloyale, le développement de ce nouveau type d'activité interroge sur les contrôles et les moyens dont l'administration dispose pour contrôler qui est réellement au côté des apprentis conducteurs et les qualifications dont il dispose et sur la sécurité. Avec le système traditionnel, les établissements d'enseignements doivent fournir les autorisations d'enseigner de leurs enseignants. L'activité est soumise à un agrément préfectoral, ce qui facilite les contrôles sur le travail et l'authenticité des documents. Enfin, il existe un risque de dégradation de l'enseignement prodigué. Dans les établissements traditionnels chaque élève est pris en charge par un référent qui devra le suivre tout au long de sa formation, le rassurer, l'accompagner, adapter la formation et assumer, s'il y a lieu, son échec. Cela permet aussi d'axer réellement la formation sur les notions de sécurité routière nécessaires à ces futurs conducteurs, pour pouvoir au mieux partager la route. Ce rôle de l'enseignant de la conduite traditionnel est aussi mis à mal par l'activité des plateformes qui contribuent à « uberiser » et à déshumaniser les relations entre le candidat et son enseignant. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la stratégie qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à cette situation et souhaiterait connaître son avis sur l'évolution vers une labélisation ou certification des établissements d'enseignements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Les plateformes en ligne peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Dans ce cadre, le Gouvernement a développé en 2018 un label au titre de la « *qualité des formations au sein des écoles de conduite* » pour permettre à ces établissements de bénéficier des financements de la formation professionnelle continue (pôle emploi, compte personnel de formation, etc.). Un important travail a été réalisé pour accompagner les bénéficiaires et les orienter vers des établissements de qualité dans le cadre de leur formation. Au regard du nombre important de financements qui peuvent exister et pour garantir le bon usage des finances publiques, le Gouvernement favorisera prioritairement une filière de formation de qualité. C'est à ce titre que les évolutions du label « *qualité des formations au sein des écoles de conduite* » s'inscriront dans la mise en œuvre de France compétences prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance,

l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. À l'issue du Grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix.

Sécurité routière

Avenir de l'enseignement de la conduite

17574. – 5 mars 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des écoles de conduite « traditionnelles ». Ces 11 000 auto-écoles représentent plus de 25 000 emplois à l'échelle nationale. Elles assurent un enseignement de qualité pour leurs élèves et les forment à une conduite sûre et responsable. Il convient de souligner que les jeunes conducteurs font partie de la classe d'âge la plus exposée aux accidents mortels (182 tués par million d'habitants pour les 18-34 ans). D'où l'importance d'un modèle d'enseignement de la conduite de qualité et transmettant les principes de sécurité indispensables. Les écoles de conduite « traditionnelles » valorisent cette double exigence et sont des services de proximité, y compris dans les zones rurales. Cependant, les écoles de conduites subissent une concurrence accrue exercée par les « auto-écoles en ligne », notamment depuis la mise en œuvre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » surnommée « Loi Macron ». Les professionnels des écoles « traditionnelles » s'inquiètent des difficultés économiques que traversent leur secteur. C'est pourquoi, ils demandent pertinemment des mesures fortes permettant de préserver leurs emplois, leurs auto-écoles et le maillage territorial que ces dernières constituent. Il serait bon d'appliquer une exonération ou une réduction de TVA et la mise en place d'un crédit d'impôt pour permettre aux financeurs (parents ou autres) de déduire l'équivalent des 20 premières leçons de leurs impôts. Pour ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, une aide de 500 euros financée par l'État pourrait être judicieuse. Ces deux mesures permettraient notamment de réduire drastiquement le coût du permis de conduire et de redonner une nouvelle dynamique à ce secteur. De plus, il conviendrait d'instaurer un plan de sauvegarde de la profession par une réglementation pérenne et respectée par tous les acteurs de l'éducation routière. À ce titre, l'obligation d'un local de formation avec un agrément est un dispositif, actuellement en vigueur, efficace mais pas toujours respecté dans la pratique. Il convient donc d'intensifier les opérations de contrôle. En outre, à ce jour, les places d'examens sont attribuées sans vérification du niveau requis. Une obligation d'évaluation préalable à l'attribution de la place de conduite en école de conduite est ainsi souhaitable pour réguler les candidats libres. Il conviendrait aussi de réguler les écoles exerçant hors de tout cadre légal. Il serait bénéfique de proposer que, dans le cadre de l'apprentissage libre, les apprentis soient obligés de se déclarer en préfecture ainsi que leur accompagnateur. La déclaration serait accompagnée de l'attestation d'assurance d'un véhicule équipé de double commande. Cette déclaration serait demandée pour l'attribution d'une place d'examen. Enfin, pour éviter, une concurrence déloyale de la part des plateformes numériques et de sauvegarder la profession susmentionnée, le retrait sans contrepartie de l'article 20 du projet de « loi Mobilité » s'impose. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement souhaite prendre tout ou partie des mesures précédemment citées pour protéger les écoles « traditionnelles » d'enseignement de la conduite ou d'autres mesures poursuivant le même objectif.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. C'est notamment à ce titre que le Gouvernement a développé un label au titre de la « *qualité des*

formations au sein des écoles de conduite ». Au-delà des enjeux de qualité de la formation et l'information, cette labellisation permet aux établissements de bénéficier des financements de la formation professionnelle continue (pôle emploi, compte personnel de formation, etc.). À ce titre, un important travail est réalisé pour accompagner les bénéficiaires et les orienter vers des établissements de qualité dans le cadre de leur formation. Au regard du nombre important de financements qui peuvent exister et pour garantir le bon usage des fonds publics, il semble impératif d'alimenter prioritairement une filière de formation de qualité. Il s'agit par ailleurs d'éviter toute inflation du prix de la formation au permis de conduire par la multiplication des aides directes. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de France Compétences prévu par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, une concertation sera relancée en lien avec les organisations professionnelles afin de faire converger le label « *qualité des formations au sein des écoles de conduite* » avec le référentiel unique. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. Dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. À l'issue du Grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

Sécurité des biens et des personnes

Port de la barbe au sein des services départementaux d'incendie et de secours

17787. – 12 mars 2019. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un flou réglementaire qui engendre des mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours. En effet, selon la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, l'efficacité optimale des équipements de protection respiratoire lors d'interventions contre les incendies ne peut être assurée que lorsque le masque est en contact direct avec la peau. Cet équipement doit donc être porté sur une peau rasée. Une décision incomprise, puisque la DSCGC avait quelques mois au préalable fait valoir l'argument qu'aucun cas n'avait été signalé lors du débat sur la toxicité des fumées, avant, il est vrai de décider d'un changement d'analyse et d'opter pour le principe de précaution. M. le préfet Jacques Witkowski, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a donc transmis une directive à l'attention des directeurs des SDIS qui indique que le port de l'ARI doit s'effectuer sur une peau rasée. Pour autant, les décisions qui en découlent sont diverses. Certaines directions, par le biais de notes de service, ont interdit le port de la barbe. D'autres ont interdit la barbe, tout en tolérant les « picots » (barbe de 2 jours) qui n'aurait pas d'impact sur la sécurité. Et pour d'autres, comme dans le département du président de la fédération, ils tolèrent toujours la barbe. Malgré qu'il s'agisse de sécurité, il existe donc de nombreuses disparités sur le territoire, et pour cause, si l'on se réfère à l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, l'article 8 indique « dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection ». À cela s'ajoutent des difficultés d'application au sein d'un même SDIS. En effet, suivant le statut, entre un sapeur-pompier professionnel et volontaire à qui il est difficile d'exiger d'être rasé sur son temps de repos mais qui peut néanmoins être à même d'intervenir à tout moment lorsqu'il est d'astreinte. Une directive qui, semble complètement hermétique aux impacts qu'elle génère au sein des territoires ruraux où la grande majorité des centres d'incendie font preuve d'un engagement sans précédent face à la sollicitation grandissante. À cela s'ajoute une information des constructeurs qui indiquent que la suppression opérée dans les masques a pour objectif de pallier les interstices qui pourraient se créer entre le visage et le masque. De plus, une interrogation se pose lors d'interventions pour feux de forêt qui semblent ne pas être prises en compte, où les sapeurs-pompiers qui ne sont pas dotés d'appareils respiratoires isolants sont exposés aux risques de toxicité des fumées. Afin de protéger les sapeurs-pompiers et d'uniformiser les précautions à prendre en matière de sécurité, elle lui demande de modifier l'arrêté du 8 avril 2015, qui n'est plus en cohérence avec la directive de la DSCGC, et de réfléchir à d'éventuels aménagements d'applications pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – La santé et la sécurité lors des interventions des sapeurs-pompiers, notamment lorsqu'ils sont exposés à des risques de toxicité liés aux fumées d'incendie, constituent une priorité du ministère de l'intérieur. Ainsi, pour faire face aux risques mis en évidence par le rapport de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en mars 2017, le ministère de l'intérieur a engagé une démarche de prévention des risques permanente et soutenue. Dès novembre 2017, les orientations stratégiques ont été fixées par le Gouvernement et un guide de doctrine opérationnelle, relatif à la prévention contre les risques de toxicité liés aux fumées d'incendie, a été publié en mars 2018. Il permet aux services d'incendie et de secours de mettre en place des dispositions de protections adaptées, sur l'ensemble du territoire. L'annexe B de ce guide précise le dispositif juridique qui impose à l'employeur de respecter les préconisations du constructeur pour utiliser les équipements de protection individuelle. Ces documents privilégient notamment le port du masque sur une peau rasée, pour en garantir le parfait fonctionnement. Ce guide de bonnes pratiques fait l'objet d'un suivi régulier permettant d'évaluer sa mise en œuvre et de le mettre à jour pour intégrer le risque d'exposition lors des feux d'espaces naturels, contexte dans lequel les appareils de protection respiratoire ne sont pas adaptés. Par ailleurs, l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, est en cours de révision afin d'intégrer cette recommandation.

Sécurité routière

Auto-écoles - Politique de sécurité routière

17789. – 12 mars 2019. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de l'apprentissage de la conduite automobile du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA). Ces professionnels de l'éducation routière font face à une concurrence déloyale de la part de plateformes de permis en ligne, mettant en relation des candidats au permis avec des moniteurs indépendants. Ces derniers exerçant en tant qu'autoentrepreneurs ne justifient d'aucun agrément préfectoral, seule la plateforme étant agréée, et ne sont pas soumis aux mêmes contraintes et charges que les auto-écoles traditionnelles. Dans ce contexte, les pressions tarifaires sont fortes et les auto-écoles traditionnelles peinent à rivaliser. Force est de constater que le rapport parlementaire pour favoriser l'accessibilité du permis, remis à M. le Premier ministre, n'a pas rassuré les auto-écoles traditionnelles qui alertent face au risque d'une « ubérisation » de leur profession. S'il convient de travailler à une accessibilité de l'examen du permis de conduire, sans barrière de coût, celle-ci ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation apportée et donc de la sécurité routière. Comment comprendre la limitation de vitesse à 80km/h dans un objectif de sécurité et de limitation du nombre de morts sur la route, si dans le même temps la priorité pour l'éducation routière est laissée de côté. Si des réformes peuvent être envisagées, des précautions doivent être prises pour assurer la pérennité des auto-écoles qui sont gages de sécurité, de proximité, et concourent au maintien de l'activité économique dans les territoires. Aussi, il lui demande quelle politique d'éducation routière le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne et préserver l'activité des auto-écoles de proximité dans un souci de sécurité routière renforcée.

Sécurité routière

Concurrence déloyale - Formation à la conduite

17791. – 12 mars 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du développement d'une offre numérique de formation à la conduite. En effet, les auto-écoles de proximité, en particulier dans le département de la Loire, subissent ces dernières années une concurrence agressive et fiscalement déloyale qui menace leur pérennité à moyen terme. Or dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. Il lui demande, par conséquent, de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une concurrence loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire

18218. – 26 mars 2019. – **M. Bruno Joncour*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les auto-écoles suite à la publication du rapport de la mission parlementaire sur l'avenir de l'éducation routière. Bien que partageant l'objectif gouvernemental de faciliter l'accès de tous au permis de

conduire, leur crainte porte sur la possible mise en place d'un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'actuel agrément départemental, rendant *de facto* toute volonté de contrôle inopérante et niant l'intérêt pédagogique d'un local destiné à accueillir les cours collectifs et les simulateurs de conduite. L'accès à l'examen du permis de conduire à un moindre coût ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation, de la sécurité et de la proximité. Le développement des plateformes en ligne qui ne sont pas soumises aux mêmes charges que les écoles traditionnelles risque de fragiliser une profession inscrite dans la vie des territoires et qui craint pour la pérennité de ses activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'entend prendre le Gouvernement pour rassurer les professionnels de ce secteur et garantir une concurrence plus juste entre les auto-écoles traditionnelles et les plateformes en ligne.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. Dans le cadre des conclusions du Grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Le Gouvernement développera, en outre, une politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

4312

JUSTICE

Outre-mer

Accès au droit et à la justice dans les Outre-mer

11607. – 7 août 2018. – M. Hugues Renson alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les entraves à l'accès au droit et à une justice de qualité dans les Outre-mer. En effet, alors que l'accès au droit, consacré par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, comme composante du service public de la justice, est un préalable à l'exercice des droits fondamentaux et que l'accès à la justice est un droit fondamental, consacré par les textes internationaux et européens de protection des droits de l'homme, la situation pour les justiciables dans les Outre-mer et particulièrement à Mayotte et en Guyane, est critique. Dans son avis du 22 juin 2017, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) estime que ces deux principes, accès au droit et accès à la justice, souffrent de dysfonctionnements majeurs dans les Outre-mer : très forte rotation parmi les personnes engagées dans les structures privées et publiques d'accès au droit et à la justice qui nuit à la continuité du service public de la justice ; manque de lieux d'accueil, de professionnels du droit et de juridictions ; conditions d'accueil déplorables ; juridictions engorgées ; insuffisance de l'aide juridictionnelle ; manque d'interprètes et de documents traduits ; manque de juges pour certains contentieux. Concernant la Guyane, l'étendue du territoire, l'importance de l'immigration, les indicateurs socio-économiques très faibles, les

carences de l'état civil, un maillage territorial disparate des services publics et des moyens de communications déficients rendent la situation particulièrement critique. À Mayotte, selon le même avis de la CNCDH, de nombreuses personnes ne disposent pas encore d'un état civil républicain, ne parlent pas français et ne peuvent accomplir de démarches administratives sur un territoire marqué par des indicateurs socio-économiques très faibles, une éducation défailante, une forte immigration et des services publics déficients. La charte nationale de l'accès au droit, signée par le ministère de la justice en février 2017 et qui rappelle que « l'accès au droit doit être effectif pour tous les citoyens », doit être mise en œuvre dans chacun des douze territoires ultramarins, en portant une attention particulière à Mayotte et à la Guyane. Ainsi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer aux populations d'Outre-mer un véritable accès au droit et à une justice de qualité, en prenant en compte les spécificités locales de ces territoires.

Réponse. – Comme dans les départements de métropole, l'accès au droit en outre-mer est régi par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) – groupements d'intérêt public présidés par les présidents des tribunaux de grande instance des chefs-lieux des départements – sont chargés de définir la politique locale d'accès au droit. Chaque CDAD adapte donc la politique de l'accès au droit à ses spécificités locales. Un CDAD a été créé dans chaque département d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion et Mayotte). Ces structures pilotent les dispositifs d'accès au droit de leurs territoires (points d'accès au droit – PAD – et relais d'accès au droit – RAD) et les développent afin d'offrir un égal accès au droit à tous les habitants. C'est ainsi que le CDAD de Mayotte dispose d'un maillage territorial progressivement optimisé depuis 2014. Mayotte compte cinq PAD généralistes en dehors de la tenue des permanences au sein du TGI et d'un PAD spécialisé en établissement pénitentiaire à Majicavo. Une réflexion est en cours sur l'ouverture d'une permanence dans une autre commune du sud du département. En ce qui concerne la Guyane, le territoire est composé de trois PAD et de trois RAD généralistes. En outre, depuis l'an 2000, une MJD est présente à Saint-Laurent du Maroni. Ces dernières années, cette structure judiciaire de proximité et d'accès au droit a rencontré plusieurs difficultés qui ont conduit à des fermetures totales ou partielles. La signature en 2017 d'une nouvelle convention constitutive de la MJD, l'affectation d'un greffier à la fin de cette même année, ainsi que l'arrivée d'un agent territorial en janvier 2018, ont permis à cette MJD d'être redynamisée, de réouvrir à plein temps et d'offrir un service d'accès au droit de qualité aux habitants de ce territoire. Deux nouveaux partenariats ont également été conclus avec les communes de Macouria et à Matoury en 2017 pour la mise en place de Relais d'Accès au Droit (RAD). Par ailleurs, un RAD « jeune » a été mis en place afin de prendre en considération les particularités locales tenant à la jeunesse de la population. Enfin, trois nouvelles permanences ont été ouvertes en 2018, l'une à Rémire-Montjoly et les deux autres au sein des deux Maisons des Adolescents de Cayenne et Saint-Laurent du Maroni. Il convient d'ajouter que les particularités liées à l'accès au droit sur le territoire de la Guyane ont conduit à mener un projet ambitieux et inédit de création d'une pirogue du droit. Ce projet porté par le CDAD de la Guyane, en partenariat avec l'Union des Jeunes Avocats et le barreau de la Guyane, a bénéficié d'un soutien de la part du Ministère de la Justice. Il a été mis en œuvre pour la première fois en 2017 sur le fleuve du Maroni et a permis aux habitants des communes isolées d'avoir accès à des consultations juridiques gratuites. Le CDAD de Guyane a ensuite renouvelé cette action en mai 2018 sur le fleuve du Maroni, mais également pour la première fois sur le fleuve de l'Oyapock. Ces pirogues du droit ont fait intervenir en mai 2018, les avocats, partenaires privilégiés du CDAD dans la mise en œuvre de cette action mais également d'autres partenaires tels que la déléguée du Défenseur des droits ou encore la coordinatrice du CDAD de Guyane. La traduction des documents est une donnée primordiale dans l'élaboration des stratégies d'accès au droit, notamment dans les outils de communication élaborés par les CDAD. En témoignent les fiches juridiques mises à disposition sur le site internet du CDAD de Guyane traduites en portugais, en sranan tongo et en anglais, ainsi que le guide d'information sur les violences faites aux femmes élaboré par le CDAD de Mayotte en partenariat avec la déléguée aux droits des femmes, traduit en shimaoré. En outre, le ministère de la justice est attaché à l'effectivité de l'application de la charte nationale de l'accès au droit, signée le 21 février 2017 par le ministre de la justice et sept associations (Droits d'urgence, Restaurants du cœur, Secours catholique, Fondation Abbé Pierre, ATD quart Monde, la Cimade, le RENADEM) dans chacun des douze territoires ultramarins. A cet égard, le quatrième comité de pilotage de la charte aura lieu le 25 juin 2019. Il permettra d'étudier les déclinaisons locales de la charte en métropole ainsi qu'en Outre-mer.

*Ministères et secrétariats d'État**Rémunérations des membres du cabinet de la ministre de la justice*

12756. – 2 octobre 2018. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les rémunérations des membres de son cabinet. Il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Réponse. – Pour les membres du Cabinet du ministère de la justice (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées, primes et indemnités comprises, sur une durée annuelle s'élève à 140 456 €. La moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, sur une durée annuelle s'élève à 82 364 €.

*Enfants**Violences conjugales et enfants exposés*

14328. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences graves et durables qu'ont les violences conjugales sur les enfants y étant exposés. 143 000 enfants vivraient dans un foyer où les femmes sont victimes de violences conjugales, physiques et sexuelles. Ce constat soulève des enjeux de développement de l'enfant, de leur santé physique et mentale et de leur perception des relations entre les hommes et les femmes. Aussi, le rapport final d'évaluation du quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, publié le 22 novembre 2016, préconisait, dans sa recommandation n° 24, de « développer et renforcer, en lien avec les Conseils départementaux, les dispositifs de soutien aux enfants exposé.e.s ». Plus récemment, le rapport du Centre Hubertine Auclert de septembre 2017, issu d'un groupe de travail pluri-expert mobilisé par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes (ORVF) en Île-de-France, fait état de ces conséquences et soulignait la méconnaissance de cette problématique encore trop peu connue en France. La convention d'Istanbul, ratifiée par la France le 4 juillet 2014, reconnaît les enfants comme victimes de la violence domestique et dispose que « les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien des victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes dans le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte » (article 26). Elle souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour renforcer la sensibilisation de la société sur cette problématique, améliorer la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales et renforcer la formation de tous les professionnels en contact avec les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants.

Réponse. – Le ministère de la Justice est très sensible à la problématique des violences faites aux enfants, et notamment celles qui résultent de leur exposition aux violences conjugales. Le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, chargé d'assurer le suivi de la Convention d'Istanbul, indique dans son dernier rapport publié en mars 2018 que différentes organisations, infrastructures, services et législations ont été mis en place afin d'assurer la protection des enfants victimes de violences à l'égard des femmes. En novembre 2015, la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains a développé un kit de formation sur « l'impact des violences au sein du couple sur les enfants » afin d'aider les professionnels à mieux repérer et appréhender la spécificité de ces situations. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a modifié l'article 378-1 du code civil, introduisant la possibilité de retrait total de l'autorité parentale dans le cas où l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. Un plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants pour la période 2017-2019 a été lancé le 1^{er} mars 2017. Il a pour vocation de mobiliser la société dans son ensemble, les familles et les professionnels pour mieux lutter contre les violences faites aux enfants. Centré sur les violences intrafamiliales, il comporte quatre axes dont celui d'accompagner les enfants victimes de violences. Dans ce sens et celui de la mise en œuvre de la stratégie nationale de soutien à la parentalité, lancée en juin 2018, la formation des accompagnants dans le repérage des victimes de violences intrafamiliales est développée ainsi qu'une meilleure orientation des enfants vers les acteurs à même de les accompagner sont des objectifs qui sont poursuivis. Dans un souci de prévenir les violences faites aux enfants, le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger a lancé une campagne de communication pour faire connaître le numéro d'appel 119. L'École Nationale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse propose régulièrement des formations sur la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale. Elles visent à sensibiliser les professionnels aux problématiques psychologiques, familiales et sociales des enfants face à la violence dans le couple. Ces formations sont inter disciplinaires et inter institutionnelles en vue d'instaurer une culture et un langage commun dans le champ de la protection de l'enfance entre l'ensemble des acteurs, incluant les professionnels des conseils départementaux et ceux du secteur associatif habilité. Le ministère de la Justice travaille également, avec le ministère des Solidarités et de la Santé à l'élaboration de la stratégie nationale de protection de l'enfance, qui intégrera la prévention des violences faites aux enfants.

NUMÉRIQUE

Administration

Difficulté des usagers face aux standards automatiques

460. – 8 août 2017. – M. **Xavier Breton** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les usagers des services publics du fait de la généralisation des standards automatiques. Tout d'abord, il déplore le coût généré par ces appels souvent surtaxés qui peut poser des difficultés à certains administrés. Ensuite, il déplore la durée imposée par les différentes étapes qui suscite la plupart du temps la gêne et l'agacement des utilisateurs. Enfin, il déplore l'absence de solution personnalisée en réponse aux problèmes spécifiques des usagers ainsi que des décisions parfois préjudiciables aux usagers, faute pour l'administration de disposer de tous les éléments d'information. Compte tenu des nombreuses insatisfactions et des mécontentements suscités par cette gestion unilatérale et sans appel des dossiers, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de réhumaniser et d'améliorer la qualité des échanges des services publics avec leurs usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Ce dernier a annoncé l'objectif d'atteindre 100% des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022. La dématérialisation des démarches administratives peut être un facteur d'amélioration de la qualité du service et de sa disponibilité. Selon le tableau de bord des services publics numériques 2017, en 2016, parmi les particuliers déclarant avoir réalisé une démarche administrative au cours des 12 derniers mois, 3 sur 4 déclarent l'avoir effectuée en ligne. 90% se sont prononcés satisfaits de la démarche effectuée en ligne. Ces deux indicateurs sont en hausse par rapport à 2015. Concernant les entreprises de plus de 10 salariés, dont 74% déclarent avoir réalisé des démarches en ligne dans les 12 derniers mois (+8 pts), 95% d'entre elles se disent satisfaites de la dématérialisation (+7 pts). La dématérialisation des services publics en ligne pose néanmoins des difficultés aux citoyens les moins au fait des usages numériques. C'est dans cette perspective que s'inscrit pleinement la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du secrétaire d'État chargé du numérique. Celui-ci a ainsi présenté fin mai 2018 la stratégie nationale pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques. La mission Société numérique, au sein de l'Agence du numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation numérique, à travers la création d'une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèques distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de cette initiative. D'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public (MSAP). En janvier 2019, 1271 MSAP ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de

la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative, etc.) Lors des premières Rencontre nationales des Maisons de services au public, le Commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. Enfin, concernant les coûts générés par les appels surtaxés, le Gouvernement a annoncé vouloir mettre fin aux appels surtaxés à l'administration avec la création de numéros fixes et non surtaxés en 2021. Cette mesure est contenue dans la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Télécommunications

Obligations de service public pour Orange

3637. – 5 décembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les obligations qui incombent à l'opérateur Orange de garantir à ses clients le raccordement au réseau téléphonique. Anciennement France Télécom, Orange a été désigné pour la fourniture de l'ensemble de la composante téléphonie fixe sur le territoire et doit donc assurer un service universel en prenant toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de ses réseaux et garantir la continuité des services fournis. Comme le relevaient en mai 2017 les députés signataires d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux dysfonctionnement de l'opérateur Orange concernant la téléphonie fixe, force est de constater que cette obligation de garantir la continuité du service de téléphonie fixe n'est absolument pas respectée par Orange qui abandonne littéralement ses lignes de fil cuivre et son réseau qui se dégradent sans qu'une politique d'entretien et de rénovation ne soit clairement définie. Or la ligne téléphonique fixe constitue un besoin vital, notamment en zone rurale, puisqu'elle est l'unique moyen de communication pour les 8 % d'adultes et les 55 % des plus de 70 ans qui n'ont pas de téléphone portable et, pour tous les habitants, le seul moyen d'accès au réseau internet qui passe par la ligne ADSL. Elle est donc indispensable à la vie de ces personnes déjà souvent isolées, et leur permet, au-delà des appels nécessaires à la vie quotidienne et de l'outil de travail qu'elle représente pour certains professionnels, de prévenir les secours en cas d'urgence ou d'accident. De nombreux contentieux avec Orange sont quotidiennement rapportés par des clients qui rencontrent des difficultés pour obtenir de l'opérateur la réalisation de travaux nécessaires au rétablissement d'une ligne défectueuse en raison du mauvais état de ses câbles ou de ses gaines. Un litige particulièrement récurrent concerne la contestation d'Orange d'effectuer des travaux de remplacement de gaines souterraines sur les parcelles privatives appartenant aux clients concernés. Orange estime que seul le câble est sous sa responsabilité de l'extérieur jusqu'au dispositif de terminaison intérieur ou à la 1ère prise PTT dans le cas d'une installation ancienne, l'entretien des gaines sur les propriétés privées étant à la charge du propriétaire. Les intéressés font savoir que le réseau PTT d'origine s'est constitué pour apporter à chaque foyer les lignes téléphoniques, en traversant si besoin différentes propriétés privées. C'est le cas notamment de galeries souterraines qui peuvent traverser plusieurs parcelles afin de livrer une ligne à une habitation éloignée. C'est le cas également de poteaux en support de fils qu'il est courant de voir plantés sur des parcelles non concernées par la destination de la fourniture téléphonique ainsi établie. Ils font justement remarquer que dans ce cas d'espèce il ne reviendrait pas à Orange l'idée de leur demander d'entretenir eux-mêmes ces poteaux ou les réseaux souterrains qui drainent vers d'autres foyers les lignes téléphoniques. Des députés avaient suggéré en 2015 par le biais d'une proposition de loi de rajouter une nouvelle disposition d'utilité publique à la liste des obligations de service public en matière de communications électroniques, telle qu'elle apparaît au travers du code des postes et des communications électroniques. Dans ce nouveau cadre, il incomberait à Orange d'entretenir ses réseaux qui assurent des services fixes de communications électroniques ouverts au public et de leurs abords, en vue de garantir la permanence, la qualité et la disponibilité des réseaux et du service. Compte tenu de l'aggravation des problèmes rencontrés par les utilisateurs des réseaux appartenant à Orange, elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour lancer un vaste programme d'entretien et d'expertise de l'état du réseau existant. Elle lui demande en outre d'apporter la garantie aux utilisateurs concernés que les travaux liés à la fourniture du téléphone ou d'internet fassent bien l'objet d'une prise en charge par l'opérateur propriétaire de ce réseau. – **Question signalée.**

Réponse. – Le service universel de téléphonie fixe constitue un filet de sécurité essentiel pour les utilisateurs qui ne bénéficient pas encore des réseaux de nouvelle génération, notamment dans les zones les moins denses du territoire. Ce filet de sécurité complète les actions menées par le gouvernement et les collectivités locales dans le cadre du plan France très haut débit, qui visent à atteindre 100 % de couverture du territoire en bon haut débit – débit descendant supérieur à 8 Mbit/s – en 2020 et en très haut débit – débit descendant supérieur à 30 Mbit/s – en 2022. Dès lors, garantir l'accès à tous à un raccordement au réseau à un prix raisonnable est notre priorité et cela passe en effet par la fourniture par l'opérateur chargé du service universel d'un service de qualité, notamment en milieu rural. Au terme de la procédure d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et

financières de fourniture des différents éléments de la composante téléphonie fixe du service universel, Orange – seul opérateur à candidater – a été désigné par arrêté du 27 novembre 2017 paru au *Journal officiel* du 3 décembre 2017, comme opérateur chargé d'assurer le service universel de téléphonie fixe pour une période de trois ans, soit de 2018 à 2020. Dans le cadre de cette nouvelle désignation, Orange s'est engagé à respecter un cahier des charges, annexé à l'arrêté de désignation. Orange doit notamment traiter 95% des demandes de raccordement sur les lignes existantes en moins de 8 jours et réparer 85% des pannes en moins de 48h. Lorsque les lignes défectueuses en raison du mauvais état du câble lui-même ou des gaines souterraines sont sur le domaine public, c'est-à-dire jusqu'au droit du terrain elles sont sous la responsabilité d'Orange. De même, la partie aérienne qui passe au-dessus de la parcelle privative d'un client est bien de la responsabilité d'Orange. En revanche, les cas nécessitant des travaux, sur la parcelle privative du client ou au sein d'une desserte interne (au-delà de la première prise), sont exclus des obligations d'Orange et sont à réaliser par le client en application des dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme (reprises au point 6.2 de l'annexe de l'arrêté de désignation précité). L'opérateur ne peut pas être tenu responsable des désordres qui se produisent sur la propriété privée d'un de ses clients. Concernant la fourniture par Orange, chargé du service universel, d'un service de qualité sur l'ensemble du territoire, les informations communiquées par l'opérateur laissent apparaître une qualité de service insatisfaisante en 2018, notamment en ce qui concerne les réparations de pannes téléphoniques dans les zones rurales. A cet égard, le ministre de l'économie et des finances a alerté Orange sur la situation afin de l'inviter à prendre des mesures correctrices dans les meilleurs délais. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) veille rigoureusement au respect par Orange de ses engagements. En effet, l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques lui confère le pouvoir de contrôler le respect des obligations par l'opérateur désigné et de sanctionner ses manquements. Compte tenu des nombreux signalements par le biais de la plateforme « J'alerte l'Arcep » d'une dégradation progressive et significative de la qualité de service en matière de téléphonie fixe et au vu des indicateurs des deux premiers trimestres de l'année, l'Arcep a décidé le 23 octobre 2018 de mettre en demeure la société Orange de respecter en 2019 et en 2020 l'ensemble des valeurs annuelles fixées lors de sa désignation en tant qu'opérateur en charge du service universel. Au surplus, afin de favoriser une amélioration rapide de la situation, l'Arcep a également fixé, pour les indicateurs les plus critiques, des valeurs maximales que la société Orange devra respecter trimestriellement, et ce dès fin 2018. Ainsi, si Orange ne remplit pas ses obligations en termes d'entretien du réseau de téléphonie fixe, l'Autorité pourra fixer une sanction s'élevant jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires et jusqu'à 10 % en cas de récurrence. De son côté, Orange a annoncé son intention de "renforcer les ressources allouées à la maintenance" du réseau cuivre de l'opérateur en mettant en place "un dispositif spécial sur certaines zones critiques". Un plan d'action a ainsi été élaboré par l'opérateur pour améliorer la qualité du service universel de téléphonie fixe, notamment au travers de la mobilisation de moyens humains et financiers supplémentaires.

4317

Numérique

Neutralité de l'internet en Europe

4223. – 26 décembre 2017. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le sujet de la décision du 14 décembre 2017 de l'agence américaine de régulation des télécoms, la *Federal commission communication* (FCC), de mettre fin à la neutralité de l'internet. Il rappelle au demeurant que cette dérogation va ainsi privilégier un contenu à un autre, c'est-à-dire, que l'accès à tous les sites ne sera plus garanti à la même vitesse, ni à la même tarification. En Europe, les fournisseurs d'accès internet (FAI) sont régis par la réglementation de l'Union européenne dite de neutralité du marché unique numérique adoptée en avril 2016. Toutefois, quelques entorses demeurent, tels le *Zero rating* par exemple. Face à cette fin de neutralité opérée par les leaders mondiaux de FAI outre-Atlantique ainsi que par les actes de certains acteurs européens, il le sollicite sur les mesures complémentaires à adopter pour assurer la pérennité de ce principe fondateur de l'internet en France. – **Question signalée.**

Réponse. – La décision de la Commission fédérale des communications américaine du 16 décembre 2017 n'a pas entamé la détermination de la France à défendre le principe de neutralité de l'Internet en Europe et dans le monde. D'ailleurs, y compris aux Etats-Unis, le débat sociétal est loin d'être clos face à une décision qui affecte potentiellement l'exercice de certaines libertés publiques fondamentales comme la liberté d'expression. Contrairement à la situation en vigueur aux Etats-Unis, où une simple décision de l'organe de régulation suffit à mettre fin au principe de la neutralité du net, celui-ci est en effet garanti, au sein de l'Union, par le droit européen (règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert). En ce qui concerne le *zerorating*, qui consiste à ne pas décompter du plafond de consommation l'accès à un service, les lignes directrices de l'ORECE pour l'application du

règlement 2015/2120 ont permis de clarifier la situation en examinant différents exemples ; celles-ci expliquent que certaines pratiques de *zero rating* sont clairement interdites, notamment celles qui bloquent ou ralentissent toutes les applications une fois que l'utilisateur atteint son plafond de consommation de données, à l'exception de (s) l'application (s) qui bénéficie (nt) du *zero rating*. D'autres situations sont moins claires, et devront être évaluées par l'autorité de régulation nationale (en France, il s'agit de l'ARCEP) selon un certain nombre de critères définis dans les lignes directrices, comprenant notamment l'ampleur de la pratique et son effet sur le marché.

Télécommunications

Téléphonie fixe : dégradation du service universel

4294. – 26 décembre 2017. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, en charge des télécommunications, sur la dégradation de la qualité du service universel en matière de téléphonie. Les élus ruraux sont de plus en plus fréquemment sollicités par des abonnés au téléphone qui, suite à des pannes, les alertent sur des délais de rétablissement de lignes anormalement longs, pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines, ainsi que sur les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des informations fiables sur la prise en compte de ces pannes et, surtout, les délais de réparation. La multiplication de ces incidents semble liée à la vétusté du réseau de téléphonie fixe, voire à son manque d'entretien, qui le rendent en particulier sensible aux intempéries (foudre notamment). Or l'allongement des délais de remise en service des lignes de téléphone fixe pose des problèmes spécifiques en milieu rural, surtout lorsque la zone concernée n'est pas éligible à la téléphonie mobile. Il pénalise l'activité économique, l'attractivité du territoire et met en péril les personnes âgées isolées dépendantes de dispositifs de télésurveillance. À l'heure où le Gouvernement a de nouveau confié la charge du service universel prévu au 1^e de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques à l'opérateur Orange pour une durée de trois ans, il lui demande de lui indiquer comment le nouveau cahier des charges signé par l'opérateur permettra de remédier à ces dysfonctionnements : à savoir de garantir le rétablissement des lignes fixes dans des délais acceptables, de prendre en compte de manière spécifique la situation de personnes âgées ou handicapées isolées, et enfin d'assurer une bonne information des usagers comme des élus.

Réponse. – Le service universel de téléphonie fixe constitue un filet de sécurité essentiel pour les utilisateurs qui ne bénéficient pas encore des réseaux de nouvelle génération, notamment dans les zones les moins denses du territoire. Ce filet de sécurité complète les actions menées par le Gouvernement et les collectivités locales dans le cadre du plan France très haut débit, qui visent à atteindre 100 % de couverture du territoire en bon haut débit – débit descendant supérieur à 8Mbit/s – en 2020 et en très haut débit – débit descendant supérieur à 30 Mbit/s – en 2022. Dès lors, garantir l'accès à tous à un raccordement au réseau à un prix raisonnable est notre priorité et cela passe en effet par la fourniture par l'opérateur chargé du service universel d'un service de qualité, notamment en milieu rural. Au terme de la procédure d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et financières de fourniture des différents éléments de la composante téléphonie fixe du service universel, Orange – seul opérateur à candidater – a été désigné par arrêté du 27 novembre 2017 paru au *Journal officiel* du 3 décembre 2017, comme opérateur chargé d'assurer le service universel de téléphonie fixe pour une période de trois ans, soit de 2018 à 2020. Dans le cadre de cette nouvelle désignation, Orange s'est engagé à respecter un cahier des charges, annexé à l'arrêté de désignation. Orange doit notamment traiter 95% des demandes de raccordement sur les lignes existantes en moins de 8 jours et réparer 85% des pannes en moins de 48h. Une attention est portée également à la fois sur le taux de réclamations, objectivé à moins de 7% mais aussi sur les délais de réponse apportées aux réclamations de tous les usagers (moins de 5 jours pour 80% des réclamations). Les résultats transmis au niveau national seront doubles : ils portent, d'une part, sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, sur les seules zones rurales. En outre, Orange est tenu d'assurer des mesures en faveur des utilisateurs handicapés en garantissant d'une part les prestations du service universel dans des conditions équivalentes aux autres utilisateurs finaux, dans la limite des technologies disponibles pouvant être mises en œuvre à coût raisonnable, L'opérateur assure également aux abonnés handicapés l'accès aux informations tarifaires, aux documents contractuels et de facturation par un moyen adapté à leur handicap. Or les informations communiquées par l'opérateur laissent apparaître une qualité de service insatisfaisante en 2018, notamment en ce qui concerne les réparations de pannes téléphoniques dans les zones rurales ; le ministre de l'économie et des finances a alerté Orange sur la situation afin de l'inviter à prendre des mesures correctrices dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'Arcep veille au respect par Orange de ses engagements. En effet, l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques lui confère le pouvoir de contrôler le respect des obligations par l'opérateur désigné et de sanctionner ses manquements. Compte tenu des nombreux signalements par le biais de la plateforme « J'alerte l'Arcep » d'une dégradation progressive et significative de la qualité de service en matière de téléphonie

fixe et au vu des indicateurs des deux premiers trimestres de l'année, l'Arcep a décidé le 23 octobre 2018 de mettre en demeure la société Orange de respecter en 2019 et en 2020 l'ensemble des valeurs annuelles fixées lors de sa désignation en tant qu'opérateur en charge du service universel. Au surplus, afin de favoriser une amélioration rapide de la situation, l'Arcep a également fixé, pour les indicateurs les plus critiques, des valeurs maximales que la société Orange devra respecter trimestriellement, et ce dès fin 2018. Ainsi, si Orange ne remplit pas ses obligations en termes d'entretien du réseau de téléphonie fixe, l'Autorité pourra fixer une sanction s'élevant jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires et jusqu'à 10 % en cas de récidive. De son côté, Orange prévoit de présenter un plan à l'Arcep en vue d'améliorer la qualité du service universel. Son PDG, Stéphane Richard, a d'ailleurs annoncé son intention de "renforcer les ressources allouées à la maintenance" du réseau cuivre de l'opérateur en mettant en place "un dispositif spécial sur certaines zones critiques". Un plan d'action sera donc élaboré par l'opérateur pour améliorer la qualité du service universel de téléphonie fixe, notamment au travers de la mobilisation de moyens humains et financiers supplémentaires. Le Gouvernement sera extrêmement attentif à ce que ce plan soit ambitieux et mis en œuvre sans délai.

Enseignement

Protection des données personnelles à l'école

5599. – 20 février 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la protection des données personnelles des élèves. En effet, plusieurs syndicats enseignants s'inquiètent quant à la protection des données des personnels et des élèves dans un contexte grandissant lié à la présence sur le marché du numérique de géants informatiques (Google, Amazon, Facebook...) appelés « GAFAM », qui pourraient aboutir à une marchandisation des données éducatives. Il lui rappelle que plusieurs syndicats ont saisi le conseil supérieur de l'éducation d'un vœu rappelant les recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à savoir « la nécessité d'un encadrement juridique contraignant concernant la non-utilisation des données scolaires à des fins commerciales ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives qu'il compte prendre afin de protéger l'école d'une dérive visant à marchandiser les données éducatives et quels sont les outils qui pourraient être mis en œuvre par le Gouvernement afin d'encadrer et réglementer la présence de ces géants de l'informatique au sein de l'école.

Réponse. – La protection de la vie privée et des données personnelles des citoyens est une priorité constante et entière des autorités publiques. Il s'agit de garantir le respect d'une liberté fondamentale inscrite dans les valeurs de notre démocratie et, s'agissant tout particulièrement de publics sensibles comme les élèves d'établissements scolaires, la vigilance est un impératif absolu. Les autorités publiques sont pleinement conscientes des enjeux et risques relatifs aux traitements des données personnelles des élèves et ont missionné fin 2017 un travail d'inspection au sein de l'éducation nationale. Ce rapport des inspections générales (rapport « données numériques à caractère personnel au sein de l'éducation nationale » du 1^{er} semestre 2018) fournit un état des lieux de la question au sein des établissements scolaires ainsi que les voies de progrès nécessaires pour sécuriser le traitement des données scolaires en France. Le rapport préconise de nombreuses pistes d'actions, entre autres : l'établissement d'une cartographie détaillée de l'ensemble des flux de données scolaires circulant dans l'éducation nationale, dans les collectivités territoriales et les entreprises privées ; la révision des contrats passés entre les établissements scolaires et les éditeurs de logiciels de vie scolaire, afin que les données soient stockées sous forme cryptée ; la certification de sécurité de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour tous les contractants hébergeant des données scolaires à caractère personnel. Ces préconisations sont à l'examen du Gouvernement, qui prendra ses responsabilités et ses décisions dans les meilleurs délais.

Télécommunications

Couverture numérique en France

6000. – 27 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les difficultés de raccordement de lignes téléphoniques fixes dans certains territoires. À l'heure où la question du déploiement de la fibre optique est le cœur du rapport de la commission, il existe encore des ménages demeurant sans ligne téléphonique fixe, et ce indépendamment de leur volonté. En effet, en 1987, plus de 90 % des foyers disposaient d'une ligne téléphonique fixe (Michel Genssollen et Eric Cozanet). Aujourd'hui, selon l'INSEE, le nombre de personnes possédant une ligne fixe est tombé à 87,1 %. Or parmi les 13 % restant, des citoyens se battent pour disposer de cette ligne fixe. Le service universel lancé en 1997 donne le droit à l'ensemble des Français de se raccorder au réseau et à l'installation d'une ligne téléphonique. Un prestataire désigné a pour obligation de fournir un service de qualité aux administrés, tel que garanti par l'article L.

35-1 du code des postes et des communications électroniques. Or on constate dans les territoires, que ces derniers sont confrontés à des difficultés quant à l'accès à ce droit, à l'exemple de cet habitant de l'Ariège qui en 2016 a lutté pendant 18 mois pour obtenir sa ligne de téléphone fixe. L'accès à une ligne fixe n'est peut-être plus le moyen de communication favori des Français, mais il reste néanmoins présent dans leur vie. Considéré comme un service public de base, il est impensable qu'en 2018, une part de la société n'ait toujours pas accès à ce service au motif que les réseaux sont saturés. De plus, il est étonnant qu'Orange, qui est l'opérateur qui a été renouvelé pour fournir les prestations de raccordement et de service téléphonique par arrêté du 3 novembre 2017 alors même qu'il a failli à ses missions de qualité du service, n'ait pas utilisé les prévisions démographiques de l'INSEE ou de l'OFCE afin de contrer ces problèmes de saturation des réseaux. Elle l'interroge donc sur les moyens de contrôle du Gouvernement quant au respect du cahier des charges par le prestataire, ainsi que les solutions que le prestataire compte mettre en place pour résoudre ces problèmes d'accessibilité à une ligne téléphonique fixe.

Réponse. – Le service universel de téléphonie fixe constitue un filet de sécurité essentiel pour les utilisateurs qui ne bénéficient pas encore des réseaux de nouvelle génération, notamment dans les zones les moins denses du territoire. Ce filet de sécurité complète les actions menées par le Gouvernement et les collectivités locales dans le cadre du plan France très haut débit, qui visent à atteindre 100 % de couverture du territoire en bon haut débit – débit descendant supérieur à 8Mbit/s – en 2020 et en très haut débit – débit descendant supérieur à 30 Mbit/s – en 2022. Dès lors, garantir l'accès à tous à un raccordement au réseau à un prix raisonnable est notre priorité et cela passe en effet par la fourniture par l'opérateur chargé du service universel d'un service de qualité, notamment en milieu rural. Au terme de la procédure d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et financières de fourniture des différents éléments de la composante téléphonie fixe du service universel, Orange – seul opérateur à candidater – a été désigné par arrêté du 27 novembre 2017 paru au *Journal officiel* du 3 décembre 2017, comme opérateur chargé d'assurer le service universel de téléphonie fixe pour une période de trois ans, soit de 2018 à 2020. Dans le cadre de cette nouvelle désignation, Orange s'est engagé à respecter un cahier des charges, annexé à l'arrêté de désignation. Orange doit notamment traiter 95% des demandes de raccordement sur les lignes existantes en moins de 8 jours et réparer 85% des pannes en moins de 48h. Or à cet égard, des informations communiquées par l'opérateur laissent apparaître une qualité de service insatisfaisante en 2018, notamment en ce qui concerne les réparations de pannes téléphoniques dans les zones rurales ; le ministre de l'économie et des finances a alerté Orange sur la situation afin de l'inviter à prendre des mesures correctrices dans les meilleurs délais. L'Arcep veille rigoureusement au respect par Orange de ses engagements. En effet, l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques lui confère le pouvoir de contrôler le respect des obligations par l'opérateur désigné et de sanctionner ses manquements. Compte tenu des nombreux signalements par le biais de la plateforme « J'alerte l'Arcep » d'une dégradation progressive et significative de la qualité de service en matière de téléphonie fixe et au vu des indicateurs des deux premiers trimestres de l'année, l'Arcep a décidé le 23 octobre 2018 de mettre en demeure la société Orange de respecter en 2019 et en 2020 l'ensemble des valeurs annuelles fixées lors de sa désignation en tant qu'opérateur en charge du service universel. Au surplus, afin de favoriser une amélioration rapide de la situation, l'Arcep a également fixé, pour les indicateurs les plus critiques, des valeurs maximales que la société Orange devra respecter trimestriellement, et ce dès fin 2018. Ainsi, si Orange ne remplit pas ses obligations en termes d'entretien du réseau de téléphonie fixe, l'Autorité pourra fixer une sanction s'élevant jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires et jusqu'à 10 % en cas de récidive. De son côté, Orange prévoit de présenter un plan à l'Arcep en vue d'améliorer la qualité du service universel. Son PDG, Stéphane Richard, a d'ailleurs annoncé son intention de "renforcer les ressources allouées à la maintenance" du réseau cuivre de l'opérateur en mettant en place "un dispositif spécial sur certaines zones critiques". Un plan d'action sera donc élaboré par l'opérateur pour améliorer la qualité du service universel de téléphonie fixe, notamment au travers de la mobilisation de moyens humains et financiers supplémentaires. Le Gouvernement sera extrêmement attentif à ce que ce plan soit ambitieux et mis en œuvre sans délai.

4320

Internet

Couverture internet sur le territoire et risque de hausse des abonnements

6863. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'amélioration de la qualité de la couverture internet sur le territoire national, et la hausse des abonnements qui pourrait en découler. Alors que de nouveaux investissements sont prévus en 2018 pour le très haut débit, une étude de l'UFC-Que Choisir révèle que le déploiement des réseaux de nouvelle génération (fibre optique, câble, etc.), loin d'améliorer la situation des laissés-pour-compte du numérique, creuse les inégalités. En effet, le déploiement et les modalités d'exploitation des réseaux en fibre optique risquent de se traduire par une forte hausse des abonnements à Internet. En outre, alors que le développement de nouveaux services

(dématérialisation des procédures administratives, télé-médecine) nécessite plus que jamais un accès de qualité à internet à un prix abordable, plusieurs actions pourraient aujourd'hui être mises en œuvre. Dans un premier temps, l'ARCEP pourrait être appelée à mener une étude sur l'évolution à long terme des tarifs d'accès à l'internet fixe au regard des coûts de déploiement et d'accès aux réseaux FttH ainsi que de l'évolution du coût d'accès à la boucle locale cuivre (ADSL). Elle souhaite, de plus, connaître les démarches que le Gouvernement entend entreprendre pour permettre à tous les consommateurs français d'accéder à brève échéance à un internet financièrement abordable et de qualité.

Réponse. – Le Gouvernement, les collectivités territoriales, l'Union européenne et les opérateurs privés sont pleinement engagés dans un chantier de taille : déployer, dans un calendrier ambitieux, des infrastructures numériques de pointe sur l'ensemble du territoire. L'accès au numérique représente un enjeu majeur de cohésion des territoires, qui doit permettre de répondre à plusieurs défis : l'accès aux services publics en zones rurales, la démocratisation du télé-travail, la promotion de la télé-médecine et du télé-enseignement, et qui aura un effet majeur sur le développement économique et touristique des territoires. Le Gouvernement s'est donc saisi du sujet dès l'été 2017 pour porter l'objectif fixé par le Président de la République à la conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017, d'une couverture intégrale du territoire en « bon haut débit » (>8 Mbit/s) d'ici fin 2020 et en « très haut débit » (>30 Mbit/s) d'ici fin 2022. Pour atteindre cet objectif, il a lancé plusieurs chantiers concomitants détaillés par le Premier ministre lors de la conférence nationale des territoires du 14 décembre 2017 :

1. La sécurisation des financements aux collectivités locales : les collectivités territoriales sont le moteur essentiel des déploiements du très haut débit dans les territoires ruraux. Elles vont déployer plus de 9 millions de lignes FttH (Fibre jusqu'à l'abonné – Fibre to the Home), dans le cadre de contrats (marchés publics, délégations de service public) passés avec des acteurs industriels des télécommunications. Le Gouvernement a conforté l'action de ces collectivités territoriales, en sécurisant, dans la loi de finances 2018, l'enveloppe de 3,3 milliards d'euros dédiée au soutien et à l'accélération des réseaux d'initiative publique engagés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.
2. La sécurisation des déploiements privés et les appels à manifestation d'engagement local (AMEL) : en ce qui concerne la zone dite AMII (zone de l'appel à manifestation d'intention d'investissement) qui regroupe près de 13 millions de locaux dans les principales agglomérations, le Gouvernement a reçu des propositions d'engagements des opérateurs Orange et SFR pris sur la base de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le Gouvernement a, à la suite de l'avis favorable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), décidé de valider ces engagements par deux arrêtés du 26 juillet 2018. Ainsi, le Gouvernement a sécurisé l'accès à la fibre optique pour l'intégralité de cette zone d'ici fin 2020. Des « Appels à manifestation d'engagement local » (AMEL) qui visent à identifier toutes les nouvelles intentions d'investissements des opérateurs de télécommunications sont actuellement en cours, à l'initiative des collectivités locales concernées. Dans le cadre de l'article L.33-13 du CPCE, les acteurs privés sont invités à prendre des engagements contraignants de couverture en fibre optique jusqu'à l'abonné. Les résultats des AMEL seront connus très prochainement. Une trentaine de départements ont engagé des réflexions dans le cadre de ces AMEL.
3. Le Guichet « Cohésion numérique » : l'accès au numérique représente le principal enjeu de la lutte contre la fracture territoriale. Or aujourd'hui, plus de 15 % des locaux n'ont pas accès à Internet avec un bon haut débit. Selon l'Agence du numérique, les déploiements conjugués des initiatives privées et publiques permettront de réduire cette part de locaux non desservis en bon haut débit filaire d'ici 2020 à 6 %. Pour apporter une solution de connectivité à l'ensemble de ces foyers, le Gouvernement met en place un nouveau guichet « Cohésion numérique », doté de 100 M€, pour soutenir financièrement l'installation d'équipements de réception d'Internet par satellite ou réseaux hertziens terrestres. Ce guichet sera opérationnel début 2019.
4. L'offre « 4G fixe » : en parallèle, les opérateurs mobiles se sont engagés en janvier 2018 à proposer, sur leur réseau mobile dans les territoires non denses, une offre de « 4G fixe » (technologie hertzienne) visant à offrir du très haut débit aux populations concernées. Plus particulièrement, Orange et SFR se sont engagés à déployer chacun 500 nouveaux sites 4G dans les zones géographiques identifiées par le Gouvernement à des fins de « 4G Fixe ».
5. La loi ELAN : la loi ELAN, adoptée le 16 octobre 2018, mettra en œuvre plusieurs mesures visant à faciliter le déploiement de la fibre optique dans les logements et la généralisation de l'accès à une bonne couverture mobile. Elle prévoit de nouvelles simplifications de procédure liées au déploiement des antennes relais de téléphonie mobile, l'accélération du calendrier de fibrage des immeubles et l'allègement de contraintes d'urbanisme pour les infrastructures de communications électroniques.
6. Les tarifs d'accès à l'internet : la France affiche des tarifs grand public parmi les moins chers d'Europe, à la fois sur le marché mobile et sur le marché fixe, caractérisé par des offres « triple play » (Internet + Téléphone + TV) particulièrement accessibles. Lors de la dernière édition du Digital Economy & Society Index (DESI) par la Commission européenne parue en mai 2018, la France figurait en 1^{ère} position au niveau européen pour l'indice de prix du haut débit (soit les tarifs les moins chers de l'Union européenne). La

concurrence sur le marché des télécommunications a ainsi permis d'attendre une situation relativement satisfaisante du point de vue du pouvoir d'achat des Français, dans un contexte où les dépenses pour les télécommunications constituent un poste important de consommation du fait des besoins d'équipement de tous les membres de la famille.

Administration

Mise en œuvre des téléservices et des téléprocédures

8619. – 29 mai 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le développement des téléservices publics et des téléprocédures administratives en France. Si ce développement correspond à une volonté politique affirmée, l'extension de la téléprocédure à l'ensemble des communes n'est pas si simple, faute d'un pilotage central de ce chantier. En effet, à l'heure actuelle, la mise en place de la téléprocédure à l'échelle de chaque commune devient coûteuse et complexe, entre autres du fait d'une multiplicité des équipements informatiques et des personnels de maintenance de ces équipements. Ces difficultés avaient été pressenties dès le début des années 2000, notamment par M. Carcenac, député du Tarn dans son rapport « Pour une administration électronique citoyenne : contributions au débat » remis au Premier ministre. Il y préconisait la mise en place d'une politique de certification interopérable entre les services de l'État et un pilotage politique du chantier de l'administration électronique regroupé au sein d'un seul ministère avec une équipe pluriservice (regroupant les aspects fonctionnels, d'organisation, de simplification et techniques) dédiée au développement des téléservices et des téléprocédures, ceux-ci et celles-ci étant par nature interministériels. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles suites ont été données à ce rapport, notamment en vue d'une unification et d'une centralisation des infrastructures réseaux au niveau du ministère.

Réponse. – Le rapport de 2001 « Pour une administration électronique citoyenne » de M. Carcenac, député du Tarn, préconisait une « extension du rôle interministériel en matière de TIC ». C'est chose faite depuis la création de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État par le décret n° 2011-193 du 21 février 2011. Pilote du chantier de l'administration numérique, la DINSIC poursuit 4 grands objectifs : L'orientation de tous les acteurs SIC de l'État, par la définition de normes et référentiels et par l'impulsion de pratiques innovantes ; Le pilotage de la performance et de la maîtrise des risques en améliorant la visibilité sur les coûts et la valeur des projets des systèmes d'information ; L'accompagnement et le conseil des ministères, des opérateurs et des acteurs SIC ; La conduite des opérations de mutualisation entre les administrations de l'État. Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du gouvernement. Le premier ministre a lancé, le 13 octobre 2017, le programme Action Publique 2022. Ce programme donne la priorité à la transformation numérique des administrations, notamment pour atteindre l'objectif fixé par le président de la République de 100% de services publics dématérialisés à horizon 2022. La DINSIC poursuit des actions liées à l'amélioration générale de la qualité des démarches en ligne. A ce titre, a été annoncé lors du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1^{er} février 2018, le lancement du site démarches-simplifiees.fr, permettant aux administrations de dématérialiser facilement les démarches encore gérées sur papier. Ce site comptabilise au 2 juillet 2018 plus de 30 000 démarches. Un tableau de bord de suivi de la dématérialisation des démarches administratives a été mis en place : NosDémarches.gouv.fr est régulièrement mis à jour grâce aux retours des utilisateurs, dans une logique d'amélioration continue. Il affiche l'état d'avancement de la dématérialisation aussi bien pour les administrations que pour les usagers, dans une volonté de transparence. Ce travail est largement partagé avec les associations d'élus locaux, notamment dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. Les associations d'élus et les services de l'État ont rédigé ensemble une stratégie commune de Développement de l'administration numérique territoriale en 2017. Quatre priorités sont au cœur du programme DCANT 2018-2020 pour les territoires : Construire un socle commun d'applications, de briques numériques, de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique ; Garantir une gouvernance partagée entre l'État et les collectivités territoriales de la transformation numérique ; Contribuer à une approche globale de la donnée au service des politiques d'intérêt général ; Faciliter le passage à l'échelle de l'administration numérique. L'interopérabilité des services entre administrations est également une priorité de la DINSIC. Le projet FranceConnect, dans sa première déclinaison pour les particuliers, donne la possibilité aux usagers (personnes physiques) français de se connecter aux services en ligne d'administrations ou collectivités en utilisant les mêmes identifiants. « FranceConnect Particuliers » est déjà déployé sur plus de 360 services en ligne proposés par des services de l'État et des collectivités ; 7 000 000 usagers distincts se sont connectés à l'un des services « FranceConnectés ». La mise en œuvre de l'interopérabilité exigée par le règlement eIDAS est en cours. Trois « fournisseurs d'identité » raccordés à FranceConnect sont disponibles (compte impots.gouv.fr, compte Amelie, IDN de La Poste, et Mobile Connect et Moi), couvrant plusieurs

dizaines de millions d'utilisateurs avec un niveau de sécurité basique mais suffisant pour de nombreux usages. D'ici la fin de l'année 2018 doit arriver un quatrième « fournisseur d'identités », Alicem (proposé par le ministère de l'Intérieur), qui offrira un niveau de sécurité supérieur. La sécurisation par FranceConnect d'échanges de données entre administrations se développe progressivement (3 API sont maintenant utilisées : compte fiscal, CAF et Carte Grise).

Numérique

« Dites-le nous une fois » - Décret

10191. – 3 juillet 2018. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la parution des décrets relatifs au programme « Dites-le nous une fois » inscrit dans la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. L'article 90 de cette loi (codifié à l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)) dispose que l'administré, après avoir fourni les pièces justificatives nécessaires à un dossier, n'aura plus à produire ces données mais uniquement une attestation sur l'honneur lorsque le service peut obtenir ces informations d'une autre administration. L'enjeu économique de ce programme est en effet énorme sur le plan économique. On estime de 3 à 5 % du PIB, le coût total de la charge administrative pesant sur les entreprises. La loi prévoyait la publication de deux décrets d'application. Un premier pris en Conseil d'État est destiné à organiser l'échange de données entre administrations (article L. 114-9 du CRPA) et le second doit fixer la liste des pièces justificatives entrant dans le périmètre de « Dites-le-nous une fois » pour les particuliers (article L. 114-8 du CRPA). Or, à ce jour, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés, malgré l'annonce faite le 16 janvier 2018 dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale par le ministre de l'action et des comptes publics qui promettait qu'ils le seraient au *Journal officiel* du 14 mai 2018. Aussi, elle souhaiterait savoir à quelle échéance seront publiés ces deux décrets très attendus par les entreprises et les administrés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le programme « Dites-le-nous une fois » contribue à la réduction de la charge administrative en réduisant la redondance des informations demandées aux entreprises. Au cœur de la stratégie de modernisation de l'administration et de simplification des démarches engagée par le gouvernement, la généralisation du principe « Dites-le-nous-une-fois » permettrait de générer des économies estimées à 320 millions d'euros par an pour l'État. L'administration œuvre à l'application de ce principe. Les deux décrets mentionnés ont été adressés pour avis à la Commission Nationale Informatique et Libertés le 28 mai 2018. Le Conseil National d'Évaluation des Normes a rendu des avis favorables sur ces deux décrets le 5 juillet 2018. Les deux décrets sont depuis parus. Publié le 20 janvier 2019 au *Journal officiel*, le décret « relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations » (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038029589&dateTexte=&categorieLien=id>) complète le principe du « Dites-le-nous une fois » et consacre un changement de taille dans les relations entre usagers et administrations : désormais, un usager - particulier ou entreprise - entreprenant une démarche administrative ne sera plus tenu de fournir certaines informations ou pièces justificatives (revenu fiscal de référence, justificatif d'identité, attestation de droit délivrées par les organismes de sécurité sociale) déjà détenues par l'administration. Le décret organise les conditions d'échange d'informations entre administrations et précise les domaines et les procédures concernées. Pour les particuliers, sont concernées les procédures relevant :- de l'emploi, du chômage, de l'identité (état civil) ; - de la santé et de la solidarité (aides sociales, handicap, perte d'autonomie, retraite, sécurité sociale, etc.) ; Pour les entreprises, sont concernées les procédures relevant :- de réglementations particulières (en matière d'agriculture et de forêt, de bâtiments et de travaux publics...) ; - des aides publiques ; - de la création, cessation, modification, reprise et transmission de l'entreprise de la fiscalité ; - de la gestion des ressources humaines et la formation professionnelle, de la législation sur les baux commerciaux et professionnels ; - de la comptabilité, du financement et de l'assurance de l'entreprise ; - des marchés publics (pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature) ; - de la réglementation en matière commerciale. L'administration sera tenue d'informer l'utilisateur sur ces échanges en lui indiquant les informations qui lui sont nécessaires pour traiter sa démarche, les informations qu'elle se procure auprès d'autres administrations et d'assurer la traçabilité des échanges jusqu'à 36 mois suivant la démarche. Pour organiser l'ensemble de ces échanges d'informations, les administrations pourront s'appuyer sur le catalogue d'APIs, opéré par la DINSIC, qui permettent l'échange d'informations entre administrations en toute sécurité. Un deuxième décret fixe quant à lui la « liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives » (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038029642&dateTexte=&categorieLien=id>) dès lors que les échanges organisés par le premier décret sont effectifs. Ainsi, dans le cadre des procédures de marchés publics et de demandes d'aides publiques, les

entreprises et organismes à but non lucratif, ne seront plus tenus de transmettre un certain nombre de pièces telles que :- l'attestation de régularité fiscale délivrée par la direction générale des finances publiques;- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts de la personne morale;- les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales;- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération nationale des travaux publics;- le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les particuliers, quant à eux n'auront plus à fournir à l'appui de leurs démarches : l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu, l'attestation de droit délivrée par les organismes de sécurité sociale ou un justificatif d'identité, lorsqu'il est fait usage du dispositif « FranceConnect » mis en œuvre par la DINSIC. Ce décret fixe également les modalités d'application d'une expérimentation prévue par la loi « Confiance » qui se déroulera en Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne et Occitanie sur une période de 3 ans : le dispositif « Dites-le-nous une fois » y sera testé via l'API Entreprise. Sont concernées les procédures portant sur les aides publiques, les établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la constitution du dossier de candidature en marchés publics. Y participeront, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants, les services de l'État et les autres administrations de 50 agents et plus.

Services publics

Numérisation des services publics

10315. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la demande croissante des citoyens pour un accès numérique aux services publics, notamment les services publics locaux. Force est de constater que de nombreuses collectivités n'ont pas les ressources pour créer de tels services, ce qui est source d'inégalités entre les territoires. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions et les pistes envisagées dans ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – 13 millions de Français n'utilisent pas ou ne sont pas à l'aise avec internet et environ un tiers des Français sont inquiets à l'idée de devoir effectuer la plupart de leurs démarches en ligne. Le défi est donc immense pour faire du numérique une chance pour tous. Afin de faire du numérique un outil d'émancipation pour les Français et de développement économique des territoires, le Gouvernement travaille à favoriser l'appropriation du numérique et de ses opportunités par tous en accélérant la montée en compétences des Français. Dans ce cadre, la stratégie nationale pour un numérique inclusif lancée le 13 septembre 2018 repose sur 4 axes : - révéler les vrais besoins des publics éloignés, des aidants numériques, des collectivités territoriales, - créer les conditions d'une large coalition des parties prenantes (Etat, collectivités, entreprises, acteurs locaux de la médiation numérique, du travail social, etc.), - accélérer et déployer des outils concrets à impact pour donner des capacités supplémentaires aux acteurs qui œuvrent au quotidien pour cette inclusion, - documenter pour favoriser le partage de bonnes pratiques. La mission société numérique accompagne les territoires dans la mise en place de politiques publiques numériques. Pour cela, elle met à disposition des collectivités un kit pour l'élaboration de stratégies numériques qui agrège des orientations nationales, des outils et des bonnes pratiques : <https://inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. De plus, la mise en œuvre du Label "territoire d'actions pour un numérique inclusif" avec 10 territoires (département, région, communauté d'agglomération) permet d'avoir un dispositif "gagnant-gagnant" visant à soutenir l'élaboration de stratégies numériques locales par la mobilisation de temps et d'expertise de la Mission Société Numérique et à documenter pour tous les processus de politique publique numérique. Enfin, la mission société numérique travaille à la dissémination des bonnes pratiques via l'animation d'une communauté d'acteurs autour d'échanges réguliers et d'un événement annuel national numérique en commun [s]. Numérique en commun [s] est un espace de construction d'outils communs pour les pionniers des territoires numériques ainsi qu'un temps d'inspiration et de formation à destination des décideurs publics et acteurs territoriaux pour découvrir et mettre en place les meilleures pratiques. <https://www.numerique-en-commun.fr/>.

Français de l'étranger

Identité numérique des Français de l'étranger

11326. – 31 juillet 2018. – **M. Alexandre Holroyd** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État**, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'enjeu d'une identité numérique pour les Français résidant hors de France. Certains citoyens à l'étranger se retrouvent dans des situations problématiques lorsqu'ils essaient d'avoir accès à certains services publics français depuis l'étranger, comme réclamer des semestres travaillés en France dans le passé. Ces actions nécessitent une identité numérique, pourvue par FranceConnect. Or, sans compte préalable sur les sites de vérification lié à FranceConnect (La Poste notamment), l'acquisition d'une telle identité requiert une

adresse en France. Sans adresse française, les Français de l'étranger se retrouvent parfois dépourvus d'identité numérique et ne peuvent accéder à certains services. Des modèles tels que la e-résidence estonienne permettent déjà d'obtenir des identités similaires sans nécessairement y résider. Les ambassades estoniennes peuvent désormais délivrer les cartes attestant des e-résidences numériques. Il lui demande si le Gouvernement envisage un dispositif alternatif qui permettrait aux Français de l'étranger d'obtenir une identité numérique sans adresse physique en France. – **Question signalée.**

Réponse. – FranceConnect est un dispositif permettant de garantir l'identité d'un utilisateur en s'appuyant sur des comptes existants pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. Ce dispositif est un bien commun mis à la disposition de toutes les autorités administratives. L'usage de FranceConnect est néanmoins facultatif pour les administrations et elles doivent proposer une procédure alternative. La délibération n° 2015-254 du 16 juillet 2015 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat (DINSIC) d'un télé service dénommé « FranceConnect » de la commission nationale de l'informatique et des libertés précise en ces termes : « Dès lors que, sauf lorsque des dispositions légales en disposent expressément autrement, les autorités administratives partenaires du dispositif FranceConnect doivent assurer le maintien d'une procédure alternative au téléservice et que cette procédure doit alors permettre l'accès, dans des conditions analogues, à la même prestation de service public. » Concernant la réclamation de semestres travaillés en France dans le passé, l'assurance retraite propose bien une possibilité de créer son espace sans avoir recours à FranceConnect.

Services publics

Dématérialisation et accès aux services

11696. – 7 août 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** interroge M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le développement du numérique et la dématérialisation des services. La France dématérialise de plus en plus ses services publics. À l'horizon 2022, le Gouvernement a pour objectif de dématérialiser 100 % des services publics. Cette démarche est attendue de la part de beaucoup de citoyens car elle est censée être plus efficace, plus rapide et plus accessible. Malgré l'accélération de ce processus, le Credoc ainsi que le Défenseur des Droits alertent et mettent en garde sur les nombreuses difficultés rencontrées vis-à-vis de l'utilisation de cette nouvelle forme des services. En effet, les demandes formulées auprès du Défenseur des Droits se sont considérablement multipliées, notamment avec la mise en place du dispositif ANTS. Toutefois, l'exemple ne s'arrête pas là et la dématérialisation souffre de véritables problèmes de fond. Cela s'explique à plusieurs égards : en raison d'une mauvaise mise en œuvre du processus avec un manque d'informations ainsi qu'une multiplication des redirections mais aussi en raison de la qualité d'accès qui souffre de la lenteur du déploiement des réseaux ainsi que du manque de prise en compte des personnes fragilisées, notamment. Aujourd'hui, ce sont encore 27 % de Français qui n'ont pas accès à internet ou éprouvent des difficultés à y trouver une information. Le Credoc recensait, en 2017, 13 millions de personnes incapables d'effectuer une démarche administrative en ligne. Il ajoutait que « si 90 % des diplômés du supérieur ont recours sans encombre aux démarches administratives en ligne, ce taux tombe à 59 % pour les bas revenus et à 30 % pour les non-diplômés. 41 % des personnes ayant des bas revenus déclarent même ne pas savoir se servir des outils numériques. Parmi eux, de nombreux jeunes ». Ces difficultés s'accompagnent par ailleurs d'une diminution importante des points de contacts administratifs, physiques comme téléphoniques. Si les solutions apportées à chaque problème rencontré sont les bienvenues, elles ne sont toutefois pas suffisantes car n'apportent qu'une réponse de circonstance. C'est pourquoi, elle l'interroge sur la solution globale envisagée pour panser la fracture numérique et par conséquent, l'exclusion. Quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire du numérique, un outil accessible à tous ? Enfin, elle lui demande quelles mesures il entend mener pour structurer de manière pérenne le développement de la dématérialisation.

Services publics

La dématérialisation des services

12929. – 2 octobre 2018. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la dématérialisation des services. Alors que le Gouvernement a fixé l'objectif de dématérialiser 100 % de ses services, à l'horizon 2022, il semblerait qu'en pratique, dans les territoires, de nombreux citoyens rencontrent des difficultés sur certains sites internet de l'administration. Il apparaît aussi

difficile pour de nombreux usagers d'obtenir des renseignements et de l'aide auprès d'interlocuteurs directs. Aussi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend accompagner les usagers dans la dématérialisation des services dans l'ensemble des territoires.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Celui-ci a ainsi annoncé l'objectif de 100% des démarches dématérialisées d'ici 2022. La dématérialisation des démarches administratives est un facteur d'amélioration de la qualité du service et de sa disponibilité. Selon le tableau de bord des services publics numériques 2017, en 2016, parmi les particuliers déclarant avoir réalisé une démarche administrative au cours des 12 derniers mois, 3 sur 4 déclarent l'avoir effectuée en ligne. 90% se sont déclarés satisfaits de la démarche effectuée en ligne. Ces deux indicateurs sont en hausse par rapport à 2015. Concernant les entreprises de plus de 10 salariés, dont 74% déclarent avoir réalisé des démarches en ligne dans les 12 derniers mois (+8 pts), 95% d'entre elles se disent satisfaites de la dématérialisation (+7 pts). L'enjeu est bien d'accompagner concrètement les publics les plus vulnérables et les moins au fait des usages numériques. Ainsi, la stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit notamment la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du Secrétaire d'État chargé du numérique. Ce dernier a ainsi présenté fin mai 2018 la stratégie pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, outils et bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr). Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées de l'informatique (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). La mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille également à ce défi, notamment en structurant les acteurs de la médiation numérique à travers une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chéquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenus en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». D'autres mesures ont été prises pour répondre au défi d'accompagner les usagers les plus vulnérables. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le gouvernement accélère l'ouverture des maisons de services au public (MSAP). À l'été 2018, 1 281 MSAP ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative, etc.) Lors des premières rencontres nationales des maisons de services au public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est aussi d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Le programme « Cerfa numérique » porté par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs.

4326

Télécommunications

Bridage des données par certains opérateurs téléphoniques

11711. – 7 août 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'existence potentielle d'un bridage des données par certains opérateurs téléphoniques. En effet, en 2009 le gouvernement Fillon avait accordé le droit d'exploitation à un quatrième opérateur. Free a donc accédé au marché de la téléphonie mobile sans en avoir les infrastructures complètes. Ne disposant pas d'un nombre suffisant d'antennes-relais, Free utilise alors le réseau Orange par un procédé d'itinérance, c'est-à-dire que les clients Free passent automatiquement sur le réseau de l'opérateur Orange lorsque c'est nécessaire. Cette technique vise à pallier le manque d'antennes-relais, le temps que l'entreprise Free puisse réaliser l'installation de

ses propres installations. Certaines études cherchent à démontrer que Free briderait volontairement l'accès *data* de ses clients durant l'itinérance sur le réseau Orange afin de minorer la facture *data* que le dernier opérateur arrivé sur le marché doit payer à Orange dans le cadre du contrat passé entre eux et qui permet à Free d'exploiter le réseau Orange. Cette pratique pourrait être considérée comme illicite et trompeuse. Elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement, à l'heure où l'itinérance va prendre fin, pour faire la lumière sur cette affaire et assurer les droits des consommateurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 30 juin 2016, l'ARCEP a validé l'avenant relatif au contrat de partage du réseau mobile 2G/3G conclu entre Free Mobile et Orange. Le Conseil d'État, saisi par la société Bouygues télécom, a rejeté la requête de cette société contestant la validation par l'ARCEP de la modification du contrat d'itinérance liant Free Mobile à Orange. Les débits disponibles pour les consommateurs sont mentionnés sur les documents commerciaux de Free Mobile qui indiquent que le débit maximum théorique en réception est de : - 1 Mbit/s (448 kbit/s en émission) pour l'année 2018 ; - 768 kbit/s (384 kbit/s en émission) pour l'année 2019 ; - 384 kbit/s (384 kbit/s en émission) pour l'année 2020. L'ARCEP, autorité réglementaire nationale compétente pour faire respecter le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert, n'a pas fait mention, dans son rapport de juin 2018 sur l'état de l'internet en France, de préoccupations particulières au sujet de ce contrat d'itinérance.

Sports

Compétitions « e-sport »- Développement du e-sport

12934. – 2 octobre 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'enjeu économique que représentent les compétitions de « e-sport ». Le e-sport a pris une forte ampleur ces dernières années, y compris dans l'Hexagone. 600 joueurs se sont ainsi affrontés les 8 et 9 septembre 2018, à l'occasion d'un tournoi organisé autour de trois jeux-vidéos multi-joueurs. La compétition s'est tenue au centre des congrès de Metz, réunissant quelques 15 000 spectateurs. Plus d'un million d'autres spectateurs ont pu suivre la compétition en ligne. Plus qu'un fait de société, le « e-sport » constitue désormais un véritable secteur économique à part entière. Selon le ministère de l'économie et des finances, ce secteur aurait généré 22 millions d'euros de recettes pour l'année 2017, hissant la France au troisième rang européen après la Suède et la Russie. Ce succès peut s'expliquer par l'influence des joueurs de renommée nationale et internationale qui diffusent et commentent des parties sur des plateformes telles que YouTube ou Twitch devant de larges audiences. L'essor de ce secteur a été intégré aux logiques du secteur privé. Outre l'émergence d'écoles de « e-sport » qui forment des futurs joueurs et coachs professionnels, des équipes sous la forme d'associations et ayant recours au *sponsoring*, réunissent les meilleurs acteurs mondiaux de la discipline. De plus en plus de marques s'associent à ces équipes et plus largement, aux compétitions de « e-sport ». C'est notamment le cas d'entreprises telles que Coca-Cola qui sponsorise les compétitions de cinq éditeurs de jeux différents, ou bien de Samsung qui a prêté son nom à une équipe coréenne évoluant dans les championnats du monde du jeu vidéo *League of legends*. Au-delà du statut des joueurs professionnels, récemment reconnu à travers la loi pour une République numérique, les compétitions de jeux vidéo se développent dans un relatif vide juridique, ne favorisant pas le développement de ce type d'événements. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement entend encourager cette discipline sur le territoire.

Réponse. – Dans le prolongement du renouveau du jeu vidéo en France, l'e-sport est une discipline qui connaît un engouement très fort sur tout le territoire. Plusieurs événements nationaux ont récemment battu des records d'affluence. A titre d'exemple, l'édition 2018 de la *Gamer Assembly*, qui s'est déroulée à Poitiers, a accueilli plus de 23 visiteurs. La *Dream Hack* a quant à elle attiré plus de 10 000 visiteurs en trois jours pour son édition 2018 à Tours. Ainsi, la France acquiert le statut de haut lieu de la scène e-sportive mondiale. En témoignent l'accueil de la finale européenne de *League of Legends*, en septembre 2017 à Paris-Bercy et du premier tournoi international de mi-saison de *League of Legends* du 18 au 20 mai 2018 au Zénith, événements qui ont fait salle comble. Paris accueillera d'ailleurs la finale des championnats du monde de *League of Legends* en 2019. La France compte une communauté active et importante de passionnés d'e-sport, amateurs ou pratiquants occasionnels ainsi qu'un vivier de professionnels de très haut niveau, qui appartiennent à l'élite mondiale. L'État, notamment le ministère de l'économie et des finances, soutient activement cette discipline. Dès 2016, pour accompagner la croissance du secteur, un cadre législatif sécurisant l'organisation des compétitions professionnelles comme amateurs et le statut de joueur professionnel a été mis en place. L'article 101 de la loi pour une république numérique, promulguée le 7 octobre 2016, dote en effet toutes les compétitions de jeux vidéo physiques d'un statut officiel. Un souci particulier est apporté à la protection des e-sportifs mineurs, que ce soit en termes de participation aux

compétitions et de mise en dépôt des récompenses monétaires perçues dans ce cadre. Aussi, un socle légal et réglementaire solide existe pour encadrer les compétitions d'e-sport en France. A l'écoute des acteurs de la discipline, l'Etat, réfléchit actuellement à une meilleure organisation de l'écosystème amateur de l'e-sport aux niveaux national et régional. Le service de l'économie numérique (SEN) de la direction générale des entreprises (DGE) travaille sur ce sujet avec les parties prenantes, notamment l'association France e-sports. Les questions d'encadrement de la pratique amateur, de formation des éducateurs, d'équilibre physique et physiologique des pratiquants, d'addiction et de mixité sont évoquées. La carrière du e-sportif professionnel, sa formation et sa reconversion sont également étudiées. Enfin, les mesures pour renforcer l'attractivité du territoire français dans l'accueil de grands événements e-sportifs et dans l'implantation d'équipes d'envergure nationale et internationale font également partie des axes de réflexion privilégiés.

Numérique

Accès numérique personnes âgées

13113. – 9 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'accès au numérique des personnes âgées. En effet, après avoir mené une étude auprès des personnes âgées, les Petits frères des pauvres suggèrent de doubler le plan gouvernemental pour un numérique inclusif par un « plan national d'envergure de lutte contre l'exclusion numérique » dédié à ce public. Ils apportent ainsi leur contribution au débat en mettant le doigt sur les spécificités et les enjeux de « l'illectronisme » des personnes âgées, notamment les plus fragiles d'entre elles. Car le plan gouvernemental n'évoque pas spécifiquement la question de leur accès au numérique. L'étude montre que 27 % des personnes de 60 ans et plus n'utilisent jamais internet et se trouvent donc en situation d'exclusion numérique. Ce taux monte à 35 % chez les anciens CSP moins, à 53 % chez les personnes de 80 ans et plus et à 60 % chez les personnes disposant de moins de 1 000 euros de revenus mensuels. Face à cette situation, les Petits frères des pauvres refusent à juste titre de considérer les personnes les plus âgées comme une « génération perdue ». L'étude formule quatorze propositions dont la préconisation d'installer un univers *web friendly* dans le quotidien des personnes âgées. Il recommande d'inciter les opérateurs à proposer un tarif social pour l'abonnement à la connexion. Il suggère aussi de mettre en place une aide à l'installation des équipements et de proposer des services « d'assistance de proximité adaptée et gratuite, avec un contact humain ». Elle lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine suite à ces propositions complémentaires.

Réponse. – La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit notamment la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du Secrétaire d'État chargé du numérique. Celui-ci a ainsi présenté fin mai 2018 la stratégie pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, outils et bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr). Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées de l'informatique (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). La mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille également à ce défi, notamment en structurant les acteurs de la médiation numérique à travers une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». D'autres mesures ont été prises pour répondre au défi d'accompagner les usagers les plus vulnérables. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de services (MSAP) au public. A l'été 2018, 1 281 MSAP ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux

droits, mobilité, vie associative, etc.) Lors des premières rencontres nationales des maisons de services au public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est aussi d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Le programme « Cerfa numérique » porté par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs.

Numérique

Exclusion numérique des personnes âgées

13334. – 16 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la nécessité d'engager un plan national de lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées. Le plan gouvernemental « pour un numérique inclusif » ne cible en effet pas ces catégories qui sont pourtant directement impactées. C'est ainsi que l'étude des Petits Frères des Pauvres sur « L'exclusion numérique des personnes âgées » montre que 27 % des personnes de 60 ans et plus n'utilisent jamais internet et se trouvent donc en situation d'exclusion numérique. Ce taux monte à 35 % chez les anciens CSP-, à 53 % chez les personnes de 80 ans et plus et à 60 % chez les personnes disposant de moins de 1 000 euros de revenus mensuels. En termes géographiques, le taux d'exclusion numérique va de 21 % en Île-de-France à 36 % dans les Hauts-de-France et 40 % en Normandie (avec une moyenne de 28 % pour la province). En outre, pour celles qui utilisent internet, les démarches administratives dématérialisées apparaissent comme une source de crispations, au point que nombre d'entre elles abandonnent en cours de route et qu'un quart vont demander de l'aide pour la télédéclaration qui deviendra obligatoire en 2019. Il lui demande donc si le Gouvernement compte engager un plan national de lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées.

Réponse. – La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit notamment la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du Secrétaire d'État en charge du numérique. Celui-ci a ainsi présenté fin mai 2018 la stratégie pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, outils et bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr). Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées de l'informatique (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). La mission Société numérique, au sein de l'Agence du numérique, travaille également à ce défi, notamment en structurant les acteurs de la médiation numérique à travers une coopérative. Elle propose des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». D'autres mesures ont été prises pour répondre au défi d'accompagner les usagers les plus vulnérables et notamment les personnes âgées. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de services au public (MSAP). À l'été 2018, 1 281 MSAP ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative, etc.). Lors des premières rencontres nationales des maisons de services au public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est aussi d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Le programme « Cerfa

numérique » porté par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs.

Numérique

Égalité devant le service public et dématérialisation des services de l'État

13546. – 23 octobre 2018. – Mme Anne-France Brunet* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'exclusion générée par le phénomène de dématérialisation des services de l'État. Le principe d'égalité devant le service public impose de s'interroger sur les conséquences de la digitalisation des procédures administratives pour certaines populations. Les acteurs locaux et personnels accompagnants alertent les pouvoirs publics sur les conditions d'accès aux services de l'État pour les personnes âgées. En effet, ces populations font face à de grandes difficultés de déplacement, corollaire de leur isolement et ne bénéficient pas (pour la plupart) d'un accès internet. De plus, comme le souligne le rapport « Accès aux droits » de Jacques Toubon, les personnes âgées bénéficiant d'un accès internet souffrent d'une « fracture numérique ». Le manque de maîtrise du matériel informatique et l'impossibilité de se faire accompagner sont aussi des facteurs d'exclusion. Si la numérisation répond au principe de mutabilité et donc à des enjeux d'intérêt général, remédier à l'exclusion des populations les plus âgées et les plus précaires est essentiel à la préservation des principes républicains. Enfin, cette situation entre en contradiction avec la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à cet enjeu.

Personnes âgées

Lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées

13557. – 23 octobre 2018. – M. Yannick Haury* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour accéder aux nouvelles technologies. Dans un récent rapport, l'association des Petits frères des Pauvres constate que plus de 25 % des personnes âgées de plus de 60 ans n'utilisent jamais internet alors que le numérique est devenu un vecteur important de lien social. Dans un monde de plus en plus connecté où les télédéclarations se multiplient et où notamment le plan santé prévoit de développer la télémédecine, cela aggrave l'isolement des personnes âgées. Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière, notamment quant à l'opportunité d'élaborer un plan national de lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des français est une priorité du Gouvernement. Celui-ci a ainsi annoncé l'objectif de 100% des démarches dématérialisées d'ici 2022. Selon le tableau de bord des services publics numériques 2017, en 2016, parmi les particuliers déclarant avoir réalisé une démarche administrative au cours des 12 derniers mois, 3 sur 4 déclarent l'avoir effectuée en ligne. 90% se sont déclarés satisfaits de la démarche effectuée en ligne. L'enjeu est bien d'accompagner concrètement les publics les plus vulnérables et les moins au fait des usages numériques, et notamment les personnes âgées. Ainsi, la stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit notamment la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du Secrétaire d'État chargé du numérique. Ce dernier a ainsi présenté fin mai 2018 la stratégie pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, outils et bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr). Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées de l'informatique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). La mission Société numérique, au sein de l'Agence du numérique, travaille également à ce défi, notamment en structurant les acteurs de la médiation numérique à travers une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en

autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». D'autres mesures ont été prises pour répondre au défi d'accompagner les usagers les plus vulnérables. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de services au public (MSAP) afin de répondre aux enjeux de l'éloignement soulevé par le parlementaire. A l'été 2018, 1 281 MSAP ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative, etc.). Lors des premières rencontres nationales des maisons de services au public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est aussi d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Le programme « Cerfa numérique » porté par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs.

Télécommunications

Blocage du réseau téléphonique de téléphones par l'opérateur

14477. – 20 novembre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le blocage du réseau de centaines de téléphones mobiles. Le 1^{er} novembre 2018, des centaines de téléphones mobiles ne captaient plus de réseau téléphonique. Leur IMEI aurait été inscrit au répertoire des appareils volés ou perdus. D'après les messages de leur opérateur envoyé aux internautes, les mobiles bloqués seraient en fait d'anciens téléphones loués. Au lieu de les rendre à l'opérateur en question, certains clients les auraient revendus, en toute illégalité, sur une plateforme de revente d'occasion en ligne ou dans un magasin de produits d'occasion. Les nouveaux acheteurs, qui ne savaient pas que l'appareil était volé, se retrouvent aujourd'hui lésés. Alertée par une habitante de sa circonscription, qui ne peut plus utiliser le téléphone qu'elle a acheté en ligne, il n'existerait aucune liste des téléphones en location fournie par les opérateurs. De nombreux consommateurs se retrouvent dans une situation où ils ont acheté un téléphone qui n'était pas censé leur être vendu. Il s'agit ici d'un cas démontrant que la vente en ligne reste difficilement traçable, au détriment des consommateurs. Elle interroge le Gouvernement pour savoir s'il a été alerté par cette affaire et pour connaître l'état de sa réflexion concernant la création d'une liste des téléphones en location fournie par les opérateurs.

Réponse. – Les conditions générales de location de téléphones mobiles de Free Mobile mentionnent que le terminal reste sa propriété exclusive et inaccessible. Dans le cadre de ces locations de terminaux, l'utilisateur doit s'acquitter d'un loyer mensuel pendant la durée du contrat et restituer le mobile à la fin du contrat. En raison d'une récente recrudescence d'absence de paiement du loyer mensuel de la part de ses utilisateurs, Free Mobile a déposé une plainte pour vol concernant l'ensemble des terminaux non restitués et a effectué une demande de verrouillage des terminaux concernés auprès des autres opérateurs. En effet, chaque téléphone mobile est identifié par un code IMEI (identité internationale de l'équipement mobile), à 15 chiffres, qui permet, en cas de vol, d'identifier et de verrouiller le téléphone. S'agissant des règles relatives au verrouillage des téléphones, c'est l'article L. 34-3 du code des postes et communications électroniques qui s'applique. Il prévoit que les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés volés. Ces terminaux doivent être bloqués dans un délai de quatre jours. En revanche, cet article ne prévoit pas une durée maximale à compter de la date du vol pour demander le blocage. La règle s'appliquant dans cette situation est donc celle prévue à l'article 8 du code de procédure pénale qui fixe la prescription de l'action publique pour des délits à six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Enfin, si cette société ne pouvait ignorer l'absence de paiement des loyers des terminaux, elle n'était pas nécessairement informée, lors de sa demande de verrouillage, que ces derniers avaient été revendus. Le particulier ayant acheté un téléphone à un autre particulier, qui avait pris en location ce terminal auprès de Free Mobile, peut demander au vendeur le remboursement du prix d'achat en cas de blocage du téléphone. Le particulier ayant acheté un téléphone d'occasion à un professionnel peut engager une action au titre de la garantie légale de conformité sur la base des articles L. 217-4 et suivants du code la consommation dans

le cas où le téléphone n'est plus utilisable. Pour les biens vendus d'occasion, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance. Cette action en garantie de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'imposer aux différents professionnels qui louent des terminaux à des particuliers l'inscription sur une liste consultable par l'ensemble des consommateurs, de tous les téléphones loués, en raison notamment des difficultés de mise à jour de cette liste.

Services publics

Difficultés d'accès aux outils numériques

16158. – 22 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les difficultés d'accès aux outils numériques dans le cadre du déploiement du Programme Action Publique 2022. En effet, l'une des évolutions visées par le Programme Action Publique 2022 est la dématérialisation de l'ensemble des services publics à l'horizon 2022. Cela représente, certes, un facteur de simplification, de fluidification et de modernisation ; mais le déploiement de cet objectif peut faire face à certaines difficultés. La fracture numérique est, aujourd'hui encore, une réalité. Le Gouvernement agit de manière à ce que les citoyens les moins au fait des usages numériques puissent bénéficier d'un accompagnement, notamment grâce aux maisons de services au public. Une adaptation progressive est ainsi nécessaire, ainsi qu'une éducation et un accompagnement au numérique. Mais dans d'autres cas, la dématérialisation des services publics peut être un véritable problème. D'autres citoyens, ne bénéficiant pas d'un accès à Internet ou disposant d'un réseau défaillant, sont susceptibles de rencontrer de grandes difficultés. L'accès à un réseau de qualité, et par extension au haut débit, sur l'ensemble du territoire, doit être une priorité. Elle souhaiterait ainsi connaître la manière dont seront envisagées les problématiques actuelles liées aux difficultés d'accès à un réseau de qualité dans le cadre du déploiement du Programme Action Publique.

Administration

Dématérialisation des démarches administratives et difficultés d'accès

16694. – 12 février 2019. – **M. Vincent Rolland*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques soulevées par la dématérialisation des démarches administratives. Alors que la France consacre 3 % de son PIB aux dépenses sociales, près de 15 % de la population française demeure en situation de pauvreté. Pire encore, les prestations sociales ne bénéficient en moyenne qu'à deux personnes sur trois éligibles. Il y a donc un véritable problème d'accès aux droits sociaux dans notre pays, et on ne peut pas le résumer uniquement à un manque de moyens alloués. Le numérique est aujourd'hui un outil d'information et de démarches administratives majeurs. Le Gouvernement français a annoncé qu'en 2022 l'ensemble de ces services seront dématérialisés, rendant ainsi les démarches en lignes obligatoires. Mais si internet et les nouvelles technologies peuvent simplifier le quotidien et être un levier de modernisation de l'administration, il s'agit de prêter attention à ce qu'ils ne contribuent pas à aggraver dans le même temps l'exclusion et les inégalités. Il y a un risque de voir la fracture numérique. Le Défenseur des droits, dans un récent rapport, rappelait d'ailleurs que les personnes sans accès à internet, ou qui sont peu à l'aise avec cet outil, rencontrent plus de difficultés dans leurs démarches que les autres. Cela explique en partie pourquoi, toujours selon le même rapport, une personne sur cinq éprouve des difficultés à accomplir les démarches administratives courantes. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir à tous les citoyens un accès réel aux démarches administratives, quelles que soient les générations, les territoires et le niveau d'équipement informatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Dans le cadre du programme Action Public 2022, le Gouvernement a annoncé l'objectif d'atteindre 100 % des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022. Cet objectif nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés, et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires. En premier lieu, dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les usagers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules deux procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent la procédure d'inscription en premier cycle universitaire (plateforme « Parcoursup ») et la demande de permis de conduire (article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doivent désormais être effectuées par téléservice. La stratégie nationale d'orientation de l'action

publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », présentée fin mai 2018 par le secrétaire d'État chargé du numérique. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique : - Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques ; - La mission société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation, à travers la création d'une coopérative. Un cinquantaine d'acteurs y sont aujourd'hui regroupés ; - Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>) ; - En outre, la mission expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (la Drôme, la Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarés autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». Le budget global pour ces pass atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an » ; - Enfin, le secrétariat d'État au Numérique et la Banque des Territoires s'associent pour faire émerger une dizaine de « Hubs France Connectée », des lieux de médiation numérique qui conseilleront et formeront les populations les plus éloignées du web. Un appel à projet d'un coût de 5 millions d'euros en 2019-2020 a été lancé. L'État s'investira au total à hauteur de 15 millions d'euros, en cofinancement des collectivités territoriales, des opérateurs locaux et des entreprises. Ce sont ces hubs qui délivreront le Pass numérique. Au-delà de la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », d'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public (MSP). En janvier 2019, 1271 MSP ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des premières Rencontres nationales des Maisons de services au public, le Commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est en second lieu d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion numérique. Parmi les dispositifs disponibles : - le programme « Cerfa numérique », porté par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; - Le site demos-marches-simplifiees.fr fournit un « kit » de dématérialisation rapide à destination des administrations ; - NosDemarches.gouv.fr permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, permettant ainsi d'afficher un tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de

locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022, tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020.

Numérique

L'Élysée fait la publicité de Google

16313. – 29 janvier 2019. – M. Louis Aliot interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la publicité gratuite offerte à Google par l'Élysée. Le 21 janvier 2019, le compte twitter officiel de l'Élysée diffusait une vidéo de Sébastien Missoffe, directeur général de Google France. Ce dernier y défend les investissements de la compagnie américaine sur le territoire français, devant le logo de la marque. En fait d'investissements, faudrait-il parler d'une stratégie de colonisation numérique de la France, Google ayant « formé » des Français à l'utilisation des nouvelles technologies grâce à un partenariat avec l'État français. Ces formations comprenaient aussi du développement personnel, à en juger par les photos diffusées par certaines universités qui ont fait le choix de travailler directement avec le géant de l'internet. Pourquoi l'État a-t-il décidé de donner une telle visibilité à une entreprise transnationale américaine qui s'affranchit de plus en plus des souverainetés nationales, notamment fiscales ? En 2017, avant que le tribunal administratif de Paris ne s'aplatisse, l'État réclamait 1,1 milliard d'euros d'impôts à Google. Une entreprise que, par ailleurs, la CNIL vient de condamner en formation restreinte au paiement d'une amende de 50 millions d'euros - ce qui ne pèse pas lourd au regard de son chiffre d'affaires annuel (plus de 100 milliards de dollars en 2017) - en raison de son « manque de transparence » et d'une « absence de consentement valable pour la personnalisation de la publicité ». Il lui demande donc pourquoi l'État assure le service après-vente d'une société en infraction avec tant de lois françaises, quand dans le même temps un service concurrent français appelé Qwant propose un modèle respectueux de la vie privée des utilisateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique d'attractivité économique de la France est un axe fort de l'action du Gouvernement. L'objectif est clair : valoriser l'attractivité économique de la France auprès des petites et grandes entreprises étrangères et favoriser l'investissement, la création d'emplois, le développement des compétences et des formations ainsi que la mise en valeur de nos territoires. En janvier 2019, le sommet « *Choose France* », dans sa deuxième édition, a rassemblé plus de 150 chefs d'entreprises, autant étrangers que français, et contribue de façon importante au rayonnement économique international de la France. D'après le baromètre réalisé par Kantar pour Business France à l'automne 2018, la France est considérée comme le second pays européen le plus attractif après l'Allemagne et devant le Royaume-Uni. Il s'agit là, pour le Gouvernement, d'un résultat positif qu'il convient de maintenir et consolider. Mais, contrairement à ce que semble évoquer la question posée, la politique d'attractivité menée et assumée par le Gouvernement ne peut être assimilée à de quelconques renoncements. Ces raisonnements binaires opposant, d'un côté, politique d'attractivité, et de l'autre, souveraineté économique, apparaissent présenter certaines limites. L'action en matière d'attractivité n'exclut pas une politique d'égale vigueur en matière de souveraineté économique. Tout particulièrement face à de grands groupes internationaux, l'attractivité de l'hexagone est aussi liée à des structures de décision publiques souveraines et reconnues. En la matière, et, tout particulièrement dans le domaine des activités numériques, le gouvernement français pose fermement ses orientations : qu'il s'agisse de s'assurer que les grands acteurs du numérique n'échappent pas à l'impôt, d'obliger ces acteurs à retirer rapidement les contenus illicites ou de les sanctionner pour non-respect des règles de loyauté commerciale, les institutions de la République exercent pleinement leur souveraineté.

Internet

Mesures à prendre contre les dérives de l'anonymat sur les réseaux sociaux

17074. – 19 février 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les dérives de l'anonymat sur les réseaux sociaux. Dans le cadre du Grand débat national, interrogé par un maire du Lot à Moissac, le Président de la République a annoncé être favorable à la « levée progressive de tout anonymat » sur internet afin de « redonner une hygiène démocratique au statut de l'information ». Les comptes anonymes qui se dédoublent de semaine en semaine sur les réseaux sociaux sont les instruments de la « nouvelle haine numérique ». Sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook, le « pseudonymat » a libéré les discours de haine raciste, antisémite, négationniste, anti-République, anti-élus ou homophobe. Le président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), M. Mario Stasi, a posé les bonnes questions dans une récente tribune « En France, en

2019, serait-il nécessaire de se planquer anonymement pour s'exprimer librement » ? Et il y répond d'une manière simple : « une démocratie sous pseudonyme n'est plus une démocratie ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait prendre les mesures nécessaires, qui s'imposent aujourd'hui, pour mettre un terme aux dérives de l'anonymat. Elles conduisent certains citoyens à détourner les réseaux sociaux aussi, il lui demande également quelles mesures concrètes il peut annoncer pour garantir à tous de connaître l'identité de celles et ceux qui s'expriment, sans retenue, au quotidien sur les réseaux sociaux.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans le combat contre le racisme et l'antisémitisme sur internet. En mars 2018, le Gouvernement a présenté son plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et, à cette occasion, a engagé une mission d'étude spécifiquement dédiée à la lutte contre la diffusion de ces contenus de haine sur internet. Le rapport établi en juillet 2018 par Mme Laetitia Avia et Messieurs Gil Taïeb et Karim Amellal a proposé des mesures structurantes pour combattre la propagation de la « cyber-haine » et le Gouvernement a également entamé, dans le cadre des « Etats Généraux des Nouvelles Régulations du Numérique » lancés à l'été 2018, des travaux de réflexion sur le sujet. A l'issue de l'ensemble de ces travaux, et, dans une collaboration fructueuse avec le Gouvernement, une initiative parlementaire portée par Mme Avia est aujourd'hui engagée en vue de renforcer l'arsenal législatif en vigueur. Il s'agit, d'une part, d'obliger les plateformes internet à retirer dans un très bref délai les contenus de haine signalés par les usagers, et d'autre part, de renforcer les règles et les sanctions en ce qui concerne l'identification des auteurs de tels contenus. Le cadre légal en vigueur en France ne confère pas en effet un anonymat absolu aux auteurs de tels contenus : l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique impose aux réseaux sociaux l'obligation de conserver toutes données permettant d'identifier les auteurs des contenus portés sur leurs services. Le décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne définit en son article 1 la liste des données devant faire l'objet d'une conservation et objet des réquisitions par les autorités judiciaires. Par ailleurs, la piste d'une interdiction absolue (ex ante) de l'anonymat sur les réseaux sociaux pourrait soulever un certain nombre de risques lourds et définitifs : au-delà du risque juridique sur la compatibilité de cette piste avec la Constitution et de sa conséquence immédiate (qui rendrait les réseaux sociaux détenteurs d'une masse considérable de données d'identités qualifiées de citoyens français), une telle voie serait en outre susceptible d'induire de nouvelles pratiques encore plus préjudiciables (fraudes massives à l'identité, migration des contenus illicites sur des réseaux clandestins, cryptés...), altérant d'autant *in fine* les capacités de contrôle et de sanction des autorités répressives. Aussi, les mesures législatives envisagées à ce stade privilégient bien plutôt une responsabilisation accrue des réseaux sociaux dans l'identification des auteurs de contenus illicites (obligation de désigner un représentant légal en France, multiplication par un facteur quatre du montant de l'amende en cas de non-communication des données d'identification).

4335

Administration

Remettre de l'humain au sein des services publics et autres organismes

17188. – 26 février 2019. – M. Gwendal Rouillard* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le manque de contact humain au sein des services de l'État et de plusieurs organismes dont Pôle emploi, la CAF, la CARSAT, etc. En effet, de nombreux habitants du pays de Lorient ont de grandes difficultés à être bien informés sur leur situation et regrettent de ne pas avoir d'interlocuteurs visibles. Avec la généralisation des plateformes numériques pour les démarches administratives, la plupart des procédures nécessitant alors un contact humain sont devenues de simples formulaires à remplir en ligne. Bien que M. le député salue la simplification et le gain de temps que cela engendre pour une partie de la population, cette modernisation ne règle pas les situations complexes. Certains citoyens n'ont pas d'accès à internet, d'autres sont connectés mais leurs situations ne correspondent pas aux *scenarii* envisagés par les plateformes. D'autres personnes encore, trouvent ces plateformes peu évidentes à utiliser. Dans ces cas précis, un contact humain simplifierait certainement les choses et éviterait bien des tensions au sein des territoires. Dans la période, à l'heure où beaucoup de citoyens ne se sentent plus considérés par les pouvoirs publics, avoir des personnes de l'administration ou d'un organisme capables de recevoir, d'écouter, d'informer et de conseiller, serait précieux. Il aimerait donc connaître la stratégie du Gouvernement pour remettre de « l'humain » au sein des services de l'État et des organismes afin de les rendre plus accessibles à toutes les générations et à tous les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Services publics**Dématérialisation des démarches administratives*

17418. – 26 février 2019. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les risques d'une dématérialisation généralisée des services publics. Dans un rapport publié le 17 janvier 2019, le Défenseur des droits alerte le Gouvernement sur le risque de fracture que fait courir une dématérialisation trop rapide et trop généralisée des services publics. Si la dématérialisation peut être un facteur d'amélioration de l'accès aux droits, il faut rappeler que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe, et que plus de 30 % des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Le Défenseur des droits met en garde contre une approche purement budgétaire de la dématérialisation et une solution de court terme pour pallier la disparition des services publics dans les territoires peu densément peuplés. Il souhaite donc connaître les suites qui seront données à ce rapport et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir un égal accès aux services publics pour chaque citoyen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Numérique**Dématérialisation des démarches administratives*

18387. – 2 avril 2019. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la dématérialisation des démarches administratives. Si l'objectif est louable et parfaitement compréhensible du point de vue de la simplification et de la recherche d'économies, celui-ci peut cependant se révéler problématique pour certaines personnes, notamment parmi les plus vulnérables, qui ne maîtrisent pas toujours l'outil informatique. Force est de constater, par ailleurs, qu'il est parfois difficile d'accéder à une connexion internet de qualité notamment dans les territoires ruraux. Pour ces raisons, il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Permettre l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée nécessite de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie –CREDOC– pour l'Etat et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes –ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30 % des Français ne sont pas familiers des usagers numériques. Y remédier nécessite d'une part de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », présentée fin mai par le secrétaire d'Etat chargé du numérique. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique : Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques. La mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation, à travers la création d'une coopérative. Une cinquantaine d'acteurs y sont aujourd'hui regroupés. Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). De plus, la mission expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (la Drôme, la Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un «

pass numérique ». Le budget global pour ces pass atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 millions de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 et 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. Enfin, le secrétariat d'État au numérique et la Banque des Territoires se sont associés pour faire émerger une dizaine de « Hubs France Connectée », des lieux de médiation numérique qui conseilleront et formeront les populations les plus éloignées du web. Un appel à projet d'un coût de 5 millions d'euros pour 2019-2020 a été lancé. L'Etat s'investira au total à hauteur de 15 millions d'euros, en cofinancement des collectivités territoriales, des opérateurs locaux et des entreprises. Ce sont ces hubs qui délivreront le Pass numérique. Au-delà de la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », d'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des dernières Rencontres Nationales des Maisons de Services au Public, le Commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est en second lieu d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Parmi les dispositifs disponibles : La Direction Interministérielle du Système d'Information et de Communication de l'Etat (DINSIC) accompagne également quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Le programme « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs. Le site démarches-simplifiées.fr fournit un « kit » de dématérialisation rapide à destination des administrations. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une véritable politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « communauté UX » au sein de l'Etat, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations et d'améliorer le parcours des utilisateurs de services publics en ligne ; Développé « Monavis.numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. Lancé un programme de « Designers d'intérêt général ». Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5 M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration en un temps donné. Créé des cadres de références à destination des administrations pour les aider assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires. La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G. L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER. L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité. La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020.

*Services publics**Déshumanisation des services publics*

18731. – 9 avril 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le Premier ministre sur la déshumanisation des services publics. A l'occasion de la cinquième édition de son rapport annuel, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, a souligné que sur 140 000 réclamations reçues, 94 % portaient sur la relation des usagers avec les services publics. « La réduction du périmètre des services publics, leur privatisation progressive, leur dématérialisation, la complexité des dispositifs, l'éloignement du contact humain ainsi que la restriction des moyens budgétaires qui leur sont alloués contribuent à créer un sentiment diffus et dangereux de rupture entre les usagers, notamment précaires, et les services publics ». La dématérialisation peut être une bonne chose, en fluidifiant les relations entre l'administration et les citoyens tout en représentant une source d'économies potentielles, mais d'une part, une telle transition se prépare en amont avec des moyens adaptés et, d'autre part, elle ne supprimera jamais la nécessité, pour certaines situations particulières, d'un accueil physique. Les outils de déclaration en ligne et les renseignements accessibles par serveurs vocaux (souvent surtaxés) peuvent être adaptés à la prise en compte de situation simple. En cas de situations complexes, les usagers ont l'impression d'être abandonnés par l'administration. Il est à craindre que la simplification soit le palliatif à une réduction, fusion ou suppression des guichets d'accueil du public guidée par une logique budgétaire. A cela s'ajoute la persistance de zones blanches et grises. On estime à plus 7,5 millions le nombre de personnes privées en France d'une couverture internet de qualité, particulièrement dans les zones rurales. Le Défenseur des droits pointait par ailleurs du doigt le fait que 20 % de ceux qui y ont accès maîtrisent mal l'outil informatique. Cela contribue à un abandon des démarches administratives de la part d'une partie de la population qui se trouve exclue de fait de l'accès à ses droits. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour accompagner certains publics éloignés du numérique et s'il est prévu de revenir sur la fermeture de certains guichets d'accueil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Permettre l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée nécessite de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'État et l'ARCEP). Le récent rapport du défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30 % des Français ne sont pas familiers des usagers numériques. Y remédier nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », présentée fin mai 2018 par le secrétaire d'État chargé du numérique. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique : - parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques ; - la mission société numérique, au sein de l'Agence du numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation, à travers la création d'une coopérative. Une cinquantaine d'acteurs y sont aujourd'hui regroupés ; - un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>) ; - en outre, la mission expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (la Drôme, la Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». Le budget global pour ces pass atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 millions de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 et

20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation ; - enfin, le secrétariat d'État au Numérique et la Banque des Territoires se sont associés pour faire émerger une dizaine de « Hubs France Connectée », des lieux de médiation numérique qui conseilleront et formeront les populations les plus éloignées du web. Un appel à projet d'un coût de 5 millions d'euros pour 2019-2020 a été lancé. L'État s'investira au total à hauteur de 15 millions d'euros, en cofinancement des collectivités territoriales, des opérateurs locaux et des entreprises. Ce sont ces hubs qui délivreront le Pass numérique. Au-delà de la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », d'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative, etc.) Lors des dernières Rencontres nationales des maisons de services au public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est en second lieu d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Parmi les dispositifs disponibles : - la direction interministérielle du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) accompagne également quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers ; - le programme « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; - le site démarches-simplifiées.fr fournit un « kit » de dématérialisation rapide à destination des administrations. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une véritable politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : - mis en place une « communauté UX » au sein de l'État, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations et d'améliorer le parcours des utilisateurs de services publics en ligne ; - développé « Monavis. numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives ; - lancé un programme de « Designers d'intérêt général ». Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration en un temps donné ; - créé des cadres de références à destination des administrations pour les aider assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : - la fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; - la généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; - l'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; - l'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; - la généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le Plan France très haut débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Personnes handicapées**Pension d'invalidité et activité professionnelle*

2539. – 31 octobre 2017. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'incidence d'une activité professionnelle sur le montant de la pension d'invalidité. Les règles actuelles n'incitent pas les personnes qui perçoivent une pension d'invalidité et d'autres prestations sociales à reprendre le travail. En effet, lorsque le cumul du montant théorique de la pension avec les salaires dépasse le salaire trimestriel moyen de comparaison pendant deux trimestres successifs, la pension d'invalidité est réduite ou suspendue. Or en termes d'invalidité rien n'a changé pour les concitoyens concernés : celle-ci est toujours réelle et les handicape dans leur quotidien. Le fait de perdre ainsi tout ou partie de la pension d'invalidité est perçu comme une injustice par les citoyens concernés qui reprennent le travail sans compter que cela ne les incite pas vraiment à retrouver du travail. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire évoluer cet état de fait. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif d'invalidité doit permettre de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité lorsqu'elle est possible. Ainsi, en application de l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsque son montant, cumulé à celui des revenus d'activité excède, pendant deux trimestres consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen perçu par l'assuré au cours de sa dernière année d'activité, précédant l'arrêt de travail ayant conduit au passage en invalidité. La constatation du dépassement du seuil d'écèlement sur deux trimestres consécutifs permet ainsi de s'assurer que la hausse des revenus d'activité qui en est à l'origine est suffisamment pérenne. Si des réflexions sont en cours afin de s'assurer que le mécanisme de cumul de la pension d'invalidité et des revenus professionnels n'est pas désincitatif à la reprise d'activité, le maintien d'un dispositif d'écèlement paraît justifié sur le fond. En effet, il apparaît logique que la pension puisse être réduite, si son bénéficiaire perçoit des revenus plus importants que son niveau de vie antérieur, au regard notamment du premier objectif poursuivi, de garantie d'un niveau de vie suffisant au regard du niveau de vie passé, mais sans que celui-ci lui soit nécessairement supérieur.

4340

*Personnes handicapées**Les dispositifs ESPRAD pour l'autonomie des personnes à incapacités motrices*

11118. – 24 juillet 2018. – Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la généralisation des dispositifs d'ESPRAD Autonomie (équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile) expérimentés par l'ARS des Hauts-de-France. Ce dispositif permet de prendre en charge, pour des personnes non autonomes à mobilité réduite, des séances d'ergothérapie et de psychothérapie ainsi qu'une réadaptation de la personne par des mises en situation réelle de vie, des conseils en aides techniques et des aménagements du domicile. Ce dispositif appliqué aux Hauts-de-France serait à évaluer pour envisager une généralisation à l'ensemble du territoire. Il permettrait à des personnes atteintes de handicap moteurs ou de maladie auto-immunes comme la sclérose en plaques, de bénéficier d'un accompagnement réel pour vivre mieux au quotidien. Elle s'interroge donc sur sa position sur le sujet des ESPRAD. – **Question signalée.**

Réponse. – Les équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) sont des équipes expérimentales issues du Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 qui prévoyait de concevoir et d'expérimenter un protocole d'intervention au domicile pour les personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de la sclérose en plaques. Initialement 3 régions étaient pressenties pour expérimenter ce dispositif : les Hauts de France, l'Île de France et l'Auvergne Rhône Alpes. Aujourd'hui, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France a mis en œuvre dans ce cadre expérimental ce dispositif avec l'appui de rééducateurs, de centres experts neurologiques et de gériatres. Les deux autres régions investies, l'Île de France et l'Auvergne Rhône Alpes reprennent progressivement le cahier des charges de cette expérimentation et sont actuellement en phase de déploiement dans ces territoires. Dans la mesure où ce dispositif est en cours de mise en place dans deux nouvelles régions, il semble prématuré d'envisager sa généralisation sans une consolidation des acquis et des retours des acteurs et des ARS. En effet, il sera indispensable de mener un travail précis d'évaluation tant quantitative que qualitative, basé sur une période suffisamment longue, pour en tirer de solides enseignements et envisager, le cas échéant, une diffusion de cette expérimentation.

*Politique sociale**Statut conseillers familiaux*

13793. – 30 octobre 2018. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. En effet, le ministère en charge des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes s'était saisi dès 2014 de la question de la reconnaissance professionnelle des conseillers conjugaux et familiaux. En janvier 2018, il était annoncé que le projet de décret apportant les clarifications nécessaires relatives aux missions et au statut des conseillers conjugaux et familiaux avait été transmis aux services du Premier ministre pour examen par le Conseil d'État. Toutefois, en l'absence de communication de nouveaux éléments sur la question, il semble que les conseillers conjugaux et familiaux n'aient toujours pas de statut qui leur soit propre, ce qui les limite dans l'accès au détachement. En conséquence, il n'existe toujours pas de grille salariale correspondante, alors même que leur mission est essentielle et reconnue. La publication de ce décret est ainsi d'autant plus urgente que les conseillers conjugaux et familiaux sont confrontés à une précarisation de leur emploi. Elle lui demande donc dans quels délais ce décret sera promulgué. – **Question signalée.**

Réponse. – Travailler à une meilleure reconnaissance professionnelle des conseillers conjugaux et familiaux, demeure un objectif du ministère des solidarités et de la santé. Cet objectif doit cependant s'articuler avec les actions que mène plus largement le ministère sur le sujet de l'accompagnement des ruptures familiales et de la prévention de leurs effets, en particulier dans le cadre du soutien à la parentalité. Depuis 2014, le choix a été fait de distinguer trois phases de travail avec les partenaires. Phase 1 – Révision des missions des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) où travaillent en particulier les conseillers conjugaux et familiaux. Phase 2 – Réforme de la formation des conseillers conjugaux et familiaux. Phase 3 – Meilleure reconnaissance des conseillers conjugaux et familiaux. La réforme des EICCF a été rendue nécessaire par l'évolution des attentes vis-à-vis de ces structures et de la diversité de leurs actions. Le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 a permis une révision en profondeur des missions des EICCF en actualisant leurs missions et en renforçant leur gouvernance nationale et locale. La réflexion sur la formation des conseillers conjugaux et familiaux, engagée avec les partenaires dès 2014, n'a pas conclu de manière ferme à l'opportunité de créer un nouveau diplôme ou une nouvelle certification spécifique à cette fonction, comparable au diplôme de médiateur familial créé en 2003 (niveau II). Le ministère chargé des solidarités a cependant travaillé à une évolution de la formation au métier de conseiller conjugal et familial. Un arrêté ministériel précisant le contenu et les conditions de délivrance des formations est en cours d'élaboration. Ce travail est mené dans le cadre nouveau fixé par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et en lien avec France Compétences, la nouvelle autorité de régulation de la formation professionnelle créée au 1^{er} janvier 2019. La ministre des solidarités et de la santé a conscience des difficultés rencontrées par les conseillers conjugaux et familiaux en termes de reconnaissance professionnelle et de statut. En rénovant un cadre principal d'exercice des conseillers conjugaux et familiaux, la réforme des EICCF visait à apporter de premiers éléments d'amélioration et de valorisation. Le travail doit cependant être poursuivi. Il est à noter que l'absence de reconnaissance professionnelle et de statut des conseillers conjugaux et familiaux s'explique par le nombre important et la dispersion des employeurs, ainsi que par l'absence d'inscription de la profession de conseillers conjugaux et familiaux (CCF) dans les grilles de la fonction publique. Cela conduit les employeurs, essentiellement des personnes publiques, à prendre en compte la profession non pas au regard de l'activité de CCF mais au titre d'une activité considérée en proximité, ou encore parfois au regard de la formation initiale de la personne concernée. Pour les CCF de la fonction publique territoriale en particulier, cette situation est un frein à leur mobilité et à leur progression de carrière. Elle génère par ailleurs une grande disparité de situations. C'est pourquoi la direction générale de la cohésion sociale a travaillé dès 2016 avec le collectif représentant les différentes associations de conseillers conjugaux et familiaux afin d'accompagner cette profession vers une meilleure reconnaissance de ses spécificités. Une concertation avec les acteurs du secteur a ainsi permis de clarifier les missions et de souligner l'absence de statut. Les démarches entreprises par la profession au cours des dernières années auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) n'ayant pas abouti, la direction générale de la cohésion sociale entend reprendre les échanges auprès des professionnels afin de définir avec eux les voies d'une meilleure reconnaissance, via la création d'un statut spécifique ou en expertisant les possibilités et l'opportunité pour des conseillers conjugaux et familiaux d'intégrer d'autres statuts proches. Poursuivre le travail menant à une meilleure reconnaissance des conseillers conjugaux et familiaux sera un objectif du ministère dès l'automne 2019, en articulation avec les autres actions menées en matière de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales.

*Santé**Lutte contre le renoncement aux soins*

13817. – 30 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que de nombreux Français renoncent à se faire soigner. Ce phénomène toucherait, selon les études, près d'un Français sur quatre. Les soins dentaires et ophtalmologiques figurent parmi les postes de renoncement mais également certaines visites chez le médecin généraliste, ce qui pose de nombreuses difficultés, notamment en matière de dépistage. Il lui demande quelles solutions sont étudiées par le Gouvernement afin de lutter contre ce phénomène inquiétant qui touche de plus en plus de Français. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le renoncement aux soins est un objectif essentiel de la politique menée par le Gouvernement. C'est en ce sens que le Président de la République a pris l'engagement que les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, trois postes de soins caractérisés par des dépenses à la charge des assurés très élevées. Cet engagement a été concrétisé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, après plusieurs mois de négociations. Ainsi, dès 2019, le reste à charge diminue sur les aides auditives et les soins prothétiques dentaires du panier 100 % santé grâce à l'instauration de plafonnements tarifaires et d'honoraires et à la hausse de la prise en charge par l'assurance maladie des aides auditives. Les assurés, bénéficiant d'un contrat de complémentaire santé responsable ou de la CMU-c, qui choisiront les soins du panier 100 % santé, n'auront plus de frais à leur charge à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les équipements d'optique et certains soins prothétiques dentaires. A partir du 1^{er} janvier 2021, ce sera l'ensemble des soins et équipements des paniers de ces trois secteurs qui seront couverts intégralement.

*Pharmacie et médicaments**Expérimentation du cannabis thérapeutique*

16340. – 29 janvier 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la législation en matière de cannabis et la possibilité d'une légalisation à visée thérapeutique. En France, la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses interdit la consommation de cannabis. Dans le même temps, les recherches des scientifiques démontrent l'efficacité du cannabis thérapeutique dans la gestion de la douleur chronique, des troubles physiques provoqués par les chimiothérapies et des spasmes musculaires liés à la sclérose en plaques. Ainsi, une trentaine de pays, dont 21 de l'Union européenne autorisent actuellement le cannabis thérapeutique. Mardi 11 septembre 2018, à la demande de Mme la ministre, l'agence nationale du médicament (ANSM) chargeait un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) d'évaluer la pertinence de développer en France l'utilisation du cannabis thérapeutique. Fin décembre, le CSST remettait ses conclusions à l'ANSM, qui dans un communiqué du 27 décembre 2018 jugeait « pertinent » l'usage du cannabis thérapeutique. Si le calendrier annoncé fait état d'une généralisation des expérimentations en 2020, elle souhaiterait savoir si un projet de loi est d'ores et déjà envisagé et quelles sont les échéances législatives visées.

4342

*Santé**Usage du cannabis thérapeutique*

16387. – 29 janvier 2019. – **M. Gaël Le Bohec*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation de l'usage thérapeutique du cannabis envisagé dès la fin de l'année 2019. Le 13 décembre 2018, un groupe d'experts indépendants réuni par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), le Comité scientifique spécialisé temporaire (CSST), a estimé « pertinent d'autoriser l'usage du cannabis à visée thérapeutique [...] dans certaines situations cliniques et en cas de soulagement insuffisant ou d'une mauvaise tolérance des thérapeutiques, médicamenteuses ou non ». Affirmant qu'elle avait « souscrit aux premières conclusions du groupe d'experts indépendants » dans un communiqué diffusé le 27 décembre 2018, l'ANSM a annoncé envisager la mise en œuvre d'une expérimentation « visant à établir un cadre global de cet usage pour les patients en France ». Ainsi, l'ANSM s'est déclarée favorable à l'utilisation du cannabis dans les situations thérapeutiques retenues par le CSST, c'est-à-dire en cas : de douleurs réfractaires aux thérapies, de certaines formes d'épilepsie sévères, dans le cadre des soins de support en oncologie, dans les situations palliatives, et dans le cas de douleurs liées à la sclérose en plaques. L'expérimentation du cannabis thérapeutique, tel qu'envisagée par l'ANSM, sera très encadrée. Elle ne concernera pas les formes fumées, le comité d'experts l'ayant écarté à cause des effets nocifs pour la santé qu'entraînerait sa combustion. En revanche, le CSST devra définir la dose et le mode

d'administration (grâce à un spray, par inhalation, par gélule, par des gouttes ou suppositoires voire même grâce à des huiles ou encore à travers la pose d'un patch notamment). Par ailleurs, le CSST exigera la tenue d'un registre afin d'évaluer les bienfaits mais aussi les risques liés à l'usage du cannabis thérapeutique. Il définira les endroits qualifiés pour la distribution de la substance (soit par des médecins généralistes, soit par des spécialistes). Enfin, les experts devront établir un prix et dans quelles conditions il pourra être remboursé par la sécurité sociale. Actuellement, une trentaine de pays autorisent le cannabis thérapeutique. Il a ainsi été récemment légalisé au Royaume-Uni (en novembre 2018), est autorisé dans une vingtaine de pays en Europe (Suisse, Croatie, Norvège, Israël, Turquie), dans plusieurs États américains et au Canada. En effet, la culture du cannabis, bien que permise en France, conserve une marge de progression importante du fait que l'usage thérapeutique de la substance n'est pas légal. Autoriser cet usage thérapeutique en France permettrait ainsi de développer une véritable filière française. Par ailleurs, il est à souligner que les Français indiquent être dans l'obligation d'importer ce type de produit pour répondre à leur besoin médical. Aussi, il souhaite connaître l'échéance que le Gouvernement entend accorder à l'ANSM pour lui permettre de rendre ses conclusions sur un sujet qui est susceptible d'apporter une réponse sur des enjeux économiques, mais aussi sanitaires et sociétaux.

Réponse. – L'usage thérapeutique du cannabis est possible dans de très nombreux pays occidentaux, y compris européens. Ainsi des spécialités pharmaceutiques à base de cannabinoïdes (naturels ou de synthèse) ont obtenu une autorisation de mise sur le marché, dans le cadre de la procédure rigoureuse du médicament et de l'appréciation du rapport bénéfices / risques qu'elle implique. Par ailleurs, certains Etats ont autorisé l'accès, pour certaines pathologies, sur prescription médicale, à du cannabis en tant que plante produit par des entreprises légales ou cultivé à domicile. Des études ont montré une efficacité sur certains symptômes (nausées, douleurs) ou certaines pathologies (sclérose en plaque, épilepsie...), avec des niveaux de preuve hétérogènes, l'efficacité la mieux établie concernant les douleurs de différentes origines. Cependant, il manque des études contrôlées et rigoureuses pour évaluer formellement l'efficacité et les risques et effets indésirables associés, ainsi qu'une comparaison à l'arsenal thérapeutique existant. Actuellement, le « cannabis thérapeutique » recouvre des formes et des circuits de production, de prescription et de contrôle très variés selon les pays. En France, dans un contexte de sollicitations croissantes sur le sujet du cannabis thérapeutique, la ministre des solidarités et de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), afin de disposer d'un état des lieux, notamment des spécialités pharmaceutiques contenant des extraits de la plante de cannabis ou des analogues de synthèse de cannabinoïdes, ainsi qu'un bilan des connaissances relatives aux effets et aux risques thérapeutiques liés à l'usage de la plante elle-même. A cette fin, l'ANSM a constitué en septembre 2018 un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) sur l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition en France du cannabis thérapeutique en tant que plante (sous forme de préparation par exemple). En décembre 2018, ce CSST s'est prononcé en faveur de l'autorisation de l'usage du cannabis à visée thérapeutique dans certaines situations cliniques précises et limitées. Le comité a exclu d'emblée la voie d'administration fumée, compte tenu des risques pour la santé. Il poursuit en 2019 les travaux relatifs aux modalités d'une mise à disposition du cannabis sous forme de plante. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de se prononcer sur la base de cet avis sur les indications et les modalités d'usage thérapeutique du cannabis ainsi que de déterminer, le cas échéant, la filière de production (importation ou constitution d'une filière nationale, publique et / ou privée.

4343

Retraites : généralités

Calcul de la réversion de retraite pour les couples pacsés

18451. – 2 avril 2019. – M. Denis Sommer* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réversion de retraite concernant les couples pacsés. En effet, les couples pacsés sont considérés comme des couples mariés pour la déclaration d'impôts, les taxes foncière et d'habitation par l'application du revenu fiscal de référence (RFR). De même, une personne pacsée n'ayant pas acquis une retraite à taux plein, et ainsi donc souvent d'un montant inférieur au minimum vieillesse, ne peut percevoir ce minimum car le RFR s'applique comme pour un couple marié. En revanche, une personne pacsée n'a pas le droit à la réversion de son conjoint, car dans ce cas les pacsés sont considérés comme célibataires. C'est ainsi que les couples pacsés sont très souvent à égalité de traitement sauf pour la réversion de retraite. Cette égalité semble relever de la plus élémentaire justice sociale. En effet, qu'une personne (souvent veuve) perçoive le minimum vieillesse ou la réversion, ne ferait pas une significative différence financière. Par contre, elle est très importante psychologiquement, car elle relève d'un droit acquis par cotisations. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

*Retraites : généralités**PACS et pension de réversion*

19256. – 30 avril 2019. – M. Mounir Belhamiti* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application du système de pension de réversion aux partenaires survivants d'un PACS dans le cadre de la réforme globale des systèmes de retraite. Le bénéfice de la pension de réversion joue pour les conjoints liés par le mariage. Le PACS reste certes juridiquement différent du mariage, malgré les évolutions récentes, mais cette forme d'union a été créée pour répondre à des problématiques d'ordre patrimonial, or la question de la pension de réversion en est une. Par ailleurs, la situation juridique différenciée entre mariage et PACS ne devrait pas empêcher des évolutions quant à la protection des personnes ayant fait le choix de s'engager dans le cadre d'un PACS. Cette question se pose depuis maintenant plusieurs années sans jamais avoir reçu de réponse, malgré les évolutions juridiques en faveur des personnes liées par un PACS. Des droits et obligations réciproques ont été créés notamment *via* le principe de solidarité entre les partenaires qui s'applique durant leur vie commune. Ce principe pourrait être appliqué de la même façon après le décès de l'un des partenaires. Par conséquent, à l'aune du futur projet de loi portant réforme des retraites, il lui demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de la pension de réversion à tous les conjoints survivants unis par un PACS en vertu du principe d'égalité et pour assurer une plus grande protection des personnes ayant fait le choix de s'engager dans le cadre d'un PACS.

*Retraites : généralités**Pension de réversion*

19257. – 30 avril 2019. – M. Sébastien Jumel* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la législation relative au droit à la pension de réversion. Selon la législation en vigueur, le mariage ouvre droit, dans certaines conditions, à une pension de réversion au profit du conjoint survivant. Cette législation ne s'applique cependant pas au partenaire pacsé ni au concubin. Malgré de nombreuses attentes de changement de régime à cet égard, le Haut-commissariat à la réforme des retraites a annoncé, à la toute fin du mois de mars, que ce principe serait maintenu lors des réformes à venir. Pourtant, force est de constater qu'il existe dans cette législation une profonde inégalité de prise en compte de la situation de couple des personnes. Dans la société française, où le nombre de mariages est en baisse constante, le principe de maintien du niveau de vie du conjoint survivant devrait pouvoir s'appliquer à tous les couples, qu'ils soient mariés, pacsés, ou en concubinage. Il faut d'ailleurs noter qu' *a contrario*, les textes en vigueur permettent à l'ex-conjoint du fonctionnaire décédé de bénéficier d'une pension de réversion, mais que cette possibilité s'éteint lorsqu'il est remarié, pacsé ou en concubinage. Ces trois types d'union sont pris en compte en matière d'extinction du droit à une pension de réversion, mais pas en matière d'ouverture de ce droit. Le PACS et le concubinage sont, de la même façon, inclus dans les dispositifs de nombreux autres mécanismes. Dans le domaine fiscal, par exemple, une personne séparée et ayant un enfant à sa charge perd sa qualité de « parent isolé » dès lors qu'elle est mariée, pacsée, ou en concubinage. Il lui demande donc, dans une logique d'harmonisation des règles et de promotion du principe d'égalité, d'envisager des mesures permettant d'ouvrir le droit à la pension de réversion pour le partenaire pacsé et le concubin survivants.

Réponse. – L'ouverture du droit à réversion est actuellement liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage ou de pacte civil de solidarité (PACS) n'étant pas prise en compte. Les concubins ou les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires liés par un PACS s'engagent notamment à une aide matérielle, alors que les conjoints se doivent secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (décisions du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, s'agissant des pensions de réversion.

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

19200. – 30 avril 2019. – M. **Éric Straumann*** alerte Mme la ministre du travail sur la situation du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans qui se voit contraint de suspendre ses financements depuis le 15 mars 2019. Depuis cette date plus aucune demande de financement n'est honorée. Cette situation découle du transfert aux Urssaf, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la DGFIP (services fiscaux). Or ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA, en raison de l'impréparation totale de cette réforme engagée par le gouvernement précédent. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Dans le même temps, un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Le FAFCEA demande aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Dysfonctionnement FAFCEA*

19201. – 30 avril 2019. – M. **Xavier Batut*** attire l'attention de Mme la ministre du travail concernant le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Initialement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) se chargeait de récolter les contributions des artisans au FAFCEA. Or, depuis la loi de finances pour 2017, l'Urssaf s'est substituée à ce dernier organisme, engendrant de ce fait un transfert des fichiers du Trésor public répertoriant les entreprises artisanales. Il s'avère que 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont disparu, de manière inexplicable, des fichiers des Urssaf lors du transfert de collecte au 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, le résultat prévisionnel de FAFCEA est en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite de 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros en 2017. Le FAFCEA a annoncé suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019 n'étant plus en mesure d'honorer les demandes de financement. Aussi, il souhaiterait quelles sont les mesures qu'elle envisage pour corriger cette situation préjudiciable pour les artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4345

*Formation professionnelle et apprentissage**Fond d'assurance des chefs d'entreprises et de l'artisanat*

19202. – 30 avril 2019. – Mme **Jacqueline Maquet*** appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la formation continue des artisans chefs d'entreprise, de leur conjoint et associés. Le fonds d'assurance des chefs d'entreprise et de l'artisanat a annoncé qu'il ne pouvait prendre en charge les stages de formation continue pour manque de fonds affectés à sa mission. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures qui ont ou vont être prises par le Gouvernement pour remédier à cette difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Prise en charge des stages de formation par le FAFCEA*

19203. – 30 avril 2019. – Mme **Sylvie Tolmont*** attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la prise en charge des stages de formations par le Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA). Ce fonds, chargé de financer la formation professionnelle des chefs d'entreprises artisanales, a annoncé qu'il ne pourrait plus prendre en charge de stages de formation continue à partir du 15 mars 2019 et a donc suspendu la délivrance d'agréments en ce sens. Cette situation résulterait du transfert du Trésor public à l'URSSAF de la mission de collecter les fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat. Ce transfert aurait conduit à une baisse des sommes récoltées. En effet, alors que le Trésor public collectait 72 millions d'euros en 2017, l'URSSAF n'en a collecté que 33,8 millions. Si le ministère de l'emploi a compensé, par le biais d'une mesure d'urgence fin 2018, le manque à collecter, il n'a pas pris les mesures

nécessaires pour rétablir le taux antérieur et assurer la pérennité des ressources nécessaires. Cette remise en cause, de fait, de la possibilité de se former met en péril l'avenir du fonds et l'emploi de ses salariés. Elle met également dans l'impossibilité certaines entreprises de remplir leurs obligations réglementaires puisqu'un nombre important de métiers de l'artisanat ne peut s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences, soit après une formation obligatoire. Elle souligne également que cette formation permet à ces chefs d'entreprises artisanales de s'adapter aux défis de la transition énergétique et du numérique. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir un financement suffisant du Fonds et assurer la formation continue des chefs d'entreprises artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

4346

Pharmacie et médicaments

Méningiomes liés à la prise du médicament Androcur

19236. – 30 avril 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif d'indemnisation des victimes de méningiomes consécutifs à la prise du médicament Androcur. Une récente étude menée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) évalue à 500 dans le pays le nombre de femmes touchées par un méningiome ayant été exposées à l'acétone de cyprotérone, soit l'Androcur, entre 2007 et 2015. Ces victimes sont aujourd'hui particulièrement touchées dans leur quotidien,

mais n'ont à ce jour pas été indemnisées à la hauteur du préjudice subi. Considérant les précédents créés par les scandales liés au Mediator et à la Dépakine, il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre un dispositif de réparation des préjudices subis par les victimes sous la forme d'un fonds d'indemnisation.

Réponse. – Les dispositifs d'indemnisation des victimes du benfluorex ou du valproate de sodium ne constituent pas des fonds mais sont des dispositifs permettant le règlement amiable des dossiers. La création d'un tel dispositif se justifie, d'une part, lorsque la responsabilité d'un acteur, d'un professionnel ou d'un établissement de santé ou d'un exploitant de produit de santé ne peut être mise en cause – comme pour les aléas thérapeutiques – ou ne peut l'être que difficilement – comme pour les produits contenant du benfluorex ou du valproate, et, d'autre part lorsque la responsabilité d'une autorité sanitaire peut être mise en cause. Il n'est donc pas envisagé de créer un tel dispositif en ce qui concerne les victimes de certains effets de l'Androcur. Les victimes peuvent utilement introduire une réclamation devant une commission de conciliation et d'indemnisation et visant l'exploitant du produit ou son prescripteur, comme toute autre victime d'un dommage lié aux soins ou à un produit de santé. Afin de permettre aux victimes d'accidents sériels liés à un même produit de bénéficier d'un traitement aussi homogène que possible par les commissions de conciliation et d'indemnisation régionales ou infrarégionales, la possibilité d'un mécanisme d'expertise unique va notamment être étudiée pour répondre aux questions médicales communes à ces dossiers, chaque commission restant ensuite compétente pour rendre un avis. La question de la recevabilité des dossiers au regard du seuil de gravité sera également abordée. On peut penser que les avis rendus par les commissions de conciliation et d'indemnisation feront jurisprudence et pourront être utilement cités à l'appui de leurs réclamations par des victimes de dommages liés à des prescriptions antérieures à 2001.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Communes

Mise en place de la cantine « à 1 euro »

19013. – 23 avril 2019. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'annonce faite du lancement de la cantine « à 1 euro ». Cette mesure, susceptible d'impacter les finances de la commune en matière de restauration scolaire, nécessite de nombreuses précisions. Lors de cette déclaration, il était indiqué que cela « concernera jusqu'à 10 000 communes », sans précision sur les communes éligibles, ni sur les critères d'éligibilité au dispositif. Les travaux préparatoires laissaient à penser que des critères restreignant l'accès à cette mesure seraient mis en place. Il importe de savoir les critères retenus, les modalités de financement choisies, la date de mise en place effective de cette mesure, les conditions pour être ouverte aux communes. De même, des précisions s'imposent sur l'articulation de ce dispositif avec les politiques communales d'aide sociale et les tarifications sociales existantes. C'est pourquoi il souhaite avoir des précisions sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif et ses impacts auprès des communes rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Communes

Cantine à 1 euro

19155. – 30 avril 2019. – M^{me} Frédérique Meunier* interroge M^{me} la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur son annonce concernant le lancement de la cantine à 1 euro. En effet, les communes et notamment les petites communes rurales, s'interrogent sur la mise en place d'une telle mesure et sur les critères d'éligibilité au dispositif sachant que cela devrait concerner jusqu'à 10 000 communes soit un quart des communes françaises. Ce questionnement paraît légitime au vu de l'impact sur les finances communales en matière de restauration scolaire et de la budgétisation qu'il va falloir envisager alors que les dates de mise en place semblent devoir intervenir dans un court délai. Aussi, elle lui demande donc des précisions telles que les critères d'éligibilité pour les communes, les modalités de financement choisies, les dates d'entrée en vigueur, comment cette mesure s'articulera avec les politiques communes d'aide sociale et sur les tarifications sociales existantes, etc.

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule

décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

SPORTS

Formation professionnelle et apprentissage

Reconnaissance des centres de formation - Centre de formation des apprentis

6568. – 20 mars 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre des sports** sur le calendrier et le contenu du rapport prévu par loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 concernant la possibilité pour les centres de formation des associations ou sociétés sportives d'être reconnus comme des centres de formations des apprentis (CFA). En effet, l'article 16 de la loi dispose que « dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis définis par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti ». Or ce délai de 6 mois est dépassé et le rapport gouvernemental prévu à cet effet n'a toujours pas été publié. Aussi, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et le calendrier retenu pour la remise de ce rapport.

Réponse. – Réclamée avec insistance depuis plusieurs années par une partie du sport professionnel (terminologie qui doit être entendue ici comme recouvrant les disciplines sportives dont les activités à caractère professionnel sont encadrées par une ligue créée par une fédération délégataire, conformément à l'article L. 132-1 du code du sport), la possibilité pour les clubs professionnels qui disposent d'un centre de formation agréé par le ministère des sports de pouvoir collecter la taxe d'apprentissage a été envisagée dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Si dans un premier temps, l'amendement déposé par les députés Guenhaël Huet et Sophie Dion lors de l'examen à l'Assemblée nationale de cette proposition de loi visait formellement à faire bénéficier les centres de formation des clubs professionnels du régime de financement des centres de formation des apprentis, il lui fut finalement substituée une disposition plus exploratoire, adoptée à l'article 16 de la loi, prévoyant que « Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti ». Au-delà de la simple collecte (déjà rendue possible dans le cadre actuel du financement et de l'organisation de l'apprentissage en France) il est ici fait référence au statut de CFA que souhaitent ainsi acquérir les clubs professionnels pour leurs centres de formation. L'élaboration de ce rapport par la direction des sports, initialement attendu à l'automne 2017, a néanmoins été impactée par la mise en place de la concertation correspondant à la poursuite de la réforme du travail et à la préparation du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, portant notamment sur le cadre général de l'apprentissage (organisation, filières, financement, etc.). Ce grand chantier et les implications légales et organisationnelles qui en découlent ont rendu particulièrement difficile l'évaluation des conséquences de la mesure particulière évoquée à

l'article 16 de la loi du 1^{er} mars 2017. Promulguée le 5 septembre 2018, la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui assouplit les conditions administratives d'ouverture d'un CFA et l'octroi de financements publics, a rendu caduc la rédaction du rapport initialement prévu dans la Loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017. Néanmoins, sur la base des travaux lancés dans le cadre de la préparation du rapport, la Direction des Sports avait envisagé le lancement d'une réflexion sur le modèle éducatif et économique des centres de formation des clubs professionnels, afin notamment d'en faire, en concertation avec les partenaires sociaux, des centres de formation professionnelle initiale et continue.

Tourisme et loisirs

Dissociation Drones - Aéromodélisme

10930. – 17 juillet 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'activité « Aéromodélisme » aujourd'hui victime de sa cohabitation avec l'activité « Drones ». Fort logiquement, l'activité « Drones », depuis 2016, fait l'objet d'une législation très renforcée en matière de sécurité. Celle-ci pèse de plus en plus sur l'activité « Aéromodélisme » bien que les deux pratiques n'aient en commun que le vol. Pour le reste, l'une est une pratique sportive, nécessitant des connaissances sur les techniques de vol et la maîtrise des vents. Elle relève du pilotage. L'autre est bien d'avantage ludique et ne nécessite pas de connaissances comparables. Aussi, il lui demande s'il semble possible de placer dans deux catégories distinctes ces activités et de clairement séparer les deux fédérations délégataires qui relèvent de sa compétence. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient de bien distinguer la pratique de l'aéromodélisme, pratique sportive de pilotage, de l'activité « Drones », d'avantage ludique, ainsi que la législation se rapportant à chacune des pratiques. Seule la fédération française d'aéromodélisme bénéficie à ce jour d'une délégation ministérielle pour l'aéromodélisme. Cette délégation ministérielle a été renouvelée par arrêté en date du 31 décembre 2016. Les multirotors, souvent appelés « drones » par le grand-public, forment une catégorie d'aéromodèles récente à l'échelle du monde du modélisme. L'obligation de "rester en vue" de l'aéromodèle constitue un fondement des activités d'aéromodélisme et est détaillée dans l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Eu égard aux risques mis en avant par l'État et aux objectifs de défense et de sécurité nationale et aérienne, le cadre législatif mis en place en 2016 s'impose à tout type d'aéronef, ce quel que soit le type de pratique et d'usage de l'aéronef (pratique sportive pilotage au sein d'une fédération délégataire ou non, activité ludique). Compte-tenu des objectifs poursuivis par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016, relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, il n'est pas, dans le contexte actuel, opportun d'initier des travaux visant à réinterroger le champ d'application de cette législation.

4349

Sécurité des biens et des personnes

Surveillance de baignade

12910. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de recrutement de surveillants de baignade. En effet, de nombreuses collectivités éprouvent des difficultés à trouver du personnel qualifié pour procéder à la surveillance de ses piscines et zones de baignade, en particulier dans les cas de travail temporaire ou saisonniers. Ainsi, certaines collectivités se voient contraintes à recruter du personnel très éloigné géographiquement, avec les contraintes matérielles et financières que cela engendre. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement afin de favoriser la formation de nouveaux surveillants de baignade. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enquête noyade 2018 menée par Santé publique France fait apparaître clairement que les piscines surveillées restent les zones de baignade les plus sécurisées. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité si l'on veut inciter la population à privilégier celles-ci, spécialement l'été. Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés de recrutement de personnels qualifiés pour surveiller ces baignades tout en garantissant la sécurité des pratiquants, un projet de modification réglementaire doit permettre de simplifier le droit existant pour l'organisation de leur surveillance. Ce projet tire les conséquences de l'avis favorable émis le 13 juin 2018 par le Conseil national d'évaluation des normes relatif à la surveillance, en autonomie, des baignades d'accès payant par les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cet avis avait été produit dans le cadre du rapport Lambert-Boulard de 2018 relatif à « la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales ». Actuellement, les titulaires du BNSSA peuvent assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées (plages...). Ils peuvent également assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant mais uniquement

lors de l'accroissement saisonnier des risques et sur dérogation préfectorale. Ainsi, en matière de protection des pratiquants, la compétence des BNSSA est reconnue. Toutefois, sans la dérogation susmentionnée, les titulaires du BNSSA assistent les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) dans leur mission de surveillance et ne peuvent surveiller une baignade d'accès payant en autonomie. Dès lors, le projet de réforme vise à leur offrir, en matière de surveillance, les mêmes prérogatives que les MNS en leur permettant d'assurer en autonomie, toute l'année, et en dehors de la présence d'un MNS, la surveillance d'une baignade d'accès payant. Cette réforme simplifie donc la réglementation en supprimant une dérogation préfectorale et diminue les contraintes budgétaires qui pèsent sur les gestionnaires de baignades d'accès payant.

Montagne

Lutte contre les accidents dans les montagnes

13111. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la recrudescence des accidents en montagne recensés durant l'été 2018 et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour enrayer ce phénomène. Selon les dernières estimations, en France, une cinquantaine de personnes sont mortes depuis le 1^{er} juin 2018 en pratiquant des activités de montagne. Ces accidents sont principalement imputés à la pratique de l'alpinisme, qui implique l'utilisation de matériel pour gravir un sommet, mais également de la randonnée à pied, du canyonisme, de l'escalade, du *base jump*, du parapente ou encore de la *via ferrata*. Cette hausse des accidents serait liée à de nombreux facteurs, parmi lesquels le réchauffement des températures qui ont fait fondre la glace en altitude et provoqué des chutes de pierre, la forte affluence et parfois même des incivilités. Il l'alerte sur la recrudescence des accidents en montagne durant l'été 2018 et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour enrayer ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Première destination touristique mondiale, la France dispose du plus grand domaine de montagne européen. Chaque année, les activités sportives pratiquées dans ce milieu suscitent un réel engouement et ne cessent de se diversifier. La montagne reste néanmoins un espace exigeant qui expose les pratiquants, jeunes ou moins jeunes, avertis ou simples amateurs, à différents risques d'accidents. Pour mesurer l'accidentalité en montagne, le ministère des sports s'appuie sur le système national d'observation des sports de montagne, SNOSM. Mis en œuvre depuis 1996 par l'école nationale des sports de montagne (ENSM), ce système est le seul permettant de mesurer, sur la base des données transmises par les services de secours, l'accidentalité pour les saisons d'été et d'hiver. S'agissant de l'accidentologie de la saison d'été 2018, les données sur le périmètre national seront disponibles et consolidées début 2019. Le recensement des accidents dits d'été est réalisé de juin à septembre inclus, les unités de secours doivent ensuite réaliser leurs bilans. A ce stade d'analyse, il n'y a toutefois pas de raison de craindre d'écart marqué avec les années précédentes même si la portée médiatique des accidents, sur les voies d'accès au Mont-Blanc et de canyon en Corse, ont marqué les esprits. Chaque été, sont enregistrées près de 7 000 interventions des services de secours en montagne (dont près de la moitié concerne des personnes pratiquant la randonnée pédestre). Les conditions météorologiques, un équipement mal adapté, une activité physique ou sportive insuffisamment préparée, sont autant de facteurs qui peuvent mettre en danger la vie des pratiquants/vacanciers. Pour la saison estivale 2018, le ministère des sports a renouvelé sa campagne nationale de prévention des accidents liés aux sports d'été. Le site internet dédié www.preventionete.sports.gouv.fr propose de nombreux conseils, vidéos et documents de prévention destinés à toutes celles et ceux qui souhaitent pratiquer une activité sportive l'été, que ce soit en montagne, en bord de mer, rivières ou lacs. Comme chaque fois que nécessaire en cas d'accidents particulièrement graves (plusieurs décès simultanés, ou série d'accidents qui pourraient être liés par des éléments de contexte), il est procédé à un recueil d'informations pour déterminer si des actions spécifiques de prévention doivent être déclenchées. Les enquêtes administratives menées par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations permettent également d'éclairer le contexte en tant que de besoin.

Personnes handicapées

Favoriser la pratique du sport pour les personnes handicapées

13772. – 30 octobre 2018. – Mme Aude Luquet appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur le développement de la pratique sportive pour les personnes handicapées. Pratiquer une activité sportive permet de lutter contre la sédentarité et l'isolement social, de renforcer l'autonomie et de se réapproprier son corps et son image. L'accès des personnes handicapées à la pratique sportive de leur choix est donc un véritable facteur d'intégration sociale. De nombreux outils et initiatives ont été mis en place pour promouvoir le sport auprès de ces

personnes : réseau de correspondants « sports et handicaps », amélioration de l'accessibilité des équipements sportifs, répertoire des clubs sportifs qui disposent d'infrastructures adaptées... Toutefois le taux de pratique chez les personnes handicapées reste encore très inférieur à celui du reste de la population. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inciter davantage les personnes handicapées à la pratique du sport ainsi que pour améliorer et promouvoir l'accueil de ces personnes au sein des infrastructures sportives alors que la France se prépare pour accueillir les jeux Olympiques 2024.

Réponse. – Le ministère des sports a mis en place une stratégie visant à favoriser l'accès à la pratique sportive des publics qui en sont les plus éloignés en raison de difficultés économiques, sociales, géographiques ou physiques. Pour cela, les moyens humains et financiers suivants ont été déployés : 30 conseillers techniques sportifs d'Etat exercent leurs missions auprès des fédérations sportives dites « spécifiques » (18 à la Fédération Française Handisport et 12 à la Fédération Française de sport adapté) et 3 conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès du Comité paralympique et sportif français (CPSF). Les aides financières sont de plusieurs types : La mise en accessibilité des établissements recevant du public et les aides à la pratique sportive ; Les aides à l'emploi : ce dispositif, créé en 2008, visait à créer des postes pour favoriser le développement du sport au bénéfice de publics qui en sont éloignés. Au titre de l'année 2018, 150 emplois sportifs qualifiés (ESQ) ont été soutenus au total ; L'audiovisuel : les sportifs de haut niveau en situation de handicap souffrent toujours d'un déficit d'image et de notoriété quant à leurs performances sportives. C'est pour cette raison qu'a été créé un fonds de soutien pour le financement de la production audiovisuelle de ces pratiques sportives et du sport féminin. Pour 2019, le soutien du ministère aux fédérations spécifiques dans le champ du handicap, ou pour permettre l'accueil des personnes en situation de handicap dans les fédérations dites « homologues » sera renforcé. L'élaboration de la Stratégie nationale du « sport handicap » (SNSH) va permettre l'accélération du développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap d'ici 2024, avec comme principaux objectifs : Favoriser le développement de la pratique des personnes en situation de handicap au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et diversifier l'offre de pratique ; Sensibiliser et mobiliser les acteurs du sport et du handicap dans une perspective d'inclusion sociale par le sport ; Améliorer la connaissance de l'offre de pratique sportive via la refonte du site handiguide.gouv.fr ; Accompagner et appuyer l'ouverture de la pratique compétitive paralympique pour les personnes en situation de handicap et accentuer les conditions de la performance paralympique.

4351

Droits fondamentaux

Fichages ethniques de toute sorte dans le milieu sportif

14524. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet de la nécessité de lutter contre les fichages ethniques de toute sorte, et en premier lieu dans le milieu sportif. Les récentes révélations de pratiques de fichage ethnique ont conduit notamment un grand club sportif français à immédiatement proposer des dispositions internes, visant à la « bonne conduite » des professionnels qui œuvrent dans le suivi et le recrutement des joueurs. Le ministère des sports a également interpellé la fédération sportive concernée afin qu'elle s'engage fortement contre ces pratiques. Ces dispositions, utiles, ne sont toutefois pas suffisantes car se limiteraient à des potentielles sanctions internes et disciplinaires. Or le caractère raciste des pratiques dénoncées est avéré, justifiant que les sanctions puissent également être d'ordre pénal. Par ailleurs, il semble opportun qu'une autorité de régulation, éventuellement le Défenseur des droits, puisse disposer d'une faculté de contrôle sur la manière dont les fichiers sont constitués, alimentés et transmis. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour renforcer la lutte contre ces fichages inadmissibles.

Réponse. – Les fichages ethniques sont des pratiques inadmissibles et interdites. On ne peut tolérer que des personnes soient identifiées, recrutées selon leurs couleurs de peau ou leurs origines, et non sur leurs seules aptitudes sportives. C'est pourquoi Madame la Ministre des Sports a demandé, à la FFF et à la LFP, que toute la lumière soit faite sur cette affaire qui a concerné un club de football français de premier plan, ainsi que des recommandations lui soient proposées pour permettre de changer les mentalités et combattre toutes les formes de discriminations sur et hors des terrains. Le club professionnel concerné a d'ores et déjà entrepris un certain nombre d'actions : enquête interne, nouvelle politique de recrutement des jeunes sportifs, mise en place d'un code de conduite pour l'ensemble des salariés et d'une procédure d'alerte éthique, programme de sensibilisation renforçant la promotion de la culture éthique en lien avec sa fondation et son travail aux côtés d'associations reconnues. La Ministre des sports sera attentive à la mise en œuvre de ces différentes mesures au sein du club. Dans cet esprit, Madame la Ministre et la présidente de la LFP ont co-signé un courrier adressé à l'ensemble des présidents de clubs de football professionnel pour leur rappeler les règles (notamment pénales) applicables en matière de discriminations et la responsabilité qui est la leur pour sensibiliser et prévenir ce type de comportements.

inacceptables. En parallèle de l'enquête pénale en cours, la commission disciplinaire de la LFP, saisie par le conseil national de l'éthique de la FFF, a sanctionné au plan disciplinaire le club ainsi que certains responsables du centre de formation. Outre une meilleure valorisation en 2019 des outils de prévention réalisés par le ministère des sports, la direction des sports a prévu d'élaborer d'ici la fin de la saison sportive 2018-2019, un outil de sensibilisation à destination des clubs sportifs professionnels et amateurs soulignant le caractère discriminatoire de telles pratiques et leur interdiction. Les comités d'éthique et de déontologie des fédérations sportives délégataires seront également sensibilisés à cette question. Des actions sont déjà mises en place par la FFF dans le cadre de l'Open de Football club pour lutter contre les discriminations au sein des clubs et des centres de formation : atelier dédié à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme animé par des bénévoles de la LICRA, atelier dédié à la lutte contre l'homophobie animé par des bénévoles de l'association SOS Homophobie ou encore atelier permettant de sensibiliser à l'égalité fille-garçon animé par le réseau Solidité Femmes. Le ministère des Sports souhaite renforcer conjointement avec la FFF et la LFP cette politique de sensibilisation qui concerne l'ensemble de nos publics : dirigeants de clubs, encadrants, sportifs, supporters et familles. Ensemble, nous allons travailler à développer des actions nouvelles de manière à réaffirmer les valeurs de tolérance et de respect de l'autre, inhérentes au sport, pour contribuer à éradiquer toute forme de discrimination. Enfin, si de telles dérives devaient se renouveler dans le champ du sport, le ministère des sports n'hésiterait pas à se constituer partie civile dans le cadre d'une action pénale contre la structure au sein de laquelle de telles pratiques persisteraient.

Sports

Transparence sur les sanctions et amendes des clubs de football par la LFP

14666. – 27 novembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions dans lesquelles la commission de discipline de la Ligue de football professionnelle (LFP) sanctionne financièrement les clubs de football à la suite des agissements de certains de leurs supporters. Ces amendes sont prononcées sur la base d'un barème non-public, ce qui contraste avec la publicité des barèmes employés et publiés par l'Union des associations européennes de football ou d'autres fédérations européennes. Par ailleurs, plusieurs articles de presse ont indiqué que le montant cumulé des amendes ainsi décidées représenterait des sommes élevées sur lesquelles la LFP ne communique pas. Pour ces motifs, il souhaiterait connaître les différentes infractions faisant l'objet de sanctions financières de la part de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel, le barème utilisé par la commission de discipline de la LFP et les modalités de son application, le montant des amendes décidées au cours des cinq dernières saisons ainsi que la nature des infractions sanctionnées, et si les amendes ont été effectivement payées par les clubs. Enfin, il souhaiterait savoir si la destination de ces amendes et les actions de la LFP qu'elles auraient financées.

Réponse. – L'article 24 de l'Annexe I-6 des articles R131-3 et R132-7 du code du sport, relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées (auquel la Ligue de Football Professionnel se réfère) n'impose pas à l'organe disciplinaire de publier la sanction qui a été prise. Si l'organe disciplinaire fait le choix d'une publication portée à la connaissance d'un public plus large que les seules parties à l'instance, l'article 24 (alinéa 3 et 4) lui laisse néanmoins une marge de manœuvre. Ainsi, l'article précise : « (...) les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative (...) ». Pour la saison 2017/2018, la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) a prononcé un nombre plus significatif de sanctions assorties d'une amende au niveau du championnat de ligue 1 [125 sanctions assorties d'une amende ont été prononcées (soit 30 supplémentaires par rapport à la saison 2016/2017) pour un montant de 1 223 700€ (soit une hausse de 507 700€ par rapport à la saison 2016/2017).] que celui constaté lors de la saison précédente. Pour ce qui concerne la ligue 2, le nombre de sanctions assorties d'une amende reste stable. 59 sanctions assorties d'une amende ont été prononcées (soit 9 supplémentaires par rapport à la saison 2016/2017) pour un montant de 273 000€ (soit une baisse de 18 000€ par rapport à la saison 2016/2017).]. Les sanctions assorties d'amendes concernent l'utilisation d'engins pyrotechniques (3 046 engins ont été lancés sur la saison 2017/2018 dans les championnats de Ligue 1 et Ligue 2) puis les jets d'objets et enfin l'utilisation des lasers. Néanmoins, la quasi exclusivité des amendes concernent l'utilisation des engins pyrotechniques. Ce sont les clubs qui sont sanctionnés : 7 clubs de Ligue 1 se sont vus infliger plus de 10 amendes sur la saison 2017/2018. Et ce sont 18 clubs qui se sont vus infliger au moins une amende au cours de cette saison. Pour la Ligue 2, seul un club s'est vu infliger plus de 10 amendes sur la saison 2017/2018. Et ce sont 16 clubs qui se sont vus infliger au moins une amende au cours de cette saison. Le club qui

a été le plus sanctionné en Ligue 1 en 2017/2018 a dû s'acquitter d'un montant total de 218 500€. Pour celui de ligue 2, le montant total a été de 86 000€ sur la saison 2017/2018. Les amendes reçues suite aux infractions sanctionnées sont réinvesties par la LFP dans ses actions Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) via diverses donations pour accompagner la mise en œuvre d'actions citoyennes éducatives et/ou caritatives. Pour l'année en cours les principaux bénéficiaires ont été les Restos du Cœur, Simplon.co via la start up Epic et le programme « Révétons nos Talents », Premiers de Cordées, la Commission sociale et d'entraide de la LFP, le Fondation du Football, Mon Cartable Connecté, le Bleuets de France. Pour cette année 2019, la LFP a également reversé une partie de ces sommes au bénéfice des actions mises en place pour poursuivre les recherches, suite à la disparition du footballeur argentin Emiliano Sala dans le crash de l'avion qui le transportait à Cardiff. Depuis 2017, l'ensemble de ces actions est présenté lors de l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel, ainsi que dans son état des lieux annuel des actions sociétales et environnementales du football professionnel français « Jouons la Collectif ». Ce document est disponible sur le site internet de la ligue.

Sports

Pour une meilleure médiatisation du sport féminin en France

14913. – 4 décembre 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la place du sport féminin en France, donnée par les éditeurs de services de télévision. La diffusion du sport à la télévision permet des retombées économiques majeures et une exposition médiatique engendre des conséquences positives sur la pratique de certaines disciplines. Certes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime justement que la diffusion de la pratique féminine à la télévision a augmenté ces dernières années (16 à 20 % en volume horaire en 2016 contre 7 % en 2012). Il reste toutefois encore beaucoup à faire, la visibilité du sport féminin est bien loin d'égaler celle du sport masculin. Il lui rappelle que le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, fixe « la liste des événements d'importance majeure » retransmis par les éditeurs de télévision. Or il apparaît important de préciser que cette disposition normative s'applique tant au sport féminin que masculin. Une modification pourrait être de nature à encourager les chaînes de télévision à proposer aux téléspectateurs une offre allant dans le sens d'un meilleur équilibre entre sport féminin et sport masculin. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder aux modifications du décret précité, permettant ainsi de donner une plus grande place au sport féminin.

Réponse. – L'augmentation du nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives est un des objectifs prioritaires de la feuille de route de la ministre des sports. Cet objectif ne pourra être atteint sans assurer l'égalité d'accès de chacun et chacune à la pratique sportive. Grâce à l'action du Gouvernement, les avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport sont significatives avec des résultats concrets. Ainsi : Entre 2012 et 2017, la progression de la pratique sportive licenciée est principalement due à l'augmentation des licences féminines (+ 471 000 licences soit 38,3 % de licences féminines contre 37% auparavant); Les missions de Directeurs techniques nationaux ont été confiées à 12 femmes contre 7 lors de la précédente olympiade; Entre 2012 et 2017, le nombre de sportives de haut niveau (catégorie Elite) a augmenté de 3,3 % alors que dans le même temps la part des hommes a baissé de 0,3 %. Bien que significatifs, ces résultats méritent d'être confortés. Pour cela, l'ensemble des acteurs concernés est mobilisé pour parvenir à un développement d'une pratique sportive mixte. La Conférence permanente du sport féminin, créée par la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, a été installée le 5 septembre 2017 par la ministre des sports. Cette instance représente le lieu d'échanges et de débats adapté car elle rassemble l'ensemble de ces acteurs : sportifs, média, pouvoirs économiques et institutionnels... Instrument de veille, force de propositions compte tenu de la qualité de ses membres, elle est l'outil d'appui du ministère pour proposer des évolutions. A ce titre, la première mesure concrète proposée par la Conférence permanente du sport féminin porte sur la médiatisation du sport féminin. L'opération « sport féminin toujours », organisée les 10 et 11 février 2018, a constitué un événement d'envergure nationale sur la médiatisation du sport féminin. L'événement mobilise et implique tous les supports de communication qu'ils soient audiovisuels, radiophoniques, relevant de la presse écrite ou encore du numérique. En 2018, plus de 30 chaînes de télévision, nationales (26) mais aussi locales (8), ont participé à l'opération. Sur l'ensemble des chaînes contributrices, 21 sont des chaînes gratuites permettant ainsi une bonne exposition de l'événement. Certaines actions de communication se sont inscrites dans le cadre d'émissions installées à l'écho médiatique important (ex. Stade 2). Plus de 10 stations de radio, internationales, nationales ou locales, ont participé à l'opération, dont le réseau France Bleu, et ses 44 antennes locales. Cette opération a été reconduite les 9 et 10 février prochain par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le ministère des sports. En outre, un fonds de soutien à la production

d'images sportives créé en 2014 auprès du Centre national pour le développement du sport (CNDS) a pour objet de contribuer au financement des coûts de production de rencontres « phares » de sports émergents, de sports féminins ou de sport handicap. Le fonds s'adresse aux organismes non lucratifs qui doivent présenter un projet global de production/diffusion en partenariat avec un diffuseur TV gratuit. Ce fonds a permis de soutenir 119 projets depuis sa création pour un montant de 2,63 M€. Parmi ces projets, un montant de 917 K€ a été alloué à des projets liés à la pratique sportive féminine. Enfin, l'accueil, en France, de deux événements sportifs féminins internationaux - Championnat d'Europe de handball féminin en décembre 2018 et la Coupe du Monde de football féminin en 2019 - sont également de formidables opportunités pour assurer la médiatisation du sport féminin. L'exposition du sport, et notamment de la pratique féminine, a un effet positif sur la pratique mais aussi sur l'attractivité auprès des partenaires et annonceurs et sur la consommation du spectacle sportif. La médiatisation est la clé de voûte permettant un cercle économique vertueux. La Conférence permanente du sport féminin réunie en séance le 28 janvier 2019 a identifié plusieurs préconisations pour que cette médiatisation soit pérenne et permette de structurer une pratique sportive équilibrée.

Sports

Devenir du stade de France

15357. – 18 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir du stade de France faisant suite au référé de la Cour des comptes portant sur le contrat de concession rendu public le 21 novembre 2018. Inauguré en 1998, le stade de France est une réussite architecturale, urbaine et fonctionnelle qui fait la fierté des citoyens de la Seine-Saint-Denis mais au-delà de la France toute entière. Associé dans l'inconscient collectif à de grands succès sportifs nationaux et parmi les plus beaux instants de l'unité nationale, le stade de France fait partie intégrante du patrimoine collectif et d'yonisien. À l'international, le stade de France est l'une des incarnations sportives de l'excellence de la France. Il sera, alors que Paris et la Seine-Saint-Denis accueilleront le sport, le théâtre des cérémonies d'ouverture et de clôture de deux grandes compétitions mondiales : les cérémonies de clôtures et d'ouvertures de la coupe du monde de rugby 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Or, après 20 ans d'exploitation, le stade de France n'a plus les mêmes standards internationaux d'excellence que des stades de taille et de prestige comparables. L'enveloppe de 50 millions d'euros dédiée à la rénovation du stade de France dans le cadre des jeux Olympiques semble, à ce titre, insuffisante si les efforts consentis sont purement cosmétiques. Le concessionnaire propose un projet à la fois ambitieux et respectant les standards environnementaux pour moderniser cet ensemble. Ce projet autofinancé serait neutre pour les finances publiques et le contribuable et respecterait le cadre financier établi pour les jeux Olympiques. Mis en chantier dans les plus brefs délais, ce serait un stade rénové qui accueillerait le monde dès la coupe du monde de rugby 2023. Juridiquement, une telle rénovation s'inscrirait dans la directive de 2014 relatives aux concessions, qui ont été transposées en droit français par voie d'ordonnance, en janvier 2016. La Cour des comptes estime qu'il est nécessaire de régler au plus tôt les conditions d'accueil de la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux Olympiques 2024 et de décider rapidement de l'avenir du stade de France au-delà de la fin de la concession en 2025, en privilégiant un désengagement des finances publiques par la cession de l'ouvrage au profit d'une structure associant un gestionnaire exploitant aux fédérations sportives nationales. Cet ouvrage fait partie du patrimoine de la France et de la Seine-Saint-Denis, sa rénovation l'inscrirait durablement dans l'héritage des jeux Olympiques 2024. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et dans quelle mesure il pourrait être privilégié l'hypothèse d'une mise en chantier des travaux dans la perspective de la coupe du monde de rugby 2023 et de l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques. –

Question signalée.

Réponse. – Le Stade de France (SDF) – justement décrit par M. Patrice Anato comme « une réussite architecturale, urbaine et fonctionnelle » – a été jugé « en bon état » par le référé de la Cour des comptes du 17 septembre 2018 rendu public le 21 novembre dernier « même s'il doit être modernisé pour en améliorer la rentabilité ». C'est également la position du Comité international olympique (CIO), qui a validé le choix du Stade de France pour l'accueil de la cérémonie d'ouverture et des épreuves d'athlétisme pour les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024, sans demander d'autres changements que des travaux d'adaptation, dans la limite d'une dotation exceptionnelle initiale de 70 millions d'euros, finalement ramenée à 50. Lors de sa visite du stade en juin dernier, la commission de coordination du CIO a, en outre, confirmé qu'il était, dans sa configuration actuelle, tout à fait en mesure d'accueillir les JOP. Dans la réponse du Premier ministre au référé précité de la Cour des comptes relatif au devenir du SDF, il a été précisé la méthode retenue pour garantir dans de bonnes conditions l'avenir de ce stade tant à court terme qu'à moyen et long termes avec un nouveau modèle juridique et économique. Elle se compose ainsi de deux phases distinctes. D'une part, il s'agit de prévoir les travaux nécessaires à l'accueil de la

Coupe du monde de rugby 2023 (CMR 2023) et des JOP 2024. Le directeur des sports a transmis au concessionnaire l'expression de besoins correspondant à la liste des travaux – établie avec les organisateurs de ces deux grands événements – à programmer et à réaliser d'ici la fin de l'année 2022. Désormais, le concessionnaire devra, sur cette base, retourner à l'Etat une étude détaillée (programme technique détaillé, chiffrage des travaux, calendrier prévisionnel des différentes étapes) à la fin de l'hiver 2019. L'objectif est de finaliser le cadre juridique de ces travaux pour la fin du printemps 2019. Ce calendrier devrait permettre la réalisation des travaux avant la fin de l'année 2023 tout en permettant la poursuite de l'activité normale du stade. D'autre part, il convient d'envisager l'avenir du SDF au-delà du terme de la concession actuelle (soit le 30 juin 2025), conformément aux analyses et recommandations de la Cour, dans le cadre d'un modèle d'exploitation qui permette un désengagement des finances publiques, ou, à défaut, une limitation de celles-ci à leur strict nécessaire. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a missionné, dès le mois de mars 2018, le délégué interministériel aux jeux olympiques et paralympiques (DIJOP) et aux grands événements sportifs (DIGES). Celui-ci anime et coordonne un groupe de travail interministériel chargé de proposer un modèle économique robuste et protecteur des finances publiques. Ses travaux permettront de déduire la nature et le montant des travaux nécessaires pour assurer la pérennité fonctionnelle et économique du SDF pour les 20 à 30 ans à venir. En tout état de cause, il est à noter que les travaux d'envergure envisagés par le concessionnaire – au-delà de ceux prévus pour la CMR 2023 et les JOP 2024 – ne paraissent raisonnablement pas réalisables à court terme pour deux raisons. Tout d'abord, les avis recueillis auprès des experts et spécialistes concluent tous, pour l'avenir du SDF, à la suppression de la piste d'athlétisme de façon à améliorer la qualité visuelle des spectacles tant sportifs que culturels. Or, une telle option ne peut qu'être repoussée au-delà de 2024, puisque les épreuves d'athlétisme des JOP sont prévues dans l'enceinte du SDF. De plus, de tels travaux nécessiteraient, compte tenu du droit national et du droit européen, une mise en concurrence dont les délais sont incompatibles avec une livraison sans risque calendaire à horizon 2022. De surcroît, ils emporteraient des surcoûts (résiliation du contrat de concession en cours, dédommagement des fédérations françaises de rugby et de football du fait de la fermeture du stade pour travaux) inenvisageables au regard de la maîtrise du budget olympique qui est au cœur du contrat olympique passé entre le CIO, la Ville de Paris, l'Etat et l'ensemble des collectivités territoriales concernées. La France s'est engagée à organiser des JOP sobres et sans investissements ostentatoires.

4355

Sports

Statut des fédérations sportives

16931. – 12 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le statut des fédérations sportives. L'article L. 131-6 du code du sport, relatif à la licence sportive, prévoit que les statuts des fédérations sportives peuvent imposer que les membres adhérents des associations affiliées soient titulaires d'une licence sportive. Si le développement du sport fédéré est essentiel, ces dispositions se sont traduites dans les faits par l'obligation édictée par certaines fédérations que l'ensemble des adhérents d'une association soient licenciés dans cette même fédération. Dès lors, un adhérent d'un club affilié à plusieurs fédérations se trouve contraint de prendre une licence dans une fédération au sein de laquelle il n'a, pourtant, pas choisi de pratiquer de sport. Dans ces conditions, elle souhaiterait lui demander de clarifier le dispositif actuel et d'engager une réflexion sur la gouvernance du sport.

Réponse. – L'article L. 131-16 du code du sport dispose à propos des fédérations sportives agréées que : « la licence est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive. » Cette possibilité ne concerne que les fédérations sportives agréées en application des dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport. Pour les autres fédérations ne disposant pas de cet agrément, elles ont la faculté de ne pas prévoir, dans leurs statuts, l'obligation de prendre une licence alors même que le pratiquant n'entend pas faire de compétition. Les conclusions du rapport « Nouvelle gouvernance du sport » d'août 2018 sur la modulation de cette obligation pesant sur les adhérents des associations affiliées à certaines fédérations sportives agréées pourraient conduire à l'éventualité d'une mesure législative en la matière.

Sports

Centres équestres

17422. – 26 février 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir de la pratique de l'équitation, avenir lié à celui des centres équestres. 6 000 poneys-clubs et centres équestres sont

installés en France, en zones urbaines comme rurales. Ces dernières années, leurs difficultés sont croissantes se mesurant par une baisse des licenciés continue depuis 5 ans et donc du chiffre d'affaires. Outre une fiscalité inadaptée (avec une TVA en hausse de 14,5 points), ces centres équestres doivent faire face à la réforme des rythmes scolaires, à des mesures qui pèsent sur l'activité professionnelle et sur la charge administrative de ces petites entreprises agricoles. La nature atypique de leur activité fait qu'ils ne bénéficient que rarement de financements publics. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour aider ces centres équestres à poursuivre leur activité sachant que beaucoup d'emplois répartis sur tout le territoire en dépendent et qu'ils permettent la pratique d'un loisir éducatif et sportif qui est une composante essentielle du paysage sportif et culturel français.

Réponse. – Les centres équestres et poneys-clubs doivent faire face à différentes évolutions réglementaires qui complexifient leurs activités au quotidien. L'ensemble des acteurs publics en charge de la filière équine mesurent parfaitement cette situation et les risques dans un secteur créateur d'emplois mais très atomisé. Différentes pistes de travail sont à l'étude et notamment celles formulées par M. Arthuis, député européen, qui vient de remettre au Premier ministre, en octobre 2018, un rapport intitulé « Filière équine : vision et propositions pour un nouveau souffle : le pari de reconquérir le grand public ». Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le « Plan Mercredi » initié par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, en lien avec le ministère des Sports, vise à associer les différents acteurs sportifs aux activités organisées au profit des mineurs fréquentant les accueils de loisirs du mercredi. C'est un dispositif dans lequel peuvent s'inscrire les opérateurs de la filière équine. Enfin, les questions relatives à la TVA et aux mécanismes de solidarité des courses vis-à-vis de la filière équine, relèvent des services du ministère de l'action et des comptes publics, avec lesquels la direction des sports travaille en étroite collaboration.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Animaux

Manque d'encadrement et de transparence des élevages d'animaux à fourrure

6485. – 20 mars 2018. – M. Stéphane Peu* interpelle M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet du manque d'encadrement et de transparence des élevages d'animaux à fourrure en France. L'opinion publique s'est montrée particulièrement sensible à une enquête de l'association de défense des animaux L214 Éthique et animaux, diffusée le 22 février 2018, et qui montrait, au sein d'un élevage de visons, des installations vétustes, crasseuses et couvertes d'immondices. Les cages, modèle unique métallique dépourvu de tout aménagement, ne sont pas adaptées à ces animaux semi-aquatiques, et non pleinement domestiqués, de sorte que les besoins biologiques des 150 000 animaux d'élevage dans ces espaces clos ne sont pas respectés. Alors qu'en Europe, 10 pays ont d'ores et déjà interdit les élevages destinés uniquement à la production de fourrure, que 5 pays sont en voie de prononcer cette interdiction et que 4 autres ont mis en place des réglementations contraignantes, il n'y a aucune réglementation spécifique sur le sujet en France. La société civile est pourtant massivement mobilisée pour que cette situation change : à la suite de ce reportage, la pétition de l'association L214 a été signée par plus de 100 000 personnes en une dizaine de jours, et plus de 8 Français sur 10 (84 %) sont pour pour l'interdiction des élevages d'animaux à fourrure en France, selon un sondage YouGov pour L214 publié en 2018. Il souhaite donc connaître son avis sur ce sujet et les mesures qu'il envisage pour mieux encadrer l'activité des élevages d'animaux à fourrure, voire pour les supprimer à terme.

Animaux

Élevages d'animaux à fourrure en France

6726. – 27 mars 2018. – Mme Émilie Guerel* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les élevages d'animaux à fourrure en France. Le 22 février 2018, l'association L214 diffusait dans les médias nationaux une enquête réalisée en Vendée dans un élevage de visons, des animaux élevés exclusivement pour leur fourrure. Ces animaux aquatiques et non pleinement domestiqués sont élevés en France dans des conditions qui ne répondent pas à leurs besoins biologiques (cages métalliques dépourvues de tout aménagement). Selon un sondage, commandé par L214 et réalisé par la société YouGov en février 2018, plus de 8 Français sur 10 se prononcent aujourd'hui pour l'interdiction des élevages d'animaux à fourrure sur le territoire français. Il n'existe pour le moment, en France, aucune réglementation spécifique sur le sujet, alors même qu'une vingtaine de pays européens ont déjà pris des mesures pour la protection de ces animaux : interdiction des élevages

ou mise en place de normes de protection animale restrictives. Face à cette problématique grandissante, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions concernant l'élevage d'animaux à fourrure en France.

Réponse. – L'élevage des animaux destinés à la production de fourrure est une activité qui préoccupe un nombre grandissant de nos concitoyens. Cette activité soulève des questions éthiques, patrimoniales, culturelles, économiques, scientifiques et juridiques, comme beaucoup de questions ayant trait au bien-être animal, qui mettent en jeu notre capacité à penser le lien entre l'homme et son écosystème. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a d'ailleurs lancé, le 24 avril dernier, un groupe de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive. L'un des sous-groupes de travail traite spécifiquement de l'élevage de visons à des fins de production de fourrure. L'activité d'élevage d'animaux à fourrure est soumise aux règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont le respect conditionne l'ouverture et le maintien des structures d'élevage. Les conditions de mise à mort des animaux sont, quant à elles, plus particulièrement encadrées par le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. S'agissant des conditions d'élevages compatibles avec les impératifs biologiques des espèces et des mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité, celles-ci sont encadrées par les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-17 à R. 214-18 du code rural et de la pêche maritime.

Énergie et carburants

Marché réglementation rénovation énergétique

7960. – 1^{er} mai 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation des achats faits en matière de rénovation énergétique. En effet de nombreux propriétaires, parfois très modestes, se trouvent piégés par des offres mal conçues, mal exécutées ou tout simplement vendues dans des conditions de régularité discutables. Souvent ces achats sont faits sans que la performance annoncée par les vendeurs soit au niveau attendu, sans que les travaux à réaliser soient, en tout ou partie, exécutés, ou alors même que le vendeur est défaillant et les engagements, pris pour un financement à crédit, restent dus par les consommateurs. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer plus de transparence aux actes passés, plus de certification de la qualité des offres proposées et un accès au crédit strictement proportionné aux économies envisagées au titre de la production d'énergie ou des réductions de consommation rendues possibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan de rénovation énergétique des bâtiments prévoit la réalisation de nombreuses améliorations des systèmes d'aides à la rénovation, des processus d'information et d'accompagnement des ménages, ainsi que des évolutions réglementaires tant dans le tertiaire que dans le résidentiel. Dans ce cadre, la signature commune de la rénovation « FAIRE », en cours de déploiement grâce à l'impulsion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et du plan bâtiment durable, est par ailleurs l'occasion de mieux accompagner les ménages dans la voie des travaux de rénovation énergétique. Des travaux sont menés en concertation avec les professionnels de la rénovation énergétique et les organismes de qualification pour renforcer la qualification RGE (« reconnu garant de l'environnement »). Ils visent à : - rendre le dispositif plus cohérent et plus robuste en clarifiant le périmètre des domaines de travaux et en révisant la nomenclature des qualifications ; - renforcer le mécanisme d'audits de réalisation ; - clarifier le signe de qualité associé à l'offre globale de rénovation, afin de donner un signal clair et cohérent aux particuliers ; - améliorer le traitement des réclamations et la collaboration avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour lutter contre les pratiques illicites voire les entreprises fraudeuses. Par ailleurs, un certain nombre de recommandations simples peuvent être adressées aux ménages souhaitant réaliser des travaux : - vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux et la crédibilité de l'entreprise qui propose l'incitation : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour apprécier le sérieux d'une entreprise ; - examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ; - être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications : les offres qui ne font pas apparaître clairement qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter ; si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes. Enfin, on peut citer le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), qui repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Dans ce cadre, une

bonification des actions pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières performantes à énergies renouvelables ou à gaz, ainsi que pour l'isolation des combles et des planchers, a été mise en place en janvier 2019. Cette action massive, simple et lisible, doit aider tous les particuliers à sortir des énergies fossiles les moins performantes, à isoler leur logement et donc à diminuer significativement leurs factures de chauffage. L'objectif est, d'ici deux ans, de remplacer 600 000 chaudières, d'isoler 500 000 combles et 100 000 planchers. L'aide apportée par les CEE, dans certains cas couplée aux aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah), permet de proposer aux ménages les plus modestes une offre à très faible reste à charge pour changer sa chaudière ou mener des travaux d'isolation. Les distributeurs de ces primes « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation », qu'ils soient fournisseurs d'énergie, fournisseurs de services énergétiques, acteurs publics, doivent signer une charte les engageant entre autres : - à verser une prime minimum à chaque ménage qui vient en déduction des coûts d'achat et d'installation du système de chauffage ou de l'isolation ; - à faire contrôler de façon aléatoire par un organisme tiers de contrôle 5 à 10 % des chantiers d'isolation réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique (et 2,5 à 5 % pour les autres ménages). Parmi les points de contrôle figurent la surface et la résistance thermique de l'isolation, ainsi que des éléments sur la qualité des travaux (répartition homogène de l'isolant, mise en place des aménagements nécessaires : pare-vapeur, coffrages de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, etc.). Ces offres sont référencées sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie>. Chaque offre a ses propres modalités d'organisation : réseau d'artisans dédié, choix de l'installateur par le ménage, recours à des artisans ayant un niveau renforcé de qualification. Certaines offres incluent l'avance de trésorerie, ou encore la maintenance annuelle des appareils installés. Il est utile de comparer les offres entre elles pour choisir l'offre la plus adaptée à ses besoins, et le site www.prime-chaudieres.gouv.fr aide les ménages à se déterminer. En complément, l'écoprêt à taux zéro, accessible sans condition de revenus, est en cours de simplification. Dans tous les cas, l'entreprise qui isole le logement ou installe la chaudière doit être qualifiée RGE. Les ménages sont invités à signaler les entreprises défaillantes à l'organisme qualificateur, qui peut réaliser un audit et retirer la qualification si cela est justifié. Les entreprises RGE sont par ailleurs soumises au droit général applicable, notamment à l'obligation d'information précontractuelle prévue aux articles L. 111-1 et suivants du code de la consommation, aux règles relatives au crédit à la consommation, ou encore en matière de sous-traitance ou d'assurance.

4358

Automobiles

Prime à la conversion - Ménages non imposables

16718. – 12 février 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le dispositif de la prime à la conversion doublée, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019, qui permet d'aider les ménages les plus modestes et les actifs qui ne paient pas d'impôt et parcourent de nombreux kilomètres chaque jour pour se rendre à leur lieu de travail (60 km), à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Il lui cite le cas de plusieurs personnes, en Mayenne, qui se sont vu refuser la prime à la conversion car, bien que non imposables sur la première feuille de leur avis d'imposition, un montant sur le revenu net avant corrections de 21 euros ou encore 6 euros apparaissent sur la deuxième page de leur avis d'imposition. Face à l'incompréhension que suscitent ces refus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre rapidement pour permettre à ces ménages de pouvoir bénéficier de la prime à la conversion doublée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la prime à la conversion, les personnes non imposables bénéficient de conditions plus favorables (montant plus élevé, élargissement des critères relatifs aux vieux véhicules mis au rebut et doublement de la prime sous réserve d'éligibilité). Pour en bénéficier, il faut justifier d'une cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'achat ou la location du véhicule nulle, conformément à l'article D. 251-8 du code de l'énergie. En vertu de l'article 1657 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu n'est pas recouvré lorsqu'il est inférieur à 61 euros. Pour autant, cette non-mise en recouvrement ne constitue pas une exonération d'impôt sur le revenu. Ainsi, ce n'est pas le montant de l'impôt recouvré qui est pris en compte mais le total de l'impôt sur le revenu net, généralement situé en page 2 de l'avis d'impôt. Par ailleurs, les ménages imposables sont bien éligibles à la prime à la conversion, pour un montant allant de 1 000 à 2 500 € selon le véhicule acheté.

*Automobiles**Prime à la conversion « gros rouleur » et couples mariés ou pacsés*

18049. – 26 mars 2019. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le dispositif de prime à la conversion des véhicules 2019 et plus particulièrement sur la prime dédiée aux « gros rouleurs ». Cette prime s'adresse aux personnes qui parcourent plus de 30 km entre leur domicile et leur travail (60 km aller-retour) ou plus de 12 000 km dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel. Les conditions d'attribution de cette prime à la conversion imposent au demandeur d'être le titulaire de la carte grise du véhicule depuis au moins un an pour pouvoir en bénéficier. Cela étant, lorsque le véhicule appartient à deux conjoints mariés sous le régime de la communauté, cette condition pose un problème d'application lorsque le « gros rouleur » n'est pas celui au nom duquel a été établi le certificat d'immatriculation. La même difficulté existe pour les couples pacsés ayant opté pour le régime de l'indivision. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour permettre à ces couples de bénéficier de la prime dédiée aux « gros rouleurs ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article D. 251-3 du code de l'énergie prévoit que le nom figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule acquis et du véhicule détruit doit être le même que celui du demandeur de la prime à la conversion. Cette disposition peut poser problème pour des couples qui n'ont pas fait immatriculer le nouveau véhicule au même nom que l'ancien. Afin de pallier cette difficulté, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a demandé à l'agence de services et de paiement (ASP) de prendre en compte la situation de ces personnes et de ne pas considérer la différence de nom comme motif d'inéligibilité, au besoin en leur demandant un justificatif supplémentaire comme le livret de famille.

TRANSPORTS

*Transports aériens**Restrictions d'exploitation Roissy-Charles de Gaulle*

8612. – 22 mai 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les nuisances sonores générées par les aéronefs décollant ou atterrissant la nuit. Alors que les aéroports de Toulouse-Montaudran et de Nice-Côte-d'Azur font déjà l'objet de restrictions d'exploitation, un projet d'arrêté ministériel, qui entrera en vigueur le 31 mars 2019, limitera, dans des conditions similaires, l'utilisation par les avions les plus bruyants, notamment la nuit, de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Or, même si cela va évidemment dans le bon sens, l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est une nouvelle fois oublié de ces restrictions, alors que l'impact sanitaire y est de toute évidence le plus fort. En effet, c'est en moyenne 150 mouvements d'avions qui ont lieu entre 22h et 6h. Roissy-Charles de Gaulle est de surcroît le deuxième aéroport européen en termes de populations impactées par les nuisances sonores aériennes. Aussi, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les Franciliens subissant les nuisances aériennes puissent bénéficier du même traitement que les riverains des aéroports susmentionnés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La réduction des nuisances causées par les vols de nuit sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle constitue une préoccupation constante du ministère chargé des transports et de nombreuses mesures ont été prises afin d'en réduire les effets. Actuellement, les vols effectués entre 22 heures et 6 heures représentent environ 11 % du trafic annuel de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Ils concernent aussi bien le transport de passagers que celui de marchandises et de colis postaux entre Paris et les grandes agglomérations de province ou les principales métropoles internationales. Cette activité nocturne joue donc un rôle essentiel dans l'efficacité des échanges commerciaux et l'attractivité touristique et économique de la France. Cependant, de nombreuses mesures sont prises afin de concilier le développement de l'activité de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et la nécessité de protéger ses riverains des nuisances sonores causées par les avions fréquentant cette plateforme. Ainsi, l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle fait l'objet de cinq arrêtés de restrictions d'exploitation. Les arrêtés les plus récents ont été adoptés après la réalisation d'une étude d'approche équilibrée consistant à examiner les diverses mesures susceptibles de répondre aux problèmes de bruit, fonction de l'évolution attendue de la flotte fréquentant l'aéroport : les mesures préventives (maîtrise de l'urbanisme dont le plan d'exposition au bruit est le garant) ou curatives (financement de l'insonorisation des riverains), les possibles améliorations opérationnelles et, en dernier recours, d'éventuelles restrictions d'exploitation. Parmi les dispositions intervenues depuis quelques années,

figurent la limitation du nombre maximal de créneaux horaires attribuables aux départs entre 00h00 et 04h59 et aux arrivées entre 00h30 et 05h29 et l'impossibilité de conserver ceux des créneaux qui n'ont pas été utilisés par les compagnies (leur nombre a ainsi chuté de 22 500 en 2003 à 17 875 en 2018), le relèvement des trajectoires à l'arrivée, les volumes de protection environnementale visant à canaliser les vols, un dispositif de sanctions renforcé (celles relatives à des infractions aux normes acoustiques ou aux vols de nuit pouvant atteindre 40 000 euros désormais). La dernière étude d'approche équilibrée a permis d'instaurer des restrictions d'exploitation renforcées, entrées en vigueur en avril 2014, aux termes desquelles seuls les avions de marge acoustique cumulée supérieure ou égale à 10 EPNdB peuvent effectuer des mouvements entre 22h et 06h00 du matin (plus la marge est élevée, plus l'avion est acoustiquement performant). Une étude récente sur l'édiction d'une restriction d'exploitation fondée sur une marge minimale de 13 EPNdB, la même que celle prochainement en vigueur à Nantes, sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, présentée en 2017 au comité de suivi du groupe de travail « Vol de nuit », a permis de mettre en lumière le fait que les transporteurs de fret ne pourront, pour des raisons de compétitivité économique, procéder à une modernisation de leur flotte qu'à long terme. L'efficacité des mesures en vigueur sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle peut être appréciée au regard de l'évolution de l'Indicateur global mesuré pondéré (IGMP) créé en 2003 qui permet de mesurer la réduction du bruit émis sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle sous l'effet de ces diverses dispositions. La valeur de cet indicateur est calculée chaque année à partir de données fournies en temps réel par un réseau de stations de mesure placées dans l'axe des quatre pistes de l'aéroport. Si le bruit moyen constaté entre 1999 et 2001 était de 100, sa valeur, en baisse constante, s'élevait à 66,7 en 2017 alors que le trafic est à la hausse depuis plusieurs années. Enfin, suite à une longue et intense concertation impliquant les riverains, le groupe de travail « Vols de nuit à Paris-Charles de Gaulle » a émis des recommandations dans un rapport publié à la fin du mois septembre 2018. Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement sera réuni périodiquement désormais afin de poursuivre le travail entamé et donner suite aux recommandations formulées. Ces quelques exemples illustrent la variété des mesures qui doivent permettre d'améliorer la situation et à la mise en œuvre desquelles le gouvernement attache la plus grande importance.

Aménagement du territoire

Gouvernance des grands ports maritimes Français

13673. – 30 octobre 2018. – **M. François Jolivet** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gouvernance des grands ports maritimes français. La région apparaît aujourd'hui comme étant l'échelon le plus pertinent en matière portuaire. Chef de file en matière de développement économique et de développement durable, les régions ont vocation à exercer cette compétence. Il apparaît judicieux de renforcer la lisibilité stratégique des ports français en faisant des régions les autorités des grands ports maritimes. Cela permettrait de renforcer la cohérence portuaire, la coopération interportuaire et le développement économique du secteur maritime français. La région deviendrait ainsi l'interlocuteur privilégié de l'État sur toutes les questions maritimes. Un transfert global des compétences maritimes aux régions est-il envisagé ? Il lui demande quelle est la feuille de route du Gouvernement sur la stratégie de développement économique du secteur pour les vingt prochaines années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enjeu d'amélioration de la gouvernance des ports est l'un des axes majeur de la modernisation du modèle portuaire français. L'État est notamment très attentif à la place des régions au sein des grands ports maritimes (GPM). Cette place a connu une évolution substantielle il y a deux ans grâce aux dispositions de la loi dite économie bleue. Les régions bénéficient désormais de deux représentants au sein des conseils de surveillance des GPM et d'au moins un représentant au sein des comités d'audit. De plus, les régions sont consultées dans le cadre du processus de nomination des présidents de directoire et des personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils de surveillance. Elles sont donc étroitement associées à la gouvernance des GPM. À l'occasion du comité interministériel de la mer (CIMER) de 2017, le Premier ministre a souhaité renforcer les systèmes portuaires de l'axe Seine, de l'axe Nord et de l'axe Méditerranée-Rhône-Saône. Lors du CIMER du 15 novembre 2018, à la suite des missions qui ont été menées sur chacun de ces trois grands axes portuaires et logistiques, le Gouvernement a décidé un rapprochement des différentes structures portuaires présentes sur ces axes dans le but d'en faire les trois portes d'entrée principales du système portuaire français. En effet, les ports de Dunkerque, Le Havre, Rouen, Paris et Marseille irriguent notre territoire bien au-delà de la région dans laquelle ils sont présents et ont donc vocation à rester des ports relevant de la compétence de l'État. Ainsi, les trois ports de l'axe Seine, déjà réunis au sein du groupement d'intérêt économique (GIE) Haropa seront intégrés au sein d'un seul établissement public avant le 1^{er} janvier 2021, afin de disposer d'une réelle unité de commandement et de stratégie dans un contexte de concurrence avec les autres ports du range nord-européen. Ce rapprochement doit se

traduire, sur l'axe Nord, par la création d'un conseil de coordination interportuaire dans lequel la région Hauts-de-France siègera, et sur l'axe Méditerranée-Rhône-Saône par la constitution d'un GIE, où notamment la région Occitanie prendra sa place en tant qu'autorité portuaire. S'agissant enfin des GPM de la façade atlantique, et dans la lignée des décisions du CIMER 2018, des échanges sont en cours avec les collectivités territoriales compétentes et notamment les régions afin de leur permettre de se prononcer officiellement sur la façon dont ils envisagent le fonctionnement de ces installations portuaires.

Sécurité routière

FPS - Droit de la consommation

13831. – 30 octobre 2018. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur la mise en place de ce dernier pour les opérateurs de la mobilité. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable, or avec l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ces entreprises doivent d'abord acquitter le règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation inédite est préjudiciable pour la pérennisation des sociétés de location et pour les clients car la législation actuelle ne permet pas aux opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, qui, par conséquent ne peut plus contester le bienfondé de l'amende réclamée. En outre, si les loueurs de voitures introduisent dans les conditions générales des contrats de location une clause ayant pour objet de répercuter automatiquement la charge de la FPS sur le client, cette dernière serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet au regard du droit de la consommation et de bien vouloir lui indiquer les modalités de contestation des amendes pour les clients des loueurs de voiture en cas de réclamation du FPS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le FPS, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI, qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient

depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attache à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location. De même, un travail est en cours pour aider les professionnels à utiliser l'empreinte bancaire du client en cas de réception de contravention.

Transports routiers

Travail de nuit dans le secteur du transport routier de marchandises

15140. – 11 décembre 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réglementation relative au travail de nuit dans le secteur du transport routier de marchandises. Si la durée journalière de temps de travail maximum d'un conducteur est fixée à douze heures en application de l'article R. 3312-51 du code de transports, cette dernière est limitée à dix heures dès lors que le conducteur accomplit, sur une période de vingt-quatre heures, une partie de son travail dans l'intervalle compris entre 24h et 5h. Lors de la campagne annuelle betteravière à laquelle sont associés de nombreux transporteurs des Hauts-de-France, le travail de nuit des conducteurs constitue une véritable problématique. En effet, la plupart des usines travaillent 24 heures sur 24, ce qui nécessite un approvisionnement de betteraves en flux continu. Il est ainsi demandé aux transports de mettre à disposition des véhicules en double poste. Or, si un conducteur affecté à la rotation de jour respecte parfaitement la réglementation relative à la durée maximale de travail journalière fixée à douze heures, cela est difficilement envisageable pour les conducteurs qui exercent même partiellement leur activité entre minuit et 5 heures et qui sont soumis à une durée maximale de travail de dix heures. En effet, hormis la période d'interruption de conduite fixée à 45 minutes de repos par la réglementation sociale européenne, un conducteur réalisant la campagne de betteraves est en temps de travail, en mise à disposition ou en conduite. Durant son amplitude journalière de douze heures, il effectue rarement plus d'une heure de repos, ce qui engendre un dépassement de la durée maximale de temps de travail de nuit. Il est à préciser qu'un passage en triple poste n'est pas envisageable, en raison notamment de la pénurie actuelle de conducteurs, qui ne permettrait pas la mise en place d'une telle organisation de travail. Par ailleurs, les transporteurs des Hauts-de-France sont en concurrence avec leurs collègues belges, qui ne sont pas soumis à la même réglementation. Cette situation spécifique les place dans une situation de déficit concurrentiel vis-à-vis de ces transporteurs étrangers qui, bien qu'exerçant sur le territoire français, sont uniquement soumis à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et donc nettement plus compétitifs que les transporteurs français. Il lui demande donc si le Gouvernement entend accorder des dérogations au travail de nuit durant cette période de récolte saisonnière afin de sécuriser l'ensemble des acteurs qui sont amenés à y intervenir et plus particulièrement les entreprises de transport routier de marchandises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7.1. de la directive n° 2002/15/CE, relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en cas de travail de nuit, le temps de travail quotidien ne dépasse pas dix heures. En droit français, cette exigence a été transposée à l'article L. 3312-1 du code des transports. Elle s'applique également aux personnels de transport des autres États membres de l'Union européenne au titre de leur droit national. En outre, dans le cas où des conducteurs étrangers opèrent sur le territoire français, ils doivent, en tant que conducteur détachés, respecter les règles françaises de temps de travail, en application de l'article L. 1262-4 du code du travail. Outre ces plafonds de temps de travail, doivent également être respectés des plafonds de temps de conduite fixés par la réglementation sociale européenne (RSE) à 9 h par jour, voire à 10 h deux fois par semaine. Ces plafonds ne sauraient être dépassés par des conducteurs français comme étrangers. Du fait de leur application, la dimension « conduite » des prestations de transport de betteraves ne pourra, de toutes les façons, pas dépasser 10 h. Ainsi un conducteur qui passerait 10 h à transporter des betteraves ne pourrait, quand bien même son temps de travail total n'aurait pas été épuisé en raison d'horaires de nuit, continuer à conduire plus longtemps. Les plafonds de temps de travail prévus par la directive n° 2002/15/CE, complétés par les plafonds de temps de conduite introduits par la RSE, ont pour objet de garantir la santé des conducteurs, ainsi que leur sécurité et celle des autres usagers de la route. Si le Gouvernement est tout à fait sensible à l'importance, pour certains départements, de la campagne betteravière, il incombe aussi à l'État de préserver la sécurité routière sur l'ensemble du territoire. La conduite de nuit, de véhicules lourds, chargés, durant plusieurs heures, est éprouvante pour les conducteurs, en termes de visibilité, de fatigue et de concentration.

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement et sociétés de location de véhicules*

16412. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de définir des moyens afin de faciliter les dispositions de répercussion de la charge du FPS.

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement (FPS)*

16413. – 29 janvier 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende, de désigner le locataire responsable. Aujourd'hui, l'entreprise doit s'acquitter du FPS avant de se retourner vers le responsable. Situation incompréhensible. En effet, la législation actuelle ne permet pas de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussions de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Résultat, ce procédé entraîne des conséquences financières considérables et vont jusqu'à remettre en cause la pérennité économique des entreprises. Dans certains cas, le montant du FPS est supérieur au bénéfice journalier moyen issu de la location courte durée. Il lui demande comment dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, un mécanisme de désignation du client par l'opérateur pourrait être envisagé.

4363

*Sécurité routière**Recouvrement forfaits post-stationnement opérateurs de la mobilité*

16421. – 29 janvier 2019. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le paiement des amendes de stationnement, forfait post-stationnement (FPS), dont doivent désormais s'acquitter les entreprises de location de véhicules en lieu et place de leurs clients. La loi n° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, a organisé, depuis le 1^{er} janvier 2018, la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2018. Désormais, le conducteur ne commet plus une infraction passible d'une amende, mais devient redevable d'un forfait de post-stationnement. La requête en exonération jointe à la contravention ayant été supprimée, les entreprises de location de véhicules n'ont désormais plus la possibilité de désigner le locataire responsable et doivent dans un premier temps s'acquitter du FPS avant de se retourner contre le locataire. Cette situation est particulièrement préjudiciable à ces opérateurs qui ne parviennent que très rarement à se faire rembourser. Elle remet en cause leur modèle économique dès lors que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'intégration d'un mécanisme qui permettrait aux opérateurs de mobilité de pouvoir désigner le locataire du véhicule faisant l'objet d'un FPS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**Conséquences du forfait post-stationnement*

17412. – 26 février 2019. – Mme Josiane Corneloup* appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la question de la mise en œuvre du forfait post-stationnement. Ce forfait a en effet des conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité en cas d'infraction de stationnement de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais acquitter le règlement du FPS avant de se retourner vers ce locataire pour recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, dans le cadre de leur activité, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer automatiquement la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur du véhicule car toute clause introduisant ce mécanisme serait qualifiée d'abusives au regard du droit de la consommation. Dès lors les conséquences financières sont considérables et menacent la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée, puisque les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers et sont une alternative à la possession d'un véhicule. Par ailleurs, ils contribuent au renouvellement vertueux du parc automobile puisque les flottes de locations sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les six mois. Afin que la loi d'orientation des mobilités réponde aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagé soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Réponse. – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le FPS, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI, qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les

ministères concernés, s'attache à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location. De même, un travail est en cours pour aider les professionnels à utiliser l'empreinte bancaire du client en cas de réception de contravention.

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Le Mans-Alençon - Entretien

17186. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation de la ligne ferroviaire Le Mans-Alençon. En effet, son état actuel dû à la corrosion des traverses soutenant la voie amène depuis 2017 à décider de zones de ralentissement augmentant les trajets et diminuant la possible rotation des matériels. En l'état, aucun des travaux prévus n'a, à sa connaissance, commencé. Les collectivités territoriales qui ont investi pour améliorer les accès et les parcs de stationnement partagent les craintes des usagers d'une diminution du trafic. Parallèlement, un projet de halte ferroviaire près du centre hospitalier du Mans (et à quelques stations de tramway de l'université), situé au long de la ligne Le Mans-Alençon est étudié. Une proposition avait été formulée dès 1998 et un projet avait été étudié depuis 2012. Le coût d'une telle halte avec des dessertes correspondantes (4 par jour) à horizon de 2023 est, en l'état, évalué à 9,6 millions d'euros (supportés à 91 % par les collectivités locales). Ce système permettrait un désengorgement de la gare par les usagers ayant la possibilité d'y descendre et de prendre au même endroit le tramway desservant la ville, limitant ainsi le recours aux véhicules individuels et améliorant les temps de transports pour tous. S'agissant des travaux, elle lui demande quel est le calendrier et quelles améliorations programmées et financées sont d'ores et déjà prévues et seront engagées à court terme sur la ligne Le Mans-Alençon. Concernant la halte, elle lui demande aussi quel effort pourrait être accompli par l'État en vue de soutenir la réalisation de cette halte dans les délais et dans son financement.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les inquiétudes des élus et des usagers concernant l'état de dégradation du tronçon Alençon – Le Mans, circulé par des trains intercités mais également, et majoritairement, par des TER. Des travaux d'urgence sont à mener pour supprimer les ralentissements mis en œuvre sur trois zones fortement dégradées. Dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration du contrat d'avenir, le préfet de la région Pays de la Loire s'était d'ores et déjà engagé à prendre en charge cette opération à hauteur de 3,8 M€. Le contrat d'avenir, signé le 8 février 2019, a confirmé ce financement exceptionnel de l'État et les travaux correspondants devraient démarrer dès 2020. Au-delà de ces mesures d'urgence qui constituent la première des priorités, il importe d'assurer la pérennité de la ligne pour répondre aux préoccupations de nos concitoyens sur le long terme. Aussi, le Gouvernement a souhaité qu'une nouvelle approche soit mise en œuvre pour traiter la question centrale des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire compte tenu de l'ampleur des besoins recensés à l'échelle nationale après des décennies de sous-investissement sur les infrastructures existantes. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes – dont notamment les régions et SNCF Réseau – un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financières et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner celles-ci à l'échelle régionale. Concernant le projet de halte ferroviaire « Le Mans Hôpital-Université », l'État cofinance cette opération au titre du contrat de plan État-région 2015-2020 de la région Pays de la Loire. Dans ce cadre, l'État fera ses meilleurs efforts pour programmer, le moment venu, les crédits nécessaires pour engager la suite des études et viser une mise en service de la halte à l'été 2023, conformément au planning présenté par SNCF Réseau aux partenaires à l'occasion du dernier comité de pilotage de l'opération. Le calendrier de réalisation a fait l'objet d'un travail d'optimisation des différentes phases d'études et de travaux afin de réduire au minimum la durée globale de l'opération, tout en respectant les contraintes d'exploitation de la ligne.

Nuisances

Nuisances aériennes sonores

17950. – 19 mars 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les nuisances aériennes sonores autour de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. En effet, plusieurs associations locales cherchent à réduire la gêne sonore générée par les mouvements des avions et proposent une modification de leurs trajectoires lors des décollages vers le nord. Actuellement, les pentes de trajectoire verticale sont de 6 % vers le nord et 11 % vers le sud, c'est-à-dire en deçà de celles fixées par la réglementation. Or cette situation renforce, selon ces associations, les nuisances pour de nombreux habitants des communes avoisinantes (Aussonne, Merville, etc). Dans ce cadre,

comme c'est le cas à Orly, Marseille ou Bordeaux, elles souhaiteraient que soit appliquée une procédure de moindre bruit au décollage, plus contraignante, inspirée de la procédure de moindre bruit OACI NADP 1. Cette procédure, applicable tant vers le Nord que vers le Sud, permettrait un passage sur les habitations plus élevées et l'ordre de gain résultant pourrait être de 2 à 3 EPNdB. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une telle adaptation de la procédure pourrait être étudiée et, le cas échéant, mise en œuvre.

Réponse. – L'aérodrome de Toulouse-Blagnac présente deux particularités, la présence du constructeur Airbus qui réalise des vols d'essais et de réception, et son implantation proche de la ville. La présence d'Airbus en fait un pôle d'emplois essentiel pour l'agglomération toulousaine et la région Occitanie. L'attractivité de Toulouse et des villes avoisinantes qui se développent et se densifient, fait de Toulouse-Blagnac un aéroport urbain. Cette situation amène des nuisances, notamment sonores, que subissent plus particulièrement les habitations situées dans l'axe de décollage ou d'atterrissage. Dans le domaine de la navigation aérienne, la direction générale de l'aviation civile s'attache à étudier, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, toutes les opportunités qui visent à réduire l'impact sonore du trafic aérien sur les populations. Actuellement, un projet de nouvelles procédures de départs aux instruments est à l'étude. Après une phase de concertation et de consultation de la commission consultative de l'environnement et de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), il fera l'objet d'une période d'évaluation opérationnelle en temps réel, qui débutera dès le 23 mai 2019. Des bénéfices sont attendus à travers ce projet qui soutient deux approches complémentaires : procédures horizontales de circulation aérienne, visant à optimiser l'empreinte au sol des avions, d'une part, et optimisation des profils verticaux par les avions d'autre part. Les nouvelles procédures de départ standard aux instruments, basées sur des informations de navigation par satellites, permettent d'éviter le survol de zones urbaines et de réduire le nombre de personnes survolées, tout en augmentant le niveau général de sécurité des vols. L'application par les avions de la procédure de montée à moindre bruit recommandée par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), appelée NADP 1, peut permettre d'atténuer les impacts sonores sur les populations survolées habitant à proximité de l'aéroport, grâce à l'action combinée de deux facteurs : une gestion des puissances de moteurs appropriée par une réduction de la poussée peu après le décollage, et une augmentation de la pente de montée initiale pour rejoindre l'altitude de 1 000 mètres. Cette procédure de moindre bruit permet aux avions de suivre des profils verticaux dont les pentes sont en général comprises entre 7 % et 10 %, soit très supérieures aux exigences réglementaires requises qui sont de 3,3 % vis-à-vis des obstacles, et 5 % pour les besoins de la navigation aérienne. L'objectif de cette période d'évaluation est de valider au plus tôt ce dispositif et d'en mesurer les impacts. À l'issue de cette phase et du rapport qui sera produit, une enquête publique sera organisée, les avis de la commission consultative de l'environnement (CCE) et de l'ACNUSA seront recueillis, préalablement à une décision éventuelle de mise en service opérationnelle.

4366

Sécurité des biens et des personnes

Gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules prioritaires

18723. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le paiement des péages autoroutiers pour les véhicules de secours et prioritaires, et notamment ceux des sapeurs-pompiers. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a instauré la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération. À ce jour, le décret d'application de cette mesure n'est toujours pas paru. Les services départementaux d'incendie et de secours s'inquiètent devant ces délais et souhaitent être informés de la situation, notamment au regard de leurs contraintes budgétaires de plus en plus fortes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et dans quels délais paraîtra ce décret d'application.

Sécurité des biens et des personnes

Gratuité des péages pour les véhicules d'intervention

18724. – 9 avril 2019. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la gratuité des péages pour les véhicules d'intervention. En 2017, l'Assemblée nationale a adopté la loi de finances pour 2018 qui insère l'article L. 122-4-3 au code de la voirie routière. Cet article dispose que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 122-4 ». Ce texte est essentiel en ce qu'il participe à l'amélioration du système de secours et à la reconnaissance de l'action des services d'intervention d'urgence des forces de sécurité (gendarmerie, police, etc.) et médicales (sapeurs-pompiers, SAMU,

etc.). À ce jour, aucun décret d'application n'a encore été publié et le risque qu'il soit rendu ineffectif lors de sa publication prévue au mois d'avril 2019 est avancé. Il souhaiterait connaître la façon dont le Gouvernement envisage d'assurer la gratuité effective des péages pour les véhicules d'intervention.

Réponse. – L'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par la loi de finances pour 2018, prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires empruntant l'autoroute ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils se trouvent en opération. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application de cette mesure. Il convient de rappeler que la réglementation actuelle prévoit, par convention établie entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la gratuité pour les véhicules de secours intervenant sur l'autoroute. Par ailleurs, tous les véhicules en opération, quel que soit leur lieu d'intervention, bénéficient de facilités techniques de passage. Cependant, la mise en œuvre de cette exonération entraînera pour les sociétés concessionnaires, outre des charges administratives, une perte de recettes qui dans le système concessif doit être compensée. Il est ainsi paradoxal qu'une mesure voulue par le législateur pour supprimer une charge, que l'on peut juger indue au regard des missions de service public exercées par les véhicules prioritaires, se transforme finalement en une charge nouvelle pour la puissance publique. C'est pourquoi le Gouvernement œuvre à trouver les modalités qui permettront l'application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, sans pour autant accroître la charge pour la puissance publique. Dans cet objectif alliant simplification et économie, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a rencontré les SCA et leur a demandé d'élargir les conventions déjà établies avec les SDIS pour permettre la gratuité de la circulation des véhicules transitant par autoroute pour se rendre sur un lieu d'intervention en urgence. Les SCA se sont engagées à aménager leurs conventions avant le 15 juillet 2019 pour permettre une évaluation de la mesure avant la fin de l'année.

Transports urbains

Travaux du train CDG Express

18743. – 9 avril 2019. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les craintes et la colère des usagers du RER B suscitées par la réalisation des travaux du Charles-de-Gaulle Express en Seine-Saint-Denis. Le CDG Express, qui doit relier Paris à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle pour un tarif de 24 et 29 euros les 20 minutes de trajet, suscite une forte incompréhension et une exaspération de la part des habitants du nord-est de la Seine-Saint-Denis. Les usagers du RER B, qui attendent depuis des décennies des investissements massifs dans les transports du quotidien tels que le RER B et les lignes 16 et 17 du métro, sont excédés. Les travaux du CDG Express entraînent de nombreux désagréments. Au-delà du bruit et des passages d'engins de chantier à haute fréquence dans certaines villes du département, l'ensemble du fonctionnement des autres transports en commun est également perturbé. En témoigne la journée noire du mardi 2 avril 2019, au cours de laquelle le trafic a été interrompu de 9 heures à 17 heures entre les stations Parc des Expositions et Roissy Charles-de-Gaulle. Les adaptations de trafic prévues sur la ligne du RER B sont invivables pour les habitants. Tout au long de la durée des travaux, il est prévu que le RER B s'arrête plus tôt dans la soirée, que la fréquence des trains soit fortement diminuée. Pire, durant plus d'une centaine de jours par an (soit un tiers de l'année), aucun train ne passera de toute la journée, laissant les 900 000 usagers de la ligne sans aucune alternative ! Fin mars, SNCF Réseau a fait savoir qu'elle était favorable au report de 18 mois des travaux de ce chantier. Aujourd'hui, les acteurs de ce projet ne sont plus en mesure d'assurer un service public de transport décent aux habitants. La réalisation du CDG Express se fait au détriment des habitants du territoire et ne répond qu'aux intérêts du privé et particulièrement de l'aéroport de Roissy prochainement privatisé. Elle lui demande de prendre des mesures d'urgence pour que le chantier du CDG Express soit stoppé, et que des conditions de mobilité décentes soient assurées aux habitants de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. – Le RER B transporte 860 000 passagers par jour de semaine. C'est la seconde ligne la plus empruntée après le RER A et l'une des plus fréquentées d'Europe. À ce titre, elle a bénéficié d'investissements conséquents ces dix dernières années au travers du schéma directeur (RER B « Nord + » et « Sud + ») financé par le contrat de plan État-région (CPER) Île-de-France. Le CPER 2007-2013 puis le CPER 2015-2020 d'Île-de-France font de l'amélioration des lignes de RER une priorité à travers la mise en place des schémas directeurs. Celui du RER B a notamment conduit à la modernisation de la partie nord de la ligne, dont le fonctionnement a été revu en profondeur. Il a été complété par la suppression de la relève des conducteurs à la gare du Nord et la mise en place d'une direction de ligne unifiée, au sein d'un centre de commandement unique, ayant pour objectif d'améliorer la coordination entre les deux exploitants de la ligne, à savoir la RATP et SNCF Mobilités. Enfin, le matériel roulant

a été en grande partie rénové. Ces efforts ont permis des progrès en termes de ponctualité. Entre 2009 et 2018, le taux de ponctualité est passé de 78 % à 88 % avec un pic à 90 % en 2015 dans un contexte de progression de la fréquentation à un rythme de 2 % par an. Toutefois, les conditions de déplacements sur cette ligne ne sont effectivement pas satisfaisantes. En dehors des schémas directeurs, d'importants travaux de régénération de l'infrastructure sont également conduits. Ils concernent notamment les voies et caténaires au nord de la ligne. De plus, d'ici 2025, deux évolutions majeures vont intervenir sur le RER B : premièrement, l'arrivée d'un nouveau matériel roulant plus fiable, plus capacitaire et plus confortable et, deuxièmement, un nouveau système d'exploitation innovant (Nexteo) offrant une meilleure régularité pour les trains et une robustesse renforcée face aux aléas d'exploitation. Même si cet horizon paraît lointain, la RATP et Transilien mettent déjà tout en œuvre afin d'aboutir à une livraison du matériel roulant dans les meilleurs délais. Ces différents éléments témoignent de la volonté des pouvoirs publics, au sein desquels l'État prend toute sa part, d'améliorer la situation du RER B. Ils s'inscrivent dans un contexte plus général où des moyens considérables sont engagés pour la modernisation et l'extension des réseaux de transports en Île-de-France, au profit de leurs usagers du quotidien. S'agissant du projet CDG Express, il est indispensable pour améliorer le lien entre le centre de Paris et son principal aéroport. En effet cette liaison, directe, rapide et fréquente, est vitale pour l'économie et l'attractivité de notre pays, et de sa capitale, première destination touristique d'Europe. Les accès par les autoroutes A1 et A3 et le RER B sont saturés et ne pourront suffire à la croissance du trafic de l'aéroport. Face à cet enjeu, le Gouvernement a concrètement confirmé la nécessité du projet CDG Express et son engagement sans délai. Le contrat de concession a ainsi été signé le 11 février 2019 avec SNCF Réseau, ADP, et la Caisse des dépôts et consignations. En termes de financement, le projet CDG Express ne bénéficie d'aucune subvention publique et ne diminue en rien les financements prévus par ailleurs pour améliorer les transports du quotidien. Son abandon ferait même disparaître les ressources affectées à des opérations qui leur bénéficieront. Le projet CDG Express prévoit plus de 500 M€ d'investissements sur les voies ferroviaires existantes dont 190 M€ au bénéfice du RER B. En effet, le coût de réalisation de l'infrastructure est entièrement financé par le groupement concessionnaire du projet, qui a mobilisé 0,4 Md€ en fonds propres et recourt à un prêt de l'État pour environ 1,6 Md€. Le prêt sera intégralement remboursé sur les recettes des tickets de la liaison CDG Express et sur le produit de la taxe sur le prix des billets d'avion sur les passagers de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. C'est donc le voyageur aérien qui supportera la totalité du coût du projet. Concernant la phase de travaux, des chantiers très importants sont prévus dans les années à venir sur le secteur ferroviaire nord, notamment pour moderniser les transports du quotidien. Au total, 30 % du montant des 1,8 milliard d'euros du coût des travaux concernent le réseau existant. Une inquiétude s'est exprimée sur la capacité à réaliser l'ensemble de ces projets dont le CDG Express n'est qu'une partie. Le préfet de région a ainsi été chargé d'une mission sur le calendrier de ces travaux. Il remettra ses conclusions en avril, et devra préciser dans quelles conditions SNCF Réseau est capable de tenir, pour le CDG Express, le calendrier des Jeux olympiques et paralympiques. Si la qualité de service des transports du quotidien n'est pas suffisamment assurée, il n'est pas exclu de revoir le calendrier du projet.

4368

TRAVAIL

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage, assurance de l'employeur

886. – 5 septembre 2017. – **M. Christophe Bouillon** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge des dégâts occasionnés par un apprenti ou un stagiaire au sein de l'entreprise qui l'accueille. Les contrats d'assurance de responsabilité professionnelle de l'employeur garantissent, en théorie, les dommages causés par un apprenti pendant que ce dernier est sous sa surveillance. Il semble toutefois que certains contrats d'assurance ne le prévoient pas. Les employeurs s'en rendent généralement compte une fois qu'ils sont face à la nécessité d'assumer seuls les frais occasionnés. Outre le fait que cela peut les mettre en grande difficulté financière, ils sont légitimement tentés de ne pas réitérer l'accueil d'un apprenti. Cela participe indéniablement à la difficulté, pour les jeunes, de trouver un maître de stage. Pourtant, l'apprentissage, voie d'excellence et d'épanouissement, mérite d'être encouragé et valorisé. Pour y contribuer, il conviendrait que les contrats d'assurance de responsabilité professionnelle conclus par les employeurs comprennent légalement et sans surcoût, la prise en charge systématique des dommages occasionnés par les apprentis. Il lui demande quelles dispositions le ministère du travail entend mettre en œuvre pour y parvenir.

Réponse. – Un apprenti, qu'il soit titulaire d'un contrat de travail à durée limitée ou d'un contrat de travail à durée indéterminée appartient à la communauté de travail de l'entreprise. En vertu de l'article L. 6222-23 du code du

travail, il bénéficie « des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation. » Il n'y a, dès lors, pas lieu de prévoir des dispositions particulières en matière assurantielle, à l'exception des mobilités européennes et/ou internationales des apprentis organisées par l'entreprise avec le concours des centres de formation théoriques. Dans cette éventualité, le ministère du travail invite fortement les entreprises à conclure des contrats d'assurance temporaires pour couvrir l'ensemble des risques, tant ceux dont peuvent pâtir les apprentis que ceux qu'ils pourraient causer. S'agissant des stagiaires relevant de l'éducation nationale, l'article D.124-4 du code de l'éducation prévoit que « la convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes : (...), l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ». De manière générale, l'assurance responsabilité civile du chef d'entreprise se charge de couvrir le stagiaire, et ce durant ses heures de travail comme lors de son trajet entre le domicile et l'entreprise. Les situations décrites relèvent des litiges qui pourraient utilement être signalées au médiateur de l'assurance.

Formation professionnelle et apprentissage

Validation d'acquis d'expérience dans le domaine du patrimoine national

9833. – 26 juin 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet de la durée minimale d'expérience requise pour présenter un dossier recevable au titre de la validation des acquis d'expérience (VAE) dans les métiers concernant le patrimoine national. Cette durée, fixée initialement par le deuxième alinéa du titre II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation était de 3 ans, avant d'être réduite à un an, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Si le dispositif de VAE permet à de nombreux Français de voir leur travail et leur expérience valorisés par l'obtention d'un diplôme délivré au nom de l'État et est donc pleinement légitime, il semble néanmoins, à la vue de la jurisprudence des divers ministères concernés par la reconnaissance des VAE et en particulier du ministère de la culture, qu'aucun régime dérogatoire n'ait été prévu afin de prendre en compte le niveau de connaissances et de savoir-faire que nécessitent certains diplômes, notamment ceux habilitant les professionnels du patrimoine national à travailler sur les richesses que l'histoire a fait parvenir jusqu'à nous. Ainsi, cette règle générale d'un an excluant tout régime dérogatoire conduit certains jeunes professionnels, certes motivés mais n'ayant qu'un an d'expérience professionnelle dans le domaine concerné par la VAE, à s'engager dans une procédure relativement longue et coûteuse qui, sauf surprise, ne pourra se solder par la VAE envisagée tant les attentes du jury et l'excellence du diplôme justifient une pratique professionnelle approfondie de plusieurs années. Dans le secteur du patrimoine et donc de la restauration, la formation des professionnels nécessite un parcours académique ou professionnel de plusieurs années, afin d'acquérir, en plus de la passion de leur métier, les connaissances techniques essentielles, le discernement de l'histoire de l'art et la précision que demandent le travail sur des œuvres souvent anciennes, fragiles et inestimables. Il est évident pour la plupart des professionnels du secteur qu'une seule année d'expérience ne peut suffire à acquérir le niveau exigé dans ce domaine. L'abaissement de la durée minimale d'expérience peut donc dans certains cas créer de faux espoirs, qui alourdissent *in fine* la procédure en accroissant vainement le nombre de candidats. Outre que cette augmentation du nombre de candidats soit coûteuse pour les établissements certificateurs, elle peut aussi décourager un jeune public en pleine maturation professionnelle. À titre d'exemple, le diplôme délivré aux restaurateurs du patrimoine par l'Institut national du patrimoine (INP) est équivalent à un master II et peut faire l'objet d'une reconnaissance par VAE. Néanmoins, le professionnalisme légitimement attendu des restaurateurs du patrimoine national exige une expérience solide qui amène le jury à sélectionner naturellement des candidats ayant une expérience professionnelle bien supérieure à une année. Par conséquent, sur la session de 2015, seule une candidate, forte d'une dizaine d'années d'expérience, a pu obtenir le diplôme de restauratrice du patrimoine par validation des acquis d'expérience. L'INP n'est évidemment pas la seule école concernée par le sujet de la durée minimale requise pour les VAE mais permet d'illustrer les conséquences d'une disposition peut-être trop générale vis-à-vis des spécificités du travail dans le domaine du patrimoine. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître sa position sur l'opportunité de redéfinir la durée minimale d'expérience requise pour candidater à une VAE afin de tenir compte de la spécificité de certaines formations et des professions concernées, de mettre en place une procédure plus efficace et de maintenir l'excellence des restaurateurs français.

Réponse. – Les chambres parlementaires ont décidé de réduire à un an la durée « minimale » d'expérience pour obtenir une certification professionnelle par la validation des acquis d'expérience (VAE) en estimant que cette durée était suffisante pour maîtriser les compétences de certains métiers. Avec plus de 10 000 certifications actives enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et donc accessibles à la validation des

acquis de l'expérience, confier à chaque organisme certificateur public ou privé, la définition de la durée d'expérience requise pour l'obtention de chacune de leur certification professionnelle dans le cadre de la VAE ne permettrait pas de garantir une équité de traitement des candidats visant des certifications relevant d'organismes certificateurs différents tout en ayant pour finalité l'exercice d'un même métier. Par ailleurs, l'article L. 335-5 du code de l'éducation prévoit que les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. Il renvoie aux dispositions réglementaires de ce même code la détermination des conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ce principe pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Par exemple, certaines professions réglementées ne sont pas accessibles par la VAE ou font l'objet de dérogations au principe général. L'article R. 335-11 du même code mentionne que cette dérogation est déterminée par l'autorité qui délivre le diplôme ou le titre et, si elle est distincte de la précédente, par le ministre intéressé par l'exercice de la profession à laquelle le diplôme ou le titre permet d'accéder. Il appartient donc à l'autorité délivrant le diplôme de restaurateur du patrimoine d'apporter, dans le règlement et le référentiel d'activités et de compétences de cette certification professionnelle, tant dans la description des activités que dans les compétences attendues, les précisions nécessaires de sorte que les candidats à la VAE exerçant, de fait, cette profession à laquelle conduit cette certification répondent à ces exigences lors de l'étape de recevabilité. En outre, cette autorité peut également prévoir dans le règlement de sa certification et si les conditions de l'exercice du métier le justifient, des dérogations concernant une partie de cette certification relative au suivi d'une formation obligatoire.

Politique extérieure

Coopération internationale en matière d'apprentissage

11634. – 7 août 2018. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre du travail sur le développement de la coopération internationale en matière d'apprentissage. Le continent africain, fort de son dynamisme, de ses ressources et de la résilience de sa population est confronté à un défi entrepreneurial que la France doit accompagner. L'employabilité des jeunes du continent peut être un levier important de développement économique. C'est pourquoi il aimerait connaître les projets de coopération prévus afin de mobiliser le savoir-faire des artisans français pour appuyer les entreprises du continent africain dans leur développement.

Réponse. – L'éducation et la formation technique et professionnelle (EFTP) et l'appui à l'insertion des jeunes sont des axes prioritaires de la politique de coopération de la France en matière d'éducation-formation. A ce titre, la stratégie 2017-2021 pour le secteur inclut parmi ses objectifs l'accompagnement du « développement des compétences et des parcours de formation pour soutenir l'insertion, le développement et une croissance forte, durable et inclusive ». Les pays africains, en particulier ceux de l'espace francophone, sont les partenaires prioritaires de la France en matière d'appui à l'employabilité et l'autonomisation des jeunes notamment les jeunes femmes, et le soutien à la croissance et aux transitions technologique, écologique et démographique. Au niveau bilatéral, l'agence française de développement (AFD) traduit la stratégie française dans ses interventions en appui aux politiques publiques de formation professionnelle et aux acteurs locaux du secteur. Ainsi entre 2013 et 2017, tous instruments financiers confondus (prêts, dons, délégations de fonds), l'AFD a consacré 547 M€ à la formation professionnelle et à l'emploi (soit 36% de ses engagements pour le secteur éducation-formation-emploi). Pour 2019-2020, l'AFD prévoit plus de 500 M€ pour le secteur, essentiellement en prêts mais également en subventions dans certains pays. En matière de formation professionnelle, les appuis en cours d'instruction concernent en particulier les filières de l'énergie, de l'eau, des transports, ainsi que la formation agricole et rurale. Les interventions en faveur de l'insertion porteront sur l'appui aux dispositifs d'insertion et d'entrepreneuriat, y compris l'auto-entrepreneuriat et les très petites entreprises, et y compris dans les zones en crise où les besoins sont majeurs. Sur la question spécifique de l'apprentissage, l'AFD finance actuellement des interventions notamment dans le secteur de l'artisanat (République centre-africaine, Tchad, Bénin), dans le BTP (Madagascar) ou en informatique (Madagascar). Les leçons tirées de ces interventions permettent à l'AFD d'améliorer la pertinence et l'efficacité de ses actions, en assurant la continuité avec l'enseignement fondamental, appuyant l'inscription des programmes d'apprentissage dans les politiques nationales d'EFTP pour en améliorer l'attractivité et renforcer les cadres réglementaires, en appuyant les dispositifs d'alternance pour mettre en relation les jeunes et les acteurs économiques, en mobilisant les artisans et les petits opérateurs économiques, etc. L'AFD finance également la plateforme d'expertise en formation professionnelle (PEFOP), basée au sein du Pôle de Dakar de l'Institut international pour la planification de l'éducation (UNESCO), à hauteur de 6 M€ sur la période 2015-2019. Cette plateforme a pour objectif d'appuyer l'opérationnalisation des réformes politiques en matière de formation professionnelle en Afrique, en contribuant à la mobilisation, au renforcement et à un meilleur outillage des acteurs publics (État, collectivités publiques et structures publiques de formation professionnelle) et privés (acteurs du

secteur économique formel et non formel et leurs organisations, les syndicats, les ONG et les structures privées de formation professionnelle) impliqués dans leur mise en œuvre. L'établissement public à caractère industriel et commercial, Expertise France, est également un opérateur important de la coopération française dans le champ de la formation et de l'insertion professionnelles, en particulier sur les questions d'apprentissage. Les coopérations institutionnelles bilatérales entre le ministère du travail français et ses homologues des pays d'Afrique sont mises en œuvre avec l'appui de l'EPIC qui mobilise à cet effet l'expertise française disponible, en particulier celle de Pôle emploi et de l'AFPA, pour répondre aux attentes des pays partenaires. Expertise France mène aussi des projets dans ce champ avec le concours de fonds multilatéraux en s'appuyant sur de l'expertise française. Les besoins en expertise se situent essentiellement en formation pédagogique et technique des professeurs, mais aussi en accompagnement à la mise en place d'un dialogue avec le secteur économique et l'appui au secteur privé pour leur implication dans les dispositifs de formation et l'identification à moyen termes de leurs besoins en compétences. L'expertise française est attendue sur ces sujets et ce sont principalement des lycées et centres de formation professionnelle qui participent aux projets. Expertise France est ainsi mobilisée à travers le développement de l'apprentissage, de l'entrepreneuriat et de partenariats public-privé dans plusieurs pays. Dans tous les cas, l'accompagnement réalisé se base sur les tissus économiques existants localement et sur les besoins et les potentiels de ces régions. En République du Congo (Brazzaville), la France appuie l'ouverture de six Centres d'Education, de formation et d'apprentissage (CEFA) couvrant les métiers du BTP, de la maintenance industrielle, du froid et de la climatisation, ainsi que les métiers de services et les métiers ruraux. Les experts de lycées professionnels et de GRETA sont mobilisés et ont initié le travail d'alternance avec les entreprises et artisans congolais. Par ailleurs, une intervention est envisagée courant 2019 en appui à la réforme de l'Office national de la main d'œuvre (ONEMO) et complémentaire avec les actions menées par Expertise France dans le cadre d'un contrat AFD sur la formation professionnelle et l'apprentissage. De plus, une mission organisée avec l'expertise de Pôle Emploi, devrait poser les bases pour un projet plus ambitieux pouvant potentiellement être financé par des bailleurs nationaux (AFD) ou internationaux (Banque mondiale). Au Burkina Faso, dans le cadre d'un financement de 7 millions d'€ de l'Union européenne, Expertise France accompagne la formation professionnelle et l'entrepreneuriat dans les trois régions frontalières du Nord et de l'Ouest du Burkina, confrontées actuellement à de multiples problématiques sécuritaires et économiques. Les jeunes et les femmes de ces régions souvent peu accessibles, bénéficient de formations professionnelles en langues locales sur divers métiers incluant l'artisanat et sont accompagnés à moyen terme pour développer leur entreprise. En République de Côte d'Ivoire, la France mène un projet d'appui à la réforme de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (ETFP). Expertise France assure un appui institutionnel pour le pilotage de la modernisation de l'ETFP et l'organisation de l'implication des branches professionnelles dans le dispositif de formation. Ainsi, 13 Comités de Branches Professionnelles (couvrant différents secteurs) ont été structurés et les experts français contribuent à la mobilisation des entreprises sur l'ensemble de la mise en œuvre de la réforme y compris l'analyse des besoins en compétences, mais aussi leur engagement dans l'alternance et dans l'apprentissage. En Angola, où des entreprises françaises d'envergure sont présentes, la France intervient pour redynamiser l'enseignement technique et la formation professionnelle. Face à un impératif de diversification de l'économie, le projet vise à accompagner le développement de passerelles entre les centres de formation et le secteur privé avec notamment l'adaptation des curricula, la mise en place de stages en entreprises et l'appui à l'entrepreneuriat. La France intervient également dans le secteur de la formation professionnelle et de l'appui à l'insertion et l'entrepreneuriat à travers le Fond de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI), outil piloté par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et visant spécifiquement des projets ciblés et innovants. Parmi les projets emblématiques sélectionnés lors du dernier appel à projet (fin 2018), figurent le projet ACTIF (Accompagnement à la Création d'entreprises de réparation et de sous-Traitance pour favoriser l'Insertion des jeunes et des Femmes entrepreneurs au Gabon ; 200 000 €), un projet de soutien à la Ruche pour l'insertion professionnelle des jeunes à travers l'entrepreneuriat au Burkina Faso (273 900 €), et le soutien à un incubateur en matière d'insertion professionnelle des jeunes à Madagascar (SIN-ECOPROMADA ; 190 500 €) Au niveau multilatéral, la France plaide aux côtés de ses partenaires (notamment la coopération allemande), pour qu'une part substantielle des ressources des instruments de coopération de l'Union Européenne soit orientée vers le développement des compétences et du « capital humain », en particulier en Afrique. En outre en 2019, la France a choisi de faire de la formation technique et professionnelle une priorité du G7 et a proposé qu'une charte d'engagements soit adoptée à ce sujet le 5 juillet prochain à Paris.

*Outre-mer**Lutte contre la dengue et parcours-emploi-compétences*

12426. – 25 septembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la lutte contre l'épidémie de la dengue et la transformation du contrat unique d'insertion (CUI) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) en parcours-emploi-compétences (PEC). Au mois d'août 2017, le Gouvernement annonçait la baisse du nombre de contrats aidés financés pour partie par l'État : de 459 000 en 2017, le chiffre est tombé à 200 000 pour l'année 2018. En outre, selon la Dares (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) seulement 60 000 contrats subventionnés ont été signés à ce jour. Ce qui représente environ un quart des postes budgétés pour l'année. Manifestement, les contrats aidés sont sous-demandés. En effet, le nouveau dispositif est plus onéreux et davantage contraignant pour les employeurs, notamment les associations. Or, si les CUI-CAE ramenaient des personnes éloignées de l'emploi et permettaient aux petites communes de combler leurs effectifs, leur suppression a aujourd'hui des conséquences qui dépassent la question sociale. Ainsi, plus de 6 000 cas de dengue ont été enregistrés à La Réunion depuis le début de l'année 2018. Le parcours-emploi-compétences (PEC) a été mis à disposition des collectivités pour lutter contre l'épidémie (opérations de nettoyage, actions de sensibilisation). Mais ce dispositif est insuffisamment utilisé et les suites pourraient être bien plus graves, au moment où l'on comptabilise déjà 139 hospitalisations et 3 décès pour dengue. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accélérer le PEC.

Réponse. – Dans une période de retour de la croissance et de création d'emplois, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2019 autorise la mise en œuvre de 100 000 nouveaux parcours emploi compétences (PEC) réservés au secteur non-marchand, les crédits prévus pour le financement des entrées de ces contrats aidés s'élèvent à 377,41 M€ en autorisations d'engagement et 201,52 M€ en crédits de paiement. La circulaire du 11 janvier 2018, relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, introduit deux changements majeurs. Le premier est la création du fonds d'inclusion dans l'emploi, le second est la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences s'appuyant sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Ces contrats, ainsi que l'insertion par l'activité économique (IAE), s'inscrivent dans une logique d'alternance d'insertion associant, pour chaque parcours, une mise en situation professionnelle, des actions de formation ainsi qu'un accompagnement dédié. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences conduit à un recentrage du dispositif sur le seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés du marché du travail. Pour ce faire, les parcours emploi compétences associent l'acquisition d'une expérience professionnelle et la montée en compétences pour favoriser le retour à l'emploi durable des bénéficiaires. Chaque attribution de l'aide à un employeur d'un parcours emploi compétences a ainsi pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Au nom de la solidarité nationale attachée à la situation des territoires d'Outre-mer, la circulaire du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail a réservé 16 500 parcours emploi compétences à ces territoires, soit un niveau proche de leur consommation en 2018. Ce contingent, qui représente 18 % de l'enveloppe des 90 000 des parcours emploi compétences alloués aux services déconcentrés du ministère du travail (DIRECCTE), constitue un effort considérable alloué aux territoires ultra-marins compte-tenu de la baisse générale du volume des parcours emploi compétences. En outre, les territoires ultra-marins bénéficient comme en 2018, d'un taux de prise en charge moyen par l'État majoré de 60 % contre 50 % pour la métropole. En 2019, La Réunion bénéficie d'un contingent de contrats aidés correspondant au réalisé 2018 hors parcours emploi compétences relevant du ministère de l'Éducation nationale. Fin mars 2019, 2 272 PEC ont été prescrits à La Réunion, soit près de 14 % de la prescription en France entière. En 2018 et en 2019, La Réunion a bénéficié à trois reprises, de mesures spécifiques favorisant l'emploi des parcours emploi compétences : - par arrêté du 23 juillet 2018, par dérogation au plafond de 60 % et dans le cadre du plan de lutte anti-vectorielle, le préfet de région de La Réunion avait fixé un taux de prise en charge majoré de 74 % du SMIC horaire pour le recrutement de 500 parcours emploi compétences sur l'enveloppe budgétaire de 2018, affectés à des missions d'entretien des ravines urbaines, d'actions de salubrité publique au sein des quartiers identifiés prioritaires et de prévention et de sensibilisation des populations. Ce taux d'aide de l'État a été complété par une aide de l'agence régionale de santé portant à 95 % du SMIC horaire, le taux de prise en charge total ; - en 2019, le recrutement de 150 nouveaux PEC dédiés à ces missions a été autorisé, dans les mêmes conditions qu'en 2018, via un taux de prise en charge majoré ; - fin 2018, le taux de prise en charge pour le recrutement de 500 parcours emploi compétences jusqu'en fin 2018 dans le secteur associatif a été porté à 80 % et jusqu'à 85 %, pour des missions de médiation sociale (champ social, sport, lutte contre les violences faites aux

femmes, jeunesse et éducation populaire, politique de la ville) avec de fortes contreparties attendues en matière d'accompagnement, de formation et d'insertion, qui doivent être étudiées par le ministère du travail. Environ 130 contrats ont été fléchés vers les quartiers prioritaires de la ville, les autres contrats ont été alloués sur le reste du territoire. Par ailleurs, la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République prévoit un accroissement sans précédent des moyens dédiés à l'IAE, permettant de couvrir d'ici 2022, 100 000 personnes supplémentaires, soit au total 240 000 bénéficiaires de cette politique publique. En outre, les crédits dédiés à l'IAE, aux PEC depuis 2018, auxquels s'ajoutent les crédits dédiés aux entreprises adaptées (EA) et aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) depuis 2019, sont réunis dans un fonds d'inclusion dans l'emploi. Cette évolution donne aux préfets de région de nouvelles marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et s'adapter au plus près des problématiques territoriales. Les préfets de région peuvent ainsi désormais recourir à la fongibilité asymétrique pour mieux adapter l'offre d'insertion aux spécificités des publics, du tissu économique et des besoins en compétences des bassins d'emploi. A partir de l'enveloppe « parcours emploi compétences », ils peuvent abonder le volume des aides au poste de l'insertion par l'activité économique dans la limite de 20 % des volumes. Les préfets de région peuvent également soutenir des initiatives innovantes à hauteur de 4 % de ces crédits. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de délivrer des formations qualifiantes ou à accompagner un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Ciblée sur les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. Il permet notamment de financer des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi, de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, et de lancer des expérimentations innovantes à fort potentiel. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences.

4373

Emploi et activité

Situation des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

14104. – 13 novembre 2018. – **M. Bruno Duvergé*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et le risque pour ceux-ci de ne pouvoir signer de contrats de professionnalisation pendant le premier semestre 2019. En effet, la désignation définitive des opérateurs de compétences (OPCO) est prévue au 1^{er} avril 2019. De ce fait, les GEIQ craignent de se trouver dans des situations très compliquées puisque leur spécificité repose sur les entrées et sorties permanentes et non sur la traditionnelle entrée en formation de septembre. Les GEIQ organisent des parcours d'insertion par l'activité économique adaptés aux besoins des salariés et des entreprises locales adhérentes en favorisant l'insertion et la qualification de publics éloignés de l'emploi. Pour l'employeur, ils facilitent le recrutement des futurs salariés et pour le salarié, ils favorisent la sécurisation de son parcours. C'est pourquoi, il souhaite savoir comment le Gouvernement a prévu d'accompagner les GEIQ pendant cette phase de mise en place des opérateurs de compétences afin d'assurer une continuité de service. – **Question signalée.**

Emploi et activité

Situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

16505. – 5 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et le risque pour ceux-ci de ne pouvoir signer de contrats de professionnalisation pendant le premier semestre 2019. En effet, la désignation définitive des opérateurs de compétences (OPCO) est prévue au 1^{er} avril 2019. De ce fait, les GEIQ craignent de se trouver dans des situations très compliquées puisque leur spécificité repose sur les entrées et sorties permanentes et non sur la traditionnelle entrée en formation de septembre. Les GEIQ organisent des parcours d'insertion par l'activité économique adaptés aux besoins des salariés et des entreprises locales adhérentes en favorisant l'insertion et la qualification de publics éloignés de l'emploi. Pour l'employeur, ils facilitent le recrutement des futurs salariés et pour le salarié, ils favorisent la sécurisation de son parcours. C'est pourquoi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner les GEIQ pendant cette phase de mise en place des opérateurs de compétences afin d'assurer une continuité de service.

Réponse. – La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » n'a pas modifié le dispositif juridique du contrat de professionnalisation. Ainsi, les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ont toujours la possibilité d'embaucher des personnes en contrat de professionnalisation. Les opérateurs de compétences, qui ont été agréés en avril 2019, continuent quant à eux de prendre en charge les contrats de professionnalisation. Les GEIQ devraient par conséquent pouvoir signer des contrats de professionnalisation sur l'année 2019. En outre, depuis le 1^{er} avril 2019, les Opérateurs de compétences (OPCO) ont été agréés et sont en mesure d'assurer une prise en charge des contrats de professionnalisation. Par ailleurs, il est à noter que l'État s'investit fortement dans le développement des GEIQ par le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC). Ce Plan vise à former un million de jeunes peu qualifiés et un million de demandeurs d'emploi de longue durée faiblement qualifiés et à transformer en profondeur l'offre de formation avec un budget, sans précédent en la matière, de 15 milliards d'euros d'ici 2022. Dans ce cadre, près de 3 millions d'euros supplémentaires seront investis chaque année pour développer le dispositif des GEIQ dans le cadre du PIC.

Impôts et taxes

CICE et PSE

15261. – 18 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les possibles utilisations non conformes du CICE et plus particulièrement en cas de PSE. En effet, lorsque dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique l'employeur soumet à l'administration un plan de sauvegarde de l'emploi établi unilatéralement, le DIRECCTE va devoir prendre la décision d'homologuer le PSE en portant une appréciation sur les mesures qu'il contient. Dans cette analyse, l'article L. 1233-57-3 du code du travail indique que le DIRECCTE prend en compte notamment le rapport le plus récent établi par le comité d'entreprise concernant l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi. Toutefois, elle souhaitait donc savoir si un dispositif existait aux fins de pouvoir contrôler les conditions d'utilisation d'un CICE en l'absence de rapport du comité d'entreprise et alors que le PSE décidé par l'entreprise pose question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) a pour objet de financer notamment les dépenses d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement. Ce dispositif a été supprimé par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et ce à compter du 1^{er} janvier 2019. Antérieurement au 1^{er} janvier 2019, le comité d'entreprise devait être consulté sur l'utilisation par l'entreprise du CICE à l'occasion de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise (art. L. 2312-25 du code du travail). Lorsque, dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, le comité d'entreprise constatait que tout ou partie du CICE n'avait pas été utilisé conformément aux dispositions légales, il pouvait demander des explications. Cette demande était inscrite de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité (art. L. 2312-61 du code du travail). Dans le cadre de son appréciation de la qualité des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, le 5^e alinéa de l'article L. 1233-57-3 prévoyait que l'administration devait « prendre en compte le rapport le plus récent établi par le comité d'entreprise au titre de l'article L.2323-26-2 ». Cependant, si l'employeur fournissait des explications de nature à justifier d'une utilisation conforme du CICE à l'article 244 quarter C du code général des impôts, ou si le comité d'entreprise n'émettait pas doute, ce dernier n'était pas obligé d'établir de rapport. Ainsi, le rôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le cadre d'une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi et au-delà de la prise en compte du rapport le plus récent sur l'utilisation du CICE, consistait à vérifier : - d'une part que le comité d'entreprise avait bien été consulté sur l'utilisation du CICE ; - et d'autre part, la présence ou l'absence de contestation sur l'utilisation du CICE. En revanche, ce contrôle, faute de rapport, ne pouvait pas porter sur la régularité de l'utilisation du CICE.

Enseignement technique et professionnel

Répartition de la partie hors-quota de la taxe d'apprentissage

15452. – 25 décembre 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la répartition de la partie hors-quota dite barème de la taxe d'apprentissage, qui se faisait avant l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » en deux tranches qui permettaient de différencier les destinataires. La tranche A représentant 65 % de ce versement était réservée aux formations allant au maximum à bac+2 (niveau III au maximum). La tranche B représentant 35 % de ce versement était dédiée aux formations de niveau bac+3 et + (Niveau II minimum). Cette disposition n'a pas été évoquée dans la loi. Les lycées professionnels publics et privés sont inquiets de sa possible disparition. En effet, si

tel devait être le cas, cela constituerait une forme de « double peine » pour ces derniers puisque le montant disponible du hors quota ne représente plus que 13 % du produit de la taxe collectée, contre 26 % auparavant. En plus de la disparition des fonds dits libres, ils ont des moyens beaucoup plus limités pour la récolte de cette taxe que les formations de la tranche B. En effet, les décideurs font plus souvent partie des anciens diplômés des grandes écoles que de ceux des lycées technologiques et professionnels. Il souhaite donc savoir si elle a la volonté de maintenir la différenciation en tranches du versement du barème afin de protéger les budgets des lycées professionnels.

Réponse. – L'attention de Madame la ministre du travail est attirée sur le solde de taxe d'apprentissage à hauteur de 13% à compter de 2020 et sa répartition entre formations professionnelles et technologiques initiales hors apprentissage. La fraction de taxe d'apprentissage permettant le financement de ces formations a évolué pour tenir compte de la part de la fraction dite du « hors-quota » utilisée conformément aux règles en vigueur afin de couvrir les concours financiers obligatoires des entreprises accueillant un ou plusieurs apprentis. La disposition évoquée relative à la répartition de cette fraction entre formations de catégorie A et B relève actuellement du niveau réglementaire qui est en cours d'adaptation en matière de taxe d'apprentissage pour tirer toutes les conséquences de la loi du 5 septembre 2018.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit au versement de l'allocation chômage

17146. – 19 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre du travail** sur les droits au versement de l'allocation chômage au conjoint d'un militaire de la gendarmerie, à la suite du départ de ce dernier, à la retraite. En effet, partir pour suivre son conjoint qui fait l'objet d'une mutation est un motif légitime de démission ouvrant droit au versement de l'allocation chômage pour un salarié qui perd de façon involontaire son travail. Ce paiement est d'autant plus légitime qu'il suit la personne avec qui il est en couple. Néanmoins dans le cas d'un départ à la retraite d'un militaire, les conjoints rencontrent des difficultés à percevoir leurs indemnités. En effet, Pôle emploi leur réclame un ordre de mutation qui ne peut être fourni au militaire dans ce cadre. Il est à noter que les militaires de la gendarmerie, par leur mission, bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service. Ils ont, ainsi que leur famille, un mois pour quitter ce logement et retrouver une résidence principale lorsqu'ils arrivent à la limite d'âge. Cette nouvelle résidence acquise parfois durant les années de service ne se situe pas forcément à proximité de la dernière affectation et oblige donc le conjoint encore en activité, à démissionner. Il lui demande s'il est possible d'envisager la clarification de cette situation auprès de Pôle emploi.

Réponse. – L'accord d'application n° 14 du 14 avril 2017 annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage prévoit actuellement une quinzaine de cas de démissions considérées comme « légitimes » et assimilées à une privation involontaire d'emploi ouvrant droit à l'allocation d'assurance chômage. Le c) du §1er de cet accord d'application dispose qu'est réputée légitime la démission « du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié ». Ce nouvel emploi du conjoint peut en particulier résulter d'une mutation au sein d'une entreprise, être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ou correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise par un travailleur qui était antérieurement privé d'activité. En l'état de la réglementation, n'est en revanche pas réputée légitime la démission du salarié qui rompt son contrat pour suivre son conjoint gendarme qui change de lieu de résidence suite à son départ à la retraite, seul étant actuellement visé le changement d'emploi salarié ou non salarié. Suite à l'échec des négociations des partenaires sociaux fin février 2019 dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, l'Etat est amené à déterminer par décret en Conseil d'Etat l'ensemble des règles en matière d'indemnisation du chômage. Dans le cadre de cette refonte des règles d'indemnisation, pourrait, le cas échéant, être étudiée avec Pôle emploi l'opportunité de créer, dans la situation évoquée, un nouveau cas de démission légitime ou d'élargir les cas actuellement prévus par l'actuelle réglementation. Il convient par ailleurs de souligner que la convention d'assurance chômage actuelle prévoit, outre le dispositif de démissions légitimes, d'autres mécanismes permettant à un salarié démissionnaire de neutraliser le caractère volontaire de sa privation d'emploi. Pourra ainsi s'ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le salarié qui justifie d'une ou plusieurs fins de contrat de travail involontaire postérieures à sa démission, pour des contrats totalisant plus de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées (article 4, e du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017). Il est également possible à un salarié ayant quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté de solliciter un réexamen de sa situation individuelle par une instance paritaire régionale (accord d'application n° 12 §1er annexé à la convention du 14 avril 2017). L'examen mené par

l'instance paritaire a dans ce cadre pour objet de rechercher si le salarié, volontairement privé d'emploi, a accompli des efforts de reclassement suffisants (recherches d'emploi, reprise d'emploi, actions de formation), pour considérer qu'il remplit néanmoins les conditions d'attribution de l'allocation.

Sécurité routière

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

18215. – 26 mars 2019. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. Le décret publié au *Journal Officiel* du 4 janvier 2019, définit les modalités d'attribution de l'aide de 500 euros pouvant être versée aux apprentis engagés dans une préparation des épreuves du permis de conduire (catégorie B). Le financement de cette aide est assuré par France compétences. Une convention a été conclue à cet effet entre France compétences et l'Agence de services et de paiement (ASP), qui inclut notamment les frais de gestion correspondants. L'ASP verse l'aide au CFA qui doit avancer la somme à l'apprenti. Pour un certain nombre de CFA, l'avance de 500 euros multipliée par le nombre d'apprentis candidats peut aboutir à une avance de trésorerie dont ils ne disposent pas. Elle lui demande si des mesures sont prévues pour adapter cette chaîne de financement.

Réponse. – Le dispositif de gestion de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis prévoit deux circuits pour le centre de formation d'apprentis (CFA) : remboursement par l'agence de services et de paiement (ASP) du montant de l'aide versé par avance à l'apprenti ; mise à disposition par l'ASP d'un montant de crédit prévisionnel correspondant au montant maximal des aides qui pourraient être attribuées aux apprentis éligibles. Ce circuit permet d'éviter au CFA de faire une avance de trésorerie pour verser l'aide aux apprentis. Les deux circuits sont présentés dans le « Mode d'emploi » qui a été diffusé auprès des CFA et qui est téléchargeable sur le portail de l'alternance : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/aide-permis-CFA

Emploi et activité

Retard français en gestion prévisionnelle de l'emploi

18297. – 2 avril 2019. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la ministre du travail** sur le retard français en gestion prévisionnelle de l'emploi pour s'adapter aux mutations technologiques. Une récente étude du cabinet de conseils Mercer pointe le retard de la France en gestion prévisionnelle de l'emploi pour s'adapter aux mutations technologiques. Bien que de nombreux métiers soient appelés à disparaître au gré des mutations technologiques, les entreprises françaises anticipent trop peu l'évolution de leurs besoins en emploi. Le constat de Mercer est étayé par les conclusions du *World Economic Forum*, selon lequel les salariés français sont les plus mal armés face à l'avènement de l'intelligence artificielle. Ils comptent aussi au sein des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) parmi les actifs les moins nombreux à avoir suivi une formation au cours des douze derniers mois. Elle aimerait connaître les solutions prévues par le Gouvernement pour combler le retard pointé par ce rapport.

Réponse. – Les transformations profondes de notre économie ont des impacts sur les emplois, les compétences mais aussi sur les organisations de travail et le conseil d'orientation pour l'emploi a réalisé une étude sur l'automatisation, la numérisation et l'emploi qui conclut que la moitié des emplois existants pourrait voir son contenu notablement ou profondément transformé. La transition numérique et la transition écologique impactent fortement à la fois l'activité des entreprises, leurs métiers et leurs besoins en compétences. Or, dans ce contexte où les métiers changent plus rapidement que la capacité du système à produire les référentiels de formation et où les attentes des employeurs changent de nature, l'approche par les compétences s'impose à la fois pour répondre aux besoins des entreprises et pour offrir aux jeunes et à la population active toutes les possibilités de développer leurs compétences, en construisant des parcours professionnels nouveaux. Pour faire face à ces enjeux, le gouvernement accompagne les secteurs professionnels afin de développer la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences à l'échelle des secteurs ou des filières économiques. Pour ce qui concerne l'industrie, 18 contrats stratégiques de filières constitués prévoient systématiquement un volet visant à répondre aux enjeux liés à l'impact des mutations économiques et technologiques sur les emplois et les compétences. Pour accompagner les filières dans la mise en œuvre de plans d'actions de GPEC opérationnels, le ministère du travail mobilise le dispositif d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) afin de co-financer ces plans d'actions. 9 accords ont d'ores et déjà été signés, notamment pour l'automobile, l'aéronautique, les industries agro-alimentaires... Pour ce qui concerne les services, les secteurs du tourisme, de la grande distribution et plus largement du commerce, des services à la personne ou les transports sont également accompagnés. Ces accords permettent de développer une vision prospective partagée sur l'impact des transitions, tout particulièrement de la transformation digitale et de la

transition écologique, d'identifier les besoins en compétences de demain et de faire évoluer l'offre de formation ; d'élaborer des parcours de reconversion pour les actifs dont les métiers sont fragilisés et d'accompagner les plus petites entreprises sur leurs enjeux RH. Il s'agit également de doter les branches professionnelles et les entreprises d'outils innovants et durables. Des négociations sont d'ores et déjà engagées pour accompagner d'autres filières impactées par les mutations. Une expérimentation est soutenue dans les Hauts de France afin d'identifier les impacts de l'intelligence artificielle sur les métiers et les compétences. Ces démarches sont également déclinées dans les territoires via la mobilisation de financement par les services déconcentrés (Direccte). Par ailleurs, le gouvernement déploie à travers le Plan d'Investissement dans les Compétences un effort sans précédent de 15 milliards d'euros sur cinq ans, afin d'édifier une société de compétences qui réponde aux besoins à court et moyen termes des entreprises et des actifs. Enfin, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel doit permettre de faire évoluer profondément notre système de formation pour le rendre à la fois plus agile, plus efficient et plus équitable pour tous. A ce titre, elle porte un double objectif : - Donner de nouveaux droits aux personnes pour leur permettre de choisir leur vie professionnelle tout au long de leur carrière ; - Renforcer l'investissement des entreprises dans les compétences de leurs salariés, notamment par une simplification réglementaire et institutionnelle forte.

Formation professionnelle et apprentissage

Création section « pré apprentissage »

18340. – 2 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur son annonce relative à l'ouverture de sections de « prépa-apprentissage » en CFA, dès le mois de mars 2019. Cette mesure doit permettre d'offrir 28 000 places à des jeunes majoritairement issus des quartiers « Politique de la Ville » que les CFA couvrent. La « prépa-apprentissage » étant un sas permettant aux jeunes en rupture avec le système scolaire d'accéder à un parcours d'apprentissage. La question de l'orientation et le chômage des jeunes représentent un défi pour la société puisqu'un certain nombre d'études récentes révèlent que près de 40 % des jeunes ne sont pas certains du métier qu'ils veulent exercer plus tard, y compris à un niveau d'études élevé. Or d'une part, la proposition de Mme la ministre revient à considérer que les jeunes concernés sont déjà tous en mesure de déterminer la profession qu'ils souhaitent exercer une fois adulte et est en décalage avec la réalité et d'autre part, elle est un coup porté aux lycées professionnels. Elle lui demande ce qu'elle envisage afin de rendre cette nouvelle mesure plus adaptée et si cette dernière a été prise en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. – En France, 7 % des jeunes sont en apprentissage là où ils sont 15% dans les pays qui ont vaincu le chômage de masse des jeunes. L'apprentissage est une voie d'excellence et d'autonomie. L'intégration dans le monde professionnel des jeunes, en particulier les plus vulnérables, est un enjeu de premier plan pour leur réussite future. Aussi, la nécessité d'un « sas » qui permettrait aux jeunes, et notamment aux plus vulnérables, de mieux préparer leur entrée en apprentissage et éviter les ruptures anticipées (les taux d'abandon restent très élevés, par exemple, 50 % dans les HCR) fait l'objet d'un large consensus. La prépa apprentissage s'adresse aux jeunes qui ne disposent pas des compétences de base ou des savoir-être professionnels indispensables pour signer un contrat d'apprentissage ou encore, qui ont justement besoin d'un temps supplémentaire pour mûrir leur projet professionnel. Son intention est d'offrir aux jeunes qui ont des difficultés d'accès à la voie de l'apprentissage, un accompagnement spécifique les préparant à intégrer une formation en alternance exigeante et à intégrer le monde de l'entreprise en maîtrisant les principaux codes. Il s'agit de faciliter l'accès à l'apprentissage et sécuriser le parcours des apprentis. Les premières entrées sont en cours. Une première vague de sélection a permis de retenir 22 projets offrant 28 000 places et couvrant toutes les régions métropolitaines et 430 Quartiers Politique de la Ville ainsi que plusieurs Zones de Revitalisation Rurales. Le ministère de l'éducation nationale est associé à ce projet et fait d'ailleurs partie du comité de sélection des projets de prépa apprentissage. A travers cet appel à projet, le Gouvernement dans son ensemble s'est donné les moyens de lever les freins à l'entrée en apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Aides aux petites entreprises embauchant des apprentis

18859. – 16 avril 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre du travail** sur les aides octroyées par l'État pour les entreprises de moins de 11 salariés employant un apprenti, afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article 12 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'applique pour les nouveaux contrats (décret publié au *Journal officiel* le 30 décembre 2018). Une aide unique aux employeurs apprentis remplace la

prime d'apprentissage, l'aide au recrutement de l'apprenti supplémentaire, l'aide TPE jeune apprentis et le crédit d'impôt. Cette aide unique est de 4 125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat, 2 000 euros pour la deuxième année et 1 200 euros pour la troisième année. Or les anciennes aides étaient plus avantageuses notamment pour les très petites entreprises qui pouvaient bénéficier de la prime d'apprentissage pour les entreprises de moins de 11 salariés d'un minimum de 1 000 euros, de la prime d'apprentissage pour les entreprises de moins de 250 salariés d'un montant minimum de 1000 euros, d'une aide TPE jeune apprentis de 1 100 euros par trimestre, d'un crédit d'impôt de 1 600 euros pas apprentis et d'autres aides éventuelles (travailleur reconnu handicapé, etc.). Ces petites entreprises doivent en plus assumer seules la revalorisation de la rémunération minimale des apprentis. Cette situation est préjudiciable pour les apprentis eux-mêmes qui risquent d'éprouver de grandes difficultés à trouver un employeur dans certains secteurs. En l'absence de politique de soutien à un enseignement professionnel de qualité et en l'absence d'autonomie financière des jeunes en formation, l'apprentissage est souvent la seule voie accessible aux familles les plus pauvres pour allier qualification et autonomie financière. Dans l'attente d'une impulsion politique d'ampleur en faveur de l'enseignement professionnel, elle estime nécessaire de soutenir les petites entreprises faisant appel à des apprentis. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend rectifier les décrets d'application de cette loi pour faire en sorte que les petites entreprises de moins de 11 salariés ne soient pas pénalisées et puissent continuer à avoir recours à l'apprentissage.

Réponse. – Aux termes de l'article 27 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État. Auparavant, les aides étaient majoritairement versées la première année du contrat, ce qui pouvait entraîner des difficultés financières pour l'employeur dès la deuxième année. En outre, l'aide TPE Jeunes apprentis ne concernait que les contrats conclus avec un apprenti mineur. Pour les contrats visant un diplôme ou un titre de niveau IV ou V, l'aide unique aux employeurs d'apprentis veillera à apporter aux entreprises de moins de 250 salariés un soutien pendant toute la durée du contrat d'apprentissage, quel que soit l'âge de l'apprenti à la date de conclusion du contrat.